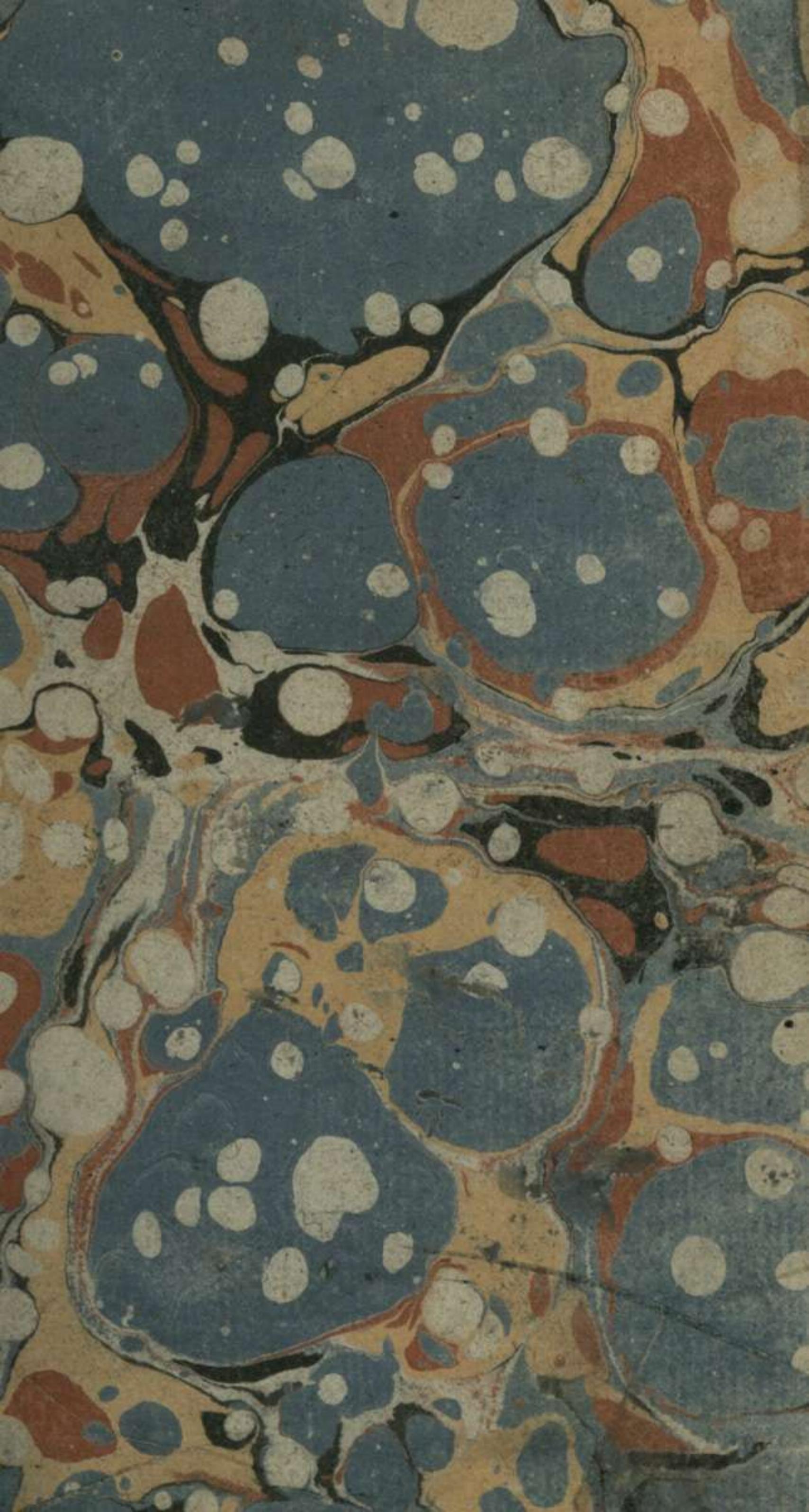




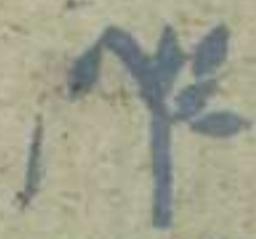
Ex libris,  
Emilius vander Vekene



~~Impressum~~

2/060 3/6

OC: 88474



IN VERITATE  
LIBERTAS

UNIVERSIDAD SAN PABLO CEU  
BIBLIOTECA  
EMILE v.d. VEKENE

N. A. 351228

B. D.

8° 77802

2 dln

(Inquisition) -  
Histoire

U6539.930

272 (091)

Inquis. - E. V. - 257 (I)

AD

With 2 frontispieces  
and 7 folding plates

HISTOIRE

*DES*

INQUISITIONS.

TOME PREMIER.

HISTOIRE

DES

ACQUISITIONS

TOME PREMIER

WILLIAM  
WILSON



WILLIAM WILSON

Histoire  
des  
INQUISITIONS  
Tom. I



Phileppe III. Roy d'Espagne

voyez pag 232

# HISTOIRE

DES

## INQUISITIONS,

*Où l'on rapporte l'origine & le progrès de ces Tribunaux, leurs variations, la forme de leur Jurisdiction, & l'Extrait du Manuel des Inquisiteurs.*

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER.



A COLOGNE,

Chez PIERRE MARTEAU.

---

M. DCC. LXIX.

HAISTORIE

DES

AMOUILLIIONS

Of the history of the  
provinces of France, from the  
origins, to the present  
time, by the author  
Monsieur de la Haye.

Translated by

G. O. M. E. R. E. M. I. E. R.

A COLLECT

chez Pierre Marthe

M. DCC. LXXIX.

---

## AVERTISSEMENT.

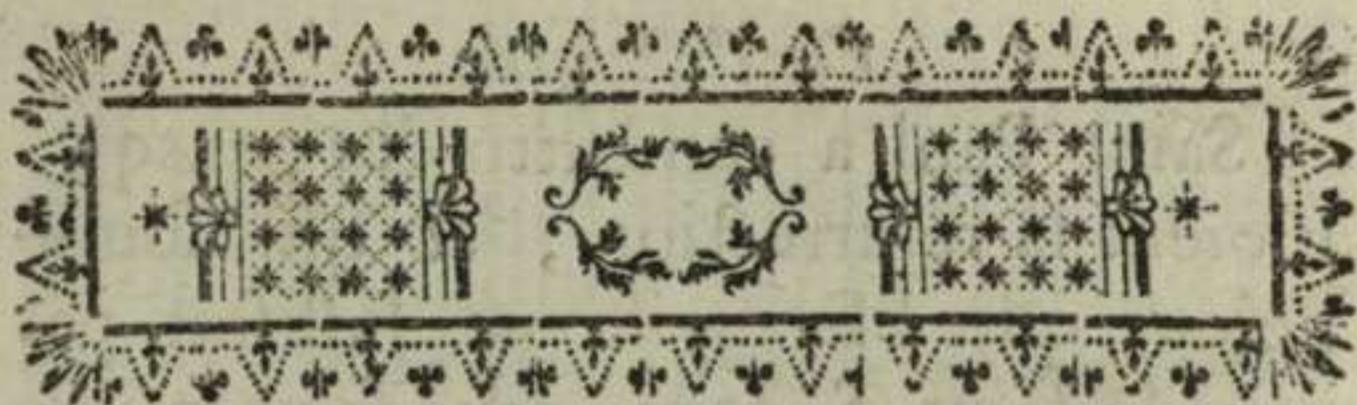
**L'**HISTOIRE que nous donnons au Public est composée de divers Ecrits très-curieux, qui avoient déjà paru, que l'on a toujours estimés & recherchés, & qui étoient devenus rares. Nous en exceptons l'important *Discours sur quelques Auteurs qui ont écrit de l'Inquisition*. Ce Discours est imprimé ici pour la première fois. Les autres Ouvrages qui composent ce Recueil sont, 1°. *l'Histoire de l'Inquisition & de son origine*, imprimée dès 1693, in-12. C'est un des premiers Ouvrages de feu M. l'Abbé Marsollier, Chanoine d'Uzès, de qui nous en avons beaucoup d'autres, & qui s'est acquis avec fondement la réputation d'un des meilleurs Historiens du dernier siècle & de celui-ci. 2°. Les *Mémoires pour servir à l'Histoire de l'Inquisition*, publiés en Hol-

iv *AVERTISSEMENT.*

lande en 1717 en deux Volumes *in-12*. Nous en avons seulement retranché tout ce que l'Éditeur avoit copié, (sans en avertir, de l'Histoire de M. Marfollier ; ) c'est-à-dire, presque tout le premier Volume. On nous avoit conseillé de joindre à ce Recueil le Discours sur l'Inquisition de Venise, écrit en Italien par le célèbre Fra-Paolo Sarpi, Théologien de cette République, & Religieux de l'Ordre des Servites. Mais on nous a fait observer que ce Discours formoit tout le troisieme Livre de l'Histoire de M. Marfollier, quoique cet habile Écrivain n'ait pas même indiqué la source d'où il avoit tiré ce troisieme Livre



HISTOIRE



# HISTOIRE

DES

## INQUISITIONS.

---

---

*De l'Origine des Inquisitions.*

---

---

### LIVRE PREMIER.

QUOIQ'IL y ait toujours eu des hérésies & des Hérétiques depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à présent, l'Inquisition établie contr'eux n'a pourtant commencé que depuis le douzième siècle.

Il s'éleva du tems des Apôtres un grand nombre d'Hérétiques aussi corrompus dans leurs mœurs que dans leur doctrine; les Apôtres ne le dissimulerent point, ils prêcherent, ils écrivirent contr'eux.

Saint Paul a combattu des gens qui nioient la résurrection, & qui soutenoient que l'Évangile ne suffisoit pas pour le salut. S. Jean, dans sa première Épître, & dans le premier chapitre de son Évangile, avoit apparemment en vue ceux qui nioient la Divinité de J. C. S. Jacques écrivit son Épître pour combattre l'hérésie dangereuse des Gnostiques, qui enseignoient que la foi suffisoit sans les bonnes œuvres. Les Nicolaites dont parle S. Jean (a), assuroient, à ce qu'on dit, que les femmes devoient être communes. Au moins est-il certain que leur doctrine étoit bien pernicieuse, puisque D. témoigne pour eux une si grande aversion.

Les Apôtres ont vû naître toutes ces hérésies, & apparemment beaucoup d'autres, qui n'étoient pas moins dangereuses. Cependant ils n'ont point laissé à l'Eglise d'autre moyen de s'en garantir, que l'excommunication & le retranchement de toute communication, même pour les choses civiles autant que cela se pouvoit. Quand l'Hérétique, dit S. Paul (b), aura été averti une ou deux fois, s'il ne se corrige, il faut éviter toute communication avec lui. Dans un

(a) Chap. 2, de l'Apocal. (b) Tit. 3. 23.

autre endroit il dit qu'il ne faut pas même manger avec lui. Et S. Jean ajoute, que si on le rencontre, il ne faut pas même le saluer. L'on peut conclure, après des paroles si précises, que les fidèles communiquoient encore moins avec les Hérétiques dans l'usage des choses saintes. Le Seigneur s'étoit assez déclaré là-dessus, lorsqu'il avoit dit, que quiconque n'écouteroit pas l'Eglise, devoit être regardé comme un payen & un infidèle.

Après la mort des Apôtres jusqu'à la conversion de Constantin, c'est-à-dire jusqu'au quatrième siècle, on en usa de la même manière, & l'on n'employa pour se garantir des Hérétiques & des hérésies, d'autre remède que celui de l'excommunication & d'une séparation d'avec les Hérétiques aussi entière qu'elle le pouvoit être. C'est ce que témoigne expressément Saint Ignace, disciple & successeur des Apôtres, dans sa Lettre aux Philadelpiens. Il est juste, dit-il, d'avoir de la haine pour les ennemis de Dieu, mais il ne faut point user contr'eux de violence, ni les persécuter, c'est affaire aux Gentils, qui ne connoissent ni Dieu ni Jesus-Christ notre Seigneur, à en user de la sorte.

Il faut se séparer d'eux & les éviter ; mais il faut pourtant les avertir & les exhorter à la pénitence, parce que Dieu se sert souvent de ces moyens pour les convertir, &c.

L'on ne peut douter que Tertullien n'ait été du même sentiment, puisqu'il a poussé si loin la sévérité de sa doctrine sur ce point, qu'il n'a pas cru que les Magistrats Chrétiens pussent condamner à la prison, aux fers, ou à la mort, mais seulement à quelque amende pécuniaire ; c'est ce qu'on peut voir dans le Livre qu'il a fait de l'Idolâtrie. Pour ce qui est des différends qui naissent au sujet de la Religion, il n'a pas cru qu'il fût permis d'user d'aucune violence. L'on peut voir ses sentimens dans son Apologie (a), où se plaignant des persécutions injustes & violentes que l'on faisoit souffrir aux Chrétiens, il dit expressément (b), que s'ils eussent voulu repousser la force par la force, les moyens de le faire ne leur eussent pas manqué ; mais que les maximes de la Religion Chrétienne ne le leur permettoient pas, & que les Chrétiens étoient persuadés qu'il valoit bien mieux se laisser tuer, que de tuer les autres,

(a) Chap. 17. (b) Chap. 37.

C'est ainsi que l'on parloit & que l'on écrivoit dans les premiers siècles de l'Eglise, lorsqu'elle n'étoit composée que de particuliers, à qui le soin de l'Etat n'étoit point commis, comme l'on y publie encore aujourd'hui, qu'il n'est pas permis de se venger & de se faire justice soi-même; ce qui ne regarde que les particuliers & non pas les Souverains & les Magistrats, qui, nonobstant ces maximes, sont obligés de venger les injures publiques & particulières, de repousser la force par la force, & d'exterminer les méchans & les perturbateurs du repos public par les supplices les plus rigoureux, si l'on ne peut pas les réprimer autrement.

Aussi depuis que Constantin se fut déclaré en faveur de la Religion Chrétienne, & que les Empereurs, ses successeurs, en eurent fait profession publique; comme les Chrétiens commencerent à avoir des Tribunaux, des Magistrats, des prisons & des Souverains, qui ne se croyoient pas moins obligés à faire observer les loix de Dieu que les loix Civiles, & à maintenir la Religion que la République qui l'avoit reçue, l'on commença à parler d'une autre manière; & l'on crut que si l'on devoit punir les vols & les homicides, l'on ne devoit pas laisser impunis les

parjures, les blasphêmes & les hérésies.

L'on commença donc à punir les Hérétiques comme les autres criminels; mais il y eut d'abord de la différence dans la manière de procéder. Pour l'entendre, il faut supposer que tout jugement criminel a trois parties, savoir, la connoissance du Droit ou de la nature du crime, la connoissance du fait, & le jugement. Pour ce qui regarde l'hérésie en particulier, la connoissance du Droit consiste à savoir si une telle opinion est hérétique ou non. Celle du fait, à examiner si une telle personne accusée d'hérésie, en est effectivement coupable. Pour ce qui est du jugement, il se réduit ou à déclarer innocente la personne accusée, ou à la condamner comme coupable.

La connoissance du Droit en fait d'hérésie, a toujours dépendu, & dépend effectivement du jugement de l'Eglise; elle n'est en aucune façon du ressort des Juges séculiers, parce qu'il s'agit de déclarer si une opinion est hérétique ou non, ce qui ne se peut faire que par ceux qui sont les dépositaires de la règle de la Foi, c'est-à-dire, par l'Eglise représentée par ses Pasteurs.

C'est pourquoi, dès qu'il s'élevoit dans l'Eglise quelque opinion suspecte, les Em-

pereurs, qui étoient persuadés qu'il étoit de leur charge de protéger la Foi & de maintenir l'Eglise en paix, ne manquoient jamais de s'adresser aux Evêques pour savoir leur sentiment; & s'il en étoit besoin, ils procuroient la convocation des Conciles Nationaux ou Provinciaux, ou même Généraux, pour juger du Droit; c'est-à-dire, si l'opinion dont il s'agissoit étoit hérétique ou non.

C'est ainsi que par les soins de Constantin, à l'occasion de l'hérésie d'Arius, le (a) premier Concile général fut assemblé à Nicée. Cet Hérésiarque ayant été condamné, le Droit passa pour décidé, & l'on tint pour incontestable que la doctrine d'Arius étoit hérétique.

Theodose le Grand en usa de la même manière au sujet de Macedonius (b): le second Concile Général s'assembla à Constantinople; Macedonius y fut condamné, & sa doctrine déclarée hérétique. Toute l'Eglise suivit le Jugement de ce Concile; & quiconque osa depuis défendre la doctrine condamnée, passa sans contredit pour Hérétique.

C'est ainsi que Theodose le jeune en usa contre Nestorius. Le troisième Con-

(a) V. les Actes du Concile de Nicée. (b) V. les Actes du premier Concile Général tenu à Const.

cile Général assemblé à Ephese (a) examina sa doctrine; & la trouvant contraire à la regle de la Foi, il la condamna. Cet Archevêque de Constantinople, dont la réputation étoit fort grande, ne manqua point de partisans qui défendirent fort long-tems sa personne & sa doctrine. Jean, Patriarche d'Antioche, & les Evêques de sa dépendance, le soutinrent. Theodoret, l'un des plus savans Peres de l'Eglise Grecque, le défendit contre S. Cyrille & contre le Concile d'Ephese. A la fin l'autorité de ce Concile l'emporta, Nestorius & sa doctrine furent généralement condamnés.

Eutiches, Prêtre & Abbé du Monastere de Constantinople, grand ennemi de Nestorius & de sa doctrine, pour vouloir trop s'en éloigner (b), quitta le juste milieu de la Foi, pour tomber dans une hérésie pire que la sienne. Eusebe, Evêque de Dorilée, se rendit son accusateur devant Flavien, Archevêque de Constantinople. Sur cela il fut cité à un Concile de 30 Evêques, qui étoit pour lors assemblé pour juger le différend de Florent, Evêque de Sardes. La doctrine de cet Abbé y fut examinée & condamnée.

(a) V. les Actes du Concile d'Ephese. (b) Acte I. du Concile de Calced.

Eutiches appuyé de la faveur de l'Eunuque Chrifaphius, qui pouvoit tout auprès de l'Empereur, appella de ce Jugement à un Concile Général. Il l'obtint de Theodose le jeune, Prince bon & Catholique à la vérité, mais trop facile (a). Ce Concile s'assembla à Ephese; trois cens soixante Evêques s'y rendirent. Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, grand partisan d'Eutiches, y présida. Cet Hérétique y fut absous, & sa doctrine approuvée comme Catholique. Flavien qui l'avoit premièrement condamnée, y fut lui-même condamné à son tour, & si maltraité, qu'il en mourut quelque tems après. Comme tout s'étoit passé dans ce Concile avec la dernière violence, & que la doctrine de l'Eglise y avoit été effectivement condamnée, il fut rejeté de toute l'Eglise, & les Catholiques, après beaucoup de sollicitations, obtinrent enfin de Marcien, qui avoit succédé à Theodose le jeune, un nouveau Concile Général, pour examiner de nouveau & la doctrine d'Eutiches & tout ce qui s'étoit fait au faux Concile d'Ephese. Ce Concile fut premièrement indiqué à Nicée, & ensuite transféré à Calcedoine. Il s'y trouva (b), au rapport de Liberatus,

(a) Ibid. (b) Ean 45 r.

fix cens trente Evêques , ou comme les Peres l'écrivent eux-mêmes au Pape S. Leon , cinq cens vingt. Tout ce qui s'étoit fait au Conciliabule d'Ephese y fut cassé & déclaré nul , & la doctrine d'Euriches déclarée hérétique. Toute l'Eglise s'en tint à ce jugement , & ce Droit passa depuis pour constant.

La passion qu'eut Justinien de faire approuver par un Concile Général la condamnation qu'il avoit fait lui-même des erreurs d'Origene & des trois Chapitres, c'est-à-dire, des Ecrits de Theodore de Mopfueste , de ceux de Theodoret contre Saint Cyrille, & de l'Epître d'Ybas, Evêque de Desse, lui fit assembler le cinquième Concile Général à Constantinople. Origene y fut condamné aussi-bien que les trois Chapitres. La réputation de ces quatre grands hommes, & l'honneur rendu aux deux derniers dans le Concile de Calcedoine, ne les put mettre à couvert de la censure de ce Concile; il y fut fait pourtant de grandes oppositions de la part de l'Eglise d'Occident, & ce fut avec beaucoup de peine, qu'on l'y reconnut pour un Concile Général; les Papes pourtant l'obtinent à la fin, & ce fut un coup fatal pour deux des plus sçavans & des plus grands hommes qui ayent jamais

été dans l'Eglise, Origene & Theodoret.

Il ne servit de rien à l'hérésie des Monothelites, ou des défenseurs d'une seule volonté dans Jesus-Christ, d'avoir eu deux Empereurs pour Protecteurs. Constantin, surnommé le Barbu, ayant assemblé à Constantinople le sixième Concile Général, ce dogme y fut condamné, & cette condamnation fut reçue, comme elle l'est encore aujourd'hui dans toute l'Eglise Catholique, où l'on considère cette doctrine comme une suite & une dépendance de l'hérésie d'Eutiches, comme elle l'est en effet.

Il en arriva de même à l'égard de l'hérésie des Iconoclastes, ou Briseurs d'Images; ce fut en vain qu'elle eut l'Empereur Leon Isaurien pour Auteur, & les deux Empereurs Constantin Copronime, & Leon Porphirogenete pour zélés défenseurs. Le septième Concile Général assemblé à Nicée par les soins de Constantin & d'Irene, la condamna; elle se releva sous les Empereurs suivans de cette condamnation, mais à la fin elle succomba tout-à-fait sous l'autorité de ce Concile, qui fut reçu dans toute l'Eglise par les soins particulièrement des Pontifes Romains.

Jusqu'à ce tems-là, c'est-à-dire bien

avant dans le huitième siècle, les Conciles Généraux ne s'étoient assemblés que pour l'éclaircissement de la foi & la condamnation des Hérétiques & des hérésies. Depuis l'on en usa autrement, & ils s'assemblerent indifféremment pour la condamnation des hérésies, & pour les besoins de l'Eglise quels qu'ils fussent, pourvu que l'on les jugeât assez considérables pour mériter la convocation de ces grandes assemblées.

L'on peut remarquer encore, que jusqu'au huitième Concile Général qui fut assemblé à Constantinople, environ cent ans après que le septième eût été tenu à Nicée, tous les Conciles Généraux s'étoient tenus en Orient, & étoient composés pour la plus grande partie des Evêques Orientaux. Depuis ils se sont assemblés en Occident, & n'ont été composés que des Occidentaux; les Evêques de l'Eglise Orientale ayant toujours négligé de s'y rendre, excepté au Concile de Florence, où il s'en trouva un assez bon nombre, mais sans grand effet pour la fin qu'on s'étoit proposée, qui étoit la réunion des deux Eglises.

Mais pour retourner à mon sujet, quelque tems après la tenue du septième Concile Général, Charlemagne régna

en France sept ou huit ans devant qu'il eût été proclamé Empereur d'Occident, Felix & Elipande, l'un Archevêque de Toledé, & l'autre Evêque d'Urgel, ayant renouvelé en Espagne l'hérésie de Nestorius, ce Prince, suivant l'usage de l'Eglise, fit assembler deux Conciles, l'un à Ratisbonne l'an 792; l'autre à Francfort l'an 794; la doctrine de ces deux Evêques, & le Dogme des Iconoclastes ou Briseurs d'Images, y furent examinés & condamnés comme hérétiques. L'Eglise se tint à ce Jugement, & cette hérésie fut presque aussitôt éteinte qu'elle eut commencé de paroître, par les soins de Charlemagne, & d'Adrien I, qui pour lors tenoit le S. Siége.

Mais quoique les Conciles Généraux fussent le remède le plus efficace contre les hérésies, l'on ne laissoit pas pourtant d'avoir quelquefois recours aux Conciles Provinciaux; & en effet, il s'en trouve plusieurs qui ont agi dans ces occasions avec beaucoup de succès.

Eusebe rapporte (a) que les Montanistes n'eurent pas plutôt paru dans l'Eglise, qu'ils se virent condamnés par plusieurs Conciles particuliers, ensuite desquels les Fidèles se séparèrent tout-à-fait

(a) Liv. 3. Chap. 15.

de leur Communion; ces Conciles contre les Montanistes, sont les plus anciens qui se soient tenus depuis les Apôtres.

Puisque l'on a voulu faire une hérésie de l'opinion des Quarto-decimans, quoiqu'elle regardât plutôt un point de discipline qu'un point de foi, chacun fait, & Eusebe le témoigne (a), que plusieurs Conciles particuliers s'assemblerent pour terminer cette question, & vuider ce différend, qui étoit devenu considérable par le bruit qu'en avoit fait le Pape Victor.

Nous avons encore, touchant l'ame de Jesus-Christ, une décision d'un Concile très-ancien tenu à Philadelphie en Arabie; l'on peut voir cette décision dans la lettre que ce Concile en écrivit à Berille, elle est rapportée dans l'Histoire tripartite (b).

L'Hérétique Privatus, comme le rapporte S. Cyprien (c), fut condamné par un Concile tenu à Carthage. S. Augustin dit la même chose (d).

Quelque considérable que fût l'hérésie de Paul de Samozate, & par elle-même, puisqu'il nioit la Divinité de Jesus-Christ, & maintenoit qu'il n'étoit

(a) Liv. 5. Chap. 22. (b) Liv. 6. Chap. 20. (c) S. Cyprien, Liv. 1. Epît. 2 & 4. (d) S. Aug. Ep. 48.

qu'un pur homme ; & par son Auteur , qui étoit Evêque d'Antioche , & qui avoit tout pouvoir auprès de Zénobie , qui se disoit Reine d'Orient ; elle ne fut pourtant condamnée que par deux Conciles tenus à Antioche , le premier , l'an 265 , & le second , l'an 270.

La Question du Baptême des Hérétiques fut traitée dans plusieurs Conciles particuliers tenus en Afrique & en Asie , depuis même que le Pape Etienne eut déclaré quel étoit là dessus son sentiment & celui de son Eglise.

Depuis que la paix eut été rendue à l'Eglise par la conversion des Empereurs , & qu'elle se vit en état d'assembler des Conciles Généraux pour l'examen & la condamnation des hérésies , les Conciles Provinciaux ne laisserent pas de se maintenir dans ce droit , dont ils avoient jusqu'alors été en possession. Alexandre , Patriarche d'Alexandrie , fut le premier qui , sans attendre le Jugement d'un Concile Général , condamna dans un Concile de sa Province , Arius & sa Doctrine (a) , & son jugement fut depuis confirmé par le Concile Général de Nicée.

Nous avons déjà rapporté que Flamen , Patriarche de Constantinople , assisté seu-

(a) Epiph. hér. 69.

lement de trente Evêques, fut le premier qui condamna l'hérésie d'Entichez, & qui prévint, par cette condamnation, celle qui en fut faite depuis par le Concile de Calcedoine.

L'on fait le bruit que fit dans l'Eglise l'hérésie de Pélage, & combien elle y fut jugée pernicieuse & injurieuse à Jesus-Christ & à sa Grace. Cependant le Concile de Diospolis, composé d'un fort petit nombre d'Evêques, fut le premier qui la condamna; les Conciles (a) de Milenis, de Carthage, & le second d'Orange, tous Conciles Provinciaux, confirmèrent depuis son jugement. A ces exemples l'on peut encore ajouter les deux Conciles de Ratisbonne & de Francfort, assemblés par l'autorité de Charlemagne à la sollicitation du Pape Adrien I, dont nous avons déjà parlé.

Mais comment les Conciles Provinciaux ne se fussent-ils pas cru en droit de condamner les Hérétiques & les hérésies, puisque les Evêques des premiers Sièges prétendoient avoir le même droit, comme (sans aller chercher d'autres exemples) il paroît par la condamnation que fit Theophile, Patriarche d'Alexandrie, de la Doctrine d'Origene dans la

(a) S. Aug. Epist. 90.

seconde Epître Paschale ; son jugement fut depuis confirmé par le cinquième Concile Général, tenu à Constantinople sous Justinien premier.

Il paroît de tout ce que l'on vient de rapporter, combien les prétentions des Partisans de la Cour Romaine sont infoutenables, lorsque ne se contentant pas de l'appellation, & de la provision qui appartient incontestablement au Pape & au S. Siège, ils maintiennent que c'est un droit particulier du Pape & du S. Siège, de connoître des hérésies & de les condamner : car enfin, si les Papes l'eussent prétendu, pourquoi pendant plus de mille ans n'en ont-ils rien dit ? pourquoi ne trouve-t-on pendant tout ce tems aucune peine de cette prétention ? pourquoi ne se sont-ils point plains de ce que des Conciles Provinciaux, & des Evêques particuliers s'attribuoient un droit qui leur a été acquis à leur exclusion ?

Mais si c'eût été un droit particulier des Papes & du S. Siège, de connoître des hérésies & de les condamner, pourquoi les Peres de l'Eglise les plus favans & les plus Saints n'en ont-ils rien dit ? Pourquoi ont-ils agi dans les occasions d'une maniere tout-à-fait opposée à cette prétention ? & cela au vû & au sù

des Papes, qui n'eussent pas manqué de s'en plaindre, s'ils eussent porté leurs prétentions aussi loin que l'on fait aujourd'hui.

L'autorité de S. Athanase ne fera pas suspecte sur le fait dont il s'agit, il a eu lui-même recours aux Papes & au S. Siège dans ses besoins, & a bien su faire valoir leurs véritables droits : cependant ayant entrepris de justifier Denis d'Alexandrie, l'un de ses prédécesseurs, que l'on accusoit d'avoir tenu l'hérésie d'Arius, il ne dit autre chose, sinon que quoique la Doctrine de ce grand Homme eût été connue de toute l'Eglise, aucun des Evêques de son tems ne l'avoit repris d'aucune erreur : il ne fait aucune mention du Pape ; il ne croyoit donc pas que le droit de juger de la Doctrine lui fût particulier.

S. Augustin n'étoit pas non plus pour trahir les véritables droits du S. Siège : cependant parlant de l'hérésie Pelagienne (a), cette hérésie, dit-il, n'est pas ancienne, nous l'avons vu naître de nos jours, dès qu'elle parut l'on s'y opposa ; mais après avoir long-tems disputé contre elle, il fallut enfin recourir, comme au dernier remède, aux Conciles & aux as-

(a) Liv. de la Grâce, & du Lib. Arb. chap. 4.

semblées des Evêques. S. Augustin non-seulement ne parle point ici du jugement du Pontife Romain; mais il dit expressement que le dernier remede contre les hérésies, sont les Conciles & les assemblées des Evêques; encore n'est-ce pas des Conciles Généraux qu'il parle, mais des Conciles de Milevis & de Carthage, qui n'étoient que des Conciles Provinciaux.

Theodoret, au rapport de Baronius même (a), s'étant objecté qu'il ne manqueroit pas de gens qui l'accuseroient d'avoir des sentimens contraires à la foi: Voici ce qu'il répond; qu'on assemble, dit-il, un Concile d'Evêques pieux & savans qui puissent juger de ma Doctrine; que des Magistrats habiles & instruits des choses saintes y assistent, disons de part & d'autre ce que nous tenons, & que les Juges ensuite décident ce qui est conforme ou non à la Doctrine des Apôtres. Le chemin eût été beaucoup plus court de s'adresser au Pape & au S. Siège, si l'on eût cru qu'il eût été le dernier Juge des Controverses. Quoique S. Bernard ait vécu dans un tems où l'on portoit déjà fort loin les prétentions du Pape & du S. Siège, & qu'il y ait été lui-même

(a) Tom. 6. an. 448. n. 12.

fort attaché, ne laisse pas de reconnoître que l'on ne peut contester aux Evêques le droit de juger des Dogmes & de la Doctrine. C'est ce que l'on peut voir dans sa Lettre cent neuvième.

Innocent II. qui vivoit du tems de ce Saint, quoiqu'il fût Pape, & qu'apparemment il n'ignorât pas ses droits, reconnoît expressément la même chose, & avoue que toutes les hérésies qui l'ont précédé ont été condamnées non pas par les Papes seuls, mais par les Peres & par les Conciles (a).

Mais il n'est pas besoin pour juger de cette prétention, de rapporter un grand nombre d'autorités; la conduite constante de l'Eglise pendant plus de mille ans, suffit pour en décider: car quelle nécessité y eût-il eu d'assembler des Conciles Généraux avec tant de peines, de soins, de fatigues & de dépenses, si la seule autorité du Pontife Romain avoit suffi pour la condamnation des hérésies? Tout le monde voit que si l'on eût été alors dans ce sentiment, l'on n'eût jamais manqué de prendre ce chemin qui n'étant pas moins sûr, eût été d'ailleurs beaucoup moins embarrassant.

L'on peut ajouter à cela que les plus

(a) S. Bern. Ep. 194.

saints Papes, & les plus habiles étoient si persuadés que le droit dont il s'agit ne leur appartenoit pas, qu'ils ont procuré eux-mêmes la convocation des Conciles Généraux pour condamner les hérésies : c'est ce que l'on peut voir dans deux Lettres de S. Leon à l'Empereur Theodose le jeune, c'est la onzième & vingt quatrième. Ce Prince dégoûté des Conciles par le mauvais succès du Conciliabule d'Ephese, n'ayant pas voulu consentir à la convocation d'un nouveau Concile, S. Leon s'adressa à Marcion son successeur, pour obtenir de lui qu'un Concile s'assemblât en Italie : ce Prince lui accorda sa demande pour le Concile, mais pour le lieu il le lui refusa. Le Concile fut convoqué premièrement à Nicée, & ensuite transféré à Calcedoine; c'est ce que l'on peut voir dans les lettres 4, 43, 50 & 59 écrites par ce saint Pape à l'Empereur Marcian.

Mais ce qui est tout-à-fait décisif, c'est la conduite de l'Eglise appliquée aux faits particuliers : l'on n'en rapportera que deux, mais aussi concluans qu'ils ont été célèbres & connus de toute l'Eglise.

Le premier est le fameux différend qui s'éleva entre le Pape Victor, & les Evêques d'Italie, d'une part; & les Eglises

de l'Asie Mineure de l'autre, touchant la Pâque.

Il est certain que cette question ne passa jamais pour bien éclaircie & bien terminée, qu'après que le Concile Général de Nicée en eût pris connoissance, & en eût donné son jugement: quoique ce Pape eût condamné long-tems auparavant la coutume des Eglises d'Asie avec beaucoup de bruit & d'éclat, & que même à cette occasion, après beaucoup d'écrits de part & d'autre, il eût retranché les Eglises d'Asie de sa Communion.

Le second fait, est la célèbre question de la validité du Baptême des Hérétiques: le Pape Etienne l'avoit approuvé par un Décret authentique; mais nonobstant ce Décret, S. Cyprien, les Evêques d'Afrique, Firmilien, & une partie considérable des Evêques d'Asie tinrent toujours l'opinion contraire; ils écrivirent même contre la décision d'Etienne, & l'Eglise fut toujours partagée sur ce sujet, jusqu'à ce que le Concile d'Arles en eût décidé; & l'on doit même remarquer que ce Concile ne parle de la pratique des Africains opposée au Décret d'Etienne, que comme d'une coutume & d'une tradition de Pays, & non pas comme d'une hérésie ou d'une rébellion à l'Eglise.

Il est encore important de remarquer ce que S. Augustin dit sur ce sujet dans son premier livre (a) du Baptême contre les Donatistes ; car il n'y a rien de plus fort pour faire voir combien l'Eglise, dans les premiers siècles, étoit éloignée de considérer les Papes comme les seuls & véritables Juges des différends qui s'élevoient dans l'Eglise en matière de Doctrine : *L'obscurité de cette question*, ( il parle de la validité du Baptême des Hérétiques, ) *engagea dit-il plusieurs Evêques également considérables par leur science & leur charité, à avoir, sans préjudice pourtant de la paix de l'Eglise, des disputes entr'eux & à demeurer incertains sur ce qu'ils en doivent croire : il se tint là-dessus divers Conciles qui eurent des sentimens fort différens, jusqu'à ce qu'un Concile Général de toute l'Eglise eût éclairci tous les doutes, & décidé ce qu'on en devoit tenir.*

Il s'ensuit évidemment de ces paroles de S. Augustin, que le Décret du Pape Etienne n'avoit pas été jugé suffisant pour faire cesser en définitif les doutes & les disputes, & fixer la croyance de l'Eglise, touchant le Baptême des Hérétiques, & qu'il étoit besoin pour cela de l'autorité de quelque grand Concile. Ce grand

(a) Chap. 7.

Docteur ajoute qu'il n'auroit pas osé lui-même prendre parti dans ce différend, si l'autorité de l'Eglise universelle ne l'eût déterminé sur ce qu'il en devoit écrire.

Saint Basile, dont l'autorité n'est pas moindre dans l'Eglise Grecque, que celle de S. Augustin dans l'Eglise Latine, écrivant à Amphilorius, ne témoigne pas plus de déférence pour le Décret du Pape Etienne, & pour le sentiment de l'Eglise Romaine, touchant le Baptême des Hérétiques; car il lui témoigne franchement qu'il est du sentiment de S. Cyprien; quoique je fusse bien, ajoute-t-il, que ce sentiment ne plaît pas aux Romains.

L'Eglise a toujours persévéré dans ce sentiment; l'on peut voir sur ce point le Mandement Impérial, qui fut envoyé à S. Cyrille, pour le faire venir au Concile d'Ephese; il fait partie des actes de ce Concile, y ayant été lû & enregistré publiquement. L'on peut voir encore la huitième Conférence du cinquième Concile œcuménique, où il est dit en termes exprès: Que la discussion en dernier ressort des points difficiles en matière de foi, appartient proprement aux Conciles; parce que la vérité ne se peut bien découvrir que par cette voie, & que toute autre est insuffisante.

Les Papes eux-mêmes ont reconnu cette vérité, comme on le peut voir dans les Lettres dix-septième & vingt-cinquième de S. Leon, dans la cinquième des Lettres du Pape Simplicius; & comme il paroît encore par le Concile tenu à Rome sous le Pape Martin qui y présida; & par la Lettre que ce même Pape écrivit ensuite à un Evêque nommé Amant.

Les preuves que je viens de rapporter sont si évidentes, qu'elles n'ont pû être niées par les Partisans les plus outrés de la Cour Romaine. Mais comme il leur est important de ne pas demeurer sans réponse, & qu'il leur est plus avantageux de dire quelque chose que de ne rien dire du tout, ils répondent que tous ceux qui ont condamné des Hérétiques & des hérésies, ont agi en cela comme délégués du Pontife Romain. Ils le disent ainsi. Mais comme il leur est impossible de le prouver, l'on a pour le moins autant de droit de le nier, qu'ils en ont de l'avancer; & dans la vérité, une si pitoyable réponse ne mérite pas d'autre solution.

L'on peut juger de-là ce que l'on doit penser d'une autre prétention des mêmes Partisans de la Cour Romaine, qui est qu'il n'appartient qu'au Pape de réconcilier les Hérétiques qui retournent à l'Egli-

se. Il ne faut point d'autre preuve de cette prétention, que ce qui se passa à l'occasion de la conversion d'Henri IV; car le Pape ne voulut jamais reconnoître pour légitime l'absolution qui lui avoit été donnée par les Evêques de France; & ce Prince fut en effet traité à Rome, comme s'il n'avoit point été absous en France: la nécessité des tems obligea de dissimuler.

Mais pour faire voir combien cette prétention est insoutenable, il suffiroit de dire, qu'il ne faut pas d'autre autorité pour réconcilier les Hérétiques, que celle qui suffit pour les retrancher de l'Eglise. Ainsi comme nous avons fait voir que les Conciles tant Provinciaux que Généraux, ont toujours eu cette dernière autorité, il est constant qu'ils ont toujours aussi eu la première. L'Histoire Ecclésiastique est pleine de faits qui le prouvent évidemment; je n'en rapporterai que deux.

Le premier est de Théodose le Grand, qui ordonna, avec l'approbation du second Concile général, qu'il suffiroit aux Hérétiques qui retourneroient à l'Eglise pour la Communion avec l'Eglise universelle, d'être reçus par les Primats des Provinces. Il en nomme plusieurs, & ne parle

point du Pontife Romain, quoiqu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût le même droit. C'est ce que l'on peut voir dans Sozomene, liv. 7. chap. 9. & dans le Code Théodosien, *De Fide Cath. lib. 3.*

Le second est du Concile de Palestine, composé, comme nous avons dit, d'un fort petit nombre d'Evêques. Ce Concile après avoir condamné Pélage, voyant qu'il se rétractoit, lui rendit de son autorité la Communion de l'Eglise. C'est ce que l'on peut voir dans S. Augustin, liv. 2. des Rétractations, chap. 47. & liv. 1. contre Julien, ch. 3.

L'on répond à cela, & à une infinité d'autres preuves pareilles qu'on pourroit rapporter, que ceux qui ont réconcilié des Hérétiques, ne l'ont pû faire, & ne l'ont fait en effet que comme délégués des Papes & du S. Siège.

Il feroit inutile de réfuter cette réponse; il suffit de la nier, puisque ceux qui l'avancent, n'en peuvent pas donner la moindre preuve, & que Baronius lui-même étoit trop habile pour n'être pas persuadé du contraire. Tout ce que l'on peut dire de raisonnable sur ce sujet est, que comme l'autorité du Pontife Romain a toujours été fort grande dans l'Eglise, particulièrement depuis le Concile de Sar-

dique, ceux auxquels il accordoit sa Communion étoient ordinairement reçus à la Communion de l'Eglise universelle; & que cela arrivoit ordinairement, puisqu'en effet il n'arrivoit pas toujours. Je n'en rapporterai que trois preuves, entre plusieurs que je pourrois choisir.

L'on fait que Libérius, en souscrivant au Concile de Sirmium, communiqua avec les Ariens. C'est ce que S. Jérôme, qui vivoit en ce tems-là, dit expressément en deux endroits dans sa Chronique & dans son Catalogue des Ecclésiastiques. Cependant l'Eglise leur refusa toujours très-constamment sa Communion, & la démarche de Libérius ne tira à aucune conséquence.

Le Pape Virgilius, après s'en être longtems défendu, ayant enfin condamné les trois Chapitres sans restriction, (comme l'Epître de ce Pape à Eutichius, Patriarche de Constantinople, donnée au Public par feu M. de Marca, le prouve évidemment, & comme l'assurent Evagrius, Photius, Cédrenus, Zonare, Nicéphore, & même le sixième Concile général contre les Monothélites,) il communiqua ensuite avec les Evêques qui composoient le cinquième Concile général. Mais cela n'empêcha pas que les Egli-

ses d'Afrique , d'Istrie , de Ligurie , de l'Etat de Venise , de la Toscane , & même d'Irlande , ne leur refusassent leur Communion. Ce que les Eglises d'Istrie n'accorderent qu'environ 70 ans après , aux instances & aux sollicitations continuelles des Pontifes Romains.

Que le Pape Honorius ait souscrit ou non à l'hérésie des Monothélites , c'est ce que l'on n'a pas dessein de décider ici. Mais il est certain qu'il a communiqué avec Sergius , Patriarche de Constantinople , & avec les autres Chefs des Monothélites ; que le sixième Concile général a crû qu'il avoit souscrit à cette hérésie , & qu'il l'a condamné comme étant coupable. Il se peut faire que ce Concile se soit trompé dans ce fait ; mais il est toujours constant que , quoique ce Pape leur eût accordé sa Communion , & eût paru les favoriser , l'Eglise Catholique ne laissa pas de leur refuser la sienne , & de les condamner. Il est donc certain que , quoique ceux auxquels les Pontifes Romains accordoient leur Communion , fussent ordinairement reçus à celle de toute l'Eglise , cela n'arrivoit pas toujours.

Mais , pour retourner à notre sujet , il paroît par tout ce que nous venons de

dire , que l'Eglise a toujours jugé du droit en fait d'hérésie. Que les Princes & les Magistrats ne se sont jamais attribués ce jugement , & qu'ils n'ont jamais agi contre les Hérétiques , qu'après qu'ils avoient été déclarés tels par le jugement de l'Eglise , soit qu'elle eût seulement condamné leur doctrine , soit qu'avec la doctrine elle eût encore condamné les Auteurs.

Quand l'Eglise avoit ainsi rendu son jugement, la connoissance du fait & la Sentence appartenoient de droit aux Princes & aux Magistrats séculiers. Ce n'est pas que l'Eglise , en connoissant du droit & en condamnant la doctrine , ne connût aussi très-souvent du fait , & ne condamnat les Auteurs des hérésies ou ceux qui en étoient convaincus ; mais ce jugement n'alloit qu'aux peines Ecclésiastiques : savoir , à l'excommunication pour les Laïcs, & à la déposition , outre l'excommunication , pour les Clercs. Mais quand il s'agissoit des peines temporelles, corporelles & civiles , la connoissance du fait, c'est-à-dire , si une telle personne étoit hérétique , & méritoit les peines portées par les loix, la Sentence d'absolution ou de condamnation appartenoient purement au Magistrat Laïc , l'Eglise ne se

mèloit jamais de ces jugemens , si ce n'est pour avertir les Magistrats de leur devoir , & les exhorter à réprimer la licence & les emportemens des Hérétiques, comme nous dirons ci-après. Quand les Magistrats agissoient contre les Hérétiques, ils ne le faisoient pas comme délégués de l'Eglise & comme exécuteurs de ses jugemens , ainsi que les Partisans de la Cour Romaine le prétendent à présent ; mais par une autorité qui leur étoit aussi propre & naturelle que celle qu'ils avoient de punir les autres malfaiteurs : il ne faut point d'autres preuves pour s'en convaincre, que les loix mêmes des Empereurs contre les Hérétiques, que nous allons rapporter. L'on verra que ces Princes y parlent en Souverains , & qu'ils en ordonnent l'exécution avec une parfaite indépendance de qui que ce soit , & de la même manière dont ils ordonnent le châtiment des autres crimes, à l'égard desquels l'on ne peut pas dire qu'ils ayent une autorité empruntée, dépendante & subdéléguée.

Comme Constantin (a) a été le premier Empereur Chrétien , ce fut aussi le premier qui ordonna des peines contre les Hérétiques ; mais elles n'allèrent pas

(a) Eusebe , vie de Constantin.

plus loin que l'exil , encore n'y condamna-t-il pas indifféremment tous les Ariens , mais Arius lui-même & les principaux de la secte , pour les empêcher de séduire les peuples & de troubler la paix de l'Eglise.

Constance succédant à Constantin son pere , ne succéda pas aux bons sentimens qu'il avoit pour la foi Catholique ; il se déclara ouvertement pour les Ariens ; il fit profession publique de leur doctrine , & traita les Catholiques comme son pere avoit fait les Ariens , c'est-à-dire , en Hérétiques ; mais non plus que lui il n'ordonna pas contr'eux des peines plus séveres que celles de l'exil , encore n'y soumit-il que les Evêques & les principaux du Clergé , pour les raisons qui avoient porté Constantin à en user ainsi contre Arius & les Evêques de son parti.

Julien l'Apostat qui succéda à Constance , ayant renoncé publiquement à la Religion Chrétienne , persécuta cruellement ceux qui en faisoient profession. Mais comme il avoit été élevé dans cette Religion , & qu'il étoit d'ailleurs fort grand politique , quand il punissoit quelque Chrétien du dernier supplice , il affectoit sur toutes choses de faire paroître

tre que la Religion n'y avoit aucune part, & que c'étoit pour d'autres crimes qu'on le condamnoit à la mort.

Junien en succédant à Julien, ne succéda pas à son impiété; il se déclara hautement pour les Catholiques; mais il tint l'Empire si peu de tems, qu'il n'eut pas le loisir de rien faire de considérable.

Valens, associé à l'Empire par Valentinien I. son frere, traita les Catholiques en Hérétiques comme avoit fait Constance; mais il n'ordonna rien contre eux de plus fort que l'exil, encore n'en usa-t-on qu'à l'égard des Evêques & du Clergé, toujours pour les mêmes raisons que nous avons rapportées.

Théodose le Grand, qui succéda à Valens, n'ordonna rien (a) de plus fort contre les Hérétiques en général, qu'une amende de dix livres d'or.

Il y a une autre Ordonnance des Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose, beaucoup plus sévère, mais elle n'est que contre les Manichéens, les Donatistes & les Samaritains, & ne va pas jusqu'au dernier supplice (b): Elle porte expressément, que les Manichéens & les Donatistes, ne jouissent d'aucun privilège, en

(a) S. August. contre Cres. liv. 3. ch. 46.

(b) *Lege Manich. 4. c. de heret. & Manich. & Samaritis.*

vertu des loix & du droit Romain : Qu'ils n'ayent rien de commun avec les autres : Que leur crime soit estimé crime public ; parce que ce qui est commis contre la Religion , va à la ruine commune : Que leurs biens soient confisqués : Qu'ils soient incapables de recevoir aucuns legs ni successions , ni dons entre-vifs , ni autrement : Qu'ils ne puissent ni vendre , ni acheter , ni donner , ni contracter en aucune maniere : Que leur punition s'étende même au-delà de leur mort : Que leurs donations par testamens , codicilles , lettres , &c. soient de nulle valeur & soient cassées , pour cela seul qu'ils seront morts Manichéens : Que leurs enfans ne puissent jouir de leur succession , s'ils ne renoncent à l'hérésie de leurs peres. Enfin cette loi ajoute , que tous les auteurs de semblables Hérétiques , & généralement tous ceux qui leur donnent retraite , soient sujets aux mêmes peines.

L'on peut remarquer sur cette loi ; qu'elle est la premiere qui comprenne indifféremment tous les Hérétiques , Manichéens , Donatistes & Samaritains , de quelque sexe , âge & conditions qu'ils puissent être. Secondement , que quoi- qu'elle paroisse fort sévere , elle est néan-

moins très-douce, eu égard aux personnes dont il s'agit; car il est certain que la secte des Manichéens étoit une secte abominable, une société de Magiciens qui avoient commerce avec le diable, & qui faisoient des assemblées dans lesquelles l'on célébroit des mysteres de la dernière infamie. Pour les Donatistes, ils étoient les plus fâcheux & les plus féditieux de tous les hommes, qui traitoient les Catholiques avec tant d'emportement & de fureur, que quand ils n'eussent pas été schismatiques, l'on eût été en droit de les punir des peines les plus séveres.

Cependant S. Augustin (a) témoigne que les Empereurs Honoré & Arcade, enfans & successeurs de Théodose, n'avoient ordonné contre les Laïcs de cette furieuse secte, que des peines pécuniaires, & s'étoient contentés de punir de l'exil ses Evêques & son Clergé. Il ajoute qu'ils eussent bien mérité des peines plus séveres, mais que les Empereurs avoient eu égard en cela à la douceur Chrétienne.

Le premier qui condamna les Hérétiques à la mort, fut Maxime, usurpateur de la partie Occidentale de l'Empire Ro-

(a) S. August. Ep. 50.

main, après la mort de Gratien ; car il punit du dernier supplice Priscillien, Félicissime & Armenius, & deux Diacres, nommés Asarinus & Aurélius. Mais ce jugement, comme nous dirons ci-après, fut trouvé trop cruel.

Cela n'empêcha pas que les Empereurs suivans n'imitassent la sévérité de Maxime. Théodose condamna à la mort les Manichéens, qui, après avoir fait profession de la foi Catholique, retourneroient à leur hérésie. Marcien & Justinien (a), comme nous l'allons rapporter, en usèrent de même.

Il falloit qu'il y eut pour cela quelque raison particulière prise ou des hérésies même, qui contenoient des blasphêmes trop injurieux à nos Mysteres, ou de la conduite féditieuse des Hérétiques ; car Théodose le jeune ne condamna Nestorius, tout Hérésiarque qu'il étoit, qu'à l'exil.

Marcien, qui lui succéda, fit une loi très-sévère (b) contre les Eutichiens & les Apollinaristes ; après leur avoir défendu de faire des assemblées, d'avoir des Evêques, des Prêtres & des Monastères, elle soumet ces Hérétiques & tous ceux qui leur donneront retraite, à la pei-

(a) Cod. Theod. *lege Arian.* 5. (b) *Lege quicumque.*

ne de l'exil, & de la confiscation de leurs biens ; & les Hérésiarches ou Docteurs de l'hérésie, à la peine de mort.

Cependant ce même Empereur qui paroît si sévère contre les Eutichiens, ne condamna l'Hérésiarche Eutiches & Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, son Partisan, qu'au bannissement. Ce qui fortifie notre conjecture, que quand dans les premiers siècles l'on condamnoit les Hérétiques à la mort, il falloit que l'hérésie fût extrêmement impie, ou qu'il y eût de la sédition, de la révolte, ou quelque autre crime mêlé à l'hérésie.

L'Empereur Justinien (a) n'en usa pas avec moins de sévérité ; car il ordonna que tout ce que Porphyre avoit écrit, poussé par sa folie, contre la Religion Chrétienne, seroit brûlé en quelque lieu qu'on le trouvât ; car nous ne voulons pas, dit-il, que les écrits qui peuvent provoquer la colere de Dieu, ou causer des scandales, soient connus. Outre cela, ajoute-t-il, nous ordonnons que ceux qui tiennent l'impie doctrine de Nestorius, s'ils sont Evêques ou du nombre du Clergé, soient déposés ; s'ils sont Laïcs, qu'ils soient excommuniés. Et parce que nous avons appris que certaines gens ont

(a) *Lege 3. c. 1. de Summa Trinit. & fide Cath.*

fait des écrits ambigus, & qui ne s'accordent pas bien avec la doctrine des Conciles & des Saints Peres assemblés à Nicée & à Ephese, non plus qu'avec la doctrine de Cyrille, d'heureuse mémoire, ci-devant Evêque d'Alexandrie, nous voulons que tels écrits favorables à Nestorius soient brûlés & anéantis, & que ceux qui entreprendront de retenir de semblables Livres, soient punis du dernier supplice.

La Loi *Quisquis* 9. condamne à la mort les Encratites.

L'Empereur Justin condamna Severe à avoir la langue coupée, pour ses blasphêmes. Saint Louis, Roi de France (a), ordonna depuis la même peine contre les blasphémateurs. C'est ainsi que les Empereurs Romains en userent à l'égard des Hérétiques, jusqu'environ l'an 800, où se fit la séparation des deux Empires. Depuis cette séparation, l'on continua toujours dans l'Empire d'Orient jusqu'à sa fin à en user de la même maniere, c'est-à-dire, que la connoissance du droit appartient toujours à l'Eglise; celle du fait, & la Sentence de condamnation ou d'absolution aux Empereurs & aux Magistrats Laïques.

Dans l'Occident, depuis l'an 800;

(a) Joinville, vie de S. Louis.

l'on trouve peu de Loix faites contre les Hérétiques; aussi n'en étoit-il pas besoin, car pendant 300 ans il y eut fort peu d'hérésies. Quand cela arrivoit, ce qui étoit très-rare, les Evêques procédoient contre eux, comme ils avoient coutume de faire contre les violateurs des Loix Ecclésiastiques, les châtiant plus ou moins sévèrement, selon qu'ils avoient reçu des Princes plus ou moins de la Jurisdiction Civile. Mais dans les lieux où les Evêques n'avoient que la Jurisdiction Ecclésiastique toute pure, s'ils croyoient qu'il fût à propos de punir les Hérétiques de plus grandes peines que celles qui sont portées par les Canons, ils étoient obligés d'avoir recours aux Magistrats Laïcs.

Cependant, quoique la punition des Hérétiques ait toujours été en usage dans l'Orient & dans l'Occident, depuis la conversion de Constantin jusqu'à présent, il ne manque pas de gens qui la blâment, qui prétendent qu'on devroit les laisser impunis, & donner à chacun la liberté de professer telle Religion qu'il lui plairoit. Il a paru depuis quelque tems un Traité de la Raison Humaine, traduit de l'Anglois, où ce sentiment est défendu. L'Auteur prétend que cette liberté est le seul moyen de conserver la paix de l'E-

glise, parce qu'alors on ne se battoit plus sur des opinions, qui la plupart du tems sont de pure spéculation; & répondant à l'objection que cette liberté jetteroit le Christianisme dans la confusion, il soutient, au contraire, que c'est l'unique moyen de maintenir la paix. Pour prouver ce qu'il avance, il allégué la paix qui régnoit entre les Payens sur les affaires de la Religion, par la tolérance mutuelle dans des choses qui, selon que nous en jugeons, paroissent capitales.

Comme ce sentiment conduit directement à l'indifférence des Religions, & qu'ainsi il est de la dernière importance de ne le point laisser sans réfutation; on le fera autant que le dessein de cette Histoire le peut permettre.

Si cette tolérance en matière de Religion est si utile, pourquoi les Apôtres ne l'ont-ils point enseignée? Pourquoi ont-ils enseigné tout le contraire? Pourquoi avertissent-ils les Fideles de fuir toute communication avec les Hérétiques? Pourquoi dès la naissance du Christianisme, dans les premiers siècles, lorsque la doctrine des Chrétiens étoit si saine, leur vie si sainte, & leurs mœurs si irréprochables, s'est-on si fort ému contre les Hérétiques? D'où vient qu'il ne se trouve

personne dans ces premiers tems , ni dans les suivans qui ayent été de ce sentiment? Est-ce qu'ils ne se font pas avisés de cet expédient? C'est ce qui ne se peut dire , mais , c'est qu'ils savoient bien que ce remède étoit pire que le mal , & qu'il conduisoit infailliblement à l'irréligion.

D'ailleurs , c'est une chose incontestable , que les Princes & les Magistrats ne sont pas moins obligés de conserver la paix de l'Eglise que celle de l'Etat. Seroit-ce un bon moyen pour maintenir cette dernière paix , que de laisser tout le monde dans l'impunité & dans la licence de tout entreprendre & de tout faire? N'est-on pas obligé , pour conserver la paix , d'étonner les méchans par la crainte des peines , de les réprimer & de les exterminer souvent par les supplices? Quelle apparence y a-t-il donc , que le moyen de conserver la paix de l'Eglise , ne consiste que dans l'impunité & dans la liberté de croire , de tenir & de défendre tout ce que l'on voudra ?

De plus , l'on ne voit pas pourquoi l'on doit punir les calomnies , les faux témoignages & les discours séditieux , & pourquoi il sera libre de parler contre Dieu , Jesus - Christ & l'Eglise. L'on convient que l'on est obligé de défendre l'innocen-

ce, l'honneur, les biens & la vie du prochain, & d'employer pour cela les peines & les supplices. N'y aura-t-il que la vérité qu'il fera permis d'abandonner en proie à l'ignorance, à l'inquiétude, à l'orgueil & à la témérité des hommes.

L'on peut ajouter à cela qu'on ne feroit trouver à redire qu'un Prince Chrétien regle la Police de son Etat sur celle de l'Etat Judaïque, dont Dieu même étoit l'Auteur, autant que le génie des peuples, les circonstances des lieux & des tems, & la liberté du Christianisme le peuvent permettre. Or, il est certain que Dieu en réglant la Religion & l'Etat politique des Juifs, n'a jamais permis cette tolérance générale de toutes les Religions, & cette licence de croire impunément & de professer publiquement tout ce que l'on voudra; au contraire, il les a absolument défendues. Si un prétendu Prophète (a) met en avant quelque songe ou quelque vision, & qu'il dise au peuple, allons après d'autres Dieux, qu'on fasse mourir ce Prophète ou songeur de songes, parce qu'il a parlé de révolte contre le Seigneur votre Dieu. Dans le Lévitique, la même peine de mort est ordonnée contre les blasphémateurs. Celui, dit Moïse, qui

(a) Deuter. ch. 15.

aura blasphémé contre le Seigneur , fera puni du dernier supplice.

Conformément à ces Loix divines , Moïse (a) fit mourir un fort grand nombre d'hommes pour l'idolâtrie du Veau d'or. Il en usa de même pour l'idolâtrie de Beelphegor ; car il ordonna aux Juges d'Israël de faire mourir tous ceux qui se trouveroient coupables de ce crime, & il en couta la vie à vingt-quatre mille personnes.

Tous les âges de l'Eglise ont considéré comme une action très-pieuse & très-juste ce que fit Matathias, en tuant de sa main un Juif , qui sacrifioit aux Dieux d'Antiochus sur l'Autel de Modin.

Il ne sert de rien de répondre à ces Loix & à ces exemples , que ces Loix sont abrogées, & qu'ainsi ces exemples n'ont plus de lieu ; & que les Loix politiques de Moïse , quoiqu'elles ayent Dieu pour Auteur , n'obligent plus les Etats Chrétiens. Cela est vrai : mais l'on ne peut pas conclure de-là , qu'il ne soit pas permis à un Prince Chrétien de s'y régler , & d'établir quand il le jugera à propos de pareilles Loix dans son Etat.

Mais , ajoute-t-on , la Loi écrite étoit une Loi sévère & rigoureuse , c'étoit une

(a) Levitiq. ch. 4. v. 16.

Loi de mort, c'est sa distinction d'avec l'Evangile, qui est une Loi de douceur. Cela est encore vrai : mais cela prouve tout au plus que les Juges Ecclésiastiques n'en doivent pas user contre les Hérétiques avec la dernière sévérité. Et en effet, comme nous ferons voir que, lorsque les Princes en usoient avec eux avec le plus de rigueur, l'Eglise a toujours conservé à leur égard une grande modération. Mais cela n'empêche pas qu'un Prince, qui en se faisant Chrétien, n'a rien perdu des droits qu'il avoit sur ses Sujets, ne puisse réprimer les désordres & la licence, & maintenir la paix dans l'Eglise & dans son Etat, par les moyens qu'il y croira les plus propres, & qu'il ne soit fort bien fondé, en disant, lorsqu'il use des voyes les plus rigoureuses, qu'il se regle sur les Loix de Dieu & sur son exemple.

Il est donc constant & indubitable, qu'un Prince Chrétien peut & doit imposer silence aux Hérétiques, leur défendre de s'assembler & de dogmatiser sous des peines. S'ils violent cette défense, il peut les punir très-légitimement, plus ou moins, selon que l'hérésie est pernicieuse & que la désobéissance tire à conséquence. Il est vrai que le Prince n'a point de pouvoir sur l'esprit & sur le cœur, parce

qu'il ne fait pas ce qui s'y passe , mais il a pouvoir sur la langue aussi bien que sur les mains ; & il n'est pas moins en droit de châtier un Hérétique qui dogmatise contre la Religion reçue dans l'Etat & contre ses défenses , qu'il l'est de châtier un homme qui dérobe & qui tue.

La langue est donc du nombre de ces membres sur lesquels le pouvoir des hommes s'étend ; & l'on ne voit pas pourquoi un Prince aura droit de réprimer les mains , & qu'il ne l'aura pas de réprimer la langue. Quel privilège peut avoir cette partie de notre corps plus que les autres ? Dira-t-on qu'elle a une plus étroite liaison avec l'esprit , & qu'elle participe davantage à sa liberté ? Mais c'est ce qui ne se peut soutenir , puisque l'action de la main n'est pas moins libre que celle de la langue. Dira-t-on que ses effets sont moins dangereux ? Mais l'expérience convainc du contraire , & l'on fait qu'il n'y a point d'effet , pour dangereux qu'il puisse être , que la langue ne puisse produire.

Il est donc clair qu'un Hérétique qui dogmatise contre la Religion & les défenses qui lui ont été faites , peut être très-légitimement puni. Les Princes les plus sages , les plus habiles & les plus

modérés en ont toujours usé ainsi, comme nous l'avons fait voir; & il est certain qu'il ne s'en pourroit suivre qu'une confusion extrême dans l'Eglise & dans l'Etat, si chacun pouvoit, ou ressusciter toutes les Religions éteintes, ou s'en faire une à sa mode.

Mais pendant que les Empereurs & les autres Princes usoient du droit qui ne leur peut être contesté, de réprimer les Hérétiques par les peines & par les supplices, l'Eglise conservoit toujours à leur égard la douceur & la modération que l'Évangile inspire. Il est vrai qu'elle laissoit agir les Princes comme ils le jugeoient à propos pour le bien de l'Eglise & de l'Etat; mais cela ne l'empêchoit pas d'intercéder souvent pour eux, & d'interposer ses offices en leur faveur.

Nous avons déjà vû quels avoient été sur ce sujet les sentimens des Peres, qui avoient précédé les Empereurs Chrétiens; ceux qui les suivirent ne changerent à cet égard ni de sentimens ni de conduite.

S. Athanase dans sa lettre (a) aux Solitaires, se plaignant des persécutions que les Ariens faisoient aux Catholiques. Le Diable, dit-il, parce qu'il n'a

(a) Lettre aux Solit.

pas la vérité de son côté , use de violence & se fait recevoir par force. J. C. au contraire n'use que de douceur. Si quelqu'un , dit-il , veut être mon disciple , qu'il me suive ; il ne contraint personne ; il ne brise point les portes de ceux chez qui il veut être reçu , mais il heurte doucement , & n'employe pour se faire ouvrir que les paroles les plus douces : Ouvrez-moi , dit-il , ma sœur & mon épouse. Si on lui ouvre il entre ; si on ne lui ouvre pas il se retire ; car ce n'est point en employant la force & la violence que l'on fait recevoir la vérité , mais en usant de douceur & en persuadant.

Dans la même Lettre , continuant à se plaindre des violences des Ariens. Cette Secte , dit-il , montre assez par sa conduite violente , qu'elle n'est pas de Dieu , & qu'elle ne peut prétendre à la qualité de véritable Religion ; car la Religion véritable n'use point de contrainte , mais de persuasion ; parce que le Seigneur lui-même qui en est l'Auteur , ne contraint personne , mais laisse chacun dans une pleine liberté de le suivre ou non , ( Si quelqu'un , dit-il , veut être mon disciple , qu'il me suive ) , & même de le quitter quand l'on a commencé de le suivre. Voulez-vous , dit-il à ses Apô-

tres , vous retirer comme les autres ?

Le Donatiste Parménien ayant objecté aux Catholiques les persécutions qu'ils faisoient souffrir à ceux de sa Secte , il ajoûte que cela seul suffisoit pour faire voir qu'ils n'étoient pas dans la véritable Eglise : car , dit-il , l'on ne peut pas dire qu'une Société soit la véritable Eglise , lorsqu'elle employe les supplices & qu'elle se plaît à répandre le sang.

Optat de Milevis , qui lui répond (a) au nom de toute l'Eglise Catholique , convient de la maxime qu'il a avancée , puis il ajoûte , que les Catholiques n'aiment point à répandre le sang ; qu'ils ont en horreur la violence , & que ce sont les Donatistes eux mêmes qui traitoient les Catholiques avec les dernières violences , & qui usoient à leur égard de plus grandes cruautés.

Saint Hilaire , dans le discours qu'il adresse à l'Empereur Constance , après avoir dit que Dieu ne contraint personne , & que pour faire recevoir la Foi, il ne s'est servi que de moyens propres à persuader , ajoûte que l'Eglise , à l'imitation de Dieu en use de même , & qu'elle ne reçoit dans son sein que ceux qui se présentent volontairement. D'où vient donc ,

(a) Liv. 2. conc, Parmen.

continue-t-il, qu'on en use à présent d'une maniere toute différente ? L'on traîne les Prêtres & les Evêques en prison , l'on use de violence à l'égard du peuple ; l'on dépouille les vierges , & l'on expose en public ces corps consacrés à Dieu. Et après avoir décrit les persécutions que cet Empereur Arien faisoit souffrir aux Catholiques , il en conclut que cette maniere d'agir est plus que suffisante pour convaincre tout le monde , que les Ariens n'ont point la véritable Eglise.

C'est ce qu'il presse encore avec plus de force en écrivant contre Auxence & les Ariens. Hé ! quoi, dit-il, l'Eglise ( c'est de celle des Ariens qu'il parle ) employe l'exil & les prisons pour se faire obéir , elle qui a été autrefois traitée de la même maniere par ses ennemis. Elle bannit les Prêtres & les Evêques , elle qui ne s'est accrue que par le bannissement de ses Ministres. Elle fait gloire d'être aimée du monde & favorisée des Princes , elle qui n'eût pû être l'Eglise de Jesus-Christ , si le monde ne l'eût haïe.

Saint Ambroise (a) , ou l'Auteur des Commentaires sur S. Luc , parlant des Apôtres qui ont été les premiers Prédicateurs de la Foi. Le Seigneur , dit-il, les

(a) Liv. 7. ch. 10.

a envoyés pour semer la foi dans les cœurs, pour enseigner & non pas pour contraindre; pour prêcher une Doctrine d'humilité, & non pas pour faire montre de leur puissance. Il rapporte ensuite ce qui se passa entre Jesus-Christ & les Apôtres, lorsqu'ils le presserent de faire descendre le feu du Ciel pour consumer les Samaritains qui ne l'avoient pas voulu recevoir. Le Seigneur, dit-il, les reprit, en leur disant : Vous ne connoissez pas encore l'esprit qui vous doit animer, & vous ne songez pas que le Fils de l'Homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. L'on ne peut pas dire que les Peres que j'ai cités parloient ainsi, parce qu'ils étoient alors persécutés; qu'ils n'étoient pas les plus forts, & que les Empereurs n'étoient pas de leur parti : Car l'on verra dans la suite qu'ils ont parlé de même, & qu'ils ont eu les mêmes sentimens lorsqu'ils ont été en état de se prévaloir de la faveur qu'ils avoient auprès des Empereurs pour persécuter les Hérétiques. C'est ce qui paroît par l'Histoire du supplice de Priscilien & de ses Compagnons, que je vais rapporter comme elle se trouve dans Sévere Sulpice.

Priscilien, sur la fin du quatrième siècle, ayant répandu une hérésie très-per-

nicieuse dans l'Espagne & dans les Gaules, un Evêque nommé Itacius, soit par un faux zèle ou par un autre motif, se fit une affaire de le poursuivre & de ne le point quitter qu'il ne lui eût fait perdre la vie. Il obtint donc de Maxime, qui s'étoit emparé de la partie Occidentale de l'Empire Romain, la permission d'assembler un Concile à Bordeaux; Priscilien & Instancius son compagnon, & hérétique comme lui, y furent cités. Instancius fut déposé; & Priscilien qui prévint qu'il ne lui en arriveroit pas moins, déclina la Jurisdiction du Concile, & en appella à l'Empereur.

Quelque odieux que ces sortes d'appels fussent alors dans l'Eglise, il y fallut déférer. L'on mena ces deux Hérétiques à Maxime, suivis des deux Evêques Idacius & Itacius leurs accusateurs. Sévere Sulpice qui les connoissoit l'un & l'autre, dit que les accusateurs ne valent pas mieux que les accusés. Puis il fait le caractère d'Itacius, qui étoit le principal accusateur, d'une manière qui ne lui est guère avantageuse. Certainement, dit-il, il n'étoit ni saint ni honnête homme, il étoit hardi, grand parleur, impudent, voluptueux, esclave de son ventre, & très-intempérant; & il étoit

monté à ce point d'impertinence ; qu'il accusoit tous ceux qui s'adonnoient à la lecture & au jeûne , d'être infectés de l'hérésie de Priscilien.

Au contraire , Saint Martin , Evêque de Tours , dont le mérite & la sainteté sont si connus , s'opposoit de tout son pouvoir à Itacius. Il ne cessoit de le presser d'abandonner sa poursuite , & de prier l'Empereur de ne point tremper ses mains dans le sang de ces malheureux. Il disoit que c'étoit assez qu'ils eussent subi les peines Canoniques , & que par le jugement des Evêques ils eussent été chassés de leurs Sièges.

Ces remontrances de S. Martin , & tout ce qu'il put faire en faveur de ces misérables fut inutile. Itacius l'emporta sur lui , & il fit tant auprès de Maxime , que Priscilien , Félicissime , Arménius , Asarinus & Aurelius furent condamnés à la mort , après avoir été convaincus dans deux jugemens consécutifs de maléfices , d'avoir enseigné des dogmes infâmes , & d'avoir fait des assemblées d'hommes & de femmes pendant la nuit , dans lesquelles ils prioient tout nuds.

Quelque coupable que pût être Priscilien , l'action d'Itacius qui avoit sollicité sa mort , fut non-seulement désapprouvée

par tous les Evêques, mais ils résolurent de lui en faire porter la peine à lui-même comme à un sanguinaire, qui avoit tellement diffamé l'Eglise par une conduite si violente, qu'il l'avoit mise dans la nécessité de le punir, pour faire voir à tout le monde qu'elle n'approuvoit point ce qu'il avoit fait, & que ses sentimens, même à l'égard des Hérétiques, étoient pleins de modération & de douceur.

Cependant Itacius, qui étoit homme d'intrigue, & qui avoit eu le tems de prévoir ce coup & de le parer, trouva le moyen de se décharger, & de rejeter la faute de cette violence sur d'autres, ce qui l'empêcha d'être déposé. Mais Merdacius n'en fut pas quitte à si bon marché, il porta la peine pour tous les autres, quoiqu'il ne fût pas le plus coupable. On le dépouilla de son Evêché, il fut dégradé; & l'Eglise, par ce jugement, se justifia pleinement du soupçon qu'on auroit pû avoir qu'elle approuvât qu'on eût usé de la dernière violence à l'endroit des Hérétiques.

Il y a plusieurs réflexions à faire sur cette Histoire. Premièrement, on la peut regarder comme une preuve, que toutes les Eglises des Gaules & de l'Espagne n'approuvoient pas que l'on punît les Hé-

hérétiques du dernier supplice, ou du moins que ce fût à la sollicitation des Evêques & du Clergé ; à plus forte raison n'auroient-elles pas approuvé, que les Juges Ecclésiastiques rendissent eux-mêmes de pareils jugemens. Secondement, qu'on ne songeoit pas seulement alors à trouver à redire, que les Causes des Hérétiques fussent portées devant les Princes & les Magistrats Laïcs ; ce qui est bien éloigné des prétentions de la Cour Romaine & des Inquisiteurs, qui ne sauroient souffrir qu'ils interviennent à ses jugemens, & qu'ils y prennent la moindre part, si ce n'est comme exécuteurs des jugemens de l'Inquisition, comme on le fera voir ci-après, lorsque nous en ferons à l'Histoire de l'Inquisition de Venise. Troisièmement, que le droit de châtier les Hérétiques de peines civiles & corporelles, appartenoit incontestablement aux Princes & à leurs Magistrats. Enfin, que la sévérité dont les Princes ont usé quelquefois envers les Hérétiques, n'est pas une preuve que l'Eglise n'eût pas pour eux des sentimens de douceur & de modération.

C'est encore ce que prouve invinciblement les sentimens des Peres, que nous allons rapporter. Nous commencerons par

S. Chrysofôme (a). Ce Pere parlant de la maniere dont l'on doit corriger ceux qui péchent par erreur ou autrement, au nombre desquels on ne peut douter que les Hérétiques ne soient compris. Il faut reprendre ceux qui péchent, dit-il, de peur que Dieu, qui nous doit juger, ne nous en demande compte; mais la correction doit toujours être accompagnée de patience & de douceur. Il faut se garder sur toutes choses de haïr ceux qu'on corrige, & il ne faut jamais user de violence à leur égard.

Il est certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable & de gens perdus; ils étoient pour la plûpart Magiciens; il se passoit dans leurs assemblées les choses du monde les plus infâmes; & leurs mysteres étoient des mysteres honteux & pleins de la dernière turpitude. S. Leon qui connoissoit parfaitement bien par la recherche qu'il en avoit faite, & par la confession même de ceux qui avoient assisté à ces infâmes mysteres, en fait lui-même le récit dans son Sermon du Jeûne du dixième mois, & dans son Sermon quatrième sur l'Épiphanie. Il ne manquoit pas de pouvoir pour les réprimer, & pour les faire punir.

(a) Sermon de l'Anathême.

aussi sévèrement que leurs désordres le méritoient ; cependant il se contente de dire, qu'il les faut détester, s'en séparer, les excommunier & prier pour eux. Il ne dit rien de plus fort, quoique l'on ne puisse nier que l'impiété dont ils faisoient profession, ne méritât d'être réprimée avec la dernière rigueur.

Le Pape Agaton donne de grandes louanges à l'Empereur Constantin surnommé le Barbu, pour avoir terminé avec une douceur & une modération tout à fait grande les différends survenus dans le sixième Concile Général (a), à l'occasion des Monothélites qui y furent condamnés. Il dit que ce Prince ne se servit point de la Majesté de l'Empire pour étonner & pour accabler personne ; qu'il n'usa ni de violence, ni de contrainte, mais seulement d'exhortations & de discours persuasifs ; qu'il imita en cela Dieu même, qui pouvant venir en ce monde revêtu de toute sa Majesté, & étonner les hommes par l'éclat de sa gloire, aima mieux venir à eux d'une manière humble & soumise, les racheter par son humilité, que de les délivrer par sa puissance, & leur laisser la liberté d'une foi libre & volontaire, que d'exiger d'eux une

(a) Action 4. du sixième Concile Général.

croissance forcée. Il ajoute que cet Empereur en avoit usé conformément à la doctrine de S. Pierre , qui dit expressément , qu'il ne faut pas contraindre le troupeau de Jesus-Christ , mais le paître en toute liberté , en usant seulement d'exhortations.

Le Cardinal Pierre de Damien (a) dit à-peu-près la même chose. La vie , dit-il , que le Sauveur a menée en ce monde ne nous doit pas moins servir de regle pour notre conduite , que la prédication de l'Evangile ; comme il n'a point surmonté les obstacles & les oppositions qu'on faisoit à sa doctrine , en usant comme il le pouvoit de la rigueur d'un Juge , à qui rien n'est capable de résister , mais en faisant paroître une patience invincible. Ainsi lorsque le monde nous persécute , il ne faut pas prendre les armes & repousser la force par la force , mais opposer seulement la patience à la violence de nos persécuteurs.

Quoique Saint Bernard vécut dans un siècle où les sentimens de rigueur contre les Hérétiques avoient déjà prévalu , il ne laisse pas d'avoir sur ce sujet des sentimens fort modérés & fort conformes à ceux des SS. Peres qui l'avoient précédé.

(a) Dans sa Lettre à Firmilien.

L'on peut voir sur cela son Sermon 64 (a) sur ces paroles du Cantique des Cantiques : Prenez-nous les petits renards qui détruisent nos vignes, qu'il dit se devoir entendre des Hérétiques dans le sens mystique. Comme, dit-il, selon le sens allégorique, la vigne de l'Epoux signifie l'Eglise, & les renards les hérésies ou plutôt les Hérétiques, le sens naturel de ce passage est qu'il faut plutôt prendre les Hérétiques que de les effaroucher & les mettre en fuite. Or, quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne se faut servir que des preuves qui les convainquent, & qui les portent à embrasser la vraie foi, & à se réconcilier sincèrement avec l'Eglise Catholique ; car c'est ainsi que nous ordonne d'en user celui qui veut que tous les hommes soient sauvés, & parviennent à la connoissance de sa vérité. Et c'est aussi ce que veulent l'Epoux & l'Epouse, quand ils disent : Prenez-nous les petits renards : C'est donc pour lui & pour son Epouse, c'est-à-dire pour l'Eglise Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Ecclésiastique habile & exercé dans

(a) Sermon 64. sur le Cant.

la science de l'Eglise, ait à disputer contre un Hérétique, il faut qu'il tâche à le convaincre de telle sorte, que sa conviction soit suivie de sa conversion. . . .

Que si étant convaincu il ne veut pas se rendre & retourner à l'Eglise, après l'avoir averti une & deux fois, il faut, comme l'Apôtre l'ordonne, le regarder comme un incorrigible, & fuir toute communication avec lui.

Il est vrai pourtant, que ce saint Docteur reconnoît au même endroit, que si après avoir usé de toutes les voies de raison & de douceur pour convertir un Hérétique, il demeure obstiné dans son erreur, qu'il ne faut pas seulement l'éviter, mais le mettre en fuite. Alors, dit-il, je crois qu'il vaut bien mieux le mettre en fuite, ou même le prendre & le lier, que de souffrir qu'il ravage la vigne.

Cependant ce Saint n'a jamais approuvé qu'on portât la rigueur jusqu'à faire mourir les Hérétiques. C'est pourquoi ayant appris que quelques-uns transportés de zèle ou de fureur, en avoient usé de la sorte: J'approuve, dit-il, leur zèle, mais je ne voudrois pas conseiller de les imiter; parce que pour faire recevoir la foi, il ne faut pas user de contrainte, mais de persuasion.

Comme Saint Augustin a traité plus exactement qu'aucun autre le sujet dont il s'agit ici , l'on a cru qu'il falloit rapporter son sentiment le dernier , afin de l'examiner avec plus d'étendue. Il est certain que S. Augustin a été long-tems dans le sentiment , qu'on ne devoit user d'aucune violence ni d'aucune contrainte à l'égard des Hérétiques ; c'est pourquoi , bien qu'il connût les Manichéens mieux que personne du monde , puisqu'il avoit été de leur secte , & qu'il fût parfaitement informé de l'impiété de leurs sentimens , des désordres de leur conduite , & de l'infamie de leurs mysteres , il ne pouvoit souffrir qu'on en usât de rigueur en leur endroit.

C'est ce qui lui fait dire (a) , écrivant contre l'Hérétique Fondement , ces belles paroles : Que ceux-là vous traitent avec rigueur , qui ne savent pas combien il est difficile de trouver la vérité & d'éviter les erreurs. Que ceux-là vous traitent avec rigueur , qui ignorent combien il y a de peine à s'élever au-dessus des phantômes dont l'on s'est une fois rempli. Que ceux-là vous traitent avec rigueur , qui ne connoissent pas les difficultés extrêmes qu'il y a à purifier l'œil

(a) S. Aug. contre la Lettre de Fondem. ch. 2.

de l'homme intérieur , pour le rendre capable de voir la vérité qui est le soleil de l'ame.

Mais pour nous , continue-t-il (a) ; nous sommes très-éloignés de vouloir suivre cette conduite envers des personnes qui sont divisées d'avec nous , non par des erreurs qu'ils ayent inventées eux-mêmes , mais pour s'être trouvés engagés dans l'égarement des autres. Nous offrons , au contraire , à Dieu nos prières , afin qu'en réfutant les fausses opinions de ceux que vous suivez avec une préoccupation que nous condamnons plutôt d'imprudence que de malice , il nous fasse la grace de n'y apporter qu'un esprit de paix , qui ne soit touché ni d'autres impressions que de celles de la charité , ni d'autres intérêts que de ceux de Jesus-Christ , ni d'autres desirs que de ceux de votre salut.

Il est certain que s'il avoit ces sentimens de douceur pour les Manichéens , il n'y avoit point d'Hérétiques pour lesquels il ne les eût , puisqu'ils étoient les pires de tous , & les plus éloignés des sentimens de l'Eglise Catholique. C'est ce qu'il dit lui-même dans sa Lettre à Vincent (a). Mon premier sentiment ,

(a) Ibid. c. 1. (b) Lettre 48.

dit-il , a été qu'il ne falloit contraindre personne à se réunir avec l'Eglise Catholique ; qu'il falloit seulement se servir contre les Hérétiques des armes de la parole , les combattre par des disputes , & les vaincre par la raison.

La raison qu'il en rend est , qu'il est à craindre qu'en usant de contrainte avec les Hérétiques , & les obligeant par des voies rigoureuses d'entrer dans l'Eglise , on ne la remplisse d'hypocrites , de faux Chrétiens , & d'ennemis couverts , pires & beaucoup plus à craindre que des ennemis ouverts & déclarés.

Le premier sentiment de S. Augustin étoit donc , qu'il ne falloit user d'aucune violence à l'égard des Hérétiques ; il en changea ensuite , & crut qu'il n'étoit pas inutile , & qu'il étoit même quelquefois très-avantageux d'user envers eux d'une rigueur modérée. Il rend deux raisons de ce changement. La première est , la quantité de conversions que les Edits des Empereurs contre les Hérétiques & les Schismatiques , & les peines qui y étoient portées , occasionnoient tous les jours. Je fus porté , dit-il , à changer de sentiment , non pas tant par la force des raisons qu'on me rapportoit , que par la force des exemples qu'on me citoit : car premierement

l'on m'opposoit ma propre ville d'Hippone , qui , de Donatiste qu'elle étoit , étoit rentrée dans la Communion de l'Eglise Catholique , par la crainte des loix Impériales , & l'on me faisoit voir ensuite que la même chose étoit arrivée à beaucoup d'autres villes.

Ces exemples étoient d'autant plus convainquans pour S. Augustin , que ces conversions , quoiqu'occasionnées par la crainte des loix , ne laissoient pas d'être fort sinceres ; c'est ce qu'il témoigne au même endroit (a) : Je trouve , dit il , qu'il est très-utile que les Donatistes soient réprimés & corrigés par les Puissances établies de Dieu ; car nous avons la joie d'en voir plusieurs si véritablement convertis , & qui sont retournés si sincèrement dans l'union de l'Eglise Catholique , qu'ils se réjouissent de se voir délivrés de leurs anciennes erreurs , & nous donnent à nous-même beaucoup d'admiration. Cependant il est certain que la coutume & les préjugés avoient un si grand pouvoir sur eux , qu'ils n'eussent jamais pû se résoudre à s'appliquer avec soin la recherche de la vérité , s'ils n'y avoient été portés & comme contraints , par la crainte des loix & par l'appréhension des peines.

(a) Ibid.

Ce n'est pas seulement dans la Lettre 48, que S. Augustin témoigne approuver qu'on use de rigueur à l'égard des Hérétiques. Il le fait encore dans sa Lettre cinquantième dans son Traité onzième sur S. Jean, & dans le Livre 1, ch. 7, contre les Lettres de Petilien.

La seconde raison qui porta S. Augustin à changer de sentiment, furent les fureurs & les emportemens des Donatistes, & la nécessité où l'on se vit de réprimer les violences qu'ils faisoient aux Catholiques. Il faut voir sur cela les tristes descriptions qu'il en fait dans les Lettres 48, 50 & 68, & dans le Livre 3 contre Julien, chap. 1. Mais il ne sera pas inutile d'en rapporter ici quelque chose, cela ne servira pas peu pour faire voir l'extrême modération de l'Eglise des premiers siècles.

Il dit donc que ceux d'entre les Donatistes, qu'on appelloit Circoncellions, couroient par-tout, ravageoient les Eglises, les pilloient, & en emportoient les ornemens. Ils dressoient des embûches aux Evêques & aux autres Pasteurs de l'Eglise, & les battoient quelquefois jusqu'à la mort. Ils traînoient les Prêtres dans la boue, & les menaient le long des rues revêtus d'habits ridicules, pour ser-

vir de spectacle au peuple. Ils faisoient une composition de chaux & de vinaigre, dont ils se servoient pour faire perdre la vûe aux Catholiques avec des tourmens horribles. Ils couroient armés & en trouppes pour piller les maisons. Ils chargeoient de plaies les Catholiques ; & souvent les Evêques tous couverts de sang, s'alloient présenter aux Tribunaux des Empereurs. Ils ne se contentoient pas de les charger de coups, leur fureur alloit quelquefois jusqu'à les faire mourir d'une maniere très-cruelle.

S. Augustin rapporte encore qu'ils entrèrent un jour dans une Eglise, & y ayant trouvé l'Evêque qui faisoit le Service Divin, après avoir renversé & brisé les vaisseaux sacrés, ils lui donnerent un coup d'épée dans l'aîne, ils le traînerent ensuite dans la boue ; & comme il vivoit encore, ils le précipiterent du haut d'une tour. Les Villes étoient devenues par leur fureur, des champs de carnage. La campagne étoit inhabitée ; les bois ne servoient plus que de retraite à des assassins ; & les chemins étoient devenus si dangereux, qu'il n'y avoit plus aucune sûreté à voyager. Leur cruauté alloit même jusqu'à couper les mains & la langue aux Evêques, & les laisser languir en cet

état. C'est S. Augustin qui rapporte toutes ces violences dans les endroits que j'ai cités.

Après cela, il n'y a pas lieu de s'étonner que ce Saint ait été d'avis qu'on repoussât la persécution par la persécution, & qu'on réprimât ces furieux. Ce fut en effet la seconde raison qui le porta à changer de sentiment. C'est ce qui lui fait dire (a) en l'approuvant, que ces violences que nous venons de rapporter, obligèrent l'Empereur de se servir de son pouvoir pour les réprimer, & de publier un Edit, par lequel il étoit ordonné qu'il ne seroit plus permis à cette violente Secte, non-seulement d'être cruelle comme elle avoit été jusqu'alors, mais qu'elle ne pourroit plus être du tout, parce que la cruauté dont l'on useroit en la supportant, seroit beaucoup plus grande que celle dont elle avoit elle-même usé envers les Catholiques.

Mais pour faire voir combien l'Eglise avoit de peine de se dépouiller de ses sentimens de douceur & de modération à l'égard des Hérétiques, ce Saint (b) ajoute, qu'on avoit envoyé des députés aux Empereurs, pour lui demander au nom de l'Eglise, qu'ils ne contraignissent

(a) Lettre 30. (b) Ibid.

point les Hérétiques à embrasser la foi de l'Eglise Catholique , mais qu'ils les empêchassent seulement de persécuter & de faire mourir les Catholiques , comme ils avoient accoutumé de faire.

Mais pour faire voir que les Princes , en usant de contrainte à leur égard , ne suivoient pas les sentimens de l'Eglise , mais ceux d'une politique nécessaire & permise , il ajoute que l'Empereur n'eut point d'égard en cela aux remontrances des députés de l'Eglise , & qu'il fit publier l'Édit dont nous venons de parler ; que cependant pour conserver la douceur chrétienne à l'égard même de ceux qui ne la méritoient pas , il ne voulut pas punir les Donatistes du dernier supplice , mais qu'il se contenta de les condamner à des amendes pécuniaires , & d'ordonner la peine de l'exil contre les Evêques & les autres Ministres de cette cruelle Secte.

C'est cette douceur (a) & cette modération Chrétienne dont ce grand homme étoit rempli , qui lui fait dire ces belles paroles : La charité de l'Eglise travaille à les tirer ( c'est des Donatistes qu'il parle ) de cette ruine , en forte pourtant qu'on n'en mette aucun à mort ; mais leur fu-

(a) Lettre 50 à Boniface.

reur s'efforce de nous donner la mort pour satisfaire leur passion, ou de se la donner à eux mêmes, pour ne pas perdre le droit de tuer les hommes.

C'étoit donc le sentiment de ce grand Saint, qu'on pouvoit justement punir les Hérétiques, mais il vouloit que ce fût par des peines modérées, comme le seul titre de sa Lettre à Vincent le prouve évidemment; car elle a pour titre, qu'on peut user des peines modérées contre les Hérétiques. Et en effet, il ne traite d'autre chose dans toute cette Lettre, & témoigne en plusieurs endroits qu'il n'approuve point qu'on punisse les Hérétiques du dernier supplice, & qu'on répande leur sang.

C'est ce qu'il dit encore dans sa Lettre (a) à Donat, Proconsul d'Afrique. Nous souhaitons, dit-il, (parlant des Hérétiques) qu'on les corrige, mais non pas qu'on les fasse mourir. Nous consentons qu'on use envers eux d'une discipline sévère, mais non pas qu'on les punisse des supplices mêmes qu'ils ont mérités. Réprimez donc leurs excès, mais en sorte que ceux qui les ont commis, survivent pour s'en repentir & en faire pénitence. Nous vous prions donc, que

(a) Lettre 127.

quand l'on portera devant vous les plaintes & les causes de l'Eglise , quelque injure qu'elle ait reçue & quelque persécution qu'on lui ait fait souffrir , vous oubliez , s'il se peut , que vous avez le pouvoir de les faire mourir ; & que vous n'oubliez pas la Requête que nous vous présentons.

Il ajoute ensuite ces paroles (a) pleines de la charité dont ce grand homme étoit tout pénétré : Nous vous prions aussi de faire réflexion qu'il n'y a que des Ecclésiastiques qui portent devant vous les causes de l'Eglise. Ainsi si nous voyions que vous punissiez ces malheureux du dernier supplice , vous nous obligeriez par cette sévérité à ne les plus déférer à votre Tribunal ; ce qu'ayant une fois connu , leur audace à nous persécuter ne manquera pas d'en augmenter , sachant bien que c'est une nécessité pour nous de choisir plutôt qu'ils nous fassent mourir , que de procurer leur mort en les déférant à votre Jugement , & les soumettant aux rigueurs de votre Tribunal.

Mais comment S. Augustin n'auroit-il pas désapprouvé qu'on usât des dernières rigueurs contre les Hérétiques , puisqu'il veut même qu'on n'use con-

(a) Dans la même Lettre.

tr'eux de l'excommunication qu'avec beaucoup de précaution & de réserve, comme on le fera voir dans le quatrième Livre de cette Histoire, quand l'on traitera de la maniere dont l'Eglise a toujours cru qu'on en devoit user à l'égard des Rois & des Souverains, lorsqu'ils tomboient dans l'hérésie. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce sentiment de S. Augustin, c'est qu'il proteste (a) qu'il ne lui est pas particulier, mais que c'est celui de la plus saine partie de l'Eglise.

J'ajouterai enfin au sentiment de S. Augustin celui de S. Jérôme, & c'est par lui que l'on finira ce qu'on a à dire des sentimens des Peres touchant la punition des Hérétiques. Ce Saint donc, quoiqu'il n'y en ait guère qui ayent parlé avec plus de véhémence que lui contre les Hérétiques, comparant l'Evêque avec le Souverain temporel : Il dit (b), que le Prince commande à des gens qui n'ont pour lui qu'une obéissance forcée ; que l'Evêque au contraire est établi sur des personnes qui se soumettent volontairement. Il ajoute, que le Prince se fait obéir par la crainte & par l'appréhension des peines ; que l'Evêque, au contraire,

(a) Liv. 3. contre la Lett. de Parmenien. (b) Lett. 34

n'a qu'un ministère d'humilité qui le dévoue au service de l'Eglise ; que le Prince garde & défend les corps , souvent pour les faire mourir ; que l'Evêque , au contraire , conserve les ames pour les faire vivre éternellement.

C'est ce qu'il dit encore dans un autre endroit (a). Que les Evêques , dit-il , sachent qu'ils sont des Prêtres , & non pas des Seigneurs. . . . . Qu'ils se souviennent de ce que l'Apôtre S. Pierre ordonne aux Ministres de l'Eglise , lorsqu'il dit (b) : Paissez le troupeau du Seigneur selon Dieu avec douceur , & sans user de contrainte. N'exigez rien avec une avarice fordide ; mais contentez-vous de ce qu'on vous donne volontairement. N'affectez point de dominer sur le peuple que le Seigneur s'est réservé pour son partage ; mais rendez-vous le modele de son troupeau avec une affection sincere , afin que quand le Prince des Pasteurs reviendra pour vous juger , vous puissiez recevoir la couronne d'une gloire immortelle.

Il est vrai que S. Jérôme , dans ces deux endroits , ne nomme pas expressément les Hérétiques , mais ses principes sont généraux ; & il bannit absolument

(a) Lett. 2. à Nepotien. (b) Ep. 1. ch. 5.

de l'Eglise la force, la contrainte & la domination, & soutient qu'il ne lui est pas permis d'en user. Il n'excepte personne, ni Hérétiques, ni autres; ainsi l'on a eu raison d'avancer, qu'il a crû qu'on ne devoit pas user de violence à leur égard.

Il seroit inutile de rapporter ici un plus grand nombre d'autorités; celles que nous avons citées suffisoient pour convaincre toutes les personnes raisonnables, que jusqu'au douzième siècle, c'est-à-dire, environ le tems où l'Inquisition fut établie, l'Eglise a toujours eu des sentimens fort doux & fort modérés touchant la punition des Hérétiques. Mais pendant que les Princes, pour des raisons d'Etat très-légitimes & très-permises, en usoient avec les Hérétiques souvent à la dernière rigueur, en les punissant du dernier supplice; l'Eglise qu'on ne peut pas dire être sans Jurisdiction à l'égard des Hérétiques, ne laissoit pas de les corriger & de les punir à sa maniere; mais ces punitions n'alloient jamais plus loin qu'à l'excommunication pour les Laïcs, & à la déposition jointe à l'excommunication pour les Clercs. De quelque dignité qu'ils fussent, en cas d'hérésie, ils étoient sujets à cette double

ble

ble peine ; & l'on en ufoit contre les Evêques , Archevêques , Primats & Patriarches comme contre les moindres du Clergé. C'étoit quelquefois les Conciles Généraux qui impofoient les peines , comme il paroît entr'autres par le Concile d'Ephese , qui déposa Nestorius Patriarche de Constantinople , & par celui de Calcédoine , qui déposa Dioscore Patriarche d'Alexandrie.

Les Conciles particuliers étoient en poffeffion du même droit , comme il paroît par le Concile du Chefne , qui quoique composé d'un assez petit nombre d'Evêques , déposa S. Jean Chrysoftôme Patriarche de Constantinople. Il est vrai qu'on fit de grandes plaintes de ce Jugement rendu par ce Concile contre un fi grand homme ; mais ces plaintes n'étoient pas fondées fur ce que ce Concile n'étoit pas Juge compétant , mais fur ce qu'il lui avoit fait injustice , & qu'il n'avoit pas mérité la déposition.

Le Concile de Bordeaux contre les Priscilianistes dont nous avons déjà parlé , en ufa de même à l'égard d'Instantius qu'il déposa ; & il eût ainsi traité Priscilien fans son appel à Maxime.

Le Concile de Sardique , tenu vers le milieu du quatrième siècle , fut le pre-

mier qui établit nettement le droit des Papes à l'égard des Causes majeures des Evêques , en leur donnant celui de recevoir les appellations des Evêques condamnés par les Conciles , si ces Evêques vouloient avoir recours à eux.

Le respect que l'on avoit en ce tems-là pour le Saint Siège , & la violence des Ariens , donnerent lieu à ce Règlement : car abusant de la faveur des Empereurs , ils dépofoient les Evêques les plus innocens sans formalité de justice. Le Concile pour remédier à ce désordre , ordonna que tels jugemens seroient sujets à la révision du Pontife Romain ; mais ce Décret ne fut pas exécuté par-tout en même tems ; il s'y fit de grandes oppositions , & il fallut bien du tems pour le faire recevoir.

Les Evêques d'Orient , au lieu d'avoir égard à ce Concile , le rejettoient comme trop favorable aux Papes , desquels ils ne vouloient pas dépendre jusqu'à ce point ; & dans le Concile de Constantinople , ils firent un Règlement touchant le Jugement des Evêques , tout-à-fait contraire à celui de Sardique.

Les Occidentaux d'abord n'y eurent pas plus d'égard , & l'Eglise d'Afrique entr'autres du tems de saint Augustin ,

s'y opposa fortement , & contesta aux Papes ce pouvoir , qui , enfin du tems de S. Leon , c'est-à-dire , environ cent ans après , se trouva comme établi. Ainsi il fallut tout un siècle pour faire recevoir dans l'Occident le Canon du Concile de Sardique , car pour l'Orient , on ne l'y pût jamais faire recevoir.

Cependant les Papes se voyant en possession paisible de ce droit , le porterent au-delà des bornes prescrites par le Concile ; car au lieu qu'il avoit ordonné que quand les Evêques appelleroient au Pape , la révision de la Cause se devoit faire dans la Province , ils l'évoquoient à Rome , où eux-mêmes en personne jugeoient la Cause. Les Evêques d'abord s'y opposèrent , mais les Papes , par le crédit qu'ils eurent auprès des Empereurs & des Rois , l'emportèrent.

Enfin , comme il n'y a rien qui enhardisse davantage à pousser une entreprise , que quand on l'a déjà portée au-delà de ce qu'il se devoit : les Papes encouragés par ce succès , ne s'en tinrent pas là ; car au lieu que le Concile ne donne au Pape le droit de faire revoir les Causes des Evêques , qu'en cas que les Evêques appellassent eux-mêmes du Jugement rendu contr' eux , ils prétendirent à l'é-

gard des Primats & des Métropolitains, qu'ils avoient droit de revoir les Causes, quoiqu'il n'y eût point d'appel. Ce qu'ayant enfin obtenu après de grandes résistances, ils étendirent leur prétention à toutes les Causes des Evêques : Ainsi les Conciles Provinciaux qui avoient toujours été les Juges naturels des Evêques, furent réduits à examiner seulement les Causes des Evêques accusés. Mais pour ce qui est de la Sentence définitive, ils ne la pouvoient prononcer sans la participation du S. Siège. Mais la France s'est toujours maintenue dans le droit de ne point envoyer ses Evêques à Rome pour y être jugés, & elle est encore en possession de les faire juger sur les lieux. Cependant, comme les Papes dans la suite, n'ont pû se résoudre à reconnoître qu'ils tenoient ces prérogatives des Conciles qui les leurs avoient accordés, parce qu'en étant une fois demeurés d'accord, ils ne pourroient pas nier qu'il ne fût au pouvoir des mêmes Conciles de les retirer quand ils le jugeroient à propos pour le bien de l'Eglise. Ils firent enforte qu'Isidore Mercator inféra dans sa collection des Canons, plusieurs lettres supposées, sous le nom des Papes des trois premiers siècles. Ces

Lettres étoient tout-à-fait favorables aux prétentions des Papes ; aussi est-ce sur elles qu'ils ont prétendu que tous leurs droits étoient fondés.

Dès que cette Collection parut , les Evêques rejetterent ces pièces comme apocriphes , & qui établissoient une discipline contraire aux anciens Canons. Cette contestation dura long-tems. Mais enfin les Papes l'emporterent , & ces Lettres furent inférées dans le corps des Canons. Les Papes se mirent en possession de plusieurs droits tout nouveaux & inconnus à l'ancienne Eglise.

De-là vint que les Conciles Provinciaux cessèrent de s'assembler ; car les Evêques se voyant les mains liées , & que leurs Sentences étoient de peu de valeur, ne tinrent compte de s'assembler : Ce fut là la source du déreglement de l'ancienne discipline Ecclésiastique.

Ce qui ne se fit pourtant pas tout d'un coup ; car lorsque les Evêques étoient appuyés des Empereurs & des Rois , les Papes se relâchoient : Mais lorsque la faveur des Princes étoit pour les Papes , ils se faisoient habilement de leurs prétentions , & ensuite ils ne les relâchoient jamais ; un exemple unique leur tenant lieu d'un juste titre.

Voilà l'origine du droit dont à présent les Papes sont en possession, de juger les Evêques en cas d'hérésie, de sorte que l'on ne peut plus pour ce crime, ni les condamner ni les déposer que par son autorité.

Mais quoique l'on ait avancé que l'Eglise avoit toujours eû des sentimens de douceur & de modération pour les hérétiques, & que c'étoit contre son sentiment que les Princes avoient usé contre eux de la dernière sévérité, & les avoient condamnés au dernier supplice; ce n'est pas qu'elle crût ces punitions injustes, ni que les Princes, en cela, abusassent de leur pouvoir, c'étoit seulement par un sentiment de charité & de compassion, qui, la plûpart du tems ne va pas si loin que la justice.

Il est donc constant que les Hérétiques peuvent être très-justement réprimés par les peines temporelles, & qu'on peut même quelquefois les punir légitimement du dernier supplice. Mais il y a en ce point, comme en toutes choses, des égards à observer, & des regles à suivre, & sur cela l'on peut dire, qu'il y a particulièrement quatre causes pour lesquelles l'on peut châtier les Hérétiques.

La première, est une raison de poli-

tique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher ou même réprimer les désordres & les dissensions, qui, presque toujours, naissent de différens sur la Religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un Prince Chrétien, qui est obligé de veiller sur la Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir. Et comme cette pureté est blessée par les hérésies, les opinions dérégées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence; mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les Loix de l'Etat.

La troisième raison de punir les Hérétiques, se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession; car il est vrai qu'il y en a qui avancent de si grands blasphêmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mysteres, qu'on ne peut, sans injustice, les tolérer & ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juste que de châtier des séditieux lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince & contre l'E-

tat ? Y a-t-il de l'apparence que la Majesté Divine soit moins respectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on propose impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la dernière sévérité, la licence qu'on se pourroit donner de parler contre celle-ci.

La dernière raison pour laquelle l'on peut user de rigueur contre les hérétiques, est non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à se faire instruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'Eglise qu'ils ont quittée ; c'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le desir de vivre en paix, & d'éviter les peines auxquelles les Loix assujettissent les Hérétiques, ne les y portoit. Cette raison, qui peut-être ne paroît pas la plus forte, parut si bonne à Saint Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de sentimens, touchant la punition des Hérétiques, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Si l'on examine la première raison que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des Hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des séditions, ne puissent & ne doivent être

réprimés & punis souvent même du dernier supplice , selon que leur conduite se rend préjudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du tems de saint Augustin , crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes , & que ces Princes , à raison des plaintes de l'Eglise , punirent les uns par des amendes , les autres par le bannissement , & quelques uns même par la mort , & tout cela avec beaucoup de justice , comme l'Histoire le fait voir.

Pour ce qui est de la seconde raison , elle suffit à un Prince pour châtier les Hérétiques avec Justice. S. Augustin est de ce sentiment , & c'est ce qui lui fait dire (a) , en parlant des Donatistes. Le Tribun que l'Empereur a envoyé n'a pas ordre de vous faire mourir , mais seulement de vous corriger ; que si vous ne le voulez pas & que vous demeuriez obstinés , vous serez envoyés en exil , afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de se convertir & de se corriger.

La troisième raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un

(a) Liv. 1. contre la Lettre de Gand. en ce chap. 29 Livre. 2. contre la même Lettre. Chap. 13.

Prince de punir non-seulement les Hérétiques, mais les schismatiques, les Payens, & les Juifs, s'il y en a dans ses Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, selon que les blasphèmes seront plus ou moins énormes; les Princes pieux, comme nous l'avons fait voir par l'exemple de l'Empereur Justin & de S. Louis, n'ont jamais laissé les blasphémateurs impunis. Selon la loi de Dieu, ils doivent être punis du dernier supplice; l'on ne peut pas douter qu'un Prince Chrétien ne puisse en cela se régler sur la Loi divine; quoiqu'il soit vrai aussi qu'il peut, sans injustice, user de peines moins rigoureuses,

Pour ce qui est de la quatrième raison, qui est de porter la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les Hérétiques à se convertir. Il est certain que quand il n'y a point d'autre raison d'user de peines contr'eux, l'on doit agir avec beaucoup de circonspection & de prudence. On ne doit point en ces occasions user du dernier supplice; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toujours autant qu'il peut le sang de ses Sujets, c'est que la conversion des Hérétiques que l'on se propose ne permet pas cette voie; car quand une fois on a fait

mourir un Hérétique , l'on n'en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contr'eux , dans cette occasion , plutôt de peines négatives que positives, s'il faut ainsi dire , c'est-à-dire , qu'on peut les priver des honneurs, des dignités & des privilèges dont jouissent les Catholiques , ou leur imposer des charges & des servitudes dont les autres sont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'assemblées , leur défendre l'exercice public de leur Religion , & envoyer leurs Pasteurs en exil , parce que comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le schisme & la division que les cultes différens , la diversité des assemblées & des Pasteurs, il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du tems de S. Augustin , comme on a pû voir ci dessus ; & le même Saint qui le rapporte (a) , l'approuve , le loue , & avoue que les bons effets qui ont suivi cette conduite , l'ont obligé à changer de sentiment , & à avouer que l'on peut très-justement & très-utilement user de peines modérées contre les Hérétiques , seulement

(a) Livre 2. de Rétract.

dans la vue de les porter à se convertir. C'est ainsi qu'en a usé LOUIS LE GRAND, qui a régné avec tant de sagesse, de gloire & de bonheur pour la France. Il est certain que l'on ne peut rien ajouter au zèle qu'a eu ce grand Prince pour la conversion de ses Sujets hérétiques, & pour les voir tous réunis dans le sein de l'Eglise Catholique qu'ils ont quitté. Il n'a rien épargné pour cela, ni instructions, ni éclaircissements, ni exhortations, qu'il leur a procurées de la part des Evêques & des Catholiques les plus savans; l'on a écrit, l'on a parlé par son ordre, l'on a exhorté: aux éclaircissements l'on a joint des sollicitations charitables, des promesses & des récompenses. Les obstinés, au contraire, ont été exclus des honneurs & des dignités, on les a dépouillés de plusieurs privilèges dont jouissent les Catholiques. Mais pour les peines corporelles, l'on en a usé fort modérément; & pour celle de mort, l'on n'en a point usé contr'eux, à moins qu'il n'y eût quelque autre crime joint à l'hérésie, qui la méritât, & que dans les Catholiques, s'ils en fussent trouvés coupables, on eût puni d'un pareil supplice.

Au reste, quoique le Roi fût en état

de tout entreprendre contre ses Sujets Calvinistes , il est certain qu'ils ont de très-grands sujets de se louer de sa modération & de sa clémence , & qu'il s'en faut beaucoup qu'ils ayent été traités en France aussi rigoureusement que les Catholiques l'ont été & le sont dans les lieux où ils dominant , comme en Angleterre & en Hollande , & qu'ils les ont eux-mêmes traités en France dans les lieux où ils se sont vûs les Maîtres , & où ils ont pû agir avec liberté. On ne leur fera là-dessus aucun reproche circonstancié , d'autres l'ont fait ; il suffit qu'ils sachent qu'on le pourroit faire avec justice.

Mais de quelque maniere que l'on en ait usé dans les premiers siècles avec les Hérétiques , avec modération ou avec rigueur , il est certain que pour ce qui regarde les peines corporelles & civiles , elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise , mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons , qui ont été pendant plusieurs siècles les seules regles de la conduite de l'Eglise , l'on n'en trouvera pas un qui ordonne des peines corporelles , même contre les Ecclésiastiques ;

qui , de tout tems , ont été plus soumis à la juridiction de l'Eglise que les Laïcs : c'est une preuve convaincante , qu'alors l'Eglise étoit persuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir se réduisoit donc dans les premiers siècles , pour ce qui regarde l'hérésie , à la condamnation des dogmes , & ce pouvoir lui a toujours été propre & particulier ; les Princes & les Magistrats ne l'ont jamais prétendu , ou s'ils s'en font mêlés , comme nous l'avons remarqué ci-dessus de Justinien au sujet d'Origene , ç'a été très-rarement , ou en exécution des jugemens de l'Eglise : s'ils faisoient de pareilles entreprises de leur autorité , elles étoient sans conséquence , & l'on n'y avoit pas grand égard , jusqu'à ce que le jugement de l'Eglise fût intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des Hérétiques même. Mais , comme nous l'avons remarqué , les peines qu'elle leur imposoit de son autorité , n'alloient qu'à l'excommunication pour les Laïcs , & à la déposition , outre l'excommunication , pour les Clercs.

Lorsqu'elle étoit persuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour réprimer les Hérétiques , ou même les Catholiques

incorrigibles , bien loin de se mêler de les ordonner , elle avoit elle-même recours aux Princes & aux Magistrats. C'est ce que nous avons fait voir ci-dessus par plusieurs témoignages de S. Augustin. C'est ainsi que le Concile de Vernon prescrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil (a). Le troisième Concile de Tours (b) ordonne la même chose , lorsqu'il s'agira d'imposer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes , quoiqu'ils soient à présent fort éloignés de ce sentiment , en ont autrefois jugé de même. Pelage premier , ordonne qu'on aura recours aux Magistrats pour réprimer les Hérétiques & les Schismatiques (c). Il parle de la même manière dans sa lettre au Patrice Narfes , Général des armées de l'Empereur en Italie ; il est encore de même sentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean (d).

Grégoire IX , quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Eglise , reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magistrats Laïcs de condamner à des amendes pécuniaires (e) ; Célestin troisième le reconnoît aussi (f).

(a) Concile de Vernon. c. 9. (b) Can. 4. (c) 23 & 24. q. 5 , can. non vos. (d) *Ibid.* can. *Religionib.* (e) *Ibid.* can. *Religentes.* (f) *De maled. can. statuimus.*

C'est ce qui a obligé Alcmain ; quoi-  
qu'il soit d'ailleurs très-favorable à l'au-  
torité de l'Eglise, de demeurer d'accord  
qu'il y a cette différence entre la puis-  
sance temporelle & l'Ecclésiastique, par  
rapport à l'imposition des peines ; que  
la temporelle ne peut imposer que des  
peines civiles & corporelles (a), com-  
me aussi l'Ecclésiastique ne peut impo-  
ser précisément que des peines spirituel-  
les (b).

Il faut avouer pourtant qu'il y a des  
exemples assez anciens, dont l'on se  
pourroit servir pour prouver que l'Eglise  
peut imposer des peines afflictives & cor-  
porelles.

Le Concile V. de Rome tenu sous le  
Pape Symmaque, condamne un Clerc à  
l'exil, & à être privé de tous ses biens (c).

Adrien V. condamne les faux accusa-  
teurs à avoir la langue coupée, & même  
à perdre la tête, suivant l'importance de  
la fausse accusation (d).

Urbain III. condamne un Clerc qui  
auroit falsifié les Lettres Royaux, à la  
déposition, à l'exil, & à être marqué au  
visage (e).

(a) *De Judic. c. cum non ab homine.* (b) *De au-  
thorit. Eccles. chap. 2.* (c) *Q. 5, c. accusatoribus.*

(d) *Q. 6, c. Delatori.* (e) *De crimine fal. c. ad  
audientiam.*

Alexandre III. condamne les Laïcs , corrupteurs des femmes & des jeunes garçons , au fouet & aux amendes pécuniaires (a) : l'on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même chose.

Mais l'on peut dire premierement , qu'il ne s'agit point des Hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement , que ces décisions supposent que les Juges Ecclésiastiques ont reçu des Princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. C'est ce qu'Alexandre III. suppose manifestement au sujet de l'Evêque de Palerme , qui avoit en effet reçu du Roi de Sicile le pouvoir d'ordonner des peines civiles , même contre les Laïcs.

L'on peut dire encore que ces Décrets sont pour apprendre aux Magistrats ce que les crimes dont il y est parlé méritent , ce qui n'empêche pas que ce ne soit à eux effectivement à user de ces peines contre ces criminels. C'est ainsi que la Glose elle-même explique les Décrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin , de quelque maniere que l'on entende ces Décrets particuliers , ils ne peuvent prescrire contre l'autorité des

(a) *De raptor. c. 4.*

peines de l'Eglise, qui disent tous unanimement, que la juridiction de l'Eglise est toute spirituelle, qu'elle ne peut user de coaction, & que les peines temporelles ne sont point de son ressort.

Cela se doit entendre pourtant de l'Eglise, considérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ & des Apôtres : car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en plusieurs autres lieux, il est certain qu'elle a les mêmes droits, & que son pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de si éloigné de l'esprit & de la conduite de l'Eglise, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquisition est établie.

Pendant plus de dix siècles l'Eglise n'a eu pour les Hérétiques, sur tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, & qui ne persécutoient point les Catholiques, que des sentimens de douceur & de modération ; dans les Pays d'Inquisition l'on n'a eu pour eux que des sentimens de la dernière rigueur & de la plus grande sévérité : l'on en fait perquisition avec la plus sévère exactitude,

& l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminés.

Alors c'étoit avec regret que l'Eglise se voyoit obligée de les déferer aux Tribunaux des Princes & des Magistrats , & quand elle y étoit contrainte par les persécutions qu'ils lui faisoient souffrir, elle intercédait très-sincèrement pour eux, & n'épargnoit rien pour leur sauver la vie, & pour faire adoucir les peines dont la Justice ne se pouvoit dispenser d'user à leur égard.

Dans les Pays d'Inquisition, au contraire, il n'y a rigueur, prisons, supplices, gênes, tortures, dont l'on n'use contre eux; c'est une Justice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et si les Magistrats, dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toujours le plus rigoureux de tous, puiqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprennent de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes suspects d'être auteurs des Hérétiques, & ne s'exposeroient à rien moins qu'aux censures les plus rigoureuses de l'Eglise, & même à en être tout-à-fait retranchés par l'excommunication.

Alors l'Eglise n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni prisons, ni ca-

chots, ni bourreaux, ni tortures; l'esprit de douceur, dont elle faisoit profession, ne lui permettoit pas seulement d'y penser; elle laissoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magistrats Laïcs, qui ont droit d'user de contrainte, & qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui sans cela se croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre & à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet.

L'Inquisition, au contraire, n'est jamais sans tous ces objets de terreur, & en use indifféremment contre l'Hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui sont soumis, quelques paisibles qu'ils puissent être, comme contre les plus séditeux & les plus emportés.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquisiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agissoit d'user de peines rigoureuses, & d'employer les supplices, l'on s'en rapportoit aux Magistrats, à qui cela avoit toujours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquisition est reçue c'est tout le contraire, les Evêques n'ont dans les jugemens des Hérétiques que la moindre part, & la moins considérable; ils sont eux-mêmes sujets aux

Jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la plûpart du tems , & dans la plûpart des lieux , non-seulement des Ecclésiastiques , mais des Moines , dont l'Institut d'ailleurs est très-austere. Pour ce qui est des Magistrats , quelque intérêt qu'ils ayent de prendre connoissance de leurs Jugemens , l'on ne leur en fait aucune part : & tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité , est d'être de purs témoins & de simples exécuteurs des Jugemens de l'Inquisition , sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Hérétiques autrefois étoient jugés comme les autres criminels ; les formalités n'étoient point différentes ; les procédures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de se défendre & de récuser leur étoient permis ; & les moyens de justification leur étoient ouverts comme aux autres criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement , les procédures sont différentes , & les formalités toutes nouvelles ; les moyens de faire périr un accusé sont très aisés , & ceux de justifier un innocent très-difficiles.

Autrefois , quand un Hérétique se repentoit de ses erreurs , & qu'il se soumettoit à la pénitence & à la correction de

l'Eglise , il y étoit toujours reçu , & on l'y réconcilioit avec joie.

Dans l'Inquisition , quand l'on a pardonné une seule fois , il n'y a plus ni miséricorde ni ressource ; & quand l'on a été assez malheureux pour être trompé seulement deux fois , ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par-tout ailleurs la mort finit toutes les procédures , & termine toutes les rigueurs dont on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement , l'on continue toutes les procédures après la mort ; & l'on exerce sur les os , les cendres & les statues des coupables faites au naturel , les mêmes rigueurs que l'on auroit exercés sur eux-mêmes , si la mort ne les en avoit pas délivrés. Le tems ne fait rien oublier aux Inquisiteurs , & plusieurs années après la mort , l'on ne se souvient pas moins d'un crime que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché son pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est point coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels , dont on ne doit pas se défendre.

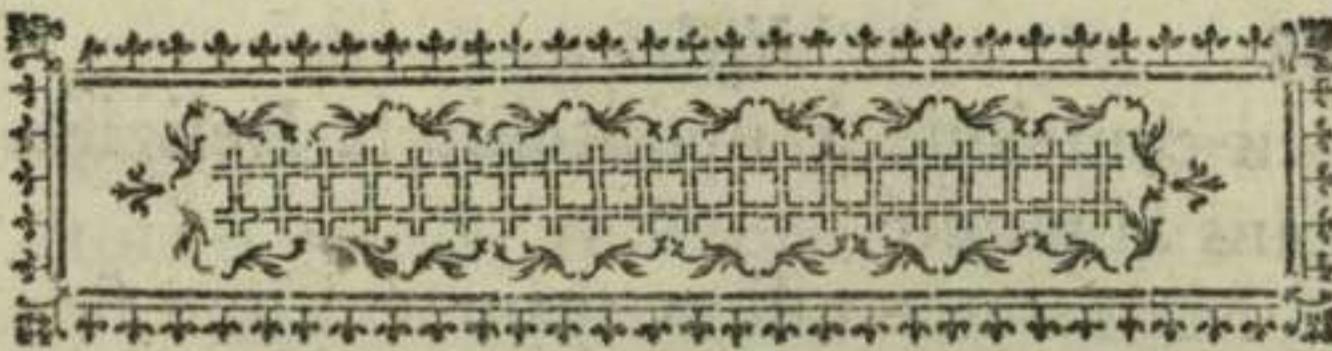
Dans les Pays d'Inquisition , tous ces devoirs sont défendus ; & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déferé , il est abandonné de tout le monde. Un fils n'oseroit donner retraite à son pere , un pere à son fils , ni une femme à son mari ; & si l'on étoit convaincu de l'avoir fait , l'on seroit sujet à l'Inquisition comme auteurs d'Hérétiques.

Par-tout ailleurs , quand l'on a été accusé à faux , emprisonné sans sujet , & tourmenté sans l'avoir mérité , l'on peut publier son innocence & s'en faire honneur ; l'on peut se plaindre , & les plaintes ne passent pas pour un nouveau crime , qui donne lieu à la Justice de nous saisir de nouveau. Les Juges même la plûpart du tems ne font point de difficulté d'avouer qu'ils ont été surpris , & sont les premiers à déclarer innocens ceux qui le sont.

L'on ne voit rien de semblable dans l'Inquisition ; l'on ne fait jamais de pareils aveux ; l'on ne reconnoît jamais qu'on se soit trompé , l'on a toujours raison , tout a toujours été bien fait. Et si un innocent échappé de ses mains osoit publier son innocence , & s'en faire honneur , elle ne manqueroit pas de s'en saisir de nouveau , & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le saint Office.

Ces choses paroîtront fans doute incroyables , particulièrement en France , où l'on est accoutumé au plus doux de tous les gouvernemens : mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Pays où l'Inquisition est établie , font très-persuadés de ces vérités. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystere : le préjugé & la coutume les ont si bien persuadés qu'ils ont raison d'en user ainsi ; & ils croyent d'ailleurs qu'il est si fort de leur intérêt d'être craints & redoutés , qu'ils veulent bien que ces choses soient sûes , quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

L'on ne fera rien donc de fort extraordinaire , de les publier dans cette Histoire. C'est ce que l'on va faire dans le Livre suivant , avec toute l'exactitude & la sincérité possible. Peut-être ne fera-ce pas avec toute l'étendue que le sujet le mériteroit , parce que l'on n'a pas pû en découvrir davantage ; & que de matieres si cachées , l'on ne fait pas tout ce que l'on en voudroit bien favoir ; mais ce sera au moins avec fidélité.



# HISTOIRE

DES

## INQUISITIONS.

---

### LIVRE SECOND.

*Où il est traité de l'Origine, de l'établissement, des Loix & des Procédures de l'Inquisition.*

**L'**ÉGLISE, depuis la division des deux Empires, avoit joui en Occident d'une profonde paix ; ou si elle avoit été troublée, les Hérétiques & les hérésies n'y avoient eu aucune part ; il s'en étoit même élevé très-peu ; & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été réprimées par les soins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas

peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompue par les furieux démêlés qui survinrent vers le milieu du onzième siècle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussés de part & d'autre jusqu'aux dernières extrémités pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux hérésies.

Il étoit bien difficile que les choses allassent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partisans qui portoient l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquèrent pas, qui la rabaisserent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est de-là que prirent naissance les hérésies, qui donnerent occasion à l'établissement de l'Inquisition. Jusqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mysteres; depuis, laissant les Mysteres; la Morale, la discipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Eglise, fut ce qu'elles attaquèrent avec plus d'obstination.

L'Eglise attaquée par des endroits si délicats, n'avoit garde de négliger de si

dangereux ennemis ; mais le nombre en étoit si grand , & l'appui que la plûpart des Princes leur prêtoient sous main , les rendoit si puissans , qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter , faute de moyens de les réduire.

Comme les Papes avoient plus d'intérêt que personne à l'extinction de ces hérésies , ils n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout ; ils ne négligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes ; & ils étoient continuellement occupés à écrire aux Evêques , aux Princes & aux Magistrats , pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Eglise.

Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens qui paroissent n'abaisser l'autorité de l'Eglise , que pour relever la leur , ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit , ou que la Politique , qui change quelquefois selon les tems , & qui est différente selon les intérêts , leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolérer , il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les réprimer. Les Evêques , de leur côté , soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent , soit que les autres fonctions de leur

ministere les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes mêmes. Les Arnaudistes qui étoient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémités; ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asyles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui, ayant été publiquement exécuté dans Rome comme Hérétique & comme séditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succéderent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raimond Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même tems plus redoutables: il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit em-

ployés jusqu'alors contre les Hérétiques.

Ces moyens se réduisirent enfin à publier contr'eux une croisade , dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrêmement entreprenant , & également heureux dans ses entreprises , résolut en effet de se servir de ce moyen ; mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voies de douceur, & employer pour la conversion de ces Hérétiques , la prédication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc , dont les Chefs furent saint Dominique & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le succès n'ayant pas répondu à leur zele , & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement massacré auprès de Toulouse, l'an 1200 , le Pape résolut de ne plus différer à employer contr'eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célèbre Jurisconsulte , il se servit de la fiction du droit pour traiter ces Hérétiques de Mahométans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement , le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique , & ses Disciples eurent ordre de les publier dans

toute leur étendue ; c'est-à-dire , au sens , que ceux qui contribueroient de leur crédit & de leurs biens à la ruine de l'hérésie , les gagneroient aussi-bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme Raymond , Comte de Toulouse , étoit le plus puissant protecteur des Albigeois , ce fut aussi celui que l'on entreprit de réduire le premier (a) ; mais comme il ne se sentit pas assez fort pour soutenir un si terrible choc , il se soumit au Pape , abandonna la protection des Albigeois , & livra pour la sûreté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'armée des Croisés n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse qui s'étoit soumis , tourna du côté de Beziers , où les Albigeois s'étoient puissamment retranchés. La Ville fut assiégée dans les formes ; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisés , elle fut prise , brûlée , & réduite en cendres. L'on fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes , de femmes & d'enfans ; tout fut massacré , sans distinction d'âge ni de sexe , l'on ne par-

(a) L'an 120 .

donna à personne , & les Catholiques mêmes , qui y étoient en petit nombre , furent enveloppés dans ce massacre.

L'exemple de Beziers , quoique terrible , n'empêcha pas le Comte de Beziers , qui l'étoit aussi de Carcassonne , de se retirer dans cette Ville , & de la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Il étoit Catholique ; mais soit qu'il fût indigné du peu de considération qu'on avoit eu pour son entremise , lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Beziers , ou qu'il ne pût souffrir que sous prétexte de Religion on désolât ses Terres , & qu'on exterminât ainsi ses Sujets , & qu'il se crût obligé de les protéger , & de les défendre , ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre ; rien ne le put empêcher de s'opposer aux efforts des Croisés , & de défendre Carcassonne , résolu de la sauver , ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Il y fut aussi-tôt investi par les Croisés , dont l'armée étoit alors de trois cent mille hommes ; car après la prise de Beziers , elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts , & même de quantité de grands Seigneurs , que de fort différens sujets y avoient attirés.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point, le Comte de Beziers. Il publia un Manifeste, par lequel il déclaroit qu'il prétendoit persévérer jusqu'à la mort dans la Profession de la Religion Catholique ; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croyoit obligé par la loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi réciproque qu'ils s'étoient donnée, de ne se point abandonner ; qu'il ne considéroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges ; qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les siens ; que quand ils ne le feroient pas, il étoit résolu de courir tout seul les risques de cette guerre ; que puisque sa perte étoit résolue, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux périr en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses Places, au massacre de ses Sujets ; qu'au reste il prenoit le ciel & la terre à témoin qu'il étoit innocent de tous les maux

que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui vouloient ôter son bien.

Les Croisés ne répondirent point à ce Manifeste; ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

La ville de Carcassonne étoit alors, comme elle est encore à présent, divisée en deux parties; l'une, que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une colline bien fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette dernière partie n'étant point forte fut prise sans peine; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement si cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la résolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites, le Roi d'Arragon arriva au camp des Croisés. Il interceda

pour le Comte de Beziers ; mais il ne put obtenir du Légat du Pape , qui étoit le véritable Chef de cette entreprise , sinon que le Comte pourroit se retirer lui dixième où bon lui sembleroit ; mais que tous les Habitans se rendroient à discrétion , sortiroient tout nuds hors de la Place , & attendroient en cet état la miséricorde du Légat (a).

Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette proposition. Il se résolut de souffrir les dernières extrémités. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en désespérés ; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croisés , qui périrent de différentes manières au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin , le Légat désespérant d'emporter par la force une Place défendue par un si brave homme , secondé par des Habitans aussi déterminés , fit dessein d'en venir à bout de quelque manière que ce fût. Et tout lui paroissant permis , pourvû qu'il eût la victoire , il envoya un Gentilhomme au Comte , qui l'attira hors de la Place , par de grands sermens qu'il ne lui feroit fait aucun mal , & par de magnifiques promesses que le Légat traiteroit avec lui de bonne foi ; mais il

(a) Le Moine du Val Cernay.

ne fut pas plutôt en sa présence , qu'on le retint prisonnier.

Les Habitans de Carcassonne , au désespoir de la perte de leur Comte , perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête , & qui peut-être à la fin les eût sauvés , ils ne penserent plus qu'à la fuite , en quoi ils furent favorisés par un conduit souterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échapperent ainsi la fureur des Croisés , qui les auroient apparemment traités , comme l'on avoit fait ceux de Beziers & de la basse Ville.

Le Légat , maître de Carcassonne , en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé Général de l'Eglise : & pour l'engager à le bien servir , le Comte de Beziers étant mort en prison de chagrin ou autrement , on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers , & on l'assura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire sur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau Général de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs , & par des promesses qui flattoient agréablement son ambition & ses intérêts , fut pourtant

quelque tems fans rien entreprendre ; & ce tems donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit brave , expérimenté , agissant , de plus il étoit heureux : mais les Croisés , qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service , s'étoient retirés au bout du terme expiré.

L'année suivante (a) , sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisés , il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite pour réduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe , qui le premier avoit osé résister , fut le premier qui fut emporté de force ; tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavar eut ensuite le même sort : elle fut assiégée , prise & saccagée ; le massacre y fut général , comme à Menerbe. Tout réussissoit au Comte de Montfort ; la victoire le suivoit partout : & tout sembloit conspirer à l'entiere ruine des Albigeois , lorsque deux événemens , auxquels on s'attendoit le moins , penserent rétablir leurs affaires , & ruiner le parti Catholique.

Raymond , Comte de Toulouse , étoit allé à Rome pour se réconcilier avec le

(a) 1210.

Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions, l'on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres. Il l'avoit promis : mais lorsqu'il fut de retour, & qu'on le somma de l'exécution de sa parole, il usa d'abord de délais; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il déclara nettement qu'il ne s'y pouvoit résoudre, parce que ce n'étoit le moyen que de dépeupler son Pays, & de rester Seigneur sans Sujets.

Sur ce refus le Légat du Pape l'excommunia, & lui fit déclarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration, & l'on promit au Général de l'Eglise les grands domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvînt à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses, dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne, puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Méridionale, se met aussi tôt en campagne. Il enleve d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux Comtes à quitter la Campagne, & les réduisit à se renfermer dans les Places

fortes pour les défendre. Mais comme il n'est point de Places que l'on n'emporte à la fin, quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans cet accident fort imprévu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusqu'alors ou Médiateur de la paix, ou dans le parti des Croisés, soit qu'il ne pût souffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouse qui étoit son beau-frere, soit qu'il se crût obligé d'empêcher l'oppression du Comte de Foix, qui étoit son Vassal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on propofoit de la dépouille de ces deux Princes on l'avoit oublié, se déclara pour eux lorsque l'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon arrêta tout le succès des Croisés, & rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de tems ils mirent sur pied une Armée de cent mille hommes, composée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vînt chercher; ils furent au devant de lui, & lui présentèrent fièrement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort. Il accepta la bataille qui lui étoit présentée. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion, jointe à l'intérêt, a coutume d'inspirer à des Partis opposés; mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois; elle y causa le désordre, & le désordre fut suivi de leur défaite: car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement les attaqua de tous côtés avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussi-tôt à discrétion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse. Et pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tous les succès qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin, par un retour de fortune inespéré, le Comte Raimond reprit Toulouse (a). Le Comte de Montfort l'y vint aussi-tôt assiéger avec plus de cent

(a) 1418.

mille Croisés. Ce fut-là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisés furent défaits; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalète lâchée de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conserverent quelque tems ces avantages; mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

Le jeune Raimond son fils lui ayant succédé (a), & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entr'autres choses des Arrêts très-sévères contre les Albigéois (b).

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges se trouvant trop foibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les

(a) 1420 (b) 1428.

bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquérir un Empire.

A cette guerre ouverte contre les Albigeois succéda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces Hérétiques. Elle avoit été établie quelque tems auparavant par l'autorité d'Innocent III, & les soins de S. Dominique.

Ce Pape considérant, que quoique l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre toute autre hérésie qui pourroit naître, un remede subsistant; c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliqués à la recherche des Hérétiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument dévoués à ses intérêts. Il falloit des gens de loisir, point

distracts par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considerable aux yeux du monde, afin qu'ils pussent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des Hérétiques. Il les falloit sans parenté, sans alliances & sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit, ni considération ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, sans pitié & sans compassion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus sévère dont l'on eût jamais ouï parler. Enfin, il les falloit zelés pour la Religion, médiocrement ou peu habiles; mais intéressés par quelques vûes particulieres à la ruine des Hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas satisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zèle à son gré n'alloit pas assez vite contre les Hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François nouvellement institués, toutes les qualités que nous venons de représenter.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement qui ne pouvoit aller plus loin; la solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient

déjà de s'ennuyer , leur donnoient tout le tems nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monasteres bien différens de ce qui en est aujourd'hui , & sur-tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagés , ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient , jusqu'aux noms des familles dont ils étoient sortis , étoit une grande disposition à n'être touchés d'aucuns de ces sentimens , que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austérité de leur Regle , & la sévérité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes , n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin , ils étoient zélés , comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, savans à la maniere de ce tems-là ; c'est-à-dire , fort versés dans la Scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus , ils avoient un intérêt particulier à la ruine des Hérétiques , qui déclamoient sans cesse contr'eux , &

n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvés tels qu'il s'étoit proposé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquitterent de leur côté d'une manière qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établissemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur dernière forme, & que le tems & les occasions y ajoutent toujours quelque chose, & leur donnent enfin leur dernière perfection. Les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siècles suivans leur ont vû, & qu'ils ont encore à présent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des Hérétiques par la voie de la prédication & de l'instruction; à exhorter les Princes & les Magistrats à punir même du dernier supplice ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des Hérétiques, du zele des Princes & des Magistrats Catholiques à les poursuivre; du soin & de la diligence des Evêques & de leurs Officiaux à en faire la perquisi-

tion. Ils envoyoit ensuite ces informations à Rome , pour y être pourvu par le Pape, comme il le jugeroit le plus à propos. C'est de ces informations & de ces recherches que le nom d'Inquisiteur a pris son origine.

L'on augmenta quelque tems après leur autorité , & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences , de publier des Croisades , d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisés , & de les conduire à l'extirpation des Hérétiques. Les choses durerent en cet état environ cinquante ans ; c'est-à-dire , jusqu'à l'an mil deux cens cinquante.

L'an mil deux cens quarante-quatre ; l'Empereur Frédéric II augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquisiteurs sous sa protection , attribuoit aux Ecclésiastiques la connoissance du crime d'hérésie : & laissant aux Juges Séculiers la charge de faire le procès aux Hérétiques , quand les Ecclésiastiques auroient jugé de l'hérésie ; il ordonnoit la peine du feu pour les Hérétiques obstinés , & celle de la prison perpétuelle pour ceux qui se repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'événement été toujours fatales aux Hérétiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été vraiment zelés pour la Religion, & que mettant à part les intérêts d'Etat, ils se soient portés d'eux-mêmes à la protéger; soit qu'ils ayent voulu par ces démonstrations extérieures de Catholicité rettenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces sortes d'occasions.

Frédéric avoit d'autant plus de sujet de montrer du zele sur le fait de la Religion, que les Papes, avec lesquels il avoit de fort grands démêlés, pour le décréditer, & soulever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accusé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour se faire Mahometan (a). Ce fut peut-être ce qui le porta à se déclarer contre les Hérétiques plus fortement qu'aucun de ses Prédécesseurs; car avant lui aucun n'avoit soumis au dernier supplice tous les Hérétiques sans distinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contre eux avec tant de sévérité,

(a) *Math. Paris. ad ann. 1230.*

il est certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrêmement aux intérêts de ses successeurs; & l'on se servit depuis avec avantage contre les Partisans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. L'on eut aussi grand soin de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en servir plus utilement, sous prétexte de Religion, contre ceux qui osoient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constans pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1212, Jean XXII fit informer par les Inquisiteurs contre Mathieu Visconti, Seigneur de Milan. Il fut déclaré Hérétique, & cette déclaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. L'on fait pourtant que sa prétendue hérésie se réduisoit toute au zèle qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Louis de Baviere, dont le Pape, pour des prétentions très-mal fondées, s'étoit mis en tête de se faire un ennemi.

La même année, Gui Rangon Eyê-

que de Ferrare , & Frere Bon , Inquisiteur , après avoir informé contre les Princes de la Maison d'Este , & les avoir déclarés Hérétiques , publierent contre eux un Monitoire , par lequel il étoit défendu à toute personne , de quelque qualité qu'elle fût , d'entretenir avec eux , leurs Adhérens & leurs Sujets , aucun commerce , même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare , dont les Papes s'étoient emparés.

L'an 1355 , Innocent VI traita de même les Malateste , François Ordelafe , & Guillaume Manfredi. Il fit même publier contr'eux une Croisade , comme contre des Infideles & des Hérétiques , seulement parce que les premiers s'étoient emparés de Remini , & les autres de Faenza , que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet , sans qu'ils eussent changé de sentiment ni de doctrine , ils cessèrent d'être Hérétiques dès qu'il se furent soumis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du S. Siège.

Mais , sans aller chercher des exemples si loin , l'on fait que sur la fin du siècle passé , tant que durèrent les différends entre Paul IV & Philippe II , Roi d'Espagne pour des intérêts purement temporels ,

rels , ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement , soit en consistoire , ou en traitant avec les Ambassadeurs , & en toute autre occasion , que le Roi d'Espagne étoit Hérétique , & que l'Empereur son pere l'avoit été comme lui (a). Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince , ces reproches ne serviroient qu'à faire voir , que c'est être Hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vûe de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles , & qui n'ont aucun rapport avec la Religion , qu'on se sert de l'Inquisition pour censurer comme Hérétiques les Livres qui poussent un peu trop loin , au gré de la Cour Romaine , les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entr'autres occasions au commencement de ce siècle , lors des différends survenus entre Paul V & la République de Venise. Ces différends , comme tout le monde fait , ne regardoient que des prétentions temporelles , auxquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les soutenir. Mais tout ce qui fut écrit

(a) Charles V.

en faveur de la République, fut censuré comme hérétique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contînt qu'une doctrine très saine, & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même, que ceux qu'on soupçonnoit d'être les Auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquisition, c'est-à-dire, y être condamnés comme Hérétiques: ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de précaution pour s'y soumettre.

En conséquence de ces prétentions, le Cardinal Belarmin écrivit environ ce même tems en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre, que tous les Princes Chrétiens sont soumis au Pape pour le temporel aussi-bien que pour le spirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'Hérétiques ceux qui soutiennent que les Princes, pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Supérieur que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'hérésie, étoit celle de l'ancienne Eglise & de toutes les Eglises Catholiques de son tems, excepté celles de l'Etat Ecclésiastique.

Ces faits font voir invinciblement que Frédéric II ne connut pas ses véritables intérêts , ou qu'il ne les suivit pas , lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Frédéric , si favorable aux Inquisiteurs , & si contraire aux Hérétiques , fut de très-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les différends qui continuoient toujours entre le Pape & l'Empereur , & qui étoient poussés de part & d'autre aux dernières extrémités , en furent la cause.

Ils avoient commencé dès le tems d'Innocent III , qui avoit été Tuteur de Frédéric. Ils continuerent sous Honoré III , successeur d'Innocent ; mais Grégoire IX ayant succédé à Honoré , de part & d'autre l'on ne garda plus de mesures : Frédéric fut excommunié jusqu'à trois différentes fois. L'on fit soulever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. L'on publia contre lui une Croisade , comme on auroit pû faire contre un Prince infidele , ou manifestement Hérétique ; & il y a même des Historiens (a) qui disent qu'on fit révolter contre lui son propre fils.

(a) Avent. l. 7.

L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis ; Grégoire IX , qui avoit été à son égard ce que Grégoire VII avoit été à l'Empereur Henri IV , mourut. Celestin IV , qui lui succéda , vécut si peu , qu'il n'eut pas le tems de renouveler la querelle. Après sa mort le S. Siège vacqua deux ans , & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde , qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que son élection termineroit enfin de si grands différends , & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire ; parce que le Pape n'étant que Cardinal , avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur ; mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir contre l'ambition , & l'emporter sur des intérêts aussi délicats que ceux dont il s'agissoit entre sa Sainteté & sa Majesté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ses Prédécesseurs contre l'Empereur , & fit bien voir par cette conduite , que la Cour Romaine va toujours invariablement à ses fins , & que rien n'est capable de la faire revenir , quand elle est une fois embarquée dans une entreprise où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses intérêts.

Frédéric de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire. Les différends recommencerent avec toute l'animosité qui a coutume d'être entre des amis lorsqu'ils ont cessé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vite & avec beaucoup de succès du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, & le réduire avant qu'il eût pû amasser de l'argent, & lui susciter de nouveaux ennemis; il le poussa par-tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape, pour ce mauvais succès, n'en rabattit rien de ses prétentions. Il se retira en France; & s'étant arrêté à Lyon, à cause de sa situation avantageuse, pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe, il y convoqua un Concile général, pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre (a) sollicitèrent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Frédéric lui-même, qui en prévoyoit les fâcheuses suites,

(a) S. Louis, Henri III.

ne négligea rien pour le parer. Il se soumit à des conditions, qui ne pouvoient être ni plus onéreuses à un Empereur, ni plus satisfaisantes pour un Pape; car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre-Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvû qu'on le laissât jouir paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles, les offres de l'Empereur furent rejetées, il fut solennellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de Frédéric eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévues, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner: la plus grande partie de l'Allemagne se révolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lyon fut confirmée, & Henri, Landgrave de Thuringe & de Hesse, fut élu en sa place. Il ne jouît pas long-tems de l'Empire, car il le perdit quelque tems après avec la vie, dans un combat qu'il donna contre Conrard, fils de Frédéric, qui faisoit la guerre en Allemagne, pendant que son pere la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du Landgrave, qui, selon les

apparences , devoit finir le schisme de l'Empire , ne le finit pas pourtant ; parce que le crédit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un Successeur , qui fut Guillaume Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combattit par-tout où il le rencontra , & ce fut toujours avec avantage. Mais la mort de Frédéric , qui arriva quelque tems après (a) , & l'engagement indispensable où se trouva Conrard son fils , qui avoit pris le nom d'Empereur , d'abandonner l'Allemagne , pour conserver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile qu'on lui vouloit enlever , le laisserent jouir de l'Empire pendant quelques années , avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit espéré , & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre.

Après sa mort , les Princes de l'Empire , qui avoient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de se remettre après tant de pertes , se partagerent de nouveau. L'on élut deux Empereurs qui ne durèrent guère , & qui , dans la vérité , ne le furent que de

(a) L'an 1250.

nom. Leur mort fut suivie d'un interregne d'environ 20 ans , parce que pendant tout ce tems , les Princes de l'Empire partagés en factions différentes , & extrêmement animés les uns contre les autres , ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une si longue vacance de l'Empire , arrivée si à contre-tems , ne pouvoit avoir que des suites très-funestes. Elle les eut en effet telles qu'elle les pouvoit avoir ; car il fut déchiré , tant que dura l'interregne , par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre , & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti , ne songeoient rien moins qu'aux affaires de la Religion, les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de tems surprit le Pape , qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remèdes qu'il croyoit le plus efficace ; & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition , & en établissant un Tribunal perpétuel & indépendant , pour connoître uniquement du crime d'hérésie.

L'interregne duroit toujours , & le Pape , qui , dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire , pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur , n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considérables ; l'un , que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pû prétendre lui-même ; l'autre , que l'interregne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie , comme s'il en eût été le maître , & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. Innocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable ; & les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François , l'avoient trop bien servi , & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques , en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur charge d'Inquisiteurs , pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition qu'il avoit résolu d'exiger dans l'Italie & par-tout ailleurs , où il auroit assez d'autorité pour le faire recevoir.

L'affaire mise en délibération , le Conseil du Pape s'apperçut d'abord de deux obstacles qu'il n'étoit pas aisé de surmonter ; l'un , que tous les Evêques s'oppo-

feroient infailliblement à l'établissement de l'Inquisition, puisqu'il ne se pouvoit faire sans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'hérésie, dont la connoissance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toujours été & étoient encore en possession. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins aussi propres à être Juges des Hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité, ni les moyens de la faire valoir; & qu'on leur avoit déjà fait assez de tort en les soustrayant à leur Jurisdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'usage perpétuel de l'Eglise les soumettoit, sans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de la doctrine & de la croyance; qu'ainsi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils consentissent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à passer par-dessus leur opposition, & à l'établir malgré eux. Que quand l'on pourroit s'y résoudre, & qu'on seroit assuré d'y réussir, cet établissement ne pourroit subsister, & que les Evêques le ruineroient enfin. Qu'à la vérité, le respect des peuples pour le Saint

Siège étoit fort grand, mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Episcopat ; & qu'on en avoit une preuve incontestable dans l'autorité suprême de l'Eglise , que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles généraux. Qu'enfin le S. Siège étoit redevable de la plus grande partie de son autorité & de son crédit aux Evêques qui l'avoient fû faire valoir fort à propos dans les occasions ; qu'ils avoient même pour cela cédé une partie de la leur ; & que comme les choses ne se conservoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoit acquises , le principal intérêt du S. Siège consistoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques : qu'ainsi le plus grand de tous les inconvéniens étoit de les choquer par un endroit si sensible.

L'autre obstacle , qui n'étoit ni moindre ni plus facile à surmonter, consistoit en ce que l'Inquisition ne pouvoit être établie de la maniere dont on le projettoit , sans priver les Juges Laïcs du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques , & qui leur avoit été confirmé par les dernières Ordonnances de Frédéric II. En effet , cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquisiteurs , & les prenant sous sa pro-

rection, avoit pourtant ordonné que les Magistrats procéderaient à la condamnation & à l'exécution des Hérétiques, sur le rapport des Inquisiteurs.

Il étoit aisé de conclure de-là, qu'ils ne s'opposeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Jurisdiction. Il étoit aisé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne se croiroient pas moins intéressés à empêcher l'établissement de l'Inquisition, puisque d'un côté ils étoient obligés de maintenir les Magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée; & que de l'autre en consentant qu'elle fût établie, ce seroit consentir au partage de l'autorité souveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquisiteurs, étoit inséparablement attaché.

Ces obstacles qui paroissoient invincibles, auroient fait quitter le dessein d'établir le Tribunal de l'Inquisition, au moins tel qu'on le projettoit alors, si le Pape, qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une passion extraordinaire pour l'établissement de l'Inquisition, ne se fût avisé de deux expédiens qui satisfaisoient

au moins en apparence aux deux difficultés qu'on lui avoit proposées.

Le premier de ces expédiens consistoit à déclarer que les Evêques seroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquisiteurs ; qu'on ne feroit rien sans leur participation, & qu'ils assisteroient à ses Jugemens toutes les fois que bon leur sembleroit ; sauf à faire en sorte dans la suite, par des moyens que le tems ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entiere entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de-là, ou que les Evêques, qui, pour la plûpart, avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur ministere, se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait, ou que s'appercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Jurisdiction, qui de droit leur appartenoit toute entiere, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absolue de la Cour de Rome.

Pour ce qui est des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faisoit le second obstacle, qu'il seroit d'au-

tant plus aisé de les obliger de ne se point opposer aux desseins du Pape, qu'il avoit alors une autorité presque absolue dans toute l'Italie; qu'il falloit, de quelque maniere que ce fût, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais, si on la laissoit échapper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il falloit encore avoir leur consentement. Qu'on travailleroit à les contenter de l'apparence, comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet, on laisseroit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers subalternes de l'Inquisition, qui ne pourroit se servir que de ceux qui auroient été nommés par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs, lorsqu'ils iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats, & qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics un tiers des confiscations des condamnés. Qu'enfin, selon que les oppositions seroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter, l'on pourroit se relâcher sur plusieurs autres points peu importans, par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partageroient l'auto-

rité de l'Inquisition , mais qui en effet ne les rendroient que de simples exécuteurs de ses ordres.

Ces difficultés surmontées , il s'en présenta une nouvelle d'autant plus forte , que l'intérêt y avoit le plus de part. Cette difficulté consistoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquisition ; savoir , aux appointemens des Inquisiteurs , aux gages des Officiers subalternes , à la garde des prisons , nourriture des prisonniers , exécution des Sentences , & autres , dont on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur , & d'une manière capable de servir aux fins qu'on se proposoit , & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

L'on proposa sur cela plusieurs moyens ; mais enfin l'on résolut qu'on engageroit les Communautés des lieux à fournir à ces frais ; ce qu'on leur persuaderoit d'autant plus aisément , qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

Les choses ayant été ainsi arrêtées , l'on envoya des personnes adroites & affidées dans les Provinces , pour les disposer au nouvel établissement que l'on y vouloit faire , & l'on choisit les Religieux de Saint Dominique pour faire la

Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus spécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconvéniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçue assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui favoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautés des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Réglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoutoit deux ordres très-exprès; le premier, que sans aucun délai les Réglemens seroient enregistrés dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observés, nonobstant oppositions quelconques, se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque

entreprenant qu'il fût , appréhendoit sur toutes choses de mettre en compromis son autorité , il n'entreprit d'établir l'Inquisition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il disoit en avoir ainsi usé , parce que ces Provinces étant plus proches de Rome , & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres , il étoit obligé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la véritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par-tout ailleurs : ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui , ou qu'étant des Fiefs de l'Empire , l'interregne lui faisoit y prendre la même autorité que s'il en eût été le maître : ou enfin , parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres , & se gouvernant par des loix particulières , elles en étoient plus foibles , & moins en état de résister aux entreprises d'une Puissance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs , comme dans les dernières guerres que les Empereurs avoient faites en Italie , le Pape s'étoit toujours déclaré pour la plûpart de ces Villes , il y avoit dans toutes un parti considérable inviolablement attaché à ses intérêts , & capable de faire exécuter ses volontés ,

de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, qu'Alexandre IV, son successeur (a), sept ans depuis, fut obligé de la renouveler; mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications auxquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissements, ni les censures que l'on permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnerent lieu à Clément IV de renouveler ces Bulles six ans depuis (b). Ce fut avec presque aussi peu de succès: les quatre Papes qui lui succéderent, n'oublierent rien pour les faire recevoir. L'on continua la résistance, & il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étoient fondées sur l'excessive sévérité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit point accoutumé. On se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les reve-

(a) En 1259. (b) En 1265.

nus qui leur avoient été assignés ; on les accusoit même d'avoir, sous ce prétexte, fait des exactions très-considérables , & le Public ne pouvoit se résoudre à y être plus long-tems exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration précise des Villes & Communautés , de ne vouloir plus fournir les frais nécessaires pour la subsistance de l'Inquisition , de ses Officiers , & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions , l'on alléguoit sur cela les guerres qu'on avoit été obligé de soutenir pour les intérêts du Saint Siège contre les Empereurs. L'on disoit que ces guerres avoient épuisé le Trésor public ; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers , qui , sans cela , n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pû se passer ; qu'il falloit avant toutes choses retirer ces revenus engagés ; que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions , auxquelles les peuples n'avoient consenti que dans la vûe de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics ; que

d'en faire de nouvelles étoit le moyen infailible d'aliéner les peuples du Saint-Siége, & de les faire révolter contre les Inquisiteurs, & peut-être même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées, parussent justes, ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition, que les Papes considéroient comme leur chef-d'œuvre; l'on résolut de céder & d'user de condescendance en quelque chose, pour accoutumer insensiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit imposer.

L'on déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition feroit reçue, & ceux même où elle avoit déjà été introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquisition, auxquels l'on pourvoiroit d'une manière qui ne seroit point à charge au Public; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les prétendues exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes, que sur la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs en faisant les fonctions de leurs Charges, l'on y remédiât en donnant aux Evêques dans les procédures de l'Inqui-

sition , un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considérables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut , que les Inquisiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur subsistance , lui devinrent plus attachés , & n'eurent plus d'égard que pour ses intérêts. L'autre , qui n'étoit pas moindre , fut que l'Inquisition fût reçue sans contradiction dans la Lombardie , la Romagne , la Marche d'Ancone , la Toscane , l'Etat de Genes , & généralement dans toute l'Italie , à la réserve du Royaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Vénitiens ne la rejetterent pas absolument ; mais prévoyant qu'ils seroient enfin obligés de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes , ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclésiastiques & de Séculiers : elle a des loix particulieres & différentes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie , & n'est pas , à beaucoup près , si rigoureuse ; mais comme l'on en doit faire l'Histoire particuliere dans la suite , il seroit inutile d'en parler ici davantage.

Pour ce qui est du Royaume de Na-

ples, l'Inquisition n'y a jamais été reçue, & même encore à présent elle n'y est pas établie. Les différends presque continuels des Papes & des Rois de Naples, en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparés de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pû être entr'eux & la Cour Romaine, les choses sont toujours demeurées sur le même pied par une raison assez singulière; c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposés.

Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toujours prétendu que les Inquisiteurs du Royaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur Général qui réside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition générale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toujours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Royaume de Naples relevant du Saint Siège, l'Inquisition qu'on y établiroit devoit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-dessus; & ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurés en possession de juger les Hérétiques. Il

arrive pourtant quelquefois des cas dans lesquels le Pape envoie des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'hérésie ; mais outre que ces cas sont fort rares , ces Commissaires ne peuvent faire aucune procédure , s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission du Viceroi.

L'an mil cinq cent quarante-quatre , Dom Pierre de Toledé , Viceroi de Naples pour l'Empereur Charles-Quint , voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se souleva ; la sédition dura plusieurs jours , quantité d'Espagnols y furent massacrés ; & ils auroient apparemment été chassés de ce beau Royaume , sans espérance de retour , comme le peuple en avoit le dessein , sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres , & où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple , qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Révoltés avoient même résolu de se donner à la France. Ils envoyèrent pour cet effet à Rome , demander à du Mortier , Ambassadeur de François I , un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique , comme sont d'ordinaire les gens de Robe , répondit qu'il en écriroit au Roi. Cependant il en perdit l'occasion , & celle de recouvrer

le Duché de Milan, ce que son Maître fouhaitoit avec paffion. Et cela fait voir l'importance qu'il y a de choifir des gens d'épée pour Ambaffadeurs. Car fi du Mortier en eût été, il eût pû lui-même fe mettre à la tête des Révoltés, comme fit depuis Termes, Ambaffadeur de France à Rome. Il quitta fon caractere pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur, & il les conferva malgré toutes les forces d'Espagne & du St. Siège.

Depuis ce tems-là, la crainte d'un nouveau foulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppositions réitérées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquifition : mais ils n'ont pas abandonné le deffein d'y réuffir un jour, ni la Cour de Rome celui d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les Rois d'Espagne ne confentent qu'elle dépende de l'Inquifition générale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Espagne n'y foit pas moins maître qu'à Naples, & dans fes autres Etats.

L'on a fouvent cité l'exemple de l'Inquifition de Milan, pour perfuader le Roi d'Espagne, qu'il n'y avoit point d'inconvénient

convénient que celle de Naples fût sur le même pied ; mais comme l'Inquisition étoit établie dans le Milanès avant qu'il en fût le maître , & qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées , il n'y a pas lieu d'espérer que cet exemple le persuade , & le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la même manière.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & dans la Sardaigne ; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Isles sont unies à la Couronne d'Espagne , elle est sujette à l'Inquisiteur général de ce Royaume , & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition ayant été ainsi établie dans l'Italie , la Cour Romaine qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté , entreprit de l'établir en Allemagne ; mais l'humeur libre & généreuse des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal , ils s'y opposerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entreprise. Elle s'étoit persuadée que le tems & les ménagemens dont l'on pourroit user , feroient enfin réussir le dessein. Mais le tems ne lui servit qu'à lui apprendre que les Allemans ne subiroient jamais ce

joug. Elle en fut enfin tout-à-fait convaincue lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoutumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France. Elle y réussit en partie; car elle fut reçue dans le Languedoc & dans quelques Provinces voisines; à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des François, libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulèvemens populaires; & les Inquisiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres, faute d'occupation; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque considération comme ils le desiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'aversion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais surmonter.

L'on voit encore à Carcassonne & à

Toulouse , les maisons de l'Inquisition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs ; mais c'est un titre tout pur & sans fonction. Ils prétendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Hérétiques , auxquels on n'eût pas accordé la liberté de conscience , ils feroient en droit de procéder contre eux. On ne voit pas sur quoi cette prétention pourroit être fondée , puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les Hérétiques , aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

L'on peut ajouter , qu'avant que les Calvinistes eussent obtenu la liberté de conscience par les Edits des Rois donnés en leur faveur , l'on ne voit pas que les Inquisiteurs se soient mêlés de les juger , & qu'ils aient exercé à leur égard aucune fonction de leur Charge. Quoi qu'il en soit , il n'est resté en France aucune marque de l'Inquisition , que celles qu'on vient de rapporter ; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais , les Rois & les peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte , & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conserver & d'y rétablir la pureté de

la foi. Ces moyens , quoique plus doux & plus accommodés au génie de la Nation & à l'ancien esprit de l'Eglise , n'en font pas moins efficaces.

L'on en voit une preuve incontestable dans la conduite de LOUIS LE GRAND , à l'égard des Hérétiques de son Royaume , puisqu'il est notoire que quoiqu'il fût en état de tout entreprendre contre eux , & qu'il pût se faire obéir par tel moyen qu'il lui auroit plû de choisir : néanmoins sans répandre de sang , sans employer les gênes , les tortures , & tous ces moyens violens qui rendent l'Inquisition si odieuse par-tout , il a gagné lui seul plus d'Hérétiques à l'Eglise , qu'elle n'a fait depuis plusieurs siècles qu'elle est établie , en employant toutes les rigueurs que nous allons décrire.

Au reste , quoique l'on ait dit qu'il ne reste en France aucune marque de l'Inquisition , il est pourtant vrai qu'elle subsiste & qu'elle exerce , comme elle pourroit faire en Italie , sa Jurisdiction dans la ville d'Avignon & dans tout le Comtat Venaissin , qui font une partie considérable & la plus belle de la Provence : mais il est vrai aussi que cette Ville & le Comtat appartiennent au Pape ; & que quoique l'un & l'autre soient en France , & qu'ils

ayent autrefois appartenus aux Comtes de Provence, ils ne sont plus sous la domination du Roi. Cela ne durera que tant qu'il plaira à Sa Majesté, parce que le Pape n'a l'un & l'autre que par engagement pour argent prêté aux anciens Comtes de Provence; mais comme la somme n'est pas considérable, le remboursement en seroit très-facile. En ce cas, l'un & l'autre étant réunis à la Couronne, seroit obligé d'en suivre les Loix & les Coutumes, comme il est arrivé à la Franche-Comté.

L'Inquisition sortie de France regagna en Espagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent, & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple, qu'on croyoit devoir être suivi, ne le fut point. L'on fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. On s'y opposa par-tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au génie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conserva pas même long-tems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'aversion des Grands & du Peuple; & apparemment elle au-

roit été obligée d'en sortir avec aussi peu de satisfaction, si Ferdinand d'Arragon & Isabelle de Castille, qui avoient réuni sous une même Monarchie presque tous les Etats d'Espagne, ne lui avoit rendu sa première autorité dans l'Arragon, & ne l'avoit ensuite répandue dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal. Ainsi à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484, que l'Espagne fut tout-à-fait assujettie au joug de l'Inquisition.

L'on peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada, de l'Ordre des Dominicains, Confesseur de la Reine Isabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princesse, avant qu'elle parvint à la Couronne, que si Dieu l'élevoit jamais sur le Trône elle n'épargneroit rien pour exterminer les Hérétiques & les Infideles. Elle parvint en effet à la Couronne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce surcroît de puissance fit concevoir à ces deux Princes le dessein de conquérir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au-delà du Détroit les Maures, qui avoient si souvent fait trembler l'Espagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce dessein réussit encore plus heureusement qu'on ne l'avoit espéré. Les Maures furent subjugués ; tout ce qu'ils possédoient en Espagne leur fut enlevé ; & on les contraignit enfin de se soumettre, ou de repasser en Afrique. Les guerres-civiles & les étrangères les y ont depuis tellement occupés, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique, il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne. Ils y furent retenus, ou par les mariages qu'ils y avoient contractés, ou par les différens établissemens qu'ils y avoient faits, ou par des raisons de commerce ; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être transportés.

Ferdinand & Isabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne, sans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquérir, consentirent qu'ils y demeurassent. Mais ils les obligèrent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Espagne, de renoncer à leur Religion, & d'embrasser le Christianisme.

Ces misérables qui ne se pouvoient

dispenser de recevoir la Loi du vainqueur , consentirent à tout ce que l'on exigea d'eux , c'est-à-dire qu'ils se firent Chrétiens en apparence ; & ils conserverent la plûpart dans le cœur leur première Religion. Mais comme on ne sépare pas aisément les sentimens intérieurs de sa Religion d'avec le culte , ils ne le quitterent point , & ne s'abstinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada , qui prévint le préjudice que cette dissimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat , en prit occasion de solliciter la Reine d'exécuter la parole qu'elle lui avoit donnée de persécuter les Hérétiques & les Infideles , lorsqu'elle seroit en état.

Il lui représenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conscience : que tant que les Maures & les Juifs seroient attachés à leur première Religion , ils le seroient aussi à leurs premiers Maîtres : que cette inclination secrète ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au - dehors , des conspirations au-dedans de l'Etat ; & enfin des soulèvements déclarés , qui seroient infailliblement soutenus par les Maures d'Afrique : qu'ils avoient trop d'intérêt de retourner

en Espagne , pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriser leur retour : que le moyen de les rendre irréconciliables étoit de les obliger à changer tout de bon de Religion : que comme il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'ils le fissent d'eux-mêmes , il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force : que ce moyen à la vérité diminueroit le nombre de ses Sujets ; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fussent fideles & affectionnés à l'Etat & à la Religion , qu'un plus grand nombre de la fidélité desquels l'on auroit toujours lieu de douter : qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaison si étroite , qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un , qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons ayant fait impression sur l'esprit de la Reine , il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réussir ce qu'il lui proposoit , étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille : que ce moyen à la vérité étoit plus lent qu'une guerre ouverte , mais aussi qu'il étoit plus sûr : que ce seroit un remede perpétuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas

si-tôt : que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la Foi dont elle faisoit profession : qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son regne seroit de n'avoir pas seulement pourvû pendant sa vie à la conservation de la véritable Religion ; mais d'avoir laissé des moyens infailibles de la conserver dans toute sa pureté , aussi long-tems que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de Torquemada , lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de Torquemada firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483 , ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV , pour l'établissement de l'Inquisition dans les Royaumes d'Arragon & de Valence , & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques , Ferdinand & Isabelle , c'est-à-dire , dans toute l'Espagne , à la réserve du Portugal , où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557 , par le Roi Jean III.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en être pas récompensé : le Pape

le fit Cardinal , & les Rois Catholiques ajouterent à cette qualité celle d'Inquisiteur-Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui , qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Charge si importante ; puisque dans l'espace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquisition , il fit le procès à plus de cent mille personnes , dont six mille furent condamnés au feu.

Depuis ce tems-là l'Inquisition suivit les progrès de l'Espagne & du Portugal , & partagea pour ainsi dire leurs conquêtes. En effet , les Espagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales , ils établirent par-tout l'Inquisition de la même maniere & sous les mêmes Loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Pays-Bas , où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre , l'humeur des peuples de cette grande Isle , encore plus ennemis des remedes violens , & plus faciles à soulever que les Allemands & les François , parut si opposée à l'Inquisition , qu'on crut que tous les efforts qu'on

feroit pour cela feroient inutiles ; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté , auroit assez de crédit pour la faire recevoir , elle n'y pourroit pas subsister long-tems. L'on abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret , que les Anglois étant de toutes les Nations celle qui aime le plus à parler en public & à dogmatifer , l'on étoit persuadé qu'elle en avoit plus de besoin.

A l'égard des Pays-Bas , la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemans & des François , au milieu desquels ils sont situés , ayant fait juger , ou' que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux , ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister , fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative , ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurèrent en possession du droit de juger les Hérétiques , aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

Mais , depuis la naissance de l'hérésie de Luther , un grand nombre d'Hérétiques étant venus s'établir dans ces grandes Provinces , sous prétexte de com-

merce , l'Empereur Charles - Quint qui n'en étoit pas aimé , & qui peut - être aussi ne les aimoit pas , ou du moins qui les appréhendoit , craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Pays héréditaires. Cette crainte , jointe à la négligence des Magistrats , que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étoient jettés dans ces Provinces avoit obligés de se rallentir dans leur poursuite (a) , le porta à donner un Edit qui portoit l'établissement de l'Inquisition , comme elle est en Espagne , dans toutes les Provinces des Pays-Bas.

Cet Edit fut publié ; mais Marie , Reine de Hongrie , sœur de l'Empereur , & Gouvernante de ces Provinces , lui ayant remontré que si cet Edit étoit exécuté , tous les Marchands étrangers , & une partie des naturels du Pays , l'abandonneroient infailliblement , pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée , ce qui ruineroit le commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe. L'Empereur donna deux Déclarations , par lesquelles il exemptoit les Etrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition , & en adouciſſoit les procédures à l'égard des naturels du Pays.

(a) L'an 1550.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point exécuté, soit que ce Prince, qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroïssoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'exécution; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal intérêt, en prévoyoyent les conséquences mieux que personne, & qui savoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions. Quoi qu'il en soit, tant que Charles-Quint vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Pays-Bas, & les choses demeurèrent dans leur premier état à l'égard des Hérétiques.

Après la mort de l'Empereur (a), Philippe II, son fils, à qui les Pays-Bas étoient échus en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II qui vouloit être obéi, n'y eut point d'égard; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcés dans un point aussi délicat, & d'une aussi grande étendue que celui

(a) L'an 1559.

de la Religion , se souleverent.

C'est à ce soulèvement des Pays-Bas que la République de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais révolte ne fut soutenue ni plus long-tems ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort différent. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avoit eue ; & les Peuples soulevés de leur côté furent souvent prêts ou de changer de Maîtres , ou de recouvrer entièrement leur liberté , en établissant un Gouvernement populaire à-peu-près sur le modele de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux Partis se lassèrent d'une guerre aussi longue & si cruelle , qui les avoit également épuisés de forces & d'argent. La paix se fit ; mais il en coûta au Roi d'Espagne la plus belle partie des Pays Bas , dont se forma la République des sept Provinces-Unies ; & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Priviléges des Provinces , au nombre desquels l'on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établisse-

ment de l'Inquisition , & que les causes d'hérésies se traiteroient selon l'ancien Droit , & à la maniere accoutumée.

Ainsi finit la longue guerre des Pays-Bas , dont l'Inquisition avoit été ou la cause ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avoient reçue y sont demeurés soumis , & ceux qui avoient refusé de s'y soumettre en sont demeurés exempts. Desorte qu'elle est à présent réduite en Italie , & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal. Cependant l'étendue de sa jurisdiction n'est point si resserrée , qu'elle n'occupe plus de pays que n'en contient toute l'Europe.

Toutes les Inquisitions d'Italie , à la réserve de celle de Venise , & de l'Etat Ecclésiastique , quelque part qu'il soit situé , dépendent de celle de Rome , dont le Pape est le Chef : c'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congrégation du Saint Office ( car c'est ainsi qu'on nomme l'Inquisition. ) Il nomme encore tous les Inquisiteurs des Inquisitions de l'Italie & de l'Etat Ecclésiastique. Ces Inquisiteurs sont amovibles , & peuvent être destitués toutes les fois & quantes qu'il plaît au Pape ;

& l'on n'est point obligé pour cela de leur faire leur procès , ni de leur rendre raison de leur destitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du crédit , ils ne soient continués dans leur charge aussi long - tems que bon leur semble.

L'Inquisition de Rome ou la Congrégation du Saint Office , car c'est la même chose , a une autorité suprême sur toutes les Inquisitions particulières ; on lui rend compte de toutes les affaires importantes , on la consulte sur tout ce qui arrive de considérable , & l'on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exactitude possible. Elle règle les procédures , elle prescrit la forme des jugemens , elle abolit les Loix anciennes , & elle en prescrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres , elle juge des différends qui peuvent naître entr'eux , elle reçoit les plaintes que l'on fait contr'eux ; & quand leurs fautes & leurs excès ne se peuvent dissimuler , elle en ordonne la punition & les juge en dernier ressort. Enfin les Inquisitions particulières sont comme des Cours subalternes , à l'égard des Cours supérieures & souveraines.

L'Inquisition de Rome est composée des Cardinaux qui tiennent la place de Juges & de Consultants, qui sont presque tous des Canonistes & des Réguliers. Ils tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes déferées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Secrétaires & un Procureur Fiscal, qui est la seule partie connue de tous les accusés. Le nombre des moindres Officiers est fort grand, parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands privilèges, & que n'étant justiciables que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la Justice ordinaire qui est fort sévère.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil suprême de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congrégation du Saint Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulières qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la réserve de celles du Duché de Milan, qui relevent de l'Inquisition générale de Rome.

Ce Conseil suprême est composé du grand Inquisiteur , qui est nommé par le Roi d'Espagne , & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne ; car quand il a confirmé ce premier Officier , il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur général nommé & confirmé , a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considérables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur général , ce Conseil suprême est encore composé de cinq Conseillers , dont l'un doit être Dominicain , par un privilège accordé par Philippe III , d'un Procureur Fiscal , d'un Secrétaire de la Chambre du Roi , de deux Secrétaires du Conseil , d'un Al-gouazil ou Sergent Major , d'un Receveur , de deux Relateurs , & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiers & des moindres Officiers , comme à Rome , est extrêmement grand , parce que leurs privilèges y sont encore plus grands & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition , ce qui les soustrait à la Justice ordinaire , encore plus sévère en Espagne qu'en Italie. Ces privilèges sont si

considérables , que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil suprême de l'Inquisition d'Espagne a une entière autorité sur les autres Inquisitions , qui ne peuvent faire d'*Acte de Foi* ou d'exécution générale sans sa permission : c'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procès qui naissent entre les Inquisiteurs , de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les causes par appel. Enfin son autorité est si grande , qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roi Catholique qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition , & que le Roi même n'oseroit entreprendre de la choquer : aussi personne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

L'on fait sur ce fait ce qui arriva à Dom Carlos , Prince d'Espagne , à Dom Jean d'Autriche , & au Prince de Parme. Philippe II fut obligé , pour satisfaire les Inquisiteurs , de les éloigner pour long tems de sa Cour , quoique l'un fût son fils unique , l'autre son frere , fils de l'Empereur Charles-Quint ,

& le dernier son neveu. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime , que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquisition , pour un sujet qui paroïssoit fort légitime.

Les Inquisitions particulieres , soumises au souverain Tribunal d'Espagne , sont celles de Seville , de Toledé , de Grenade , de Cordoue , de Cuença , de Valladolid , de Murcie , de Lerena , de Longrono , de Saint Jacques , de Saragosse , de Valence , de Barcelonne , de Majorque , de Sardaigne , de Palerme , de Mexique , de Carthagene & de Lima.

Chacune de ces Inquisitions est composée de trois Inquisiteurs , de trois Secrétaires , d'un Algouazil ou Sergent Major , & de trois Receveurs , Qualificateurs ou Consulteurs.

Les Inquisitions particulieres d'Italie ; qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considérables , ont à-peu-près les mêmes Officiers. Aussi l'Inquisition d'Espagne a-t-elle été formée sur le modele d'Italie.

Ces Officiers , sont un Inquisiteur , un Vicaire , un Procureur Fiscal , un Notaire , plusieurs Consulteurs , un ou plusieurs Geoliers , outre un grand nombre d'Officiers subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquisition sont obligés de faire preuve de *Casa limpia* ; c'est à-dire , de prouver qu'ils descendent de vieux chrétiens , & qu'aucun de leurs ancêtres n'a été repris de l'Inquisition pour crime d'infidélité ou d'hérésie. Outre cela on les oblige à un secret inviolable , qui consiste à ne rien révéler de ce qui se passe à l'Inquisition , sous quelque prétexte que ce puisse être. Les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuses ; & c'est être sujet à l'Inquisition que d'en avoir révélé le secret.

Telle est la forme de ce Tribunal. Il faut maintenant en rapporter les procédures. On les peut réduire à trois chefs. 1. Au cas & aux personnes soumises au Jugement de l'Inquisition. 2. Aux procédures dont elle use dans ses Jugemens. 3. A la maniere dont se font ses exécutions.

Quant au premier chef , il y a six cas principaux soumis au Jugement de l'Inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La magie noire , les maléfices , les sortilèges , & les enchantemens. 5. Le blasphème , qui contient quelque hérésie , ou quelque chose qui y a rapport.

6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses membres, ou de ses Officiers, & la résistance qui se commet quand on exécute ses Ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnés d'hérésie. 3. De leurs auteurs ou de ceux qui les protègent, ou les favorisent de quelque manière que ce soit. 4. Des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de maléfices. 5. Des Blasphémateurs. 6. De ceux qui résistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Jurisdiction de quelque manière que ce puisse être.

Anciennement (a) l'Inquisition ne jugeoit que ces six sortes de personnes. Depuis environ un siècle, Grégoire XIII. Pie V. Clément VIII. & Grégoire XIV. ont étendu sa Jurisdiction, & y ont soumis les Juifs, les Mahométans, tous les Infideles, de quelque Religion qu'ils fassent profession, & généralement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquisition, soit en

(a) Cela ne se doit pas entendre de l'Inquisition d'Espagne, puisqu'elle fut d'abord particulièrement établie contre les Juifs & les Mahométans.

leurs personnes , leur honneur , leurs biens , & dans tout ce qui leur appartient , même hors l'exercice de leur charge.

Ces cas , qui font du ressort de l'Inquisition , n'ont pas si peu d'entendue qu'on pourroit se l'imaginer. Car premièrement , pour ce qui est des Hérétiques , l'on comprend sous ce nom dans l'Inquisition , tous ceux qui ont dit , écrit , enseigné ou prêché quelque chose de contraire à l'Écriture sainte , au Symbole , aux articles de la Foi , & aux traditions de l'Église. Ceux encore qui ont renié la Religion chrétienne pour embrasser quelqu'autre Religion que ce puisse être , ou qui sans changer de Religion louent les coutumes & les cérémonies des autres , ou en pratiquent quelqu'une , ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions , pourvû qu'on y soit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition , il n'y auroit rien de fort extraordinaire ; mais l'on y comprend encore sous le nom d'Hérétiques , tous ceux qui désapprouvent quelque cérémonie , quelque usage , ou quelque coutume reçue non seulement dans l'Église universelle ,  
ce

ce qui feroit une témérité blâmable , mais même dans les Eglises particulieres où l'Inquisition est reçue. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Hérétiques de ces fortes de gens , dans les principes de la bonne Théologie , ils passent au moins pour suspects d'hérésie dans l'Inquisition.

L'on comprend encore sous ce nom , tous ceux qui tiennent , disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sentimens reçus à Rome & en Italie , touchant l'autorité souveraine & illimitée des Papes , leur supériorité sur les Conciles , même généraux , & le pouvoir qu'ils ont sur le temporel des Princes ; aussi-bien que ceux qui tiennent , disent , enseignent , ou qui écrivent quelque chose contre les déterminations faites par les Papes , sur quelque sujet que ce soit. A prendre les choses sur ce pied , il y auroit bien des Hérétiques en France. Aussi est-il vrai que la plupart des François & des Allemans , même Catholiques , passent pour Luthériens dans les pays d'Inquisition.

Le soupçon d'hérésie a encore plus d'étendue ; car pour l'encourir , il ne faut qu'avancer quelque proposition qui scandalise ceux qui l'entendent , ou même

me ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

L'on est encore suspect d'hérésie, quand l'on abuse des Sacremens ou des choses saintes; qu'on méprise, qu'on outrage, ou qu'on déchire des images; qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des livres condamnés par l'Inquisition.

Il suffit encore pour tomber dans ce soupçon, de s'éloigner des usages ordinaires des Catholiques en matière de piété, comme de passer une année sans se confesser & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la messe les jours commandés par l'Eglise.

L'on soupçonne encore d'hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la messe ou entendre les confessions sans être Prêtres, ou qui l'étant, disent la messe sans consacrer, ou réiterent les Sacremens qui ne se réiterent pas, ou qui étant engagés dans les Ordres sacrés, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de se marier: ceux encore qui, étant mariés, épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin, pour être soupçonné d'hérésie, il suffit d'assister une seule fois aux ser-

mons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs exercices publics; de négliger de comparoître à l'Inquisition lorsque l'on a été cité, ou de se faire absoudre dans l'année, quand l'on a été excommunié; d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire estime, de le loger, de lui faire des prétens, ou même de lui rendre visite, & sur-tout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'Inquisition, & de lui donner les moyens de s'en sauver, quelque raison d'amitié, de devoir, de reconnoissance, de pitié, d'alliance & de parenté qui ait porté à le faire.

L'on porte sur cela les choses si loin dans l'Inquisition, que non seulement il n'est pas permis de sauver un Hérétique, mais l'on est même obligé de le dénoncer, quand ce seroit un frere, un pere, un mari & une femme; & cela, sur peine d'excommunication, de se rendre soi-même coupable d'hérésie, & d'être exposé aux rigueurs de l'Inquisition, comme auteurs d'Hérétiques.

C'est le troisiéme chef soumis au Jugement de ce Tribunal. L'on comprend sous ce nom tous ceux qui favorisent, défendent ou donnent conseil ou secours, en quelque maniere que ce soit, à ceux contre lesquels le saint Office

a commencé de procéder : ceux encore qui sachant que quelqu'un est Hérétique, ou fugitif des prisons de l'Inquisition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veut pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conseil ou secours, pour éviter ses poursuites ; ou, supposé qu'il ait été emprisonné, l'aident à forcer les prisons ; lui fournissent quelque instrument pour le faire, ou empêchent, par des menaces ou autrement, les Officiers de l'Inquisition de faire leur charge, ou qui, sans les empêcher eux-mêmes, aident & favorisent ceux qui s'y opposent.

L'on comprend encore sous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent sans permission aux prisonniers de l'Inquisition, ou qui leur écrivent, soit que ce soit pour leur donner conseil, ou simplement pour les consoler ; ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de se taire, ou du moins de favoriser les accusés dans leurs dépositions, ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent, de quelque manière que ce soit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquisition.

Enfin, ce qu'il y a de plus extraordi-

naire , c'est que tout commerce avec les Hérétiques , ne fût-il que pour le trafic , rend suspect d'hérésie , & qu'on ne peut leur envoyer des marchandises , de l'argent , ou quelque autre chose que ce soit , leur écrire , ou même recevoir de leurs lettres , sans tomber dans ce soupçon. L'on ne peut l'éviter encore , si , connoissant des Hérétiques , ou seulement des personnes suspectes , on ne les va pas déferer au saint Office , quelque raison que l'on ait de ne le pas faire.

Le quatrième chef , qui comprend les Magiciens , les Sorciers , les Enchanteurs , les Devins , & autres semblables gens , a encore plus d'étendue , sur tout en Italie , où la Nation est fort superstitieuse , où les femmes sont encore plus curieuses & plus crédules que par-tout ailleurs , & où les plus habiles sont persuadés de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens , de toutes les folies qu'on publie du sabat , & de toute la part qu'on peut donner au démon sur les actions humaines. L'on ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accusations qui se peuvent faire sur un pareil sujet ; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre , & qui sont assez connus , parce qu'ils sont les mê-

mes par-tout : le reste ne comprend que des superstitions ridicules, qui sont plutôt l'effet d'une imagination blessée & d'une basse crédulité, que d'une volonté déréglée & d'un cœur corrompu.

L'on se contente de dire que de tous les cas soumis au Jugement de l'Inquisition, il n'y en a point qui remplissent ses prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions, & que l'Astrologie judiciaire y est soumise, quand l'on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blasphème, qui est le cinquième chef, soit fort commun, & qu'il soit un des plus grands crimes que l'on puisse commettre, l'Inquisition ne prend point connoissance que de ceux qui contiennent quelqu'hérésie : l'on n'en rapportera point d'exemple, parce que ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que de savoir.

Pour ce qui est des Juifs, des Mahométans, & des autres Infidèles, quoiqu'ils ne soient pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses, ils le sont néanmoins pour tous les crimes qui offensent la Religion Chrétienne. Ces crimes sont premièrement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme auteurs

d'Hérétiques , Blasphémateurs , Magiciens , &c. ou en s'opposant à l'exécution des ordres de l'Inquisition. Ces crimes ne sont non plus soufferts dans les Juifs & autres Infidèles , que dans les Chrétiens.

Outre cela , ils sont sujets à l'Inquisition , quand ils publient , écrivent , ou avancent de quelque manière que ce soit , quelque chose de contraire aux articles de foi , qui nous sont communs avec eux. Ainsi , si un Juif ou un Mahométan nioit l'unité de Dieu , ou sa providence , l'Inquisition en prendroit connoissance , & le puniroit comme un Hérétique.

Ils sont encore soumis à l'Inquisition , quand ils empêchent quelqu'un de leur secte de se faire Chrétien , ou qu'ils persuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa religion pour embrasser la leur , ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre , débiter , ou même garder le Talmul , & autres livres défendus par l'Inquisition , ou qui réfutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin , il ne leur est pas permis d'avoir des nourrices Chrétiennes , ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre

Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas , & les punit avec d'autant plus de sévérité , que l'envie d'éviter les supplices auxquels ils sont condamnés , est souvent un motif à ces misérables de changer de religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquisition , est de se rendre terrible & de se faire craindre des peuples qui lui sont soumis , elle punit très-sévèrement tous ceux qui offensent de quelque manière que ce soit ses Suppôts ou ses Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense légère , tout est crime capital ; & il n'y a ni naissance , ni caractère , ni emploi , ni rang , ni dignité , qui puisse mettre personne à couvert ; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Officiers , ou même des délateurs ou des témoins , feroient punis à la dernière rigueur.

Voilà en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance , pour l'ordinaire , de quatre manières différentes , ou par le bruit public , qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter ; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer ; ou parce que les Inquisiteurs , par le

moyen des espions qu'ils entretiennent par-tout , l'ont eux-mêmes découvert ; ou enfin , par le témoignage des coupables mêmes , qui , dans la crainte d'être accusés par d'autres , & dans l'espérance d'être traités plus doucement , viennent quelquefois s'accuser eux-mêmes des choses dont ils savent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premières manières qu'on vient de décrire , quelque criminel , ou même sur un simple soupçon qui est quelquefois assez léger , il est cité dans les formes jusqu'à trois diverses fois à comparoître ; après lesquelles , s'il ne comparoît point , il est déclaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes , sans préjudice d'une condamnation plus sévère qu'il ne peut éviter , si on le peut attraper.

Le plus sûr est d'obéir dès la première citation ; plus on diffère , plus on se rend coupable , & quand l'on seroit d'ailleurs innocent , c'est être criminel que de n'avoir pas déféré aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion , ne servent qu'à augmenter les préjugés défavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu , & l'on

croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui , & qu'il se défie de sa cause , dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand l'on est tombé dans ce malheur , il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpétuel qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition , le tems n'y abolit aucun crime , & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moyen , tout violent qu'il est , n'est pas aisé à prendre ; rien n'est si difficile que d'échapper à la poursuite des Inquisiteurs ; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite , toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de tems de son évafion. On le fait suivre par-tout , & l'on ne manque guère de l'attraper. L'on en use de même à l'égard de ceux qui , par quelque maniere que ce puisse être , s'en font enfuis des prisons de l'Inquisition ; s'ils peuvent être rattrappés , ils sont perdus sans ressource ; le moins qui leur puisse arriver , est une prison perpétuelle.

En Espagne , la fuite est encore plus difficile ; parce qu'outre que l'Inquisition y est plus sévère & plus exacte que par-tout ailleurs , l'Hermandad poursuit ces malheureux avec une opiniâtreté à

qui rien n'échappe. C'est une espèce de société répandue par toute l'Espagne ; les Villes , les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables , qui écoutent tout & qui observent tout , pour en faire leur rapport. Mais leur principale occupation est de poursuivre les criminels qui sont échappés à la Justice , & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela , ni soins , ni fatigues , ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par-tout , & par-tout où ils le trouvent , s'ils ne peuvent s'en saisir par force , il n'y a d'artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout , ils font amitié avec lui , l'invitent souvent à manger , lui font des présens & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies , & généralement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent leurs sentimens , & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin ils lui font mille sermens de la plus sincère amitié. Quand par ces moyens ils croient s'être acquis sa confiance , ils l'attirent en quelque lieu , où ils le font saisir & enlever par des gens apostés. Si celui que l'on poursuit de la sorte vit , comme il arrive quelquefois , dans une

défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moyen de l'engager insensiblement dans quelque partie de divertissement sur la mer dans un vaisseau, ou dans un bateau sur une riviere, ou dans un carrosse à la campagne; & lorsqu'il s'y attend le moins, il se trouve que les gens du vaisseau, du bateau & du carrosse, sont gagnés, qu'on l'enleve, & qu'on le mene en Espagne. De cette sorte on a enlevé des gens jusques dans Constantinople.

Quoique l'Hermandad ne soit pas un membre de l'Inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soumettre à son Jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne il est le plus estimé & le plus respecté, il n'y en a point aussi au service duquel l'Hermandad se dévoue avec plus d'attachement.

La Croisade ou la Cruciata, comme l'on dit en Espagne, est une autre société de gens, dont l'Inquisition ne tire pas moins d'avantage: elle n'est pas établie, comme l'autre, pour poursuivre les criminels, mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de chrétiens. Cette société est ex-

trêmement riche , & son pouvoir égale ses richesses , parce que les Evêques , les Archevêques , & presque tous les Grands d'Espagne , sont de cette Confrairie. C'est une autre sorte d'espions répandus par-tout , qui se mêlent de tout , & à qui rien n'échappe. Les Espagnols sont persuadés que c'est à l'Inquisition & à la Croisade qu'ils sont redevables de ce que l'Espagne est demeurée exempte d'Hérétiques , pendant qu'ils ont pensé se rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc aussi difficile que l'on vient de le faire voir , d'échapper à l'Inquisition , il est certain qu'une personne sage ne l'entreprendra jamais sans avoir bien pris ses mesures ; & qu'en cas de citation , le meilleur parti est de comparoître au plutôt.

Il arrive souvent que les Inquisiteurs , soit qu'ils croient avoir des témoignages suffisans , soit que le crime dont un criminel est accusé soit énorme , soit qu'ils appréhendent qu'il ne leur échappe , sans s'arrêter aux formalités de la citation , ordonnent tout d'un coup la prise-de-corps , & la font exécuter quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions , il n'y a ni asyle ni privilège

qui le puisse mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procédure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille; un pere au côté de son fils, un fils en la compagnie de son pere, une femme en celle de son mari, sans que non seulement l'on entreprenne de faire la moindre résistance, mais que l'on ose même prendre le moindre délai pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les mains de l'Inquisition, la rigueur devient encore plus grande; alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grand ennemis, sans savoir ce qu'il deviendra; l'innocence même dans ces

occasions , est un secours très-foible , puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire périr un innocent , comme on le verra.

Aussi-tôt que les Inquisiteurs ont entre les mains un accusé , on le fouille avec la dernière exactitude , pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre , ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire , & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition , en se donnant une mort volontaire. Ces fortes de violences ne sont pas sans exemple , & l'on a vû souvent des prisonniers de l'Inquisition , que le désespoir a porté ou à s'empoisonner eux-mêmes , ou à se tuer avec des stilets qu'ils avoient cachés dans leurs cheveux , ou dans les endroits les plus cachés de leur corps ; ou enfin à s'écraser la tête contre les murs , faute d'autres moyens de se défaire.

L'Inquisiteur se transporte ensuite chez l'accusé , accompagné de ses Officiers ; l'on y fait un inventaire fort exact de ses livres , papiers , effets , & généralement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déjà fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y oppo-

fer, ou pour détourner la moindre chose. A cet inventaire l'on joint souvent une faisie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour, au besoin, servir de caution des frais & des amendes auxquelles l'accusé pourra être condamné; car il est rare qu'on sorte de l'Inquisition sans être plus qu'à demi-ruiné, à moins qu'on ne soit fort riche.

Les choses étant ainsi disposées, le procès commence; mais il n'y a rien de si lent que les procédures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement de lui donner audience.

Ces prisons sont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jeter la terreur dans l'ame des prisonniers, & de les disposer à paroître devant le Tribunal du Monde le plus terrible, que ces tristes demeures où l'on loge d'abord ces malheureux.

Ce sont des lieux souterrains & infects; ils sont situés dans des lieux éloignés de tout commerce; l'on y descend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puissent être entendus, & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux,

afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire , ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines & de la triste pensée des maux qui leur sont préparés. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir , on leur défend toute communication ; & si on les entend parler , ou seuls , ou avec quelqu'un , l'on entre , & on les déchire à coups de fouets. L'on dit que ces malheureux , n'osant se parler d'un cachot à l'autre , ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts , en frappant un certain nombre de coups sur la muraille , selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple , s'ils vouloient signifier ce mot , pain , parce que la première lettre de ce mot est la quinzième de l'alphabet , ils frappent quinze coups ; parce que celle qui suit est la première , ils frappent un seul coup , & ainsi des suivantes. Cela les occupe , car la conversation ne va pas vite avec de tels organes , & il faut bien du tems pour dire peu de chose. L'on assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation , ils le feroient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours , & quelquefois plusieurs mois , fans favoir seulement le crime dont on l'accuse , ni les témoins qui déposent contre lui , on lui fait dire par le geolier qu'il ait à demander audience. Mais il paroît dire cela de son mouvement , & par compassion , fans ordre des Juges ; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal , que l'accusé soit toujours demandeur.

Lorsque l'accusé paroît devant ses Juges pour la premiere fois , on lui demande , comme si on ne le connoissoit pas , & qu'on ne fût rien de son crime , qui il est , ce qu'il veut , & s'il a quelque chose à dire. Le plus sûr , ou le moins dangereux , est d'avouer tout ce que l'on veut , quand même l'on n'en feroit pas coupable , parce que l'on ne fait pas mourir l'accusé la premiere fois qu'il est déferé à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie ; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition , la premiere fois qu'on y est déferé , est de dire constamment qu'on n'a rien à dire , & qu'on ne se sent cou-

pable de rien : sur cela , si les preuves ne sont pas assez fortes , l'on renvoye l'accusé.

Mais la plupart du tems il ne va pas loin , car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces espions qu'on appelle les Familiars (a) de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable ; ils le suivent par-tout , ils observent toutes ses démarches , tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait ; rien ne leur échappe , car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prévenu , & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confiance , ou même ce sont ses propres domestiques , ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice , ou sur un soupçon des plus légers , on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la première fois , excepté qu'on en use avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource ; car l'on ne fait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonnet deux fois.

L'on fait sur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il étoit d'une fa-

(a) *Familiars.*

mille très-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit été Jésuite. Il fut ensuite Evêque de Segni, puis Archevêque de Spalatro, & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de Dominis passoit pour le plus savant homme de son siècle dans toute sorte de sciences, sur-tout dans la Théologie & dans l'Histoire sacrée & profane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lû, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matieres, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand savoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Luthériens & des Calvinistes. Il les soutint avec toute la force dont il étoit capable, dans son grand Ouvrage de la République Ecclésiastique. Mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contre elle d'une manière plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le pu-

bliant , le firent d'abord retirer en Allemagne , & ensuite en Angleterre , où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jacques I , Roi de la Grande-Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince très-habile , il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe , tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de personnes savantes. De Dominis en fut reçu de la maniere du monde la plus obligeante ; il lui donna de quoi subsister avec honneur , & d'une maniere conforme à sa dignité , & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout-à-fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique.

La Cour Romaine de son côté , soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractere entre les mains de ses ennemis , soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable ; ou plutôt , comme il parut depuis , qu'elle voulût s'en venger & en faire un exemple ; quoi qu'il en soit , elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti. Elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuna , Ambassadeur d'Espagne en Angleterre ,

lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premièrement éblouir, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent répétées dans ses Ouvrages, qu'on n'offensoit jamais impunément la Cour Romaine; qu'elle ne savoit ce que c'étoit que de pardonner une injure, & que quand l'on avoit une fois tiré l'épée contre elle, il en falloit jeter le fourreau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne cessoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis; on lui fit faire publiquement abjuration des hérésies qu'il avoit répandues dans ses livres. On lui laissa, au moins en apparence, la liberté; mais on le fit suivre par tant de gens, & observer de si près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer, qu'il avoit des liaisons avec les Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secrètes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en faisit; mais com-

me elle travailloit à son procès avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses démarches qu'il avoit faites ; ou de l'appréhension du supplice honteux & cruel qu'il savoit bien qu'il ne pouvoit éviter ; ou, comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami ou quelque parent officieux, qui, sachant que sa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit rejailli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, après avoir languï dans ses prisons pendant plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances que l'on a décrites, on lui fait suggérer, comme la première fois, de demander audience. Après quelques jours de délai, l'on fait venir le prisonnier.

Quoique les maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnés, l'on ne présente rien aux yeux des accusés, que ce qui est capable de leur inspirer de l'ef-

froi : tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent , & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévère , qui ne leur laisse rien à espérer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur présence , les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du geolier qu'il souhaitoit d'être oui. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire , afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie , on le renvoye en prison , en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser & pour rappeler sa mémoire. Après l'y avoir laissé assez long-tems , s'il ne veut rien avouer , on le fait jurer sur le Crucifix & sur les saints Evangiles , qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment , on le condamne sur le champ sans autre forme de procès , parce qu'on juge , ou qu'il ne fait pas profession de la Religion chrétienne , puisqu'il ne veut pas en faire un acte aussi authentique que celui du serment exigé par les Juges légitimes , ou qu'il craint de se parjurer , & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Après

Après avoir pris son serment , on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie , depuis le commencement jusqu'à la fin , & même sur celle de ses ancêtres , pour savoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquisition. Quelque personnelles que soient de pareilles fautes , elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé , parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses peres , que de leur sang , & que tenant d'eux son éducation , ils lui auront communiqué leurs erreurs , comme les choses auxquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé , ni des accusations qui témoignent contre lui. On essaie seulement par mille détours à tirer quelque chose de sa bouche , sur laquelle on le puisse condamner.

Ce piège est des plus adroits , & en même tems des plus difficiles à éviter : car , comme d'un côté l'on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus , ou sur des preuves fort légères & qui ne suffisent pas pour former une condamnation , il est certain que

souvent les Juges feroient fort embarrassés si les accusés, en parlant trop, ne fournissoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais aussi d'un autre côté, comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, si, sans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent, en faisant cet aveu-là, la marque la plus sensible d'un repentir sincère, ces malheureux qui ne savent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, & qui se trouvent d'ailleurs doucement flattés de l'espérance d'une prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en savent, & qu'ils n'en pourroient jamais savoir, sans ces aveux imprudens & précipités.

Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piège qu'on lui tend, persiste à nier, on lui délivre par écrit l'accusation portée contre lui : c'est une pièce composée par les Inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il est véritablement accusé.

Ce mélange du vrai & du faux est un

autre piège que l'on tend à ce malheureux ; car comme il ne manque guères de se récrier sur les crimes horribles qu'on lui impute , l'on en prend occasion de conclure que ceux sur lesquels il se récrie le moins sont véritables. Quelque équivoque que puisse être une pareille preuve , elle ne laisse pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accusé.

Lorsque l'on a délivré à un prisonnier son accusation , on lui donne un Avocat , c'est-à-dire qu'on lui nomme certaines gens dont il en choisit un pour défendre sa cause. Cet Avocat lui est d'un très-foible secours ; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé , mais il ne peut pas même conférer avec lui , qu'en présence du Greffier & des Inquisiteurs , ni s'en servir pour défendre sa cause. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens sont personnels , & qu'il n'est pas permis de comparoître par Procureur ; de même il faut qu'un accusé se défende lui-même contre des accusateurs inconnus , car on ne lui nomme jamais ni les accusateurs ni les témoins. Pour la Partie , elle est assez connue , parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur fiscal de l'Inquisition. Les délateurs ne paroif-

sent jamais comme parties , parce que l'on veut qu'ils soient témoins.

Quelques jours après que l'on a délivré à l'accusé la copie de son accusation, on le fait venir à l'audience avec son Avocat ; mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût seul , puisqu'il n'est pas permis à l'Avocat de parler ; ou s'il parle, ce n'est qu'après avoir consulté les Inquisiteurs sur ce qu'il doit dire , & seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont souvent il n'est pas coupable.

C'est envain qu'il fait instance pour favoir les témoins qui ont déposé contre lui , l'on continue toujours à les lui céler. Il lui est seulement permis de les deviner , & de demander si ce ne sont pas tels & tels qui sont ses ennemis ? On ne lui répond rien , ou l'on répond ce que l'on veut , sans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. L'on continue ensuite l'interrogatoire ; s'il continue à nier, on le remene en prison.

Enfin , après avoir ainsi traîné un misérable quelquefois pendant plusieurs années de la prison à l'audience , & de l'audience en prison , l'on instruit tout de bon son procès. Il commence, en le faisant comparoître devant les Inquisi-

teurs. On lui donne , pour la première fois , les véritables dépositions des témoins , ( car la première accusation qui lui avoit été communiquée , étoit une pièce composée par les Juges mêmes , & mêlée de crimes vrais & faux ). On lui fait donc voir les véritables dépositions des témoins , mais tronquées , c'est-à-dire dépouillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes qui pourroient faire connoître à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui.

De plus , si les témoins ont mêlé dans leur déposition quelque chose à la décharge de l'accusé , cela demeure dans l'original. Mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit : ainsi ces dépositions , quoique véritables , ne servent bien souvent qu'à embarrasser un accusé , & à le jeter dans d'étranges perplexités.

Les dépositions ayant été ainsi communiquées , si l'accusé ne veut ou ne peut pas donner ses reproches ou ses réponses sur le champ , on lui donne trois ou quatre jours pour y penser , & on le remène en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures , & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses enne-

mis; car on refuse constamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le tems qu'on lui avoit donné pour faire ses réusations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connoît ni le nom ni les qualités; par conséquent si par hafard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui, & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès, de ces reproches, ce qu'il leur plaît, & souvent rien, quoiqu'ils soient très-bons; ou, pour mieux dire, de tout ce qui peut être appelé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis déclarés. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit; car pour les reproches de crime & d'infâmie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins, il ne fera pas hors de propos de remarquer certaines regles particulieres que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par-tout ailleurs. 1. L'on n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou

ne les intimide , soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire , ou afin que l'assurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus , facilite les accusations. 2. Par la même raison , l'on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la même raison encore il n'y a jamais , ou du moins très-rarement , confrontation des témoins. 4. Dans ce Tribunal , à cause de l'énormité du crime d'hérésie , tous témoins sont reçus , de quelque lieu qu'ils viennent , & quelque infâmes & reprochables qu'ils puissent être , des parjures , des scandaleux , des infâmes , des Hérétiques , des Juifs , des Mahométans , tout y est reçu ; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi , suffit pour perdre un homme , & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oui-dire , valent un témoin qui a vû & oui , & suffisent pour faire donner la question , qui est très-rude dans l'Inquisition. 6. Les délateurs mêmes passent pour témoins , & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin , un fils peut témoigner contre son pere , un pere contre son fils , un domestique contre son maître , un mari contre sa femme , une femme contre son mari , ce qui

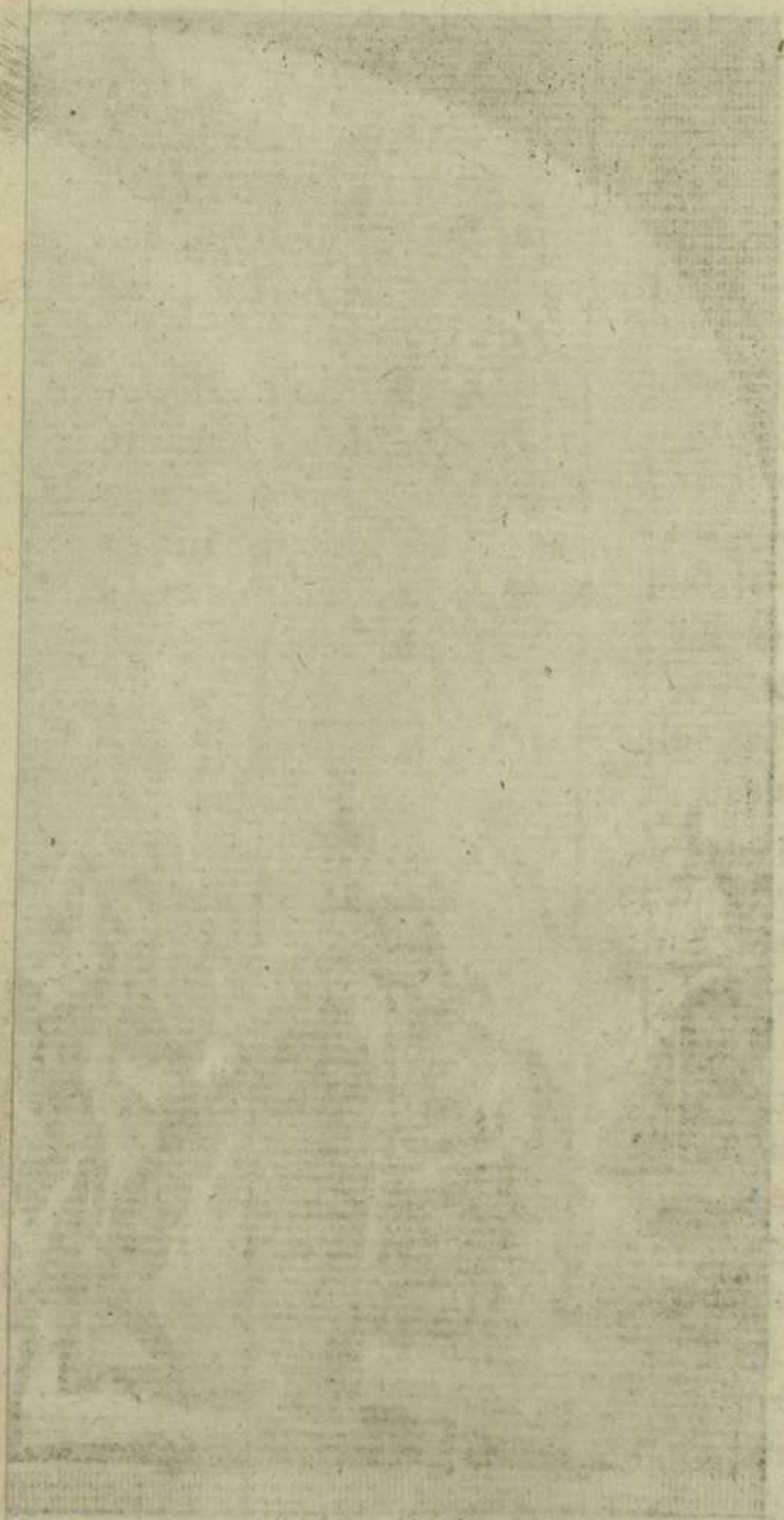
renverse toutes les Loix , & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

Après qu'un accusé a donné ses reproches & ses réponses , si elles ne satisfont pas , & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé , on le condamne à la question ou à la torture , comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois fortes , qui sont toutes très rigoureuses. La première est la corde , la seconde l'eau , & la troisième le feu. La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversés par derrière , ensuite on le leve en haut avec une poulie , & après l'y avoir laissé quelque tems suspendu , de toute la hauteur du lieu , on le laisse tomber à demi pied de terre , avec des secousses qui disloquent toutes les jointures , & font jeter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure & quelquefois davantage , selon que les Inquisiteurs qui sont présens , le jugent à propos , & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas , l'on emploie celle de l'eau. L'on en fait avaler quantité au criminel , puis on le couche dans un banc creux qui se ferme & serre



Maniere de donner la Question et Torture, dans le Sôûterain de l'Inquisition de Madrid.



Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a page number or a small note.

tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse , & tient le corps du patient comme suspendu , & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent , ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard ou d'autres matières pénétrantes & combustibles. On l'étend ensuite par terre les pieds tournés vers le feu , on les lui brûle ainsi , jusqu'à ce qu'il ait confessé tout ce que l'on veut savoir. Ces deux dernières tortures durent , comme la première , l'espace d'une heure , & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture , on le conduit dans un lieu destiné à cela , que l'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte souterraine où l'on descend par une infinité de détours , afin que les cris horribles que jettent ces malheureux , ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des sièges pour les Inquisiteurs , qui sont toujours présents quand on donne la torture , aussi-bien que l'Evêque du lieu , ou son Grand Vicaire , ou du moins un député de sa part. Il n'est

éclairé que par deux flambeaux sombres qui ne jettent qu'une très-foible lumière, mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à-peu-près comme les pénitens, d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le visage couvert d'une maniere de capuchon noir qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'accusé & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Devant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien, & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manieres que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Médecin de l'Inquisition, pour savoir s'il la peut supporter plus long-tems sans mourir.

Quand l'on a tiré de la bouche de l'accusé, à force de tourmens, tout ce

que l'on veut favoir , c'est-à-dire , ce dont il est innocent , aussi-bien que ce dont il est coupable , le malheureux n'en est pas quitte , il faut qu'il souffre encore une seconde torture , sur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord ; par exemple , si un homme a épousé deux femmes , ou une femme deux maris , ou si un Religieux ou une Religieuse se sont mariés après leur profession. Après être demeurés d'accord du fait dans la torture , quelque apparence qu'il y ait que le desir de satisfaire une passion violente ou l'intérêt , ont été les seuls motifs qui les ont portés à ces actions illicites , on leur donne une seconde torture pour leur faire avouer s'ils n'ont pas crû que le mariage ne fût pas un sacrement , ou que les vœux n'obligeoient pas en conscience , ou qu'il fût impossible de garder la continence. Après que ces malheureux , qui ont agi la plûpart du tems plutôt par sentimens que par raison , en ont avoué plus qu'ils n'en savent , il faut effuyer une troisiéme torture pour avoir la révélation de leurs complices , ou de ceux qui les ont aidés ou favorisés dans ces sortes d'actions.

Quand l'on a tiré d'eux tout ce que

l'on en prétend favoir , tout le soulagement qu'ils reçoivent , c'est d'être reconduits dans ces affreuses prisons que nous avons décrites , où ces misérables sont abandonnés à leur désespoir , & à tout ce que la douleur des supplices qu'ils ont souffert a de plus sensible.

Mais si par tant de tourmens on n'en peut rien tirer , on les remene en prison. Là , l'artifice & les pièges succedent aux supplices. L'on fait entrer des hommes apostés , qui , faignant de les consoler & de les secourir , ou même d'être prisonniers & coupables comme eux , s'emportent contre l'Inquisition , la traitent de tyrannie insupportable , du plus grand de tous les fléaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes , & les font tomber dans des pièges d'autant plus inévitables , qu'il est plus difficile de se défendre de l'amitié , la compassion & les services rendus dans les maux les plus extrêmes.

Les Inquisiteurs eux-mêmes seconcent ces artifices de tout leur pouvoir ; ils consolent ces malheureux , ils témoignent qu'ils sont touchés de leurs maux , qu'ils ne veulent pas leur perte , mais leur conversion , & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier , & pour

lequel ils leur promettent un secret inviolable , suffira pour les tirer de tant de peines , & pour leur faire recouvrer leur liberté.

La conclusion de tout ceci , est que si l'accusé demeure convaincu au jugement des Inquisiteurs , ou par des témoins , ou par sa propre confession , il est condamné selon l'énormité des crimes , ou à la mort , ou à la prison perpétuelle , ou aux galères , ou au fouet , ou à quelque autre semblable châtiment.

Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable , le plutôt qu'on la peut donner est une espece de soulagement , parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice font mourir autant de fois un condamné , d'une maniere qui , pour n'être que dans l'imagination , n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les Justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus près qu'il se peut de leur exécution.

Ce soulagement , tout foible qu'il est , n'est point en usage dans l'Inquisition , & l'on y defere souvent l'exécution après la condamnation , d'une , ou même de plusieurs années , afin qu'en pu-

nissant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le supplice en soit plus horrible, & en même tems d'un plus grand exemple.

Le spectacle de plusieurs criminels ainsi condamnés au dernier supplice, sans avoir égard à leur sexe ni à leur qualité, confirme, à ce que l'on croit, les peuples dans la Religion Catholique; & l'on est persuadé dans les pays d'Inquisition, qu'elle seule a empêché les dernières hérésies de s'y répandre dans le tems qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'est une des raisons qui a fait donner à ce Tribunal le titre du Saint Office, & l'autorité excessive qu'il a par-tout où il est établi.

De-là vient encore que les actes généraux de l'Inquisition, qui sont considérés par-tout ailleurs comme une simple exécution des criminels, y sont considérés comme une cérémonie religieuse, dans laquelle l'on donne des preuves publiques & éclatantes du zèle que l'on a pour la Religion. C'est pourquoi on les appelle des actes de foi. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avènement des Rois à la Couronne, à leur majorité, à leur mariage, ou à la naissance du successeur de la Couronne, afin

qu'ils en soient plus authentiques. On en fit un dans l'année du mariage de Charles II, alors régnant : il ne s'en étoit point fait depuis l'an 1632, au commencement du règne de Philippe IV.

Cependant comme il se fait toujours de tems en tems des condamnations, l'on peut juger de-là combien les condamnés ont à languir jusqu'à leur exécution. Comme les cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions sont à-peu près les mêmes par-tout, je rapporterai seulement celles qui se firent lors du dernier acte ou exécution générale de l'Inquisition, l'année du mariage du Roi d'Espagne qui régnoit alors.

Un mois devant l'exécution générale, les Ministres de l'Inquisition, précédés de leur bannière, se rendirent en cavalcade au Palais du saint Office à la grande place; là en présence d'une infinité de peuple qui y étoit accouru, ils publièrent au son des trompettes & des timbales, qu'à un mois de-là, à pareil jour, se feroit un acte de foi, ou exécution générale de l'Inquisition.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de

grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solennelle & aussi magnifique que le peuvent être ces sortes de cérémonies.

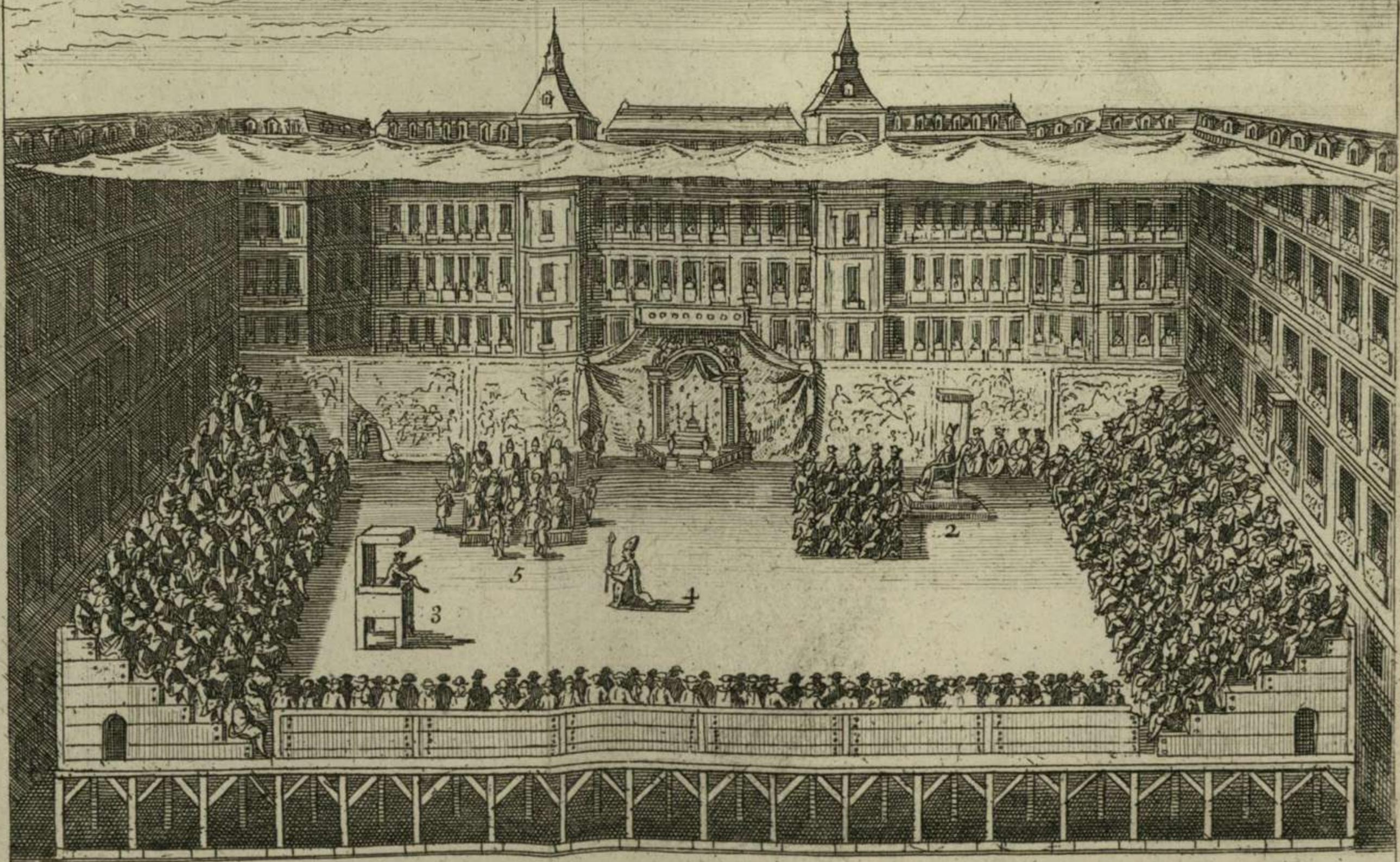
L'on dressa dans la grande place de Madrid un théâtre de 50 pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du balcon destiné pour le Roi, sous lequel il finissoit.

A l'extrémité & sur toute la largeur de ce théâtre, s'élevoit à la droite du balcon du Roi, un amphithéâtre de 25 ou 30 degrés destinés pour le Conseil de l'Inquisition, & pour les autres Conseils d'Espagne. Au-dessus de ces degrés l'on voyoit sous un dais la chaise du grand Inquisiteur, beaucoup plus élevée que le balcon du Roi. A la gauche du théâtre & du balcon, l'on avoit dressé un second amphithéâtre de même grandeur que le premier, où les criminels devoient être placés.

Au milieu du grand théâtre il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui soutenoit deux manières de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur sentence.

Il y avoit encore sur le grand théâtre trois chaises préparées, deux pour les

# JUGEMENT DE L'INQUISITION DANS LA PLACA MAYOR DE MADRIT



1 Le Roy en son Balcon avec sa Cour  
 et ses officiers  
 2 le Grand Inquisiteur & son Conseil

3 le Lecteur des Sentences  
 4 le Condamné à qui l'on lit sa Sentence  
 5 les autres qui attendent leur Jugement



Relateurs ou Lecteurs des Jugemens , & la troisième pour un Prédicateur ; & l'on avoit enfin dressé un Autel auprès de l'amphithéâtre des Conseils.

Les places de Leurs Majestés Catholiques , étoient disposées en sorte que la Reine étoit à la gauche du Roi , & à la droite de la Reine mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reste de la longueur du balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres balcons préparés pour les Ambassadeurs , les Seigneurs & les Dames de la Cour , & des échafauds pour le peuple.

Un mois après la publication de l'acte de foi , la cérémonie commença par une Procession qui partit en cet ordre de l'Eglise de sainte Marie. Cent Charbonniers armés de piques & de mousquets marchoient les premiers , parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnés au feu. Ensuite venoient les Dominicains précédés d'une Croix blanche. Le Duc de Medina-Celi paroissoit ensuite ; il portoit l'étendart de l'Inquisition , selon le privilège héréditaire de sa famille. Cet étendart est de damas rouge , sur l'un des côtés est représentée une épée nue dans une couronne de laurier ,

& sur l'autre les armes d'Espagne.

L'on portoit ensuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres personnes de qualité familiers de l'Inquisition, marchoient après couverts de manteaux, ornés de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante halbardiers ou gardes de l'Inquisition vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandés par le Marquis de Pouar, protecteur héréditaire de l'Inquisition du Royaume de Toledé.

La Procession, après avoir passé en cet ordre devant le Palais, se rendit à la place, l'étendart & la Croix verte furent placés sur le théâtre. Les Dominicains seuls y restèrent, les autres s'étant retirés. Ces Religieux passerent une partie de la nuit à psalmodier, & dès la pointe du jour ils célébrèrent sur l'Autel plusieurs Messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine mere, & toutes les Dames parurent sur les balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Procession commença, comme le jour précédent, par la compagnie des Charbonniers, qui se placèrent à la gauche du



Representation de la Procession de l'Acte  
de Foy, qui se fait dans les Villes  
où il y a Inquisition .

voyez T. 2. pag 232.



balcon du Roi : la droite étoit occupée par les gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton grandes comme nature , les unes représentoient ceux qui étoient morts en prison , dont les os furent aussi apportés dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour : & les autres figures représentoient ceux qui s'étant sauvés des mains de l'Inquisition , avoient été condamnés par contumace. Ces figures furent placées dans une des extrémités de l'amphithéâtre.

Douze , tant hommes que femmes , arriverent après eux la corde au col , la torche à la main , avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds , sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou représentés de différentes manières.

Cinquante autres suivoient ces premiers une torche à la main , couverts d'un sanbenit ou casaque sans manche de couleur jaune , avec une grande croix rouge de S. André , devant & derrière ; c'étoit des Juifs pris pour la première fois & repentans ; on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison , ou à porter le sanbenit ; chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux familiers de l'Inquisition.

Derrière eux venoient vingt Juifs

hommes ou femmes relaps pour la troisième fois , & condamnés au feu. Ceux qui avoient témoigné se repentir , devoient être étranglés selon la coutume , avant que d'y être jettés. Les autres obstinés dans l'erreur , devoient être brulés vifs ; ils portoient des sanbenits de toile peinte qui représentoient des diables & des flammes , leurs bonnets étoient peints de la même maniere ; cinq ou six d'entr'eux plus obstinés que les autres , avoient des baillons à la bouche pour les empêcher de blasphêmer.

Ceux qui étoient condamnés au dernier supplice , outre l'escorte des deux familiers , étoient entourés de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passerent en cet ordre au-dessous du balcon du Roi d'Espagne , & après avoir fait le tour du théâtre , ils furent placés sur l'amphithéâtre de main gauche chacun entre les familiers , & les Religieux qui les avoient accompagnés. Quelques Grands du nombre des familiers se placerent sur deux bancs qui leur étoient destinés au bas de l'autre amphithéâtre.

Le Clergé de la Paroisse de S. Martin arrivant ensuite , se plaça près de l'Au-

tel ; les Officiers du Conseil suprême de l'Inquisition ; les Inquisiteurs , Qualificateurs , les Officiers de tous les autres Conseils, & plusieurs autres personnes considérables séculiers & réguliers, qui formoient une longue cavalcade, arriverent ensuite & se placerent sur l'amphithéâtre de main droite, aux deux côtés de la chaire préparée pour le grand Inquisiteur. Il marchoit le dernier, vêtu de violet, accompagné du Président du Conseil de Castille ; quand il fut monté à sa place, le Président se retira.

Alors l'on commença la Messe, au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel, s'assit sur un siège qui lui étoit préparé ; le Grand Inquisiteur descendit de sa place, & s'étant fait revêtir d'une chape, la mitre en tête, après avoir salué l'Autel, il s'avança vers le balcon du Roi, il y monta les degrés du bout de l'amphithéâtre avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y porterent la Croix, les Evangiles, & un Livre qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les hérésies, & d'appuyer de toute leur autorité les procédures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne, debout & tête nue,

ayant à ses côtés un Grand qui tenoit l'épée royale élevée, jura d'observer le serment dont un Conseiller du Conseil Royal & de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture jusqu'à ce que le Grand Inquisiteur fût retourné à sa place, où il quitta ses habits Pontificaux.

Alors un Secrétaire de l'Inquisition monta dans une chaire préparée, & lut un semblable serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'assemblée : ensuite un Dominicain monta dans la même chaire, & fit un Sermon rempli de louanges de l'Inquisition & contre l'hérésie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnés. On lut d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la prison, ou qui avoient été jugés par contumace; leurs effigies furent portés sur le petit théâtre, & mises dans les cages : ensuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître

· PORTRAITS DE 3 HOMMES CONDAMNÉES PAR L'INQUISITION D'EPAGNE ·



1 Habit de celuy qui doit estre Brulé vif .

2 Habit de celuy qui a euité destre Brulé en auouant auant que d'estre jugé .

3 Habit de celuy qui a euité le feu en auouant apres son jugement .

voyez t. 2. pag. 326



leurs erreurs, ni se repentir de leur impiété; une jeune femme fut renvoyée en prison, parce qu'elle protestoit toujours de son innocence, & qu'on crut devoir encore examiner son procès.

Enfin l'on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de sortilége, de profanation des choses saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi-bien que contre les Juifs repentans; ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuite l'on acheva la Messe, & le Grand Inquisiteur revêtu de ses habits Pontificaux, donna l'absolution solennelle à ceux qui se repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnés au feu furent livrés au bras séculier, & conduits sur des ânes à trois cens pas hors la porte de Foncaral. Ils furent exécutés après minuit; les obstinés furent brûlés vifs, & les repentans furent étranglés avant que d'être jettés au feu. Ceux qui étoient condamnés au fouet, furent le lendemain promenés par les carrefours, montés sur des ânes, & furent fouettés par toutes les rues & places publiques.

Outre ces exécutions générales de l'Inquisition, il s'en fait tous les ans de

particulieres sur la fin du Carême, le Vendredi qui précède immédiatement le Vendredi Saint ; les Inquisiteurs, dans ces occasions, sont accompagnés des Magistrats, des Officiers de Justice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Noblesse, de l'Evêque, & de tout le Clergé séculier & régulier. Enfin tout s'y passe à-peu-près avec les mêmes cérémonies.

Mais pendant que l'Inquisition fait ces exécutions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides, car elles sont encore remplies de gens de tout sexe & de toutes conditions ; ce sont ceux dont les crimes n'en ont pû être prouvés, ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire du léger ou du véhément soupçon d'hérésie ; ceux qui ont fait abjuration du véhément soupçon, s'ils viennent à retomber sont estimés relaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombés dans un léger soupçon ne sont pas sujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reste, tous ceux qui ont fait abjuration, sur-tout *de vehementi*, doivent  
porter

porter le sanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années; c'est la dernière marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent, quand ils peuvent pour se racheter de la nécessité de porter un habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont une fois tombés entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens. Car premièrement, l'on confisque tous les effets mobiliers & immobiliers de ceux qui sont condamnés à la mort; & pour ce qui est des autres, leurs biens ayant été saisis dès le commencement de leur prison, se trouvent presque tout consumés avant qu'ils en sortent, par la mauvaise administration des séquestres, par les pilleries, par les confiscations & par les amendes.

Telles sont les procédures de l'Inquisition; mais avant que de les finir, il ne sera pas hors de propos de rapporter quelques-unes de ses principales maxi-

mes, qui ne ferviront pas moins à juger de son esprit & de sa conduite, que tout ce que nous en avons rapporté jusqu'à présent.

L'on tient dans l'Inquisition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais disputer de Religion avec les Hérétiques, sur tout devant le peuple; qu'ainsi ils doivent être instruits par la voie de l'autorité, non pas par celle des éclaircissemens. Que ceux qui récelent un Hérétique, ou qui le favorisent de quelque maniere que ce soit, par quelque motif qu'ils y soient portés, doivent être excommuniés, & ne peuvent être admis au nombre des pénitens, sans passer par l'Inquisition. Elle les traite toujours comme gens soupçonnés d'hérésie, c'est-à-dire, fort sûrement, comme si l'on ne pouvoit donner secours à la personne sans favoriser l'erreur. Un Hérétique, quoiqu'absous par le Pape même, ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, & peut être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. L'on ne doit point donner la vie à un Hérétique quoiqu'il se rétracte, parce que tous les Hérétiques se sauveroient par de feintes rétracta-

rions. Qu'on ne doit jamais interroger un accusé si on doutoit de son crime, mais qu'il faut toujours supposer le fait comme véritable, & l'interroger seulement sur les circonstances. Qu'en examinant un Hérétique, il faut toujours lui mettre la mort devant les yeux; qu'on ne doit pas espérer ni même tenter, de le convertir par l'Écriture sainte ou par la dispute. Qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grace, s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes, l'on peut encore ajouter celles qui suivent: que les biens d'un Hérétique sont acquis de droit à l'Inquisition, au préjudice même de ses enfans, & autres ses héritiers Catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition; qu'on lui doit faire son procès après sa mort, & l'exécuter en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoique l'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou que l'on n'ait imité les Hérétiques que pour se divertir. Qu'en fait d'hérésie & d'apostasie, il n'y a point de prescription. Qu'on ne doit point faire la correction frater-

nelle avant que de déférer à l'Inquisition. Qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoissance, fufse même de la vie, qui puisse dispenser de déférer un criminel qui est devenu sujet à l'Inquisition. Qu'un fauteur d'Hérétique reconnu pour tel, doit après sa mort être privé de la sépulture Ecclésiastique.

Qu'on ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, pour avoir avancé quelque hérésie quoique ce soit par ignorance, & sans la connoître pour hérésie, parce que tout fidele est obligé de savoir ce qui a été condamné par l'Eglise. Que les Magistrats Laïcs sont obligés de prêter main-forte à l'Inquisition, sous peine d'excommunication. Qu'un Magistrat excommunié, pour avoir refusé son secours à l'Inquisition, s'il differe de se faire absoudre, doit être condamné comme Hérétique.

Enfin l'on est persuadé à l'Inquisition, qu'un Hérétique caché & secret qui ne divulgue point ses erreurs, & aussi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déféré à l'Inquisition & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant ensuite, doit être condamné à la mort. Qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une hérésie, s'il

retombe ensuite dans une autre , doit passer pour relaps. Qu'un Hérétique caché qui n'a point passé pour tel pendant sa vie , & qui n'est reconnu tel qu'après sa mort , doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accusé qui avoue qu'il a tenu de bonne-foi une hérésie , croyant que ce fût un sentiment Catholique , doit être mis à la torture pour savoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoute ce qui a été déjà dit , que les Parties & les Dénonciateurs peuvent être témoins ; qu'on ne donne jamais leurs noms , & qu'on ne les fait jamais connoître aux accusés , afin que les reproches en soient plus difficiles ; qu'il n'y a presque jamais de confrontation ; que les parjures & les personnes les plus infâmes y sont reçues en témoignage ; que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans , sans l'aveu de leurs Tuteurs & Curateurs , peuvent être témoins ; l'on sera forcé d'avouer que le Tribunal de l'Inquisition est le plus sévère , le plus terrible , & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord , que par les procédures qui sont en usage dans l'Inquisition , il

est bien difficile que beaucoup d'innocens ne périssent avec les coupables. Mais cette difficulté ne les embarrasse pas beaucoup ; car c'est encore une de ses principales maximes , qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables dans leur foi , que de laisser échapper un Hérétique. La raison qu'ils en rendent , si elle n'est suffisante , ne peut être plus convaincante ; c'est qu'en donnant la mort à un Catholique innocent , l'on ne fait que lui assurer le Paradis ; au lieu qu'en laissant aller un Hérétique , il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimés, de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte ; le faire , feroit un nouveau crime que l'Inquisition puniroit avec d'autant plus de sévérité , que sa réputation y feroit engagée , & que dans ce Tribunal l'on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le Directoire des Inquisiteurs. *Que personne , dit-il , ne dise qu'il est condamné injustement , & ne se plaigne ni des Juges Ecclésiastiques, ni du Jugement de l'Eglise. Mais s'il est injustement condamné , qu'il mette sa joie en ce qu'il souffre pour la justice.*

L'on prétend que cette triste consolation doit suffire pour satisfaire des gens qui se voyent dépouillés de tous leurs biens , ou que l'on a condamnés aux galeres , au bannissement , à la prison perpétuelle , ou même à la mort la plus cruelle & la plus infâme. Il est vrai qu'elle est d'autant meilleure , que la dure nécessité à laquelle ces malheureux se voyent réduits , ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquisiteurs eux-mêmes, dans des occasions moins rudes , ne s'en contenteroient pas.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal aussi sévere que celui de l'Inquisition, n'oblige les peuples parmi lesquels il est établi , de vivre dans une grande contrainte. Mariana , le plus célèbre de tous les Historiens d'Espagne , rapporte qu'au commencement de son érection , les Espagnols regardoient comme la dernière servitude , de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter , à cause des espions appelés Familiers de l'Inquisition , qui sont répandus dans les Villes , dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le tems , qui adoucit toutes choses , & qui rend supportables les plus grands maux , n'a pû encore accoutumer les

peuples à ce terrible joug. Ils regardent avec envie ceux qui n'y sont pas soumis ; & quelque forte impression que la Religion ait accoutumé de faire sur les esprits , il est certain qu'ils donneroient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conservation de la Religion dans sa pureté , est un fort grand bien , & que la politique n'a pas moins d'intérêt que la piété à empêcher les Hérétiques de s'établir dans les Etats. Pour éviter un si grand mal, l'on ne sauroit prendre trop de mesures : mais l'on peut y remédier par des moyens plus doux, ainsi que l'exemple de la France , & la sage conduite de LOUIS LE GRAND , qui l'a gouvernée avec tant de gloire & de bonheur , suffisent pour en convaincre tout le monde. L'on ne peut pas nier non plus que les ombrages , les défiances , les trahisons , les vengeances les plus cruelles , qui s'exercent sous prétexte de zèle & de Religion , & la perte d'une infinité d'innocens , ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

L'on pourroit dire pourtant qu'ils seroient en quelque manière supportables, ( car quel établissement si saint & si utile a-t-on jamais fait qui ne soit sujet à

quelque inconvénient ) si , en même tems que l'on conserve la Religion exempte des fouillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuses, les peuples en étoient mieux instruits en la foi , & dans les maximes de la Morale de l'Évangile. Mais l'expérience convainc que les Pays d'Inquisition sont ceux de tout le Christianisme, où l'on vit avec plus de relâchement , où l'on est moins instruit des choses de la foi , où l'on trouve plus d'hypocrites , & où l'on rencontre moins de cette piété sincère & solide , qui fait le véritable caractère des Chrétiens.

L'on ne peut pas nier que l'Inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux , puisqu'il est certain que la crainte que l'on a qu'il n'échappe quelque mot qui puisse être mal interprété , & dont l'on prenne occasion d'y déferer les gens , est cause que l'on ne parle presque jamais des choses qui ont rapport à la Religion , & qu'on y pense encore moins , à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours , engageroit infailliblement à en parler , si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus

terrible, c'est qu'au lieu que par-tout ailleurs les successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractère, & les premières dignités de l'Eglise & de l'Etat élevent au-dessus des autres, sont exempts des poursuites publiques de la Justice, ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection & de ménagement; ce Tribunal, au contraire, pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, comme les moindres du peuple.

L'on fait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractère tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois mêmes ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité; Henri III en ayant usé, comme on fait, à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes, ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rébellion & de crime d'Etat: Sixte V en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-

Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus favant homme de son siècle.

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin, car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos, Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II, Roi d'Arragon, & le fit effectivement (a).

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus, car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur Charles-Quint, & de condamner au feu son Testament comme hérétique, aussi-bien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le lecteur fera sans doute bien-aise de la voir ici un peu au long. Je la donne sur la foi de trois bons Auteurs, M. de Thou, Aubigné, & M. le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de l'Empereur Charles-Quint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit caché

(a) Calrera, Hist. de D. Juan.

dans une solitude , pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de piété , conformes à ses dispositions secrètes.

L'on disoit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti , que le sort des armes avoit mis sous sa puissance ; leur vertu qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune , avoit fait naître insensiblement dans son ame quelque forte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'hérésie pour sa conduite spirituelle , comme du Docteur Caculla son Prédicateur , de l'Archevêque de Toledé , & sur tout de Constantin Ponce , Evêque de Dresse , & son Directeur.

L'on a sù depuis sa mort , que la cellule où il mourut à St.-Just étoit remplie de tous côtés d'écriteaux faits de sa main sur la justification & la grace , qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion , que son Testament. Il n'y avoit presque point de legs pieux ni de fondations pour des prières , & il étoit fait d'une manière si différente de ceux des

Catholiques zélés, que l'Inquisition crût avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II, son fils, parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens, & de quelle maniere il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince ayant signalé son arrivée en Espagne, par le supplice de tous les partisans de la nouvelle opinion, l'Inquisition devenue plus hardie par son exemple, attaqua premièrement l'Archevêque de Toledé, Primat d'Espagne, Caculla, Prédicateur de l'Empereur, & enfin Constantin Ponce, son Directeur.

Le Roi les ayant laissé emprisonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zèle pour la Religion; mais le reste du monde vit avec horreur le Confesseur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame, livré au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices, par les mains mêmes du Roi son fils.

En effet, dans la suite de l'instruction de ce procès, l'Inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois personnes d'avoir eu part au testament de l'Empereur, elle

eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce testament.

Le Roi se réveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde ; d'abord la jalousie qu'il avoit contre la gloire de son pere , lui fit trouver quelque plaisir à voir sa mémoire exposée à cet affront. Mais ensuite ayant considéré la conséquence de cet attentat , il en empêcha l'exécution par les voies les plus douces & les plus secrettes qu'il put choisir pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune brèche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles, fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec tant de modération, il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul, l'extrême vénération qu'il conservoit pour sa mémoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrés dans l'esprit des peuples , que ceux de la Religion , il blâma hautement la foiblesse du Roi , & parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exem-

ple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquisition & les suppôts, d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher, & l'Inquisition offensée ne pût être satisfaite que par la mort de ce généreux Prince.

Cependant ce grand différend s'accommoda, Caculla fut brûlé vif, accompagné d'une effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archevêque de Toledé appella à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent, & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne, il n'appaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de si grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour, avec le Prince Dom Juan son frere, & le Prince de Parme son neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là; mais quelques années après, à l'occasion des troubles des Pays-Bas, ils firent un crime à ce jeune

Prince , de la compassion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut, à leur ordinaire , de la partie , & entra dans leur ressentiment. L'on supposa que tous ces peuples étant Hérétiques , ce Prince n'avoit pû former le dessein de les protéger sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi , que ce pere dénaturé le condamna à la mort. Toute la grace qu'on lui fit , fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud , où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes , il perdit insensiblement la vie.

Après des exemples aussi terribles , il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable , & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuple. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez , qui étoit en Espagne ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France , eurent conjuré sa perte , ils ne trouverent point de moyen plus sûr pour en venir à bout , que de le déferer à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable , ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant

de gens qu'il avoit comblés de biens , & dont la fortune étoit attachée à la sienne , personne n'osa se déclarer pour lui , ni solliciter en sa faveur , & ce grand homme périt abandonné de tout le monde.

Mais si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes , elle n'agit pas avec moins de sévérité à l'égard des livres. C'est encore un des principaux chefs de sa Jurisdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal , parmi les suppôts & les Familiers, quantité de gens oisifs , & dans les Monasteres où l'on fait profession d'être aussi dévoués à l'Inquisition que ses suppôts même ; dès qu'un livre paroît , il est lû & examiné , mais toujours avec les préjugés qui regnent dans ces lieux-là , qui souvent sont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire , le livre est déferé à l'Inquisition. On l'y examine de nouveau , & cet examen est presque toujours suivi d'une censure. L'on a en ce pays de grandes délicatesses sur les livres , & la moindre chose suffit pour en tirer une censure.

Cette censure se fait de trois manieres différentes. Quelquefois un livre est condamné absolument & sans réserve. D'au-

tres fois il est seulement condamné jusqu'à ce qu'il soit corrigé. Enfin, l'on fait quelquefois un extrait des propositions condamnées, & l'on marque expressément sur quoi tombe la censure.

Tous les ans on publie un index ou une table, qui contient tous les livres qui ont été condamnés pendant l'année. L'on y voit les livres censurés de quelque une des trois manieres que l'on vient de rapporter. Cette table est ensuite affichée dans les places publiques; & depuis ce tems-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les livres condamnés: c'est un des cas soumis à l'Inquisition, que de les lire ou retenir chez soi. Et si quelqu'un s'en trouvoit saisi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

L'on peut juger par-là comme les Auteurs seroient traités s'ils étoient connus. Aussi a-t-on grand soin en ce pays-là, ou de ne rien écrire qui puisse être censuré, ou si l'on ne peut vaincre la démangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent même un Auteur qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sûreté, qu'en se bannissant lui-même volontai-

rement de son pays pour toute sa vie.

Pour ce qui est du Libraire qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des livres suspects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une grosse amende & la confiscation de exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier; la composition n'a point de lieu; on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource. Souvent même il paye de sa liberté, & se voit réduit à passer plusieurs années, & quelquefois même toute sa vie, dans les prisons de l'Inquisition.

La délicatesse va si loin dans l'Inquisition sur le sujet des livres, que les Peres mêmes de l'Eglise n'y ont pas été épargnés. Nous en avons plusieurs de l'impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entières retranchées, parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposés à ceux qui ont cours dans les pays d'Inquisition.

L'on ne voit pas comme l'on peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne rien dire de plus fort: mais l'on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les pays qui ne sont pas soumis à l'Inquisition, l'on n'auroit bientôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition,

qui a toujours été & qui est encore à présent d'un si grand usage pour convaincre les Hérétiques d'innovation, ou du moins l'on n'en auroit que des suspects. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contre elle, que de la priver d'un tel secours? C'est ainsi que le zele qui n'est pas conduit par la science, a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le débit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la foi & dans les mœurs. Y tenir la main, c'est un devoir des plus essentiels des Princes & des Magistrats chrétiens.

Mais d'un autre côté, comme il n'y a rien de si utile que la lecture des bons livres, l'on ne peut apporter trop de soin à les distinguer des mauvais, ni user trop de précaution, pour ne les pas envelopper dans leur condamnation.

Il est vrai que pour en bien juger, il faut de la science, du discernement, du bon goût, & sur-tout une certaine étendue d'esprit, qui est la chose du monde

la plus rare , & qui se rencontre moins dans l'Inquisition que par tout ailleurs ; tous ceux qui la composent sont des gens qui n'ont des matieres de science que des idées étroites & extrêmement bornées ; le bon goût n'y est point de mise , l'on n'y fait ce que c'est que l'antiquité : enfin l'on n'y juge que sur les préjugés reçus , bons & mauvais , & l'on ne s'y pique pas de savoir autre chose que la Scholastique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux sciences , qui ne sont pas d'une fort grande étendue , ne peut manquer d'y être désapprouvé. Quel pourroit être le sort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges ? Cependant l'on y juge , l'on y décide de tout ; mais c'est , la plûpart du tems , sans conséquence. Et une censure de l'Inquisition ne fait bien souvent qu'accréditer un livre ; & s'il en devient plus rare , il n'en est que plus estimé.

Mais il n'est point de pays Catholique au monde , où les jugemens rendus par l'Inquisition contre les livres , soient moins estimés qu'en France : l'on y fait profession publique de n'y point déférer. Les livres , pour y avoir été prof-

crits , n'en ont pas moins de débit , & les Auteurs qui les ont composés , n'en perdent rien de leur réputation.

Quatre choses contribuent au peu d'égard que l'on a pour ces sortes de censures. L'on prétend que l'Inquisition n'y a aucune juridiction , même celle de Rome , nonobstant le vain titre qu'elle prend d'*Universelle*. 2. L'on a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquisition. Ces maximes y ont souvent été condamnées , & c'est ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ses Jugemens. 3. L'on y est convaincu que la politique , l'intrigue & l'intérêt , ont souvent plus de part aux condamnations qui s'y font , que toute autre chose. Et comme la politique & les intérêts de la France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome , c'est un autre motif de ne point déférer à ces censures. 4. Enfin l'on y est persuadé de son mauvais goût ; le génie & les qualités de ceux qui la composent , n'y sont pas ignorés. La France , au contraire , sous l'heureux Regne de LOUIS LE GRAND , étoit pleine de gens savans. L'accueil que leur faisoit ce Prince , véritablement grand en toutes choses , & les libéralités dont il usoit en

leur endroit, les y attiroient de toutes parts. Le discernement & le bon goût qu'il avoit pour toutes choses, sembloient répandus par-tout. L'antiquité y est toujours estimée; l'on s'applique continuellement à sa recherche; & bien loin de faire de ces retranchemens si dangereux dans les SS. Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidélité à laquelle la critique la plus exacte & la plus sévère n'a encore pû trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire & de publier ses sentimens, est autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voisins, que de la contrainte tyrannique à laquelle sont assujettis les peuples soumis à l'Inquisition. C'est une liberté réglée que la sagesse & la vigilance du Prince fait retenir dans des bornes si justes, que le Public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il est difficile de juger de la même maniere avec des qualités si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'Inquisition, est souvent approuvé en France, & si l'on y a si peu d'égards à ses censures.

Tels ont été les commencemens & le progrès de l'Inquisition. La politique

eut d'abord pour le moins autant de part à son établissement, que le zele de conserver la Religion dans sa pureté. Comme elle doit sa naissance à la politique, c'est elle depuis qui l'a toujours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance & d'autorité qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquisition comme son chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus solide de sa puissance spirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de soin qu'à la conservation de l'une & de l'autre jouissance. Aussi a-t-elle mis les choses sur ce pied dans les pays qui lui sont soumis, que quelque loin que l'on veuille les porter, il n'y a personne qui ne favorise ses prétentions, ou du moins qui y ose contredire. L'on va sur cela aussi loin que l'on veut; rien n'arrête, tout ployé, tout fait joug, les maximes les plus outrées passent pour incontestables, & les prétentions les moins fondées pour constantes; ainsi l'infailibilité pour les faits, la supériorité des Papes sur les Conciles généraux, son domaine sur les biens de toutes les Eglises du monde, le pouvoir d'en disposer comme il lui plaît,

sa

sa prétendue puissance sur le temporel des Souverains , le droit tout-à-fait infoutenable qu'ils s'attribuent de les déposer , d'absoudre leurs Sujets du serment de fidélité , & de disposer de leurs Etats , sont des maximes dont , si l'on ose douter dans les pays d'Inquisition , du moins on n'ose les combattre , sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les intérêts de la Cour Romaine , l'ardeur avec laquelle elle appuie toutes ses prétentions , & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue , sont cause que l'on a si fort étendu sa juridiction , qu'on lui a attribué de si grands droits , & qu'on l'a rendue si puissante , qu'elle est devenue redoutable aux Princes mêmes qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçue dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soumettre. Elle n'épargneroit rien pour cela , si elle croyoit y réussir ; & ce seroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on est persuadé que la

Religion se peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits sans un moyen si violent, & qu'un corps si puissant qui a tant de suppôts & de personnes dans sa dépendance, tant de maximes contraires aux Droits, & tant d'engagemens opposés aux intérêts des Souverains, & qui d'ailleurs, tient les peuples attachés par des liens aussi forts & aussi indissolubles que ceux de la Religion & de la conscience, ne manqueroit pas dans certaines conjectures, de troubler à son gré, le repos des États; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

L'on pourroit prétendre qu'il seroit aisé de lui prescrire des loix, de borner son autorité de telle sorte, & de prendre des mesures si justes, qu'elle seroit utile à la Religion, sans pouvoir nuire au repos de l'État.

Mais l'expérience apprend, qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui prescrive, elle gagne à la fin un pouvoir sans bornes. La Cour Romaine qui a intérêt qu'il soit tel, se met toujours de la partie; elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'Inquisition contre les Souverains. Les loix les plus sagement éta-

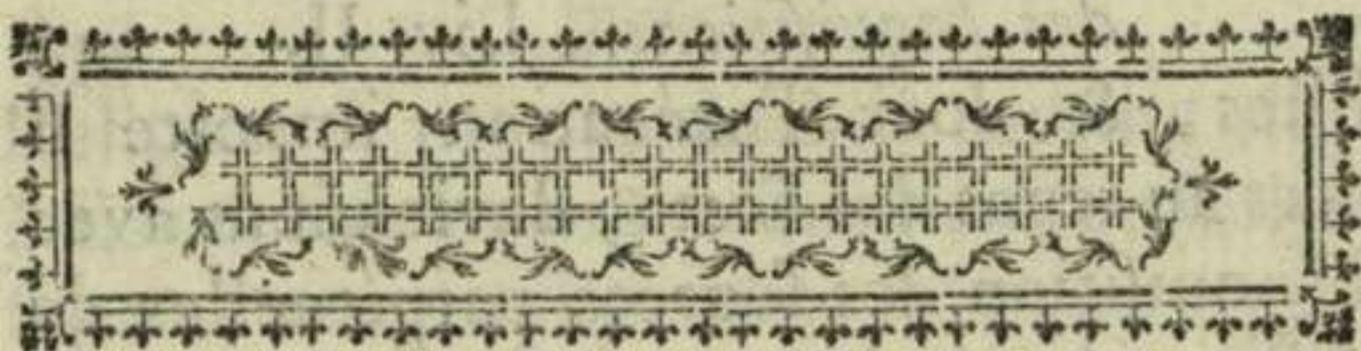
blies , & dont l'exécution importe si fort au repos des Etats , deviennent avec l'Inquisition des sources perpétuelles de différends , & des occasions qui ne manquent jamais de gourmander des Souverains. C'est ce que l'on va voir dans l'Histoire particulière de l'Inquisition de Venise , qui fera le sujet du troisième livre de cette Histoire.

---

*Fin du deuxième Livre.*

---





# HISTOIRE

DES

## INQUISITIONS.

---

### LIVRE TROISIÈME.

*Qui contient l'Histoire particuliere de l'Inquisition de l'Etat de Venise.*

**Q**UOIQUE la Ville de Venise soit fort ancienne, & qu'elle ait fait profession du Christianisme dès sa naissance, par une grace particuliere du Ciel, elle se conserva exempte d'hérésie jusqu'environ l'an mil deux cens trente-deux.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'acte même de la promotion du Doge Jacques Thiepolo. L'on y voit les procédures dont l'on doit user dans la punition des criminels; l'on y nomme même plusieurs & différentes sortes de cri-

mes. Il n'y est point parlé de l'hérésie , ce qui est une marque que cette Ville & son Etat en étoient alors tout-à-fait exempts.

L'an mil deux cens trente-deux , le même Doge donna une Déclaration sur le même sujet de la punition de divers crimes. Il en nomme plusieurs qui ont beaucoup de rapport à l'hérésie , comme les fortiléges & les maléfices. Il ne fait aucune mention de l'hérésie , ce qui est une preuve indubitable qu'on ne fa-voit alors ce que c'étoit , car il n'eut jamais manqué d'ordonner des peines contre les Hérétiques , comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape Innocent IV se fut brouillé avec l'Empereur Fridé-ric II , de la maniere qu'on l'a rapporté dans le second Livre de cette Histoire , l'Italie s'étant partagée en deux fac-tions , dont l'une tenoit pour le Pape , & l'autre pour l'Empereur , les Héréti-ques , sous prétexte de tenir le parti de Sa Majesté Impériale , se glisserent par-tout. Venise en fut d'autant moins exempte , qu'ils espérèrent que le Gou-vernement y étant plus doux que par-tout ailleurs , ils y jouiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Sénat , dans la juste appréhension qu'un si grand concours de gens infectés de différentes hérésies , ne corrompît à la fin la Religion qu'ils avoient eû soin depuis tant de siècles de conserver dans toute sa pureté , commencerent l'an mil deux cens quarante-neuf , de prendre des mesures pour se préserver d'un si grand mal.

Pour cet effet , l'on choisit des gens habiles & zélés pour la Religion catholique , qui furent chargés de faire la recherche des Hérétiques. L'on ordonna ensuite qu'ils seroient déferés au Patriarche de Grade , & aux autres Evêques de l'Etat de Venise , qui étoient les Juges naturels de l'hérésie ; & que ceux qui , par le Jugement des Evêques , seroient convaincus d'en être coupables , seroient remis entre les mains de la Justice séculière pour être à la pluralité des voix , condamnés au feu par le Doge & son Conseil : ces reglemens furent faits sous le Gouvernement du Doge Morosini , l'an 1249.

Mais de peur que la mort de quelque Evêque survenant , la poursuite des Hérétiques n'en fût interrompue , le Doge Jacques Cantarini ordonna l'an 1275 , que les Vicaires généraux , le Siège va-

cant , auroient la même autorité que les Evêques , de juger & de condamner les Hérétiques.

Ces reglemens furent exécutés dans tout l'Etat de Venise , avec d'autant plus d'exactitude , qu'ils ne contenoient rien que de très-conforme au Droit Civil & Ecclésiastique , qui avoit toujours été en usage dans l'Empire , & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit prétendre , savoir , la connoissance du Droit aux Juges Ecclésiastiques , celle du fait , & la condamnation aux Laïcs , comme il a été expliqué plus au long dans le premier Livre.

Mais ni le Doge ni ses Conseillers , n'ont jamais prétendu , comme l'on verra ci-après que le prétend la Cour Romaine , être simples exécuteurs des Jugemens Ecclésiastiques ; c'est en effet ce que montrent évidemment les paroles de la Loi du Doge Morosini , que ceux qui auront été trouvés coupables d'hérésie par le Jugement des Evêques , seront condamnés au feu à la pluralité des voix du Doge & de ses Conseillers , ce qui ne se peut dire que des Juges qui ont effectivement voix délibérative , ce que n'ont pas de simples exécuteurs des Jugemens d'autrui.

Les choses ne demeurèrent pas long-tems en cet état sans que la Cour Romaine , toujours attentive à l'avancement de ses intérêts , fit ses efforts pour faire recevoir à Venise , l'Inquisition qu'elle avoit établie depuis peu de tems , & qu'elle avoit fait recevoir dans la plupart des Etats d'Italie , par les moyens qui ont été rapportés.

Mais les Vénitiens qui sont les hommes du monde qui connoissent le mieux leurs véritables intérêts , & qui savent prévoir & avec plus de justesse les suites & les conséquences des choses , n'y voulurent jamais consentir. Innocent , Alexandre , Urbain , Clément , & les sept Papes qui leur succéderent , firent , pour en venir à bout , tout ce qui se peut faire , & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquisition contribua elle-même au refus obstiné qu'on fit de la recevoir à Venise ; l'on ne parloit par-tout que des désordres & des séditions causées par les prédications & la conduite imprudente & emportée des Inquisiteurs. Au premier caprice qui prenoit à ces faux zelés , ils publioient des croisades contre les Hérétiques , & ces croisées faits à la hâte , au lieu de servir la Religion , ne s'occupoient qu'à se vanger

de leurs ennemis & à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens , sous prétexte de l'hérésie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan (a) & Parme (b) avoient pensé périr par les séditions qui s'y étoient excitées , & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquisition & les Inquisiteurs. Le Sénat de Venise se servit avantageusement de ces désordres pour justifier le refus qu'il faisoit si persévéramment , de recevoir l'Inquisition.

Tant de tentatives inutiles ne rebuterent cependant point les Papes , & Nicolas quatriéme , à la fin , obtint ce que ses prédécesseurs avoient en vain sollicité si long-tems. Pour gratifier Sa Sainteté , le Sénat résolut de recevoir l'Inquisition. Mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les scandales & les désordres qu'elle avoit causés presque dans tous les lieux où jusqu'alors elle avoit été reçue.

L'on convint donc que l'Inquisition n'auroit point d'autres Officiers pour l'exécution de ses procédures , que ceux de la République ; qu'afin d'éviter les

(a) L'an 1242. (b) L'an 1279.

vexations, les revenus nécessaires pour l'entretien de ce Tribunal, ne seroient point levés par ses Officiers, que la République lui assigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits, payer les gages des Inquisiteurs & de leurs Officiers, & faire toutes les dépenses nécessaires, & que les amendes, les confiscations, & généralement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des Hérétiques seroient mis entre ses mains pour en rendre compte au Sénat, & être employés à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner; ce qui est bien différent de l'usage de l'Inquisition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquisiteurs,

La résolution de recevoir l'Inquisition ayant été prise dans le Sénat, l'acte en fut dressé dans la forme la plus authentique, & envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goûtât point les modifications du Sénat, & qu'elle eût bien souhaité que l'Inquisition eût été reçue à Venise sans conditions comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie; elle ne laissa pas d'agréer l'acte qui lui étoit présenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28 Août 1289, où elle inféra le décret du Sénat en date

du 4 Août de la même année. Ainsi fut établi à Venise le Tribunal de l'Inquisition.

Quoiqu'elle y eût une autorité assez bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle se flattoit de l'espérance d'obliger à la fin les Vénitiens de se relâcher, & de laisser à l'Inquisition une Jurisdiction aussi libre que celle dont elle jouissoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette espérance pourtant se trouva vraie dans la suite. Le Sénat persuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquisition, de quelque manière qu'il l'eût reçue, demeura ferme à ne vouloir point souffrir d'innovation, & à maintenir les choses sur le pied qu'elles avoient d'abord été établies : bien loin de consentir à l'abrogation des Loix anciennes, de tems en tems il en a établi de nouvelles, qui toutes ensemble font les trente-neuf fameux Chapitres ou Réglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise : les voici tous de suite, afin que les lecteurs puissent en juger, s'ils sont aussi insupportables que la Cour Romaine le publie.

Il y aura toujours trois Sénateurs députés pour assister à Venise, à tous les Jugemens, actions & procédures de l'Inquisition; & comme les Villes de sa dépendance se doivent régler sur la Ville dominante, par-tout où l'Inquisition se trouvera établie, à la place des trois Sénateurs, les Recteurs des Villes seront comptés, députés nés pour intervenir à tous les Jugemens de l'Inquisition. Outre l'usage perpétuel & plusieurs délibérations du Sénat qui confirment ce Règlement; le Sénat en est expressément convenu dans un Concordat passé entre Jules III & la République, l'an 1551.

## I I.

Au cas que dans les Villes sujettes à la Capitale, aucun des Recteurs ne puisse assister aux Jugemens de l'Inquisition; le Vicaire du Podestat y assistera en leur place, & au cas qu'il ne puisse s'y trouver le Recteur sera tenu de députer quelqu'un des Conseillers, ou quelqu'autre personne publique pour y assister. Ainsi délibéré dans le Conseil des Dix, le 29 Novembre 1548.

## I I I.

Si quelqu'un des assistans a quelque affaire, ou quelque intérêt à ménager

avec la Cour de Rome, il ne se doit mêler en aucune maniere des affaires de l'Inquisition, en ce cas cette charge est dévolue à son collègue, ou au plus ancien Carmelingué; au cas qu'il n'y eût qu'un Recteur dans la Ville, & qu'il eût quelque affaire avec la Cour de Rome. Ainsi délibéré au Conseil des Dix, le 9 Juin 1574.

I V.

Ceux qui sont commis pour assister aux jugemens de l'Inquisition, ne se doivent mêler en aucune maniere, ni de l'instruction, ni jugement des procès, mais veiller seulement avec toute l'exactitude possible à tout ce qui s'y passe, & ils ne doivent agir qu'en quatre occasions différentes.

1. S'il s'agit de quelque affaire importante à l'honneur de Dieu, au bien de l'Eglise, à l'extirpation des hérésies, ou à la punition de quelque grand crime, ils doivent sans aucun délai procurer l'exécution des jugemens de l'Inquisition, lui donner secours, & la seconder de tout leur pouvoir.

2. En cas que les Inquisiteurs, sous prétexte de faire leur charge, & de punir les crimes qui sont de leur ressort, fissent quelque chose au préjudice de l'autorité

temporelle, ou de la tranquillité publique, ou qui allât au scandale & à l'oppression des fujets de la République; ceux qui assistent de sa part à leurs Jugemens doivent leur faire entendre raison, & les réduire aux termes de l'équité; que s'ils n'en peuvent venir à bout, ils doivent empêcher qu'on ne passe outre à l'exécution, jusqu'à ce que le Prince ait été averti de ce qui se passe, qu'on ait reçu ses ordres.

3. S'il arrive qu'on mette en délibération quelque chose qu'il soupçonne devoir aller à la diminution de l'autorité temporelle, ou à l'oppression publique, ils feroient en sorte qu'on en diffère l'exécution jusqu'à ce qu'ils en aient informé le Prince, & qu'ils aient reçu sa réponse.

4. S'il arrivoit que les Inquisiteurs se portassent négligemment dans l'exercice de leur charge, & fussent trop lents à punir les Hérétiques, en sorte qu'on eût lieu de craindre qu'ils n'en prissent occasion de se multiplier, il est du devoir des assistans de les exhorter à faire leur devoir, & en cas que ce ne fut pas faute de volonté, mais de pouvoir en informer le Prince pour recevoir ses ordres, & s'il est besoin de plus grands services que de coutume.

V.

Il est défendu à ceux qui assistent de la part de la République, aux Jugemens de l'Inquisition, de prêter le ferment de fidélité ou de secret, ou de quelque autre chose que ce puisse être entre les mains de l'Inquisiteur ou autre Juge Ecclésiastique, quoiqu'ils soient obligés à l'un & à l'autre, mais en vertu de la fidélité & du secret qu'ils doivent au Prince. Ainsi délibéré dans le Sénat, le 5 Septembre 1609.

V I.

En conséquence du précédent Règlement, comme Officiers de la République, ils doivent de tems en tems rendre compte au Sénat de tout ce qui se fera fait à l'Inquisition, sur-tout des choses les plus importantes. Ainsi délibéré dans le Sénat le 22 Avril 1543.

V I I.

Si quelque Inquisiteur vient à mourir, ou que pour quelque autre raison que ce soit l'on parle de le changer, ils en donneront aussi-tôt avis au Prince & à l'Ambassadeur de la République à Rome, afin qu'ils puissent donner l'exclusion aux personnes suspectes. Ainsi délibéré dans le Sénat, le 18 Octobre 1612.

Ils n'admettront aucun nouvel Inquisiteur s'il n'est approuvé du Prince, & n'ait en main une patente qui le témoigne. Ainsi délibéré dans le Sénat le jour & an que dessus.

## I X.

Les Assistans doivent se trouver à tous les procès qui se font à l'Inquisition, non-seulement contre les Laïcs, mais aussi contre les Ecclésiastiques, & les Réguliers de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait été faite. Ainsi arrêté premièrement par le Conseil des Dix le 30 Juin 1568 & par le Sénat le premier de Septembre 1607, le 5 Septembre 1609 & le 9 Août 1613.

## X.

Les Assistans ne doivent pas seulement être présens au jugement de tous les procès; mais à tout ce qui y a quelque rapport, comme aux citations, décrets de prise de corps, emprisonnement, audition de témoins, torture, abjuration, absolution, & généralement à tout ce qui s'y passe depuis la dénonciation jusqu'au jugement définitif. Ainsi arrêté dans le Sénat le 9 Août 1603, & le 5 Septembre 1609.

X I.

Les Assistans ne se pourront dispenser d'assister à toutes les procédures de l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être, & quelque peu importantes qu'elles leur paroissent, & ils ne pourront permettre que l'on fasse quoique ce soit en leur absence. Le Sénat a déclaré que de pareilles permissions excédoient leur pouvoir par délibération prise le 5 Septembre 1609.

X I I.

Que s'il arrive qu'on instruisse quelque procès, ou qu'on fasse quelque procédure en leur absence, ils la tiendront pour nulle & empêcheront qu'on ne passe outre à l'exécution; tout ce qu'ils pourront permettre est, que les procédures soient recommencées en leur présence. Ainsi arrêté dans le Sénat le 18 Janvier 1591, & signifié au Nonce du Pape le 8 Juin 1592.

X I I I.

Ils ne souffriront pas que l'on fasse en leur absence des informations pour servir à quelque procès hors l'Etat de Venise. Le Pape ayant demandé qu'on lui accordât cet article, il lui fut refusé par le Sénat le 9 Mars 1560.

## X I V.

Non-seulement ils ne souffriront pas que l'on fasse quelque procédure que ce soit en leur absence, mais ils auront soin qu'on mette cette formule au commencement de tous les actes *Présens & assistans très-illustres & très-excellens Seigneurs N. N.* C'est un article exprès du concordat passé entre Jules II, & la République, l'an 1551.

## X V.

Les Assistans prendront garde que les Inquisiteurs n'inferent dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Mais s'il vient de Rome ou de quelque autre endroit, quelque reglement qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la Jurisdiction temporelle, les Inquisiteurs de l'Etat le peuvent mettre en exécution, pourvû qu'ils y procèdent suivant le style & la coutume du pays, en formant le nouveau décret au nom de l'Inquisition du lieu en présence des Assistans publics, sans faire mention que le décret vienne de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 7 Septembre 1590.

## X V I.

Ils empêcheront que les procédures

& les prisonniers soient envoyés hors de l'Etat , quand même leurs complices y feroient , fans en avoir donné avis au Prince & reçu ses ordres. Ainsi arrêté touchant les prisonniers , par le Conseil des Dix le 27 Juin 1567 ; & touchant les procès, par le Sénat le 8 Juillet 1689.

X V I I.

Les Assistans ne pourront être Consultants de l'Inquisition , parce que ce sont deux charges incompatibles.

X V I I I.

Les Assistans ne pourront permettre que les Inquisiteurs donnent des décrets de prise de corps entre qui que ce soit, s'il ne paroît par les informations faites en leur présence , que le crime dont il s'agit est du ressort de l'Inquisition. Ainsi arrêté dans le Sénat le 5 Juillet 1597. Si le cas est douteux , ils en donneront avis au Prince , & attendront ses ordres ; cependant il y aura surseance de procédures. Ainsi arrêté dans le Sénat le 23 Août 1597.

X I X.

Ils empêcheront que l'Inquisition ne procède contre les forciers & les devins , s'ils ne sont manifestement coupables d'hérésie ; ce règlement est conforme au

Droit canonique, & à la délibération expresse prise sur ce sujet, dans le Sénat, le 10 Octobre 1598. Si le cas est douteux, il sera renvoyé aux Juges ordinaires pour en décider : ce qui est conforme au Droit Canon & au sentiment des Docteurs.

## X X.

Ils en useront de même à l'égard des enchantemens & des maléfices, dont ils ne permettront point le Jugement aux Inquisiteurs, à moins qu'il n'y ait abus des Sacremens, & par conséquent indice d'hérésie ; que si, outre le soupçon d'hérésie, la mort, la maladie ou le renversement d'esprit de quelqu'un s'en est ensuivi, l'Inquisition jugera du soupçon d'hérésie, & la Justice séculière du mal que le maléfice aura causé, & les deux Sentences seront exécutées par les deux Tribunaux qui les auront rendues. Ainsi arrêté par le Grand-Conseil, le 28 Octobre 1410.

## X X I.

L'Inquisition ne jugera point aussi les blasphémateurs, parce que le Jugement en appartient au Magistrat séculier, suivant la disposition des Loix civiles & canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le blasphème donne

quelqu'indice ou soupçon d'hérésie contre celui qui l'a prononcé, les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat du blasphème. Ainsi il y aura deux Sentences contre le criminel, l'une du Saint Office pour la peine spirituelle, l'autre du Magistrat pour la peine corporelle. Ainsi arrêté par le Sénat, le 11 Novembre 1595. L'on en usera de même à l'égard de ceux qui frapperont les saintes Images, ou qui leur jetteront des pierres, & contre ceux qui feront des railleries publiques des choses saintes. Ainsi arrêté dans le Sénat les 8 & 15 Mai 1599.

X X I I.

L'Inquisition ne jugera point encore ceux qui ont deux femmes, à moins qu'il n'y ait indice & soupçon d'hérésie; en ce cas les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat séculier de la bigamie; que s'il est sans indice & soupçon d'hérésie, le seul Magistrat séculier en pourra juger. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 8 Juin 1591, le 8 Août 1592, le 31 Juillet 1598, & le 23 Mars 1602.

X X I I I.

Il ne fera permis en aucune maniere aux Inquisiteurs de juger des usuriers, parce que les Loix canoniques renvoyent

ces sortes de causes au Magistrat séculier.

## X X I V.

Les Juifs , & généralement tous les autres Infideles de quelque Religion qu'ils puissent être , ne seront point justiciables de l'Inquisition ; mais quelque crime dont ils puissent être coupables , l'on s'adressera au Magistrat séculier , qui les punira plus ou moins sévèrement , selon la grandeur du crime commis. Ainsi arrêté par le Sénat , les 28 Janvier & 12 Octobre 1591 , conformément aux décrets des souverains Pontifs.

## X X V.

Les Inquisiteurs ne feront point Juges des Grecs , ni de toute autre nation qui demeure dans les terres de la République , & auxquelles l'on a accordé d'avoir leurs Prélats , & de vivre selon leurs usages particuliers , en cas de crime , même en matiere de Religion , le Magistrat séculier en fera le seul Juge , il les punira plus ou moins sévèrement selon l'exigence du crime , conformément à l'usage perpétuel de la République & à la réponse qui fut faite au Nonce du Pape par le Sénat , le 4 Septembre 1609.

## X X V I.

Si quelque sujet de la République ,

soit pour trafiquer , ou pour d'autres affaires , est allé s'établir de-là les monts , & qui , ayant commis quelque faute , il soit déferé à Rome ou ailleurs , les Assistans ne permettront point qu'il soit cité par cri public , ou par acte signifié à la maison de ses parens ; mais l'on en laissera le Jugement aux Juges des lieux , sur lesquels le crime aura été commis. Ainsi arrêté dans le Sénat , le 3 Septembre 1610.

X X V I I.

Les biens de ceux qui auront été condamnés à l'Inquisition pour cause d'hérésie ne leur feront point confisqués , mais seront laissés à leurs enfans ou autres héritiers légitimes , avec défenses très-expresses d'en faire aucune part aux condamnés. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix , le 5 Novembre 1568.

X X V I I I.

Les Inquisiteurs ne pourront faire publier aucune Bulle des Papes , ni aucune Ordonnance de l'Inquisition de Rome , ancienne ou nouvelle , sans la permission du Prince. Ainsi arrêté par le Sénat , le 2 Août 1607.

X X I X.

Pour ce qui regarde les livres défendus par la Cour de Rome. Les Assistans

ne souffriront point que les Inquisiteurs publient dans l'Etat de la République, un autre catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595, conformément au concordat passé entre le Pape Clément VIII & la République, le 24 Août 1596.

## X X X.

L'Inquisition ne pourra juger les Duaniers, les Cabaretiers, les Hôtelliers, ni les Bouchers qui vendent de la viande en carême. Tous ces gens seront justiciables du Magistrat séculier, auquel l'on s'adressera en cas de besoin. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 5 Septembre 1609.

## X X X I.

En vertu de la même délibération, les Inquisiteurs ne pourront exiger aucun serment de quelque Artisan que ce soit, ni les punir pour des fautes commises dans leur art, parce que ces choses sont du ressort du Magistrat séculier.

## X X X I I.

Il ne sera pas permis aux Inquisiteurs de faire aucuns Monitoires contre les Communautés, ni contre les Magistrats pour ce qui regarde l'administration de la Justice; s'il y a contr'eux quelque sujet de plainte, les Assistans en feront  
les

les Juges. Ainsi arrêté par le Sénat le 3  
Septembre 1568.

X X X I I I.

La forme & la teneur de l'Edit que les Inquisiteurs ont coutume de faire publier quand ils prennent possession de leur charge, sera réduite à six chefs, auxquels les Inquisiteurs ne pourront rien ajouter.

Le 1. contre ceux qui sont Hérétiques, ou qui connoissent des Hérétiques ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui trouvent des conférences & des assemblées au préjudice de la Religion Catholique.

Le 3. contre ceux qui célèbrent la Messe, ou qui s'ingèrent d'entendre les confessions sans avoir caractère.

Le 4. contre les blasphémateurs, qui donnent quelque soupçon d'hérésie.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent la Jurisdiction de l'Inquisition, qui en offensent les Ministres, & qui, au sujet de la fonction, menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins à ce sujet; car si c'est pour un autre sujet, comme, par exemple, d'avoir offensé un Officier de l'Inquisition hors du cas des fonctions, cela sera jugé par le Magistrat ordinaire.

Le 6. enfin, contre ceux qui tiennent

impriment ou font imprimer des livres d'Hérétiques contre la Religion.

Si l'Inquisiteur veut passer plus avant, & ajouter quelque nouveau décret, ou inférer quelque chose de plus que ce qui est exprimé dans les six articles qu'on vient de rapporter, les Assistans l'empêcheront & en donneront avis au Prince. Ainsi arrêté dans le Sénat, du consentement du St. Siège, le 31 Mai 1608.

X X X I V.

S'il se commet quelque crime sujet au Jugement de l'Inquisition dans les Châteaux & les Villages où elle n'est point établie, l'Inquisition de la Ville dont dépendent ces lieux, en jugera en la présence des Assistans des lieux.

X X X V.

S'il s'en commet quelqu'un dans des lieux soumis à des Jurisdictions situées en différens endroits pour le spirituel & le temporel, le Jugement appartiendra à l'Inquisition située dans le lieu où réside la Justice spirituelle, & ce sera à l'Assisant du même lieu de se trouver au Jugement. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 13 Mars 1555.

X X X V I.

Si un accusé cité à l'Inquisition, refuse obstinément d'y comparoître, & que,

selon l'usage du saint Office, il soit déclaré Hérétique & livré au bras séculier, le Magistrat sera obligé de le bannir, ou pour un tems ou pour toujours, de toutes les terres & lieux appartenans à la République. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 23 Décembre 1563.

XXXVII.

Ceux qui, ayant été condamnés par l'Inquisition à garder la prison pour un tems ou pour toujours, se feront enfuis de ses prisons, seront bannis par le Magistrat, pour un tems ou pour toujours, selon qu'en conscience il le jugera plus à propos. Ainsi réglé par le Conseil des Dix, le 7 Avril 1564.

XXXVIII.

Ceux qui, ayant été cités pour crimes d'hérésie hors l'état de la République, s'y feront retirés, seront condamnés par le Magistrat à quatre ans de prison, & ensuite bannis de toutes les terres & lieux de la dépendance de la République; ce qui n'empêchera pas que l'Inquisition ne les puisse condamner à de plus grandes peines. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 22 Avril 1568.

XXXIX.

Il fera du ressort de l'Inquisition de punir les calomniateurs & les faux té-

moins qui auront déposé faux devant son Tribunal , si on les peut convaincre de fausseté par le procès même qui aura été fait ; mais si pour cela il faut faire de nouvelles procédures , les Assistans empêcheront qu'elles ne soient faites par les Inquisiteurs , & feront renvoyer ce nouveau Procès devant les Juges ordinaires ; étant juste qu'on en use ainsi , suivant le sentiment des Docteurs consultés sur cet article.

Voilà les trente-neuf fameux Chapitres ou Réglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise , & selon lesquels elle y a une Jurisdiction beaucoup moins étendue que par-tout ailleurs : en vain elle en a fait souvent des plaintes , & en vain la Cour Romaine les a appuyées , & a fait tous ses efforts pour les faire révoquer en tout ou en partie ; le Sénat, persuadé que s'il se relâchoit là-dessus, la Jurisdiction ecclésiastique détruiroit à la fin la séculière , les a toujours maintenue jusqu'au moindre avec la dernière fermeté.

Il n'y a qu'un seul point sur lequel il semble que la République s'est relâchée avec trop de facilité. C'est d'avoir souffert que la Cour Romaine envoyât des Inquisiteurs étrangers. Ses propres sujets

pouvoient exercer cette charge avec plus de discrétion & de charité que les premiers , qui ne savoient pas si bien les coutumes & les usages du pays , & qui n'y sont pas si affectionnés. Mais c'est pour cela même que la Cour Romaine , qui ne veut point s'accommoder des usages locaux , & qui voudroit que ses loix fussent la seule regle que l'on suivît partout , n'y a jamais voulu consentir.

En Espagne , les Inquisiteurs sont tous Espagnols , & dans le Milanez , les naturels du pays ne sont pas exclus du saint Office. Ainsi les Vénitiens , si jaloux d'eux-mêmes de leurs intérêts , semblent , ou ne les avoir pas si bien entendus en ce point que le Roi d'Espagne , ou ne les avoir pas sù si bien soutenir.

Mais si l'on considère que les Inquisiteurs ne peuvent être recus ni faire aucune fonction de leur charge dans les lieux où ils sont envoyés , sans avoir obtenu du Prince des Lettres-patentes adressées aux Recteurs des lieux , l'on trouvera qu'ils ont , en quelque façon , remédié à ce mal , puisque si un Inquisiteur n'est pas agréable , le Prince n'a qu'à tenir le suppliant en attente pour le laisser , ou même lui refuser ses provisions , sans quoi celles du Pape lui sont inutiles.

C'est un moyen sûr de dégoûter les Moines étrangers de ces emplois , & le véritable secret d'obliger, quand l'on voudra , la Cour Romaine à nommer des Inquisiteurs sujets de la République.

Quoi qu'il en soit , il paroît par les Réglemens que l'on vient de rapporter , que l'Inquisition de Venise est mixte , c'est-à-dire, composée d'Ecclésiastiques & de Séculiers. Les premiers sont Juges , & les seconds Assistans seulement ; au lieu que c'étoit eux qui jugeoient auparavant les Hérétiques , sur le rapport & la condamnation des premiers. Ainsi comme il y avoit eu à Venise des Inquisiteurs laïcs contre les auteurs d'hérésie , avant l'érection du saint Office , cela donna lieu de le composer d'Ecclésiastiques & de Séculiers , parce qu'il n'étoit pas raisonnable que les Inquisiteurs que l'on recevoit par grace , chassassent les anciens, qui étoient les véritables Juges.

Il paroît encore par les mêmes Réglemens , que l'Inquisition de Venise ne dépend point de la Cour Romaine , mais seulement de la République & du Sénat , qui l'a établie sous cette condition , comme il paroît par les accords passés entre la République & le Saint Siège. D'où il s'ensuit qu'elle ne doit point recevoir

d'ailleurs les loix selon lesquelles elle se doit gouverner , mais se conduire par ses propres coutumes & usages. Ce qu'il est aisé de prouver par quatre raisons également solides.

La premiere , que quelque soin qu'eussent pris Innocent IV & ses successeurs , d'établir l'Inquisition par toute l'Italie ; & quelques Bulles qu'ils eussent pû donner pour en procurer l'érection , elles furent sans exécution dans tout l'Etat de Venise.

La seconde , que l'Inquisition n'a point été établie à Venise en vertu des Bulles des Papes , mais par Ordonnance expresse du Sénat.

La troisième , que le Pape Nicolas IV , sur les instances duquel l'Inquisition fut établie à Venise , ne fit que donner son consentement aux délibérations du Sénat , sans se mêler de lui prescrire sa forme , & sans prétendre d'en être l'auteur.

Enfin , ce qui prouve invinciblement que l'Inquisition de Venise est indépendante de celle de Rome & de toute autre , c'est que c'est la République , & non pas l'Eglise , qui fournit tout ce qui est nécessaire pour l'entretien de ce Tribunal.

L'indépendance de l'Inquisition de Ve-

nise, se peut encore prouver par ce qui se passa entre le Doge Pierre Gradenique, & l'Inquisiteur Frere Antoine (a).

Cet Inquisiteur s'avisa de prétendre que Sa Sérénité étoit obligée de jurer l'observation des Constitutions Papales & Impériales contre les Hérétiques, & sur cette prétention, il lui fit signifier un Monitoire.

Le Doge répondit par écrit, qu'après le serment qu'il avoit prêté à son élection, suivant le concordat de la République avec le Pape Nicolas IV, il ne devoit ni jurer une seconde fois, ni s'obliger à d'autres Ordonnances Ecclésiastiques & Impériales au-delà du concordat. Le Doge s'en tint à cette réponse, & le différend n'alla pas plus loin.

L'on ne trouve point quand les Assistans ont commencé de se trouver, au nom de la République, à toutes les procédures de l'Inquisition, ce qui donne un juste sujet de croire que les choses furent ainsi établies dès le commencement de l'érection de ce Tribunal à Venise. C'est pourquoi il est dit dans le premier des Réglemens que l'on a rapporté, que comme il y a toujours à Venise trois Sénateurs qui assistent au nom

(a) 1301.

de la République à toutes les procédures & délibérations de l'Inquisition, les Recteurs des Villes de sa dépendance ont le même droit d'y assister, parce que c'est une maxime incontestable dans le Droit, que les Villes sujettes à une Capitale, doivent se gouverner selon les Loix qui y sont reçues, excepté les cas qui sont expressément exceptés dans les privilèges accordés par le Prince à chaque Ville en particulier. Elles doivent jouir aussi des privilèges & immunités de la Capitale à laquelle elles se sont assujetties, parce que toutes ensemble elles ne composent qu'un même Etat. C'est l'usage de tous les Royaumes & de tous les Etats du monde; ce qui suffit pour justifier le droit qu'ont les Recteurs des Villes de l'Etat de Venise, d'assister à tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

Cette assistance des Sénateurs & des Recteurs, a toujours extrêmement déplû à la Cour Romaine. Elle fâchoit infiniment le Pape Paul V, qui avoit une passion inconcevable d'accroître la puissance Ecclésiastique. Car, comme l'Inquisition est le principal nerf & le premier ressort du Pontificat, comme le disoit ordinairement Paul IV (a), il paroïsoit bien

(a) Hist. du Concile de Trente de Fra Paolo, l. 3.

dur à Paul V, qui disoit que Dieu l'avoit fait Pape pour mortifier la présomption des Séculiers, de voir les Vénitiens humilier celle des Ecclésiastiques, & retenir les Inquisiteurs dans la dépendance des Assistans (a).

Le Pape Jules III ne pût cacher le ressentiment qu'il en avoit. Il en fit de grandes plaintes à l'Ambassadeur de la République, prétendant que cette assistance étoit directement contraire aux décrets des Souverains Pontifes, & il ajouta qu'il vouloit faire une Bulle expresse pour abolir cet usage.

L'Ambassadeur répondit que l'assistance des Sénateurs & des Recteurs n'étoit point une chose nouvellement introduite, qu'elle étoit aussi ancienne que l'Inquisition même; que la République s'étoit crue indispensablement obligée de l'établir pour conserver son autorité; mais qu'elle prétendoit si peu diminuer par-là la Jurisdiction ecclésiastique, qu'au contraire ce concours des deux Puissances à une même fin, étoit le moyen le plus sûr de la faire valoir.

Cette réponse satisfit le Pape, & il répondit à l'Ambassadeur en propres termes, que si le Sénat ne vouloit qu'aider

(a) Hist. de l'Interdit de Venise, du même.

l'Inquisition , qu'il lui donnoit de bon cœur sa bénédiction ; mais que si les Assistans prétendoient partager avec elle la qualité de Juges , qu'il ne pourroit se résoudre à le souffrir , & qu'il se serviroit pour l'empêcher , de toute l'autorité qu'il avoit reçue de Dieu.

Cependant , comme il avoit sur ce point une fort grande délicatesse , & qu'il étoit encore animé par les plaintes continues que les Cardinaux lui faisoient à cette occasion , il résolut de ne s'en pas tenir à la réponse de l'Ambassadeur , & d'envoyer un Nonce exprès sur les lieux , pour approfondir cette affaire.

Il choisit pour cet effet Achille Grassi , nommé à l'Evêché de Montefalco. Sa Commission , datée du 6 Août 1551 , portoit en termes exprès , que Sa Sainteté l'envoyoit pour traiter de la manière dont on procéderoit dans la suite contre les Hérétiques ; que s'il trouvoit , après avoir bien examiné toutes choses , que l'assistance des Sénateurs & des Recteurs fût nécessaire , & que le Sénat ne voulût pas se relâcher sur ce point , non-seulement Sa Sainteté ne la désapprouveroit pas , mais même qu'elle y consentiroit volontiers , pourvû qu'ils ne prétendissent point la qualité de Juges , & qu'ils

n'en fissent aucune fonction. Sa Sainteté avoit ajouté de sa main au bas de la Commission : *Nous nous contenterons de tous les expédiens agréables à la République, pourvu qu'elle déclare que les Assistans qui la représentent, ne prétendent point la qualité de Juges.*

Le Nonce étant arrivé à Venise, n'eut pas de peine de conclure un accord, parce que l'Ambassadeur de la République n'avoit rien avancé au Pape qui ne fût conforme à ses véritables sentimens.

L'accord contenoit quatre chefs; 1. Que les Sénateurs & les Recteurs continueroient à assister à toutes les procédures de l'Inquisition; 2. Que selon l'importance des affaires, ils pourroient appeller tel nombre de Docteurs qu'il leur plairoit pour prendre leurs avis; 3. Que les crimes du ressort de l'Inquisition qui feroient commis dans les lieux où il n'y auroit point d'Inquisition, feroient jugés par les Inquisiteurs établis dans la Ville dont ces lieux dépendoient, avec les formalités ordinaires; 4. Que les Sénateurs & Recteurs s'assembleroient au moins une fois la semaine avec les Inquisiteurs; qu'on ne feroit aucune Assemblée, & qu'on ne traiteroit de rien en leur absence.

Les jours d'Assemblée ont été réglés

depuis à deux par semaine , & l'Assemblée se tient dans le Palais de S. Marc.

Enfin l'on ajouta un cinquième article, par lequel la République déclaroit que les Assistans ne prétendoient point la qualité de Juges , & qu'ils n'en feroient aucune fonction.

L'accord ainsi conclu fut envoyé à Rome , où le Pape l'approuva. Le Sénat en envoya une copie à tous les Recteurs des Villes. Sa Sainteté, de son côté, écrivit à l'Evêque de Ravelle, son Nonce ordinaire à Venise, qu'elle le fît signifier à tous les Inquisiteurs de l'Etat ; qu'elle leur ordonnât de sa part de faire mention dans tous les Actes , Décrets & Jugemens de l'Inquisition, de l'assistance des Sénateurs & des Recteurs , & que pour cet effet l'on y inséreroit toujours cette clause : *Présens & assistans les très-illustres Seigneurs N. N.*

Si la République eut sujet d'être satisfaite de ce Concordat, qui affermissoit les choses dans l'état où elle prétendoit qu'elles demeuraissent , Sa Sainteté crut en devoir être d'autant plus contente , que par la clause *Présens & assistans* , &c. il paroissoit évidemment que les Députés de la République n'étoient pas Juges dans les causes de l'Inquisition. Cepen-

dant la Cour Romaine a reconnu depuis combien cette assistance est préjudiciable à son autorité: ce qui lui paroissoit auparavant une victoire remportée sur les Vénitiens, lui a paru depuis une perte véritable. Elle a fait tout ce qu'elle a pû pour abolir cet usage, comme injurieux à son autorité. Mais le Sénat a si bien sù se maintenir dans sa possession, que les Papes ne songent plus à la lui contester.

Le soin que les Assistans ont eu de ne point laisser passer d'actes dans la clause *Présens & assistans*, &c. qui plaisoit d'abord si fort aux Romains, a produit l'effet qu'ils en prétendoient, & ils s'en sont servis depuis pour prouver la coutume de l'assistance à laquelle les Papes vouloient déroger, nonobstant l'accord de 1551.

Grégoire IV. entreprit en vain d'abolir la coutume de l'assistance, en déclarant par Bulle expresse, que le crime d'hérésie étant purement de la Jurisdiction ecclésiastique, le Magistrat séculier ne devoit pas s'en mêler, nonobstant toutes les coutumes contraires, approuvées même par le S. Siège. Le Sénat soutint avec raison, que la nature du Concordat renfermant en soi le consentement des Parties qui ont traité ensemble, il ne

peut être révoqué par l'un des Contractans , & qu'il y avoit contradiction , qu'une chose arrêtée entre deux Princes sous des obligations réciproques , dépend néanmoins à la disposition d'un des deux. Les choses en sont demeurées là , & l'on n'a pas fait depuis de nouveaux efforts pour abolir l'assistance.

Mais quand elle seroit moins fondée en droit , l'expérience qu'a la République de l'abus que l'Inquisition fait souvent de son autorité contre les Communautés & les Princes qui n'ont pas le bonheur de plaire à la Cour Romaine , auroit suffi pour l'engager à maintenir ce droit contre tous les efforts qu'on eût pû faire pour l'abolir. L'on fait sur cela ce que l'on a rapporté au Livre II. de la maniere dont l'on en avoit usé pour des intérêts purement temporels , à l'égard de Mathieu Visconti , Seigneur de Milan ; des Princes de la Maison d'Est , des Malatestes , des Ordalafes , des Manfredes , de Charles V , & de Philippe II , Roi d'Espagne.

Mais quand l'on n'auroit pas ces exemples , qui ne sont pas fort anciens , ce qui se passa à Milan l'an 1580 , suffiroit pour convaincre tout le monde , qu'il est souvent nécessaire que le Magistrat Politi-

que se mêle des affaires de l'Inquisition. Le Cardinal Charles Borromée, Archevêque de Milan, qui fut depuis canonisé, étant allé faire la visite dans quelques lieux de son Diocèse, qui dépendoient de lui pour le spirituel, & des Suisses Protestans pour le temporel, crut que le bien de ces Eglises demandoit qu'il fit plusieurs Ordonnances, comme c'est l'usage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs visites.

Les Suisses crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage; mais comme ils étoient persuadés que ce saint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoyèrent au Gouverneur de Milan, pour le prier de faire en sorte que l'Archevêque ne continuât pas sa visite dans les lieux de leur dépendance, & pour lui protester qu'en cas de refus, il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choses qui troubleroient la paix que leurs Maîtres avoient tant d'intérêt de conserver.

L'Ambassadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de sa connoissance. L'Inquisiteur de Milan ne peut pas plutôt s'en être aperçu, que, sans aucun respect du droit des gens qu'il alloit violer, ni des suites fâcheuses dont une action aussi violente que la sienne ne pouvoit

manquer d'être suivie, il se rendit au logis de l'Ambassadeur avec tous ses Officiers; & l'ayant fait lier en sa présence, il le fit conduire dans les prisons de l'Inquisition. Quelque horreur que pût causer à tout le monde une pareille violence, personne n'osa s'y opposer. Mais le Marchand n'abandonna pas son hôte; il fut trouver le Gouverneur de Milan, pour lui apprendre ce qui s'étoit passé à l'égard de l'Ambassadeur. Le Gouverneur envoya querir aussi tôt l'Inquisiteur, & l'obligea de relâcher sur le champ l'Ambassadeur; il lui fit ensuite tous les honneurs possibles, & lui accorda tout ce qu'il étoit venu lui demander. Ainsi les Suisses n'eurent pas plutôt fû la détention de leur Ambassadeur, qu'ils en apprirent la délivrance: cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal, car les Suisses étoient résolus de l'arrêter, & de le traiter de la même manière dont on traiteroit leur Ambassadeur.

Le Gouverneur de Milan écrivit ensuite au Cardinal, qu'il importoit au service de Sa Majesté Catholique, son Souverain, en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompît ses visites. Le saint Cardinal, qui savoit accommoder son zèle au bien de l'Etat, fit ce que le Gou-

verneur lui avoit demandé , les Suisses furent satisfaits , & les choses demeurèrent paisibles.

Cet exemple fait voir que le zele mal réglé peut quelquefois causer de forts grands inconvéniens , qu'ainsi il est du devoir d'un Prince sage , & qui veut maintenir la paix dans son Etat , de veiller à tout ce qui s'y passe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude sur ce qui regarde la Religion , qu'elle fait des impressions plus fortes sur l'esprit des peuples , & qu'il est plus aisé d'en abuser. C'est ce qui justifie le soin que la République a eu de conserver le droit d'assistance , & l'injustice des plaintes que font l'Inquisition & la Cour Romaine sur ce sujet.

Cette justification du premier Règlement ainsi établie , il ne peut rester aucune difficulté considérable sur le second & sur le troisième.

Le quatrième, qui réduit à quatre chefs principaux ce que les Assistans sont obligés de faire , mérite quelque réflexion. Le premier est sans difficulté , puisqu'il est évident qu'il n'y a rien de plus juste que de procurer l'exécution des Jugemens de l'Inquisition , quand ils sont conformes à l'équité , & qu'ils vont à l'a-

vantage de l'Eglise sans être préjudicia-  
bles à l'Etat.

Le second & le troisième, qui portent  
que les Assistans empêcheront de tout  
leur pouvoir que les Inquisiteurs n'usur-  
pent la Jurisdiction temporelle , & ne  
rendent des Jugemens précipités , & qui  
aillent à l'oppression des Sujets de la Ré-  
publique , & que dans les cas douteux ils  
en feront surseoir l'exécution , en don-  
neront avis au Prince , & attendront ses  
ordres , sont aussi très-justes & très-né-  
cessaires. Il n'en faut point d'autre preu-  
ve que les excès que les Inquisiteurs com-  
mettent tous les jours en portant leur  
Jurisdiction au-delà de ses justes bornes.  
L'on ne peut alléguer sur cela de témoi-  
gnages moins reprochables que ceux des  
Papes.

Clément V. dans le Concile de Vienne  
se plaint hautement des excès des Inquifi-  
teurs , qui portoient leur autorité au-delà  
de ses justes bornes ; il avoue qu'on lui  
en faisoit souvent des plaintes très-justes ,  
& que si les choses continuoient à aller  
de la sorte , il arriveroit que ce que l'on  
avoit établi pour le bien de l'Eglise ,  
tourneroit à la fin à son préjudice. Il  
ajoute que pour remédier à ces désordres ,  
il étoit besoin de faire de bons réglemens,

dont l'observation fit cesser tous les sujets de plaintes. Il les fit en effet, & on les croit encore aujourd'hui dans le Corps du Droit Canon. *Caput de Hereticis.*

Clément VI. donna une commission particulière à Bernard, Cardinal de St.-Marc, & son Légat dans tout l'Etat Ecclésiastique, pour informer des excès commis par les Inquisiteurs, & pour rendre justice à tous ceux qui se plaindroient d'en avoir été opprimés. Ces deux exemples ne sont que trop suffisans pour prouver que les Inquisiteurs sont capables de commettre des excès que l'on a intérêt d'empêcher.

Mais quand il seroit vrai que les Inquisiteurs n'auroient jamais abusé de leur autorité, comme il est certain qu'ils le peuvent toujours faire, & qu'il est d'ailleurs bien difficile qu'une Puissance soit si bien réglée, qu'elle n'ait quelquefois besoin d'être retenue & ménagée avec prudence, l'on ne peut pas douter qu'il ne soit fort à propos de tenir des remèdes tout prêts pour empêcher l'abus qu'on en pourroit faire.

La Cour Romaine elle-même en demeure d'accord; & l'on peut lire encore aujourd'hui dans le Directoire de l'Inquisition, imprimé à Rome, l'an 1584,

que si les Inquisiteurs vouloient user de tout leur pouvoir, ce seroit le vrai moyen de faire soulever tous les peuples qui lui sont soumis.

Il est vrai qu'elle fait cet aveu pour en conclure que les Inquisiteurs, quelque part qu'ils soient établis, doivent fréquemment consulter la Cour Romaine; mais comme elle est souvent très-éloignée des lieux qui auroient besoin de ses réponses, & qu'elle est d'ailleurs accablée d'une infinité d'affaires, combien étoit-il plus juste de conclure que tout Prince qui veut conserver son Etat paisible, doit avoir chez lui des moyens tout prêts pour empêcher que l'on n'abuse d'une autorité que les intéressés avouent eux-mêmes être excessive, & dont l'expérience apprend qu'on a très-souvent abusé.

L'an 1518. l'on découvrit un grand nombre de forciers dans le territoire de Bresse. Les Recteurs de ces quartiers, soit par négligence, soit qu'ils fussent persuadés que leur crime étoit du ressort des Juges Ecclésiastiques, leur en laisserent le Jugement; mais il s'en suivit des extorsions & des oppressions si criantes, que le Conseil des Dix se vit obligé de casser toutes les procédures; de citer à

Venise les Grands-Vicaires des Evêques, & les Inquisiteurs qui les avoient faites, & de commettre d'autres Juges avec les Assistans ordinaires, pour revoir les procès qui avoient été jugés, & rendre justice à tous ceux qui se plaindroient des Inquisiteurs. Avec tout cela l'on eut bien de la peine à empêcher les Peuples de se révolter.

L'on n'a pas encore oublié les étranges séditions excitées dans Rome après la mort de Paul IV, qui avoit porté si loin les rigueurs excessives de l'Inquisition. Ses statues furent renversées, & traînées honteusement par la Ville durant plusieurs jours. Le Peuple, qui en vouloit sur-tout à l'Inquisition, rompit ses prisons, en tira par force les Prisonniers dont elles étoient remplies; il mit ensuite le feu au Palais du saint Office, & ne s'appaisa qu'après en avoir pillé & brûlé tous les papiers. L'an 1568, Mantoue pensa être bouleversée par une sédition pareille excitée à l'occasion de l'Inquisition.

Comme les mêmes accidens arriveroient très-souvent, si on laissoit agir l'Inquisition avec toute la liberté qu'elle prétend, il est certain que le Magistrat qui est obligé de veiller à la tranquillité

de l'Etat , ne peut user de trop d'exactitude pour empêcher qu'il ne s'y prenne des délibérations , ou violentes, ou précipitées qui iroient à l'oppression du Peuple.

Pour ce qui est de faire surseoir l'exécution des Jugemens , quand l'on croit avoir sujet de douter s'ils sont préjudiciables au repos public , il est certain que cette surseance ne peut porter aucun préjudice à la Jurisdiction Ecclésiastique : car , d'un côté , plus on a de tems pour délibérer , plus les délibérations sont exactes ; & de l'autre , rien n'empêche que ce qui a été sursis , ne soit exécuté ensuite avec d'autant plus de succès, que la résolution en aura été prise avec plus de précaution. Au lieu que si l'on exécutoit ces Jugemens sans en avoir prévû les suites , l'on s'exposeroit à des inconvéniens d'autant plus irréremédiables , qu'on auroit plus négligé d'y préparer les remèdes qu'on auroit eu en main.

Le quatrième chef du Règlement, qui porte que si les Inquisiteurs sont négligens à faire leur charge , les Assistans les exhorteront à la faire , & les y engageront par tous les moyens honnêtes dont ils se pourront aviser , n'a rien qui ne soit très-conforme au devoir & aux obliga-

tions des Magistrats séculiers. Car outre que S. Augustin dit positivement qu'une de leurs principales obligations est de procurer la punition des crimes qui offensent directement la Majesté Divine, comme les blasphêmes, les parjures & les hérésies avec encore plus de soin que celle de ceux qui ne forment que la société civile, c'est que l'hérésie à laquelle l'Inquisition doit particulièrement veiller, n'offense pas seulement Dieu, mais trouble d'ordinaire le repos de l'État, que les Magistrats sont obligés de maintenir.

Il est vrai que les Inquisiteurs sont obligés d'empêcher les progrès des hérésies, parce que le soin de la pureté de la Religion leur a été commis.

Les Magistrats, outre ce motif qui leur est commun avec les Inquisiteurs, y sont obligés par une autre raison qui leur est particulière, qui est la tranquillité de l'État dont le soin leur a été confié.

C'est pourquoi l'on ne peut pas douter que l'extirpation des hérésies ne les regarde d'une manière encore plus particulière que les Inquisiteurs: ainsi l'on ne doit pas trouver étrange qu'on leur recommande d'en procurer la punition, en portant les Officiers du saint Office à faire leur charge.

Ces raisons sont si fortes & si évidentes, qu'on n'y a pû opposer jusqu'à présent que de purs sophismes, pareils à celui dont usent les Inquisiteurs & la Cour Romaine.

Dans la République Chrétienne, disent-ils, les Magistrats & les Princes ne peuvent prétendre qu'à la qualité d'enfans; au lieu que les Ecclésiastiques ont la qualité & les droits de Peres: or, ce n'est pas aux enfans d'avertir leurs peres, & encore moins de les reprendre. Ainsi les Princes & les Magistrats séculiers n'ont point de droit d'exhorter les Inquisiteurs à faire leur charge, mais ils doivent absolument se reposer sur eux de la punition des crimes qui sont de leur ressort.

Ce raisonnement n'est qu'un pur sophisme qui ne consiste que dans une fausse subtilité; car il se peut faire que dans une Ville un pere sera particulier, & que le fils aura la souveraine Magistrature; il est certain que pour ce qui regarde les choses domestiques, le fils, tout Magistrat qu'il est, doit être soumis à son pere; mais pour les publiques & les civiles, le pere est sujet, & doit dépendre de son fils.

Il en est de même dans le sujet dont il

s'agit, les Ecclésiastiques sont peres, c'est pourquoi dans les choses qui regardent le service de la Maison de Dieu, comme la Prédication de sa parole, l'administration des Sacremens, & tout l'ordre du service Divin, le Prince & les Magistrats, en qualité d'enfans, doivent être soumis.

Mais pour ce qui regarde le Gouvernement temporel & politique, comme la punition des crimes, l'observation des loix civiles, & les moyens de conserver la paix & la tranquillité de l'Etat, ces peres spirituels sont à leur tour sujets à leurs enfans spirituels, parce que cette qualité ne les empêche pas d'être leurs Supérieurs, pour ce qui regarde le civil & le temporel.

Cette maxime est d'autant plus vraie, que les Ecclésiastiques, tout peres qu'ils sont, n'ont partagé la puissance souveraine, en ce qui regarde la punition des Hérétiques & des autres criminels qui offensent directement la Majesté Divine, que parce que les Princes & les Magistrats, à qui elle appartient de droit, ont bien voulu les associer.

Anciennement, comme on l'a fait voir dans le premier Livre de cette Histoire, le jugement du droit en cas d'hérésie appartenoit seulement aux Ecclésiastiques.

Celui du fait & l'Arrêt de condamnation ou d'absolution , n'appartenoit qu'aux Princes & aux Magistrats ; dans la suite ils s'en sont dépouillés en faveur des Ecclésiastiques : quel inconvénient peut-il donc y avoir qu'ils veillent à ce que les Inquisiteurs s'acquittent d'une charge qu'ils leur ont confiée , & qu'ils les reprennent par toutes les voies d'honnêteté & de bienfiance qui pourront s'accorder avec l'autorité des uns & la dignité des autres.

Le troisième Règlement , qui défend aux Assistans de prêter le serment de fidélité ou de secret entre les mains des Inquisiteurs , ne contient rien qui ne soit très-juste. Car pourquoi le prêteroient-ils , puisqu'ils ne sont pas Officiers de l'Inquisition , & qu'ils n'y sont pas appelés par les Ecclésiastiques ; qu'au contraire ils y sont envoyés par le Prince, pour observer les démarches des Inquisiteurs , & informer ensuite le Sénat de tout ce qui s'y passera , suivant le serment qu'ils prêtent de ne rien céler au Prince , & de ne rien faire que par son ordre ?

L'on fait assez que quiconque prête le serment de fidélité ou de secret entre les mains de quelqu'un , sur tout si ce serment est sans exception , est obligé de

le garder à celui à qui il l'a fait , sans avoir égard aux intérêts de qui que ce soit. Si donc les Assistans faisoient un pareil ferment , il est certain qu'ils ne pourroient , sans y contrevenir , ni s'opposer aux entreprises de l'Inquisition lorsqu'elle attenteroit quelque chose contre l'autorité du Prince , ni avertir le Prince de tout ce qui s'y passe ; ce qui est directement contraire à la commission qu'ils reçoivent de la République , lorsqu'ils sont nommés pour assister à l'Inquisition.

Dans les lieux où l'Inquisition est purement Ecclésiastique , il ne laisse pas d'y intervenir des Séculiers , soit en qualité de Consultants , soit en celle de Notaires , de Greffiers , ou de Procureurs Fiscaux ; tous ces Officiers prêtent le ferment dont il s'agit , parce qu'ils ne sont pas Officiers du Prince , mais seulement de l'Inquisition ; & que dans ces lieux , ce Tribunal n'est pas mixte , mais purement Ecclésiastique.

A Venise les choses sont tout autrement ; car l'Inquisition est mixte , c'est-à-dire , composée d'Ecclésiastiques & de Séculiers. Cela ne vient pas des Consultants , Notaires , Greffiers , Procureurs Fiscaux , ou autres Officiers , qui sont

féculiers pour l'ordinaire, mais seulement à cause des Assistans, qui, quoiqu'ils ne soient pas Juges, ne laissent pas de partager l'autorité de l'Inquisition, puisqu'ils ont le pouvoir de suspendre ses délibérations, & d'empêcher l'exécution de ses Jugemens: c'est ce qui arrive non-seulement quand elles sont contraires aux loix & aux coutumes du Pays, mais encore lorsqu'elles se trouvent opposées aux instructions secretes que le Sénat leur a données, ou qu'elles ne s'accordent pas avec les maximes particulieres du Gouvernement.

Il est certain que depuis plusieurs siècles, les Ecclésiastiques n'ont rien entrepris avec plus d'ardeur que d'usurper la Jurisdiction temporelle. Ils y ont réussi en bien des choses, au grand préjudice de l'Etat. Ils tâchent encore à présent d'en venir à bout par toutes sortes de moyens, & l'Inquisition l'emporte en cela sur tous les autres. Elle n'a point trouvé de moyen plus capable de l'y faire réussir, que d'obliger les Assistans à lui prêter serment de fidélité; & il est vrai qu'elle ne s'est pas trompée, parce qu'alors d'Officiers du Prince qu'ils sont, ils deviendroient les siens. Ainsi la République n'ayant plus connoissance de tout

ce qui s'y passe, ne pourroit plus s'opposer à ses entreprises, ni retenir son autorité dans les justes bornes qui lui ont été prescrites.

Les Inquisiteurs répondent à cela, qu'on pourroit éviter tous ces inconvéniens, en insérant dans le ferment : *Sauf les intérêts du Prince & de la République.*

Mais cette clause ne suffiroit pas pour lever tous les scrupules qui pourroient naître à l'occasion du ferment, & qui ne manqueroient pas d'être augmentés par les Confesseurs dans le secret de la direction. Et puis il seroit toujours question de savoir si une telle ou une telle délibération est contraire ou non aux intérêts du Prince & de la République. Et c'est ce que bien des gens ne sont pas capables de décider sur le champ, comme il seroit souvent nécessaire de le faire pour obliger de surseoir les délibérations, ou empêcher l'exécution des Jugemens.

Les Inquisiteurs opposent à cela deux choses; l'une, que l'Empereur Frédéric II, qui connoissoit bien les intérêts de l'Etat, n'a pas laissé d'ordonner que les Consuls & les Recteurs des Villes fissent le ferment dont il s'agit; l'autre, que les Rois d'Espagne même, quoiqu'ils soient les plus fins politiques du monde, &

d'une condition sans comparaison plus relevée que celle des Assistans, ne font aucune difficulté de prêter serment aux Inquisiteurs, comme on l'a fait voir au Livre second, dans le récit de la manière dont se font en Espagne les Actes de foi ou les Exécutions générales de l'Inquisition.

L'on répond à cela que Frédéric II. n'a jamais ordonné que ce serment se fît entre les mains des Inquisiteurs. Et il n'avoit garde de le faire, puisque le Tribunal de l'Inquisition n'étoit pas encore établi; mais il se devoit faire en ses mains, & les Magistrats s'obligeoient par ce serment à ne point souffrir que les Hérétiques s'établissent dans ses Etats.

Alors l'Inquisition n'étoit pas composée d'Inquisiteurs & de Magistrats, mais ces derniers avoient seuls le droit de punir les Hérétiques, & les Ecclésiastiques ne se mêloient en aucune manière de leur punition. Cependant cette Ordonnance de l'Empereur ne s'observa pas long-tems, puisque Jean André, célèbre Canoniste, témoigne que de son tems elle n'étoit plus en usage (a).

Pour ce qui est du Roi d'Espagne, il est vrai que depuis Philippe II. qui le

(a) L'an 1300.

premier fit ce ferment ; ils font tous serment de ne point souffrir que les Hérétiques s'établissent dans leurs Etats, & de ne jamais accorder la liberté de conscience à leurs Sujets. Mais ce ferment se fait à Dieu & au Public, & ils n'ont garde de le faire aux Inquisiteurs, puisque cela les rendroit sujets de l'Inquisition, dont cependant ils sont les Souverains, non-seulement parce qu'ils l'ont établie, & lui ont donné les loix par lesquelles elle se gouverne, mais encore parce que, selon les différentes conjonctures qui se présentent, elle est obligée de recevoir leurs ordres, & de les exécuter.

Il en est de même des anciens Doges de Venise ; il est vrai qu'à leur promotion ils faisoient serment de poursuivre les Hérétiques, mais c'étoit à Dieu & au Public, & non pas aux Inquisiteurs, que ce serment se faisoit. C'est pourquoi lorsque l'Inquisiteur Frere Antoine prétendit que le Doge Pierre Gradenique devoit faire le serment dont nous parlons, il répondit par un écrit public, qu'après le serment qu'il avoit prêté à son élection, il n'étoit plus obligé d'en faire d'autres. Or, il est certain que ce serment n'avoit été fait qu'à Dieu & au Public.

Ainsi tout ce que disent les Inquisiteurs

pour appuyer leur prétention, n'est fondé que sur une pure équivoque, puisqu'il y a bien de la différence entre jurer absolument & jurer entre les mains de quelqu'un. Le premier jurement n'oblige celui qui le fait, qu'à lui-même pour la conscience. Mais le second est une reconnoissance de sujétion à l'égard de celui à qui on le fait. Ainsi, comme les Assistans ne sont sujets que du Prince & de la République, il est de la dernière importance de ne point souffrir qu'ils fassent le serment que prétendent les Inquisiteurs, puisqu'il les rendroit sujets de l'Inquisition.

Cependant les Inquisiteurs ayant perdu l'espérance de se faire prêter le serment de fidélité par les Assistans, ont tenté de les obliger au moins de garder le secret, par l'appréhension des censures & des excommunications. Mais les Assistans, en conséquence du sixième Règlement, qui leur ordonne d'avertir le Prince de tout ce qui se passe à l'Inquisition, n'y ont jamais voulu consentir.

Ils se fondent, à cet égard, sur ce qu'ils ne doivent rien aux Inquisiteurs, qu'ils n'en sont pas les Ministres, que le Prince doit savoir tout ce qui se passe dans ses Etats, puisque cette connoissance lui

est nécessaire pour bien gouverner ; qu'il a plus d'intérêt à maintenir la Religion dans sa pureté , que les Ecclésiastiques mêmes , qui regardent en cela seulement le service de Dieu , au lieu que le Prince le fait & pour Dieu & pour ses sujets dont le repos est troublé par l'hérésie.

Ils prétendent encore que si le Prince se mêle des affaires de la Religion , il ne fait en cela qu'obéir à Dieu , qui , en plusieurs endroits de l'Écriture sainte , en recommande le soin aux Souverains. Ils ajoutent que David , Salomon , & les Rois d'Israël les plus religieux en ont usé de la sorte ; que Constantin , Théodose , Charlemagne , Louis le Débonnaire , Saint Louis , en ont fait autant ; que bien loin d'avoir passé pour des usurpateurs de la puissance Ecclésiastique , comme l'on traite à présent ceux qui les imitent ; ils en ont été loués & remerciés par les Papes , les Evêques & les Conciles ; que les Papes & les plus saints Evêques de l'Eglise ont souvent exhorté (a) les Souverains à prendre connoissance des affaires de l'Eglise , & qu'ils en ont repris quelques-uns , quoiqu'avec le respect qui leur étoit dû , lorsqu'ils s'en déchargeoient sur les gens d'Eglise , com-

(a) Lettre de Leon I. à l'Empereur Leon.

me la Cour Romaine voudroit qu'ils le fissent aujourd'hui.

Ils ajoutent encore que si les Ecclésiastiques sont à présent seuls Juges dans les causes d'hérésie, c'est une concession des Princes, qui, pour cela, ne se sont pas dépouillés de leur droit qui est inaliénable, ni d'une puissance légitime dont ils sont également responsables à Dieu, soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes, ou par autrui; que par conséquent, ils doivent veiller sur la conduite de ceux auxquels ils ont confié cette partie de leur pouvoir, & même les en priver s'ils n'en font pas un bon usage; qu'ils sont d'autant plus en droit de le faire, que les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord que la Religion est un des principaux fondemens des Etats, & qu'il n'y peut arriver de changement, sans y causer des révolutions très-dangereuses; que cela supposé, c'est se moquer des Princes, & imposer aux peuples, que de dire, comme font les partisans de la Cour Romaine, que les Princes en doivent laisser le soin entier aux Ecclésiastiques, tant parce que les affaires spirituelles sont absolument de leur ressort, que parce que les Princes étant occupés à des affaires qui exigent tous leurs

soins, n'ont ni le tems ni les moyens de pourvoir à tout ce qui se passe dans leurs Etats.

L'on fait bien que comme le Prince n'est ni Magistrat, ni Juge, ni Trésorier, il n'est aussi ni Prêtre, ni Evêque, ni Inquisiteur; mais cela n'empêche pas, que comme il est le Souverain des uns & des autres, il n'ait droit de veiller sur eux, & de faire en sorte que chacun fasse son devoir. Il est bien vrai que le soin particulier & immédiat de la Religion, & les fonctions qui sont nécessaires pour cela, ne regardent pas le Prince, non plus que l'administration immédiate de la Justice, des finances & de la guerre: mais cela n'empêche pas qu'il n'ait, pour ainsi dire, la surintendance de tout, qu'il ne doive donner ordre à ce que chacun fasse sa charge, & remédier aux fautes qu'il pourroit commettre dans l'administration de ce qui lui a été confié, aussi bien pour ce qui regarde la Religion, que pour ce qui a rapport aux affaires politiques.

Mais de même que le Prince ne peut pas apporter l'ordre à ce qui regarde la Justice, la guerre & les finances, s'il n'est exactement informé de tout ce qui s'y passe; il est certain qu'il en est de

même de la Religion , & qu'il ne peut pas y pourvoir , comme il est obligé de le faire , s'il n'est averti de tout ce qui s'y fait.

Les Inquisiteurs d'Italie ont grand soin d'écrire à Rome toutes les ordinaires , les moindres choses qui se passent dans les Inquisitions particulières : combien feroit-il plus avantageux au bien public , que les Souverains de chaque Etat en fussent exactement informés.

Il est vrai qu'il feroit bien plus à propos que toutes les affaires d'un Etat , telles qu'elles fussent , s'y terminassent sans en donner avis au-dehors. C'est comme l'on en use en Espagne , où l'Inquisition n'a aucun rapport à Rome , & où le Roi seul est informé de tout ce qui s'y fait. Mais puisque l'on ne peut obtenir de la Cour Romaine un point si important & si nécessaire , il est bien juste , au moins , que le Souverain soit aussi privilégié que les étrangers , & qu'il sache aussi-bien qu'eux ce qui se passe dans son Etat , puisque l'intérêt qu'il y a est sans comparaison plus grand que celui qu'ils y peuvent prétendre.

Le septième Règlement est fondé sur l'intérêt qu'a la République de faire donner l'exclusion aux personnes suspectes ,

& de procurer par le moyen de son Ambassadeur, que les sujets de la République soient pourvus de la charge d'Inquisiteurs; l'on a déjà rapporté les raisons qui les y rendroient plus propres que les autres, & l'on a fait voir que quand sur ce point l'on donneroit satisfaction à la République, l'on ne feroit que ce qui se pratique en Espagne & dans le Duché de Milan.

Mais la Cour Romaine, non-seulement n'a point eu d'égard jusqu'à présent à une prétention si juste, mais même elle a exclu les sujets de la République de toutes les Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclésiastique; du moins ne les y a-t-elle pas admis jusqu'à présent, dont l'on ne peut rendre la raison plus vraisemblable, sinon qu'elle se veut venger par ce refus de la fermeté que la République a témoigné à maintenir les Assistans, & qu'elle est persuadée d'ailleurs que les Vénitiens sont imbûs de quelques maximes qui ne s'accordent pas avec les siennes.

Il est certain que les Vénitiens ont fait à cette occasion une faute irréparable, en ne demandant pas l'exécution de cet article, lorsque l'Inquisition fut établie; car s'ils l'eussent demandée, il n'y

a pas de difficulté qu'ils ne l'eussent obtenue. Quoi qu'il en soit, ils ont en quelque façon, remédié à cet inconvénient par le huitième Règlement.

Il porte que l'on n'admettra point d'Inquisiteur à l'exercice de sa charge, s'il n'a premièrement obtenu des Patentes du Prince. Il n'y a rien de plus juste que ce Règlement, puisqu'il n'y a rien de plus dû aux Princes que d'avoir leur agrément quand il s'agit d'exercer quelque juridiction dans leurs États. Autrefois les Papes mêmes en étoient si persuadés, que les Provisions des Inquisiteurs ne portoient autre chose, sinon que Sa Sainteté prioit les Princes des États où elle les envoyoit, de les agréer, de les favoriser, & de les protéger. Et c'est ainsi qu'on en use encore aujourd'hui dans les Provisions des Evêchés.

A l'égard des Inquisiteurs, la Congrégation de Rome le prend à présent d'un ton plus haut; & leurs Provisions sont conçues en des termes qui ne pourroient être ni plus absolus ni plus indépendans, quand elle les envoyeroit dans des lieux soumis immédiatement à l'autorité temporelle du Saint Siége. L'on a fait en vain ce qu'on a pû pour leur faire corriger un style si impérieux à l'au-

torité des Souverains. L'on ne fait à Rome ce que c'est que de reculer , quand une fois on s'est accommodé à ses prétentions imaginaires , il ne faut qu'une seule démarche pour lui servir de titre.

C'est donc avec beaucoup de raison que la République , pour conserver au moins une partie de son autorité , oblige les Inquisiteurs à prendre des Patentes du Prince , avant que de permettre qu'ils entrent en exercice de leur charge. Cette précaution sert premièrement à conserver au Prince le respect qui lui est dû , malgré les entreprises de la Cour Romaine , qui traite , si on la laissoit faire , tous les Souverains du monde comme ses sujets. Cela sert encore à empêcher qu'on ne glisse dans les Provisions des Inquisiteurs , des clauses qui soient contraires à la forme reçue & aux coutumes du pays. Enfin c'est un moyen sûr pour obliger à la fin la Cour de Rome à nommer des Inquisiteurs sujets de la République , en rebutant par des longueurs affectées les étrangers qu'elle y nomme.

Les Inquisiteurs prétendent que les Séculiers n'ont pas droit d'assister au procès des Ecclésiastiques , supposant fausement que l'assistance séculière n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laïcs.

C'est pour obvier à cette prétention, que le neuvième Règlement a été fait. Il porte expressément que les Assistans se trouveront à tous les procès, même à ceux qui se feront contre les Ecclésiastiques & les Réguliers.

Ce Règlement est fondé sur ce que les Vénitiens prétendent que l'assistance n'est point établie par rapport aux personnes, mais aux causes. Il s'ensuit de-là, que l'hérésie étant un crime ecclésiastique & séculier, puisque d'un côté elle attaque la foi, & que de l'autre elle trouble la tranquillité publique; il faut que toutes les causes d'hérésie soient jugées par les Ecclésiastiques, avec l'intervention des Séculiers, sans avoir égard si les accusés sont gens d'Eglise ou laïcs, autrement il faudroit que l'Ecclésiastique ne jugeât que les Clercs, & le Séculier les Séculiers; ce qui est contre la coutume de tous les pays, où le Séculier est jugé par l'Ecclésiastique si la cause est spirituelle, & l'Ecclésiastique par le Séculier si l'affaire est temporelle.

Cette réflexion est d'autant plus importante, que, selon la prétention des Inquisiteurs, la cause d'un Prêtre ou d'un Moine hérétique, qui auroit des complices séculiers, devroit être jugée sans les

Assistans , parce qu'elle seroit Ecclésiastique ; ce qui ouvreroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bientôt les Assistans.

L'an 1610 , l'Inquisiteur de Bresse , à l'occasion du Pere Averolde , Capucin de cette même Ville , dénoncé à Rome sur quelques opinions suspectes touchant l'Antechrist , fit une tentative pour ôter aux Assistans la connoissance des causes que les Inquisiteurs de Rome avoient commencé d'instruire.

L'assistance laïque eût été abolie si ce point eût passé , parce que les Inquisiteurs de l'Etat de Venise eussent aisément trouvé le moyen d'engager les dénonciateurs par promesses ou par motifs de Religion , à envoyer leurs dépositions par écrit à Rome ; après quoi cette Cour eût commencé d'informer , pour renvoyer ensuite le procès sur les lieux , où les Inquisiteurs fussent enfin devenus les maîtres.

La prudence du Sénat rompit ce coup ; l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes de veiller encore de plus près sur la conduite des Inquisiteurs , & de leur faire observer exactement tous les Statuts & tous les Réglemens de l'Inquisition de Venise , sans se relâcher le moins du

monde, quelque raison que les Inquisiteurs leur pussent alléguer. Et afin d'empêcher à l'avenir de pareilles entreprises, l'on renouvela le neuvième Règlement dont il s'agit, & dont la seconde partie porte expressément que les Assistans se trouveront à l'instruction de tous les procès, de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait été faite.

Plusieurs abus qui commençoient à se glisser, obligerent de faire le dixième Règlement, qui porte que les Assistans ne se trouveront pas seulement au Jugement des procès, mais seront présens à tous les actes qui y auront quelque rapport.

Ces abus étoient qu'en certains lieux les Inquisiteurs n'avertissoient les Assistans qu'après l'information faite; en d'autres, lors seulement qu'on commençoit à examiner les témoins; en d'autres enfin, quand il s'agissoit de rendre la Sentence.

Il s'ensuivoit de-là deux inconvéniens également à éviter; l'un que, comme la Cour Romaine établit ses plus grandes entreprises sur les fondemens les plus foibles, & qu'il ne lui faut souvent qu'un seul exemple pour lui servir de titre, si ces abus eussent pris pied, elle eût tout-à-fait exclu les Assistans de la connoissan-

ce des Procès , & les eût enfin réduits à n'être que de simples exécuteurs des Jugemens de l'Inquisition.

L'autre inconvénient n'étoit pas moins considérable. Il consistoit en ce que la charge des Assistans les obligeant d'avertir le Prince de tout ce qui se passe à l'Inquisition , & d'empêcher que les sujets de la République ne soient vexés mal-à-propos par les Inquisiteurs , ils n'auroient pû s'acquitter de ces deux points également importans , puisque d'un côté plusieurs choses se feroient passées à leur insû , & que de l'autre , la moindre procédure bien ou mal faite , est suffisante pour perdre un innocent ou pour justifier un coupable.

L'onzième Règlement n'ajoute rien de considérable au dixième , sinon que les Assistans ne pourront permettre aux Inquisiteurs de faire quoi que ce soit en leur absence , & cela pour plusieurs raisons. 1. Parce que les Assistans n'ont pas le pouvoir de donner de pareilles permissions , le Sénat qui les a commis le déclarant ainsi expressément. 2. Parce qu'il est important de ne les pas donner , & qu'elles tireroient à conséquence , puisqu'après les avoir accordées une & deux fois , il n'y auroit pas lieu de les refuser

toutes les fois qu'il prendroit fantaisie aux Inquisiteurs de les demander. 3. Parce que ces permissions ne valent pas la présence; puisque d'un côté l'on ne peut pas savoir si l'on n'en abusera pas, & que de l'autre, elles ne peuvent pas suppléer à l'obligation qu'ont les Assistans de savoir tout ce qui se passe à l'Inquisition, pour pouvoir en avertir le Prince, & empêcher les sujets d'être vexés.

Mais comme les mêmes raisons qui nous portent à conserver notre santé, nous portent encore à chercher des remèdes pour la rétablir, quand on l'a une fois perdue, ainsi la raison d'Etat qui a porté à établir l'assistance, & à la maintenir avec tant de fermeté, oblige encore à établir les remèdes nécessaires pour réparer le préjudice qu'on lui pourroit faire. C'est ce qui a donné lieu au douzième Règlement, qui contient ce que les Assistans doivent faire pour obliger les Inquisiteurs à réparer ce qu'ils auroient pû entreprendre contre les Loix reçues & les coutumes du pays.

Comme le treizième Règlement est d'une très-grande importance, il doit être exécuté avec toute l'exactitude possible. Les Inquisiteurs eux-mêmes y ont donné lieu par des entreprises qui au-

roient été également préjudiciables à l'Etat & aux particuliers, si elles eussent été souffertes. Ces entreprises consistoient en ce que les Inquisiteurs, par des vûes & des intérêts qui sont assez connus, faisoient des informations secrettes contre des gens d'honneur & de réputation, qui n'avoient pas le bonheur de plaire à la Cour de Rome. Elles étoient fondées la plûpart du tems sur la déposition de témoins tout-à-fait irréprochables, qu'ils qualifioient dans leurs informations de personnes d'honneur & exemptes de tous reproches. Sur ces informations secrettes & informes, l'on rendoit à Rome, ou ailleurs hors de l'Etat, des Jugemens secrets tout-à-fait préjudiciables à l'honneur, aux biens & à la vie de plusieurs particuliers, que l'on se réservoirit de faire valoir en tems & lieu.

L'an 1590, à l'occasion des guerres civiles de France, plusieurs sujets de la République étant allés en France porter les armes pour le Roi contre la Ligue, qu'on favoit être un parti bien moins formé pour y maintenir la Religion, que pour appuyer les desseins ambitieux de la Maison de Guise; Frere Albert, Inquisiteur de Vérone, fut assez hardi pour faire de pareilles informations contre le Doge

& le Sénat, comme contre des auteurs d'Hérétiques. Il reçut sur cela les dépositions de plusieurs personnes perdues & noircies de divers crimes. Il les connoissoit bien pour telles. Cependant dans le procès qu'il dressa, il les faisoit passer pour d'honnêtes gens, exempts de tous reproches. Ces informations n'eurent pas toutes les fâcheuses suites que ce faux zélé prétendoit, car le Sénat averti de cet attentat, le fit saisir, & le punit lui-même, non pas comme il le méritoit, mais comme le tems & les circonstances le pûrent permettre.

Lan 1606, à l'occasion des différends survenus entre le Pape Paul V & la République, les Inquisiteurs firent de pareilles informations contre plusieurs Sénateurs Assistans & autres personnes publiques: l'on y remédia comme l'on pût, mais tout le monde fut persuadé que les Inquisiteurs faisoient un très-grand abus de leur pouvoir, & le Sénat eût tout lieu de se repentir d'avoir changé l'ancienne forme de l'Inquisition, pour recevoir des étrangers qui ne peuvent manquer dans les occasions d'avoir des liaisons & des intérêts contraires à ceux de l'Etat.

Mais comme l'on peut supposer avec raison, que les Inquisiteurs sont toujours

disposés à abuser de leur pouvoir contre les Souverains même qui le leur ont confié ; les Assistans ne peuvent veiller avec trop d'exactitude sur tout ce qui se passe à l'Inquisition, ni avoir trop de fermeté, pour s'opposer au moindre abus qu'ils voudront faire de leur pouvoir.

Le quatorzième Chapitre, qui porte que la présence des Assistans sera exprimée au commencement de tous les actes de l'Inquisition, ne souffre aucune difficulté, puisque les Papes, en vertu du Concordat passé l'an 1551, en demeurèrent eux mêmes d'accord.

La Cour de Rome avoit souhaité d'abord que la présence des Assistans fût exprimée, parce qu'elle regardoit cette expression comme une preuve subsistante qu'ils ne prétendoient pas la qualité de Juges; mais depuis qu'elle a fait dessein de l'abolir, elle a eu le loisir de reconnoître combien elle étoit contraire à ses prétentions, & combien elle étoit favorable à celle de la République, qui a par ce moyen des preuves toujours prêtes de l'antiquité, & de l'usage non-interrompu de l'assistance.

Par le quinzième Règlement, le Sénat ordonne aux Assistans de prendre garde que les Inquisiteurs n'inferent  
dans

dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Le motif de ce Règlement est d'empêcher la Cour Romaine , qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet d'introduire des nouveautés dans l'Inquisition de Venise , elle doit être gouvernée par ses propres coutumes , & nullement par celles de l'Inquisition de Rome, dont elle ne dépend point, puisqu'elle n'a pas été instituée par le Pape.

En effet , si la Congrégation des Inquisiteurs Généraux de Rome se mêloit d'envoyer des ordres aux Inquisiteurs particuliers des Villes de l'Etat de Venise , comme elle fait en beaucoup de lieux d'Italie , il vaudroit autant que tous les procès s'instruisissent à Rome , puisque les autres Tribunaux ne pourroient rien faire que suivant les instructions de cette Cour.

Outre cela , si les Actes faits par les Inquisiteurs sans les Assistans , sont nuls à Venise , à plus forte raison les Actes faits hors de l'Etat , & par conséquent sans aucune participation des Assistans , sont de nulle valeur.

Il est vrai pourtant que si la Congrégation de Rome envoie quelque Règlement qu'il soit bon d'observer , & qui n'intéresse point la juridiction tempo-

relle , rien n'empêche que les Inquisiteurs des Villes le reçoivent avec respect , & ne le puissent mettre à exécution : mais il faut qu'ils y procèdent suivant le style & la coutume du Pays , en formant le nouveau Décret au nom de l'Inquisition du lieu , & en présence des Assistans publics , sans faire mention que le Décret vienne de Rome , non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs , afin qu'il ne semble point que l'Inquisition de Venise soit sujette à celle de Rome , dont en effet elle est indépendante.

Cet inconvénient un fois évité , il importe peu que le Règlement vienne de cette Cour , pourvu que dans la publication l'on ne reconnoisse point d'autre autorité que celle du Sénat. C'est cette autorité qui est l'ame du Décret , puisque si le Prince ne vouloit pas le recevoir , comme il arrive souvent à Venise , le Décret seroit sans force & de nulle valeur.

Au reste , quand les Inquisiteurs exécutent un mandement de Rome , les Assistans n'examinent point s'il en vient , ou s'il n'en vient pas ; mais seulement si ce que les Inquisiteurs font est utile au Public , & conforme à l'usage du Pays :

cela supposé , ils ne s'informent pas s'ils le font de leur mouvement , ou par l'instruction d'autrui , puisque l'on n'emploie point d'autre nom dans les Actes que celui de l'Inquisition de Venise.

Quelque contradiction qu'ait souffert du côté de Rome le seizième Règlement , qui porte que les prisonniers & les procès ne feront point envoyés hors de l'Etat, il n'y a cependant rien de plus juste ; car l'on ne renvoie jamais un prisonnier d'un lieu à un autre , sinon quand ces deux lieux dépendent d'un même Souverain , & que la Justice le demande ainsi : ce renvoi se fait aussi quelquefois hors de l'Etat d'un Souverain , pour gratifier un autre Prince qui le demande ainsi , ou parce que les deux Souverains ont fait entr'eux quelque traité qui le porte expressément ; mais de quelque façon que cela arrive , c'est toujours la même raison qui fait agir , c'est-à-dire , une raison de Justice , afin que le crime soit puni dans le lieu même où il aura été commis.

Il n'en est pas de même de l'hérésie , ce crime n'affecte point de lieu particulier pour sa punition , mais peut & doit être puni par-tout ; premièrement , parce que Dieu qu'il offense directement , &

à qui par conséquent la première & la principale satisfaction est due, n'est pas plus dans un lieu que dans un autre. Secondement, parce qu'un Hérétique, tant qu'il demeure Hérétique, porte par-tout son crime, & le commet par-tout: ainsi quelque part qu'on le punisse, il est toujours puni dans le lieu même où il a été commis. De-là vient l'opinion commune qu'un Hérétique ne doit point être renvoyé d'un lieu à un autre pour être puni; & en effet l'usage & la coutume sont de punir les Hérétiques par-tout où ils se trouvent, sans affecter plutôt un lieu qu'un autre pour leur punition.

Il est vrai que la Cour Romaine, pour ses intérêts particuliers, évoque souvent à soi les causes, & se fait renvoyer les prisonniers par les Inquisiteurs qui sont de sa dépendance, quoique le crime n'ait pas été commis à Rome.

La République, pour des intérêts tout contraires, ne permet ni l'un ni l'autre; mais prétend que les prisonniers soient retenus, & les causes vidées sur les lieux, parce que si l'on en usoit autrement, l'Inquisition de Venise perdrait bientôt toute son autorité.

Les prétentions de la République sont d'autant mieux fondées, que les procès de

quelqu'importance qu'ils puissent être, y peuvent être vuidés aussi-bien que par-tout ailleurs, puisque d'un côté les Inquisiteurs y sont envoyés par le Pape même qui les peut choisir aussi gens de bien, & aussi habiles qu'il lui plaira; & que de l'autre les Evêques de l'Etat de Venise sont aussi savans & aussi vertueux qu'il y en ait par-tout ailleurs, & qu'il y a encore une infinité de personnes savantes que l'on peut prendre pour Consultants, & par l'avis desquels l'on peut rendre des Jugemens aussi authentiques que l'on en pourroit rendre à Rome même.

Il est vrai qu'il n'y a point d'intérêt particulier qui ne doive céder au service de Dieu & à l'intérêt de la Religion; mais l'on fait que ce ne sont pas toujours ces deux vûes qui font agir la Cour Romaine. L'on n'en rapportera qu'un exemple, mais si public & si connu, qu'il n'y a pas le moindre lieu de le révoquer en doute.

L'an 1596, sur les instances de l'Inquisiteur de Rome, l'on arrêta à Padouë un nommé Louis Petrucci, coupable, disoit-on, de plusieurs crimes énormes qui étoient du ressort de l'Inquisition.

La raison & l'usage demandoient que l'Inquisiteur de Rome envoyât à Padouë les informations faites contre le prisonnier ; au lieu de cela il demanda qu'il lui fût renvoyé : l'on en fit plusieurs instances à l'Ambassadeur de la République à Rome , & le Nonce de Venise n'épargna rien pour l'obtenir du Sénat.

Comme il étoit aisé de prévoir les conséquences d'une pareille demande si elle étoit accordée , le Sénat répondit avec sa fermeté ordinaire , que les Loix de l'Etat ayant été bien établies & approuvées des Papes mêmes , il ne voyoit pas qu'il fût besoin de les violer dans l'occasion dont il s'agissoit ; que plusieurs choses s'opposoient au renvoi du prisonnier à Rome , & qu'il n'y avoit aucun inconvénient à envoyer les informations à l'Inquisiteur de Padouë ; que la Justice , les Loix & l'usage perpétuel de la République le vouloient ainsi , & que s'il se présentoit quelque autre occasion , le Sénat lui témoigneroit avec joie la considération qu'il avoit pour la personne du Nonce.

Il se fit sur cela plusieurs allées & venues , mais le Sénat se tint toujours ferme à sa première réponse ; cette négociation dura cinq ans , sans qu'on pût

rien obtenir , & pendant tout ce tems-là Petrucci , par provision , garda toujours les prisons de l'Inquisition.

Enfin l'Inquisition de Rome , persuadée qu'elle n'obtiendrait rien , manda à l'Inquisiteur de Padouë de délivrer Petrucci : cet homme coupable de tant de crimes , sortit ainsi de prison sans avoir subi aucune condamnation , laissant tout le monde persuadé , ou qu'il n'étoit pas si coupable qu'on le faisoit , ou que son crime étoit d'une nature à demeurer plutôt impuni que d'être communiqué à l'Inquisition , ou plutôt aux Assistans de Padouë.

Comme les raisons qui prouvent que les prisonniers ne doivent pas être envoyés hors de l'Etat de Venise , prouvent aussi que les procès ne doivent pas être renvoyés , l'on ne s'arrêtera pas plus long-tems à faire des réflexions sur ce Règlement.

Par le dix-septième Règlement , il est défendu aux Vicaires du Podestat , qu'on appelle *Vicario Pretorio* , & à tous autres Officiers Curiaux qui auront droit d'assistance , de servir de Consultants à l'Inquisiteur comme il le fait au Podestat. La raison est , que les fonctions de Consultant & celle d'Assistant sont incompa-

tibles , puisque le Consulteur est Ministre de l'Inquisition , & que par conséquent il en dépend. L'Assistant , au contraire , en est indépendant , parce qu'il représente le Prince. Ainsi , si l'Assistent devenoit Consulteur , l'assistance qui est un droit de supériorité se trouveroit changée en Consulte , qui rend la personne sujette à l'Inquisiteur ; ce qui seroit d'un très-grand préjudice à l'assistance séculière , que la Cour Romaine tâche de détruire par toutes sortes de moyens directs ou indirects.

Le dix-huitième Règlement , qui ordonne que les Assistans ne souffriront point que les Inquisiteurs passent les bornes de leur juridiction , & que dans les cas douteux , l'on consultera ; le Prince n'a pas besoin de preuves , puisque les Loix Canoniques ordonnent que l'Inquisition ne pourra juger que de l'hérésie manifeste.

Il faut seulement remarquer que quoiqu'il n'y ait point de Juge qui dans les cas douteux n'ait le pouvoir de décider , si celui dont il est question est , ou non , de son ressort , la plûpart des Docteurs conviennent que les Inquisiteurs n'ont pas droit de le faire , & qu'en cas de doute , c'est au Juge ordinaire à décider si

un crime est , ou n'est pas de leur ressort : ce sentiment est appuyé sur ce que l'on vient de rapporter que les Loix Canoniques ordonnent que l'Inquisition ne doit juger que de l'hérésie manifeste ; d'où il est aisé de conclure que les cas douteux ne sont pas de son ressort.

Mais si , d'un côté , la justice de ce Règlement est si évidente qu'elle n'a pas besoin de preuves , l'on doit de l'autre apporter d'autant plus de soin à le faire observer , qu'il est plus ordinaire aux Jurisdictions inférieures & limitées d'entreprendre sur les supérieures , de quelque nature qu'elles soient , ecclésiastiques ou séculières.

Le desir naturel qu'ont tous les hommes de dominer sur leurs égaux , & le profit qui revient de l'étendue de la Jurisdiction , sont des motifs perpétuels qui solliciteront éternellement les intéressés à faire de pareilles entreprises ; c'est ce qui doit porter ceux qui ont droit de s'y opposer , à le faire avec d'autant plus de fermeté , que pouvant les empêcher , ils sont , si ils le permettent , plus coupables que ceux qui les font.

Il y a bien des gens qui s'imaginent qu'il est du service de Dieu & de l'avantage de la Religion , d'étendre le plus

qu'il se peut, l'autorité de l'Inquisition ; de-là vient que dans la plûpart des lieux où elle est établie, les uns lui ont attribué la connoissance du blasphême, d'autres, celle des sortiléges, & d'autres enfin, celle de l'usure, prétendant que la sévérité de ce Tribunal rendroit ces crimes moins communs : mais l'expérience a fait voir qu'il arrivoit tout le contraire ; en effet, ces concessions ont causé tant d'inconvéniens, & ont été suivies de tant de désordres, qu'en bien des lieux, les Magistrats ont été obligés de reprendre cette partie de leur autorité, dont ils s'étoient dépouillés avec plus de zèle que de prudence.

Il ne faut pas croire pourtant que ce soit détruire l'Inquisition, ou rendre son autorité méprisable, que de la retenir dans ses justes bornes, ou de veiller à ce qui s'y passe, de peur qu'elle n'abuse de son pouvoir ; au contraire, c'est le vrai moyen de la faire respecter, de la maintenir, & de la rendre perpétuelle, puisqu'elle n'a été chassée des lieux où elle avoit été autrefois reçue, qu'à cause de la trop grande étendue qu'elle avoit donné à sa Jurisdiction, & de l'abus qu'elle en faisoit. Car enfin, il ne faut jamais pousser à bout la patience des peuples

ils supporteront volontiers une autorité réglée ; mais dès que l'on voudra usurper sur eux un pouvoir sans bornes , il n'y a rien qu'ils ne fassent pour s'en délivrer.

C'est ce que vouloit marquer cet Ancien , qui avoit embarrassé de telle sorte le nœud gordien , que ne pouvant être dénoué , l'on fut obligé de le couper. Il en est ainsi des Loix & des Puissances qui resserrent trop la liberté des peuples , quand l'on ne peut pas s'en délivrer ; autrement , il n'y a désordres , séditions & moyens violens , auxquels l'on n'ait recours.

Il est donc certain qu'il est de la gloire de Dieu , de l'avantage de la Religion & du bien de l'Etat , d'empêcher par toutes sortes de moyens honnêtes que l'Inquisition n'abuse de son pouvoir à l'oppression des peuples. La République de Venise l'a toujours fait ; & l'on peut dire que tant qu'elle le fera , elle maintiendra son Etat en paix , & la Religion dans son lustre.

Les Réglemens qui suivent , savoir le 19 , le 20 & le 21 , ordonnent que l'Inquisition ne jugera point les forciers , les magiciens & les blasphémateurs , parce que ce jugement appartient au Magistrat séculier , suivant la disposition des Loix

Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si ces crimes donnent quelque indice ou soupçon d'hérésie contre ceux qui les commettent, par l'abus qui s'est fait des choses saintes ou autrement, l'Inquisition juge de l'indice & le Magistrat du crime, qui par ce moyen ne demeure jamais impuni. Ainsi il y a deux Sentences contre le criminel; l'une du Saint-Office, pour la peine spirituelle; l'autre du Magistrat, pour la peine corporelle.

Les Inquisiteurs qui jugent ailleurs de ces crimes, disent sur cela, que c'est une trop grande sévérité que de punir une même personne pour un même crime, par deux Jugemens différens. Et ils ajoutent que c'est une maxime reçue dans la Jurisprudence, qu'il ne faut pas deux Juges pour un même crime.

Les Vénitiens répondent qu'il n'y a point d'inconvénient qu'on rende deux Jugemens dans une même cause, quand les peines à imposer ne sont pas du même genre, & que la fin des Jugemens est différente. Ainsi, dans les crimes que l'on vient de rapporter, lorsqu'ils sentent l'hérésie, la fin naturelle de l'Inquisiteur doit être d'enseigner la vérité & d'absoudre des censures encourues. Au lieu que la

fin du Magistrat est de punir l'injure faite à la Majesté divine, dont les Princes & les Magistrats sont d'autant plus obligés de procurer l'honneur, qu'elle leur a donné l'épée, comme parle Saint Paul (a), pour être les Ministres de sa colere & de sa vengeance.

Il faut conclure de-là, que les Souverains étant chargés du soin de la Religion, que Dieu leur a recommandé tant de fois dans l'un & dans l'autre Testament, ils doivent en conscience employer leur autorité contre les forciers, les magiciens & les blasphémateurs, puisque l'Inquisition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de ces crimes, puisque celles qu'elle impose ne vont pas à la mort; & que n'étant pas assez appréhendées, les impies retombent souvent dans les mêmes excès.

Ainsi il est absolument nécessaire, pour le service de Dieu & du Public, que le Magistrat séculier soit Juge dans les causes de cette espece, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir, par la crainte des peines corporelles.

Le vingt-deuxieme Règlement ordonne aux Assistans de ne point souffrir que l'Inquisition se mêle de juger les biga-

(a) Aux Romains, chap. 11.

mes, parce que c'est un fait qui appartient sans contradiction à la Jurisdiction laïque; quoique les Inquisiteurs prétendent qu'il est de leur ressort, parce que ce crime est un abus du Sacrement de Mariage.

L'on répond à cela que le premier Mariage qui subsiste, rendant le second nul, il n'y peut avoir d'abus dans le Sacrement; ainsi il n'appartient pas aux Inquisiteurs d'en connoître, mais au Magistrat qui doit punir l'injure que le mari fait à sa femme, parce que c'est une offense contre la société civile; ainsi que l'adultère que l'on fait n'être pas sujet à l'Inquisition. Ceux qui ont épousé deux femmes sont jugés par les six Seigneurs criminels de nuit, comme aussi les Juifs qui abusent des femmes Chrétiennes.

Les Inquisiteurs ajoutent qu'en Espagne, où les Magistrats séculiers sont aussi jaloux de leur autorité qu'ils le peuvent être à Venise, le crime dont il s'agit ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition.

A quoi l'on répond que quand ce que les Inquisiteurs avancent seroit aussi généralement vrai qu'il ne l'est pas, ce qui se fait en Espagne ne tireroit pas à conséquence pour Venise, qui n'en dépend point, puisque chaque Souverain peut

céder plus ou moins de l'autorité qui lui appartient de droit, selon qu'il le juge plus à propos pour le bien de son Etat.

L'on ajoute que ce que les Inquisiteurs avancent n'est pas aussi généralement vrai qu'ils le prétendent, puisque ce n'est qu'à l'égard des descendans des Juifs & des Mahométans, qui croient la pluralité des femmes permise, que l'Inquisition juge de ce crime; à l'égard de tous les autres, le Magistrat laïc est en droit d'en juger, & en juge effectivement.

C'est ainsi encore que l'on en use dans tout le Milanez; car quoique l'Inquisition s'y soit acquis une autorité extraordinaire, le crime dont il s'agit ne laisse pas d'y être du ressort du Magistrat laïc.

Le vingt-troisième Règlement porte lui-même sa justification, en disant que les loix Canoniques renvoient la connoissance de l'usure au Magistrat séculier. Cela est si vrai que les Papes eux-mêmes, quoique d'ailleurs fort soigneux d'augmenter la Jurisdiction de l'Inquisition, l'ont ainsi décidé. Cette décision se voit encore aujourd'hui dans le Droit Canonique. Mais quand elle n'y seroit pas, il est certain que si le Tribunal du Saint Office veut conserver sa réputation, il se doit mêler le moins qu'il se pourra

des affaires pécuniaires, & se tenir dans les bornes qui lui ont été d'abord prescrites, qui sont de se mêler seulement de juger de l'hérésie manifeste.

Le vingt-quatrième Règlement ordonne que les Juifs, & les Infidèles qui vivent sur les terres de la République, ne feront point justiciables de l'Inquisition, mais seulement du Magistrat séculier, pour quelque crime que ce puisse être.

Ce Règlement est fondé sur la doctrine de S. Paul, qui dit (a) que l'autorité de l'Eglise ne s'étend point à ceux qui n'ont jamais été du corps de l'Eglise; & sur une décision d'Innocent III, qui déclare que les Juifs n'étant point sujets à la loi des Chrétiens, ne peuvent être jugés par cette loi. C'est pourquoi en Pologne ils sont jugés par les Palatins, & non pas par les Ecclésiastiques. D'ailleurs l'on fait que les Papes Sixte V. & Clément VIII, ont accordé des faufs-conduits aux Maranes, pour demeurer & trafiquer dans la Ville d'Ancone, sans pouvoir être inquiétés ni molestés par les Inquisiteurs, voulant bien en cela déroger à la Bulle de Grégoire XIII, (b) qui soumettoit les Juifs & tous les autres Infidèles au Tribunal de l'Inquisition.

(a) I. aux Corinth. cap. 5. (b) L'an 1582.

Le peu d'égard que l'on a à la Bulle de Grégoire XIII , paroît encore en ce que dans les provisions que les Cardinaux de l'Inquisition de Rome donnent aux Inquisiteurs , il n'est fait aucune mention du droit de Juger des Juifs & des autres Infidèles , quoique ces commissions expriment fort au long tout ce à quoi s'étend leur pouvoir.

Dans la vérité , l'Inquisition n'a été établie que contre les Hérétiques manifestes ; elle ne doit donc pas juger des Juifs & des autres Infidèles , qui ne sont pas hérétiques.

Que si les Juifs ou d'autres Infidèles parlent mal de la Religion Chrétienne , blasphèment contre nos Mysteres , profanent les choses sacrées , ou attirent quelqu'un à leurs sectes ; les Ecclésiastiques & les autres personnes intéressées doivent porter leurs plaintes au Magistrat , qui ne manquera pas d'en faire une sévère punition.

Tel est l'ancien usage de l'Eglise , selon lequel les Ecclésiastiques ne se mêloient que de juger si l'opinion de ceux que l'on accusoit d'hérésie étoit effectivement contraire à la foi , les dénonçant & abandonnant ensuite au Juge laïc , s'ils en étoient convaincus. C'est ce qui

s'est pratiqué dans toute l'Eglise, sous l'Empire Romain, jusqu'à sa division arrivée environ l'an 800, & dans l'Empire Grec jusqu'à sa fin.

Cependant quoiqu'il n'y ait rien de plus juste que ce Règlement, & qu'il soit également appuyé sur l'Ecriture Sainte, sur les loix Civiles & Canoniques, & sur l'usage perpétuel de l'Eglise, les Inquisiteurs qui ne peuvent souffrir qu'on donne des bornes à leur Jurisdiction, ne laissent pas de s'en plaindre; l'on ne rapporteroit pas les faux raisonnemens qu'ils font sur ce sujet, s'ils ne servoient à faire voir avec encore plus d'évidence, l'équité du Règlement dont il s'agit, puisqu'on ne lui peut rien objecter qui ne soit de la dernière foiblesse.

Il disent donc que si Dieu a souvent puni par lui-même les Juifs, & les autres Infidèles, sans se servir pour cela du ministère des Souverains & des Magistrats, comme il l'a fait effectivement en plusieurs rencontres; les Papes & les Inquisiteurs qui sont ses délégués peuvent & doivent en être les Juges.

Si ce raisonnement étoit bon, il s'en suivroit que les Inquisiteurs devroient être les Juges non-seulement des Infidèles, mais encore des Fideles pour

toute sorte de crimes , même les plus cachés , & qui ne sont jamais sortis du cœur & de la pensée.

Mais outre qu'il n'y a rien de plus contraire au respect qui est dû à Dieu , que de tirer ainsi des conséquences de ce qu'il peut , à ce que peuvent les hommes , c'est que dans la vérité il n'y a personne au monde à qui Dieu ait donné tout son pouvoir. JESUS-CHRIST même n'a pas donné tout le sien , puisqu'il n'y a personne dans l'Eglise qui ait par exemple le pouvoir d'instituer de nouveaux Sacremens. Tout le pouvoir qu'il a laissé à son Eglise est renfermé dans la même Eglise , & ne s'étend qu'au spirituel : ainsi ceux qui tiennent sa place , & qui sont pour ainsi-dire ses Vicaires , n'ont Jurisdiction que sur ceux qui sont de l'Eglise , & ne peuvent punir que les Chrétiens , mais seulement de peines spirituelles , comme toute leur Jurisdiction est spirituelle.

Pour ce qui est des peines corporelles , Dieu a commis le pouvoir d'en user aux puissances séculières , & leur a donné le droit de s'en servir contre toute sorte de coupables , de quelque Religion qu'ils puissent être ; ce sont des maximes incontestables auxquelles tous les sophis-

mes des Inquisiteurs ne donneront jamais la moindre atteinte.

Ils ajoutent pourtant , à ce que nous venons de rapporter , que quand il seroit vrai que les Infideles n'étant point de l'Eglise , ne seroient pas justiciables du Juge Ecclésiastique , il est juste pourtant qu'elle puisse se défendre , & les punir quand ils entreprennent de l'offenser , parce que c'est une maxime constante dans le Droit , que qui ne dépend pas de la Justice d'un territoire , en devient sujet dès-là qu'il y a commis quelque crime.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus vrai que cette maxime du Droit , il est certain qu'elle ne favorise point les prétentions des Inquisiteurs , au moins dans le sens qu'ils le prétendent. Il est bien vrai que l'Eglise a droit de se défendre contre qui que ce soit qui l'attaque , mais elle doit pour cela avoir recours aux Magistrats commis par les Souverains. Un Infidele qui profane les choses saintes ne doit pas demeurer impuni : l'Eglise peut en solliciter la punition , mais elle ne doit pas la faire elle-même , elle doit s'adresser pour cela au Magistrat établi pour la punition des crimes qui troublent l'ordre de la société. Quiconque offense qui que ce soit ,

doit être puni, mais il ne doit pas l'être par celui qui a été offensé, mais par les Juges commis à cet effet; & quoique par son crime il devienne sujet à la Justice, il ne le devient pas pour cela de celui qui a été offensé, autrement chacun seroit Juge en sa propre cause.

Cela est d'autant plus vrai à l'égard de l'Inquisition, que les crimes qui offensent Dieu & la Religion étant les plus grands qui se peuvent commettre, l'Inquisition cependant n'a pas de peines proportionnées à la punition d'aussi grands crimes.

Le vingt-cinquième Règlement ordonne que les Grecs ne seront point jugés par l'Inquisition, mais par les Magistrats ordinaires, quelque crime qu'ils puissent commettre; il est appuyé sur les raisons suivantes.

1. Parce qu'il n'est pas juste que les Ministres de la Cour Romaine soient Juges des Grecs en leur propre cause. Les Grecs demandent l'observation des Canons qui soumettent chaque Nation à ses propres Prélats; & les Romains prétendent d'être au-dessus des Canons, & en droit de changer les anciennes Ordonnances des Peres & des Conciles. C'est ce qui a causé la séparation des deux

Eglises, qui s'étoient conservées dans l'union & la charité chrétienne l'espace de neuf cens ans. Les Grecs reconnoissoient alors le Pape pour le Successeur de Saint Pierre, & le premier de tous les Evêques Catholiques, & ils sont demeurés dans ces sentimens tant qu'il s'est contenté du pouvoir que les Canons lui donnent, & qu'il s'est tenu dans les bornes de la Primatie de son Siège. Mais depuis qu'il a voulu usurper, comme il l'a fait effectivement, l'autorité de Souverain sur les autres Evêques, qu'il se les est rendu tributaires par le moyen des Bulles & des Dispenses, & qu'il a prétendu conférer les Bénéfices dans tous les Diocèses de la Chrétienté, les Grecs se sont séparés de l'Eglise Romaine: si c'est à tort ou à droit, ce n'est pas le lieu de le décider; l'on peut seulement assurer qu'il n'est pas juste que la Cour Romaine soit Juge en sa propre cause.

2. Parcé que si le Prince permettoit à l'Inquisition de juger des Grecs, il se priveroit de l'autorité propre qu'il a sur eux, pour la laisser à des gens qui ne l'exerceroient qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les crimes en matiere de Religion, a toujours été entre les mains du Souverain dans

l'Eglise Grecque, comme l'assurent les Grecs de ce tems-ci : ils desirent la continuation de cet ancien usage ; il y a d'autant moins lieu de leur refuser, que si on les assujettissoit aux Inquisiteurs, toute la Nation s'opposeroit à leurs Jugemens, & se mutineroit contre les Souverains qui voudroient les y soumettre.

3. Parce que la République en recevant les Grecs sous sa protection, leur a permis de vivre selon leurs coutumes & leurs usages ; mais ces usages & ces coutumes les assujettissent aux Princes, pour la punition de toute sorte de crimes, & aux Prélats de leur Eglise, pour les peines spirituelles.

Ainsi la République ne doit pas souffrir que les Grecs, qui se sont mis volontairement sous sa protection, soient sujets à d'autres Juges, & que les Inquisiteurs connoissent ou examinent ce qu'ils croient ou font en secret : tout ce qu'elle leur peut accorder, est qu'ils feront reçus à dénoncer au Magistrat ceux qui scandalisent les Latins, par leurs actions ou par leurs paroles.

L'on peut encore ajouter que la République ne fait point de tort à l'Eglise, en permettant aux Grecs de vivre selon la

coutume universelle de leur pays qu'ils n'ont jamais interrompue, puis que cette permission est la condition essentielle de leur obéissance volontaire, & que si le Sénat vouloit les soumettre à l'Inquisition, ce seroit faire des rebelles & des ennemis de bons & de fideles sujets qu'ils sont, dont il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquisition : c'est pourquoi la République qui gouverne ses sujets par des maximes de paix, n'a jamais voulu consentir que les Grecs fussent jugés par l'Inquisition, de quelque nature que fussent les crimes dont ils pourroient être coupables.

Le vingt-sixième Règlement porte que les Assistans ne permettent pas que les Inquisiteurs fassent citer les sujets de la République qui font leur demeure de-là les Monts, pour répondre des crimes commis en ces pays-là.

Il semble d'abord que ce Règlement ne soit pas important, tant parce qu'il parle d'une chose qui ne peut guère arriver, ou qui, quand même elle arriveroit, ne peut pas faire grand tort à la République; il est certain cependant que si de pareilles citations étoient une fois souffertes, elles deviendroient bientôt fort communes au grand préjudice du trafic

& de la liberté des fujets de la République.

Pour preuve de cela, l'an 1595, Clément VIII. donna une Bulle par laquelle il ordonnoit qu'aucun Italien ne pût, même pour trafiquer, faire sa demeure dans des lieux où il n'y auroit pas exercice public de la Religion Catholique Romaine, si premierement il n'en avoit obtenu la permission des Inquisiteurs. Il ajoûtoit que ceux même qui l'auroient obtenue, seroient obligés d'envoyer tous les ans aux mêmes Inquisiteurs une attestation dans les formes, qui rendît témoignage qu'ils avoient satisfait au devoir de Chrétien en se confessant & communiant.

Pour faire observer cette Bulle, dès qu'un Italien a passé les monts, il ne manque gueres d'être obsédé par certains émissaires de la Cour Romaine qui sont répandus par-tout; ils s'informent d'abord s'il est parti avec le congé des Inquisiteurs; s'il ne l'a pas obtenu, à moins qu'il ne s'abandonne tout-à-fait à leur conduite, pour les seconder dans tous leurs desseins, l'on trouve moyen de faire contre lui des informations secretes qu'on envoie à Rome; sur cela l'Inquisition du lieu où il faisoit sa demeure, le fait citer par cri public, ou par affiches, à ce qu'il ait à comparoître pour rendre raison de sa

conduite de de-là les monts. Autrefois toutes ces citations se faisoient à Rome; mais sur le bruit qu'en ont fait plusieurs villes de de-là les monts l'on a changé de conduite, & ces citations se font à présent par les Inquisitions des lieux où les personnes citées faisoient leur demeure avant leur départ.

C'est pour remédier aux inconvéniens qui pourroient suivre de l'exécution de cette Bulle, que le Sénat a fait le Règlement dont il s'agit; car il est certain que toute colorée qu'elle est du grand prétexte de la Religion, elle ne tend à autre chose qu'à rendre la Cour Romaine maîtresse en Italie de tout le commerce de de-là les monts, comme il y a environ 400 ans qu'elle sçut bien, sous des prétextes encore plus légers, se rendre maîtresse de tout le commerce du Levant.

Comme cette Histoire est peu connue, & qu'elle sert à justifier les justes ombres que prend la République des moindres entreprises de la Cour Romaine, il ne fera pas inutile au sujet de cette Histoire, d'en faire le récit en peu de mots.

La Cour Romaine, toujours attentive à tout ce qui peut faire valoir son autorité & avancer ses intérêts, ne manqua pas de profiter de l'occasion des Croisades, &

de l'animosité que les Chrétiens témoignent alors contre les Infidèles , pour leur donner un Décret portant défense à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent de fournir des armes aux Sarrasins , ou autre chose pareille que ce fût dont il se pussent servir contre les Chrétiens.

Comme ce Décret ne contenoit rien que de juste , tout le monde s'y soumit sans répugnance. Cette soumission donna lieu à Clément V. d'entreprendre quelque chose de plus. C'est pourquoi l'an 1307 , il fit publier une Bulle par laquelle il défendoit sous peines d'excommunication & autres peines de Droit , de porter dans le Levant quelque marchandise que ce fût , sous prétexte qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens d'avoir aucun commerce avec les Infidèles.

Mais comme l'on prévoyoit qu'il y auroit bien des contraventions dont il étoit très aisé de tirer un fort grand profit , l'on ajoûta aux Censures Ecclésiastiques , que quiconque contreviendrait à la Bulle ; en portant ou laissant sortir des Ports des marchandises pour le Levant , payeroit à la Chambre Apostolique une somme pareille à celle qui auroit été employée à l'achat des marchandises.

Ce que l'on avoit prévu arriva : & comme il étoit très-difficile , pour ne pas dire impossible , d'exécuter une Bulle si préjudiciable au commerce & à la liberté publique , il se fit dans toutes les Villes d'Italie , & particulièrement à Venise , une infinité de contraventions. Ceux qui les avoient faites pendant leur vie ne s'en embarrasserent pas beaucoup , parce qu'ils en étoient quittes pour le refus de l'absolution , dont ils ne se mettoient pas fort en peine , soit qu'ils fussent persuadés qu'on n'avoit pas raison de la leur refuser , ou que l'intérêt l'emportât sur les raisons de conscience.

Mais le scrupule de partir de ce monde chargés de Censures Ecclésiastiques , la crainte d'être privés après la mort de la sépulture Chrétienne , les remontrances vives & efficaces que faisoient les Confesseurs , lorsque quelqu'un étoit en danger de mort , & le refus obstiné de leur donner l'absolution , s'ils ne satisfaisoient à la Bulle , en payant la somme à laquelle elle les condamnoit , les obligerent à la fin de s'y soumettre.

Mais la difficulté de restituer tous les capitaux qui avoient été employés à l'achat des marchandises ne se trouva pas petite , parce que comme plusieurs avoient

fait souvent le voyage du Levant, il se trouvoit que tout leur bien ne suffisoit pas pour l'acquit des sommes dûes. Il n'y avoit à cela qu'un remede; il consistoit à faire la Chambre Apostolique héritiere au préjudice même des enfans, & généralement de tous autres qui auroient eu droit à ces successions. Ce remede fut pris faute d'autre, dont la Chambre Apostolique se voulut bien contenter. Par ce moyen en moins de quinze années la Cour Romaine se vit en état de ruiner sans ressource la Ville (a) la plus riche de l'Europe.

Mais les héritiers & autres exécuteurs testamentaires, soit pour se parer de leur ruine qui étoit inévitable, soit qu'ils fussent convaincus que les testamens dont il s'agit étoient nuls, ne s'étant pas mis en peine de les exécuter, Jean XXII, Successeur de Clément V, Pape intéressé s'il en fût jamais, envoya deux Nonces à Venise (b) pour en procurer l'exécution.

Leur Commission portoit expressément qu'ils contraindroient par excommunication & autres Censures Ecclésiastiques tous ceux qui étoient redevables à la Chambre Apostolique, à la restitution

(a) Venise. (b) L'an 1322.

des sommes dûes ; & qu'afin d'en avoir connoissance , les Notaires & autres personnes publiques feroient contraintes par les mêmes voies à représenter les Originaux des Testamens.

Ces Nonces étant arrivés à Venise , ils commencerent à agir conformément à leur Commission ; mais ce fut avec des vexations si étranges , qu'ils excommunièrent nommément plus de deux cens personnes , hommes & femmes , & entr'autres les Procurateurs de S. Marc.

Une maniere d'agir si violente poussa à bout la patience du Sénat. Il fit assembler les Consulteurs de la République , pour avoir leur sentiment sur ce sujet.

Leur avis fut que les prétentions du Pape , & les procédures des Nonces , étoient également abusives & insoutenables , & qu'on étoit obligé de s'y opposer , & d'empêcher l'exécution en toute maniere.

Conformément à cet avis , le Sénat fit déclarer aux Nonces qu'ils eussent à se désister de ce qu'ils avoient entrepris , & à se retirer de Venise ; qu'autrement il se verroit obligé d'employer des moyens pour les y contraindre , qui pourroient bien leur attirer des reproches de la part de Sa Sainteté.

Cette déclaration fut suivie du départ des Nonces, qui ne jugerent pas à propos de commettre davantage le Pape avec la République : mais leur sortie de Venise ne remédia pas aux inconvéniens que leur arrivée y avoit causé ; ils continuèrent pendant deux ans avec des scandales si grands, que le Pape se crut obligé d'y remédier. Mais comme il ne voulut rien relâcher de ses intérêts, le remède se trouva pire que le mal.

Il se réduisoit à une Bulle (a), par laquelle Sa Sainteté défavouoit la conduite de ses Nonces comme trop violente, & contraire à ses intentions qui avoient toujours été d'exiger ses droits sans vexer personne. Elle suspendoit les Censures fulminée par les mêmes Nonces, & commettoit l'Archevêque de Ravenne pour l'exécution de cette Bulle.

Mais ce qu'elle avoit de plus extraordinaire, & qu'il étoit fort difficile d'excuser de contradiction, est que quoique le Pape déclarât qu'il ne vouloit vexer personne, il ne laissoit pas d'ordonner à l'Archevêque qu'il obligât tous ceux & celles qui avoient été excommuniés par ses Nonces ( le seul Doge excepté ) à comparoître en personne, ou par Procureur, à

(a) L'an 1324.

Avignon, (où Sa Sainteté résidoit alors) pour composer des sommes dûes à la Chambre Apostolique. C'étoit le moyen infaillible de grossir sa Cour avec profit, puisque le nombre des excommuniés montoit à plus de deux cens personnes, hommes & femmes, parmi lesquelles il y en avoit des plus qualifiées de la République.

Si le Pape obtint ce qu'il prétendoit, c'est ce que l'on ne fait plus. Tout ce qu'il y a de certain, est que comme il n'y a rien qui ouvre davantage les yeux que l'intérêt & la vexation, il se trouva alors des gens qui soutinrent que comme il n'y avoit point de mal à trafiquer avec les Infidèles, pourvû qu'on ne leur portât ni armes ni autre chose qui pût servir à faire la guerre aux Chrétiens, le Pape n'avoit aucun droit de le défendre, ni par conséquent d'exiger quoique ce soit de ceux qui avoient contrevenu à une défense, qui n'étoit fondée ni en droit ni en raison.

Le Pape qui étoit habile pour le tems, & qui ne savoit ce que c'étoit que de reculer, quand il avoit entrepris quelque chose où il y alloit de son intérêt & de son autorité, prévint la conséquence de cette opinion, & résolut d'en arrêter le cours.

Il se servit pour cela d'un moyen qui faisoit bien voir qu'il comptoit beaucoup sur l'ignorance de son siècle (a); car il publia une Bulle, par laquelle il déclaroit Hérétiques tous ceux qui oseroient soutenir que ce n'étoit pas un péché que de trafiquer avec les Hérétiques, pourvû que le commerce n'allât pas jusqu'à leur fournir des choses dont ils se pourroient servir pour faire la guerre aux Chrétiens.

Il seroit assez difficile de justifier une pareille décision, & de convaincre d'hérésie ceux qui soutiendroient le sentiment condamné par ce Pape, qui aimoit sur toutes choses à décider, & qui étoit accoutumé à trouver des hérésies formelles dans des opinions qu'on n'en soupçonneroit pas même aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, les grands différends qui survinrent depuis entre lui & l'Empereur Louis de Baviere, qui soutenoit que l'Empire & l'Empereur étoient indépendans des Papes, ce qui étoit directement opposé aux prétentions de Jean XXII, les guerres ouvertes qui suivirent ce différend, & les extrémités où l'on se porta de part & d'autre, lui donnerent tant d'affaires le reste de son Pontificat, qu'il n'eut depuis, ni le tems, ni les

(a) L'an 1326.

moyens , ni peut être la volonté de procurer l'exécution de la Bulle de 1326.

Son successeur qui n'étoit pas à beaucoup près si entreprenant , trouva moyen d'accommoder cette affaire. Il est certain que le meilleur eût été de révoquer les Décrets de ses prédécesseurs , & de laisser à chacun une liberté , qui ne pouvoit être contestée avec justice.

Le Pape qui étoit d'un humeur fort pacifique , & fort éloigné d'approuver tout ce que son prédécesseur avoit fait , auroit peut-être été jusques-là ; mais les besoins véritables ou prétendus de la Chambre Apostolique , s'opposèrent à ses bonnes intentions.

Il se réduisit donc à accorder des permissions de trafiquer avec les Infidèles , moyennant lesquelles on le pourroit faire en sûreté de conscience. Comme ces permissions ne se donnoient pas gratuitement , elles apportoit au trésor du Pape à peu près le même profit , quoique d'une manière moins odieuse qu'auroient pû produire les Ordonnances de Jean XXII , si elles eussent été exécutées. Il n'en faut point d'autre preuve que les 9000 Ducats d'or que le Pape Innocent VI exigea de la République pour une permission accordée seulement pour l'année 1391.

Cette vexation dura jusques environ l'an 1400, où l'ignorance des siècles passés commencèrent à se dissiper; tout le monde demeura convaincu que le commerce avec les Infidèles étant une chose permise, l'on n'avoit pas besoin de dispense pour l'exercer.

Il fut donc question de céder ce qu'on ne pouvoit plus retenir; la Cour Romaine le fit, quoiqu'avec peine, bien résolue de recouvrer d'ailleurs, quand l'occasion s'en présenteroit, ce qu'elle perdoit de ce côté-là.

C'est où tend apparemment la défense de trafiquer de-là les monts sans sa permission; car quoique cette défense soit colorée du plus beau de tous les prétextes, qui est d'empêcher que les Italiens ne se corrompent par le commerce des Hérétiques, il est évident que comme les permissions que l'on donne ne peuvent pas être un préservatif suffisant contre un si grand mal, de pareilles défenses ne peuvent partir que de l'ambition ou de l'intérêt.

Si donc il est de la liberté naturelle, comme il l'est en effet, de faire profiter son bien de la manière qui paroît la plus avantageuse; & si ce profit se trouve dans le commerce de de-là les monts, avec

quelle justice peut-on faire des affaires à ceux qui l'exercent sans la permission des Inquisiteurs, dont il est évident qu'ils ne peuvent dépendre pour ces sortes de choses, si le Souverain ne les y assujettit ?

Il est donc d'autant plus juste d'empêcher ces sortes de vexations, qu'outre l'embarras qu'elles causent aux Marchands, & le préjudice qu'elles pourroient enfin causer au commerce ; des familles très-honnêtes se trouvent notées d'infamie par ces sortes de procédures, qui se font sur les lieux où elles font leur demeure.

C'est ce qui a porté la République à faire le Règlement dont il s'agit, & à ordonner que si une personne a toujours vécu en bon Catholique dans l'Italie, l'on doit présumer qu'il vit de la même manière de là les monts, & qu'en cas qu'il y eût quelque chose à redire à sa conduite, l'on doit différer jusqu'à son retour à procéder contre lui.

Comme le 27<sup>e</sup> Règlement, qui porte que les biens de ceux qui auront été condamnés par l'Inquisition pour cause d'hérésie, ne lui seront point confisqués, mais demeureront acquis aux enfans & autres héritiers légitimes, est observé à la satisfaction de tous les Sujets de la Répu-

blique , elle n'a besoin d'autre chose sur ce sujet , que de continuer à le faire observer avec la plus grande exactitude qui se pourra.

Cela est d'autant plus important , qu'il y va de l'honneur de Dieu , de celui de la Religion & de l'Inquisition même , qui ne peut mieux conserver la réputation qui lui est si nécessaire pour contenir les peuples dans la soumission , qu'en faisant paroître à tout le monde que l'intérêt & le profit n'ont aucune part à la poursuite qu'elle fait des Hérétiques ; mais que la gloire de Dieu & le soin de conserver la Religion dans toute sa pureté , sont les seuls motifs qui la font agir.

Cependant , quelque juste que soit ce Règlement , & quelqu'avantageux qu'il puisse être à l'Eglise & à la République , la Cour Romaine n'a jamais cessé de le blâmer , tant pour l'intérêt de l'Inquisition , que parce que la douceur & la modération de la République lui font un reproche continuel de sa sévérité intéressée.

Il n'est pas à la vérité de sa politique de déclarer les véritables motifs qui la font parler , mais voici le prétexte sous lequel elle taxe d'injustice ce Règlement

si digne de la modération d'une République, qui fait profession particulière de gouverner les peuples avec beaucoup de douceur.

La raison dont elle se sert, est que le crime de lèse-Majesté Divine doit être puni au moins avec autant de sévérité que celui de lèse-Majesté humaine. Or, l'on punit le crime de lèse-Majesté humaine par la confiscation des biens; donc l'hérésie qui est un crime de lèse-Majesté Divine, doit être punie de la même peine.

Si ce raisonnement étoit bon, il combattroit aussi bien la conduite de l'Inquisition même, que celle de la République; puisque tout criminels de lèse-Majesté Divine que puissent être les Hérétiques, l'Inquisition ne les traite pas avec toute la sévérité dont l'on a coutume d'user à l'égard des criminels de lèse-Majesté humaine. En effet, l'Inquisition remet pour la première fois à un Hérétique, la peine de mort; ce qui ne se fait point à l'égard d'un criminel de lèse-Majesté humaine.

Mais pour raisonner juste sur ce sujet, il faut dire que quand il est question de punir un crime, l'on n'a pas seulement égard au crime même, mais aux circonstances qui l'accompagnent, comme au

tort qu'il fait au prochain , ou à la mauvaise volonté que le crime renferme.

Cette dernière circonstance accompagne toujours les crimes de lèze-Majesté humaine , mais elle ne se trouve pas toujours jointe aux crimes de lèze-Majesté Divine , puisqu'il y a bien des Hérétiques qui ne le font que par ignorance & faute d'être instruits ; ce qui les rendant moins criminels ; les rend aussi plus dignes de compassion.

Outre cela , les peines dont on punit les crimes , sont autant pour l'exemple que pour la punition du crime : & pour ce qui regarde la confiscation des biens en particulier , elle a été établie afin que la crainte de laisser des enfans pauvres & misérables , empêchât de commettre des crimes de lèze-Majesté humaine. Et il est certain que cette crainte est souvent plus capable de retenir , que l'appréhension de toutes les autres peines.

La France nous fournit sur cela , au sujet des duels , un exemple convaincant. L'on fait assez avec quel fureur ils régnoient pendant la minorité de Louis LE GRAND ; l'on n'entendoit parler d'autre chose , & toute la Noblesse de ce puissant Royaume étoit sur le point de périr par ces sortes de combats , égale-

ment condamnés par toutes les Loix divines & humaines. L'on avoit employé en vain les remedes les plus sévères pour en empêcher le cours. C'étoit un bien réservé à la sage conduite de LOUIS LE GRAND. En effet, il n'eût pas plutôt commencé à régner par lui-même, qu'on vit cesser par-tout ces combats sanglans, où la moindre offense ne s'expioit qu'avec la vie. Il est vrai qu'un si grand succès fut dû en partie à la fermeté avec laquelle ce grand Prince faisoit observer ses Loix, & au refus plein de sagesse qu'il fit toujours d'accorder grace pour quelque considération que ce fût pour un si grand crime; mais il est vrai aussi que la confiscation des biens, & la crainte de réduire des Familles illustres à la dernière pauvreté, fut un des plus sûrs moyens que la sagesse de ce grand Roi lui fit choisir pour faire cesser les duels.

Il n'en est pas de même de l'hérésie; car comme l'on s'y engage souvent par une conscience erronnée, & par des vues mal fondées du salut & de l'éternité, il est certain que la crainte de perdre ses enfans, ou de les laisser pauvres, n'est pas capable de l'emporter sur de pareils motifs.

Enfin, ce qui vaut toutes les raisons qu'on pourroit alléguer; l'expérience fait voir que le Ciel favorise en cela la modération de la République: car quoique la confiscation n'y ait pas lieu, il est certain que son État n'est pas moins exempt d'hérésies & d'Hérétiques, que ceux où elle se pratique avec le plus de rigueur. C'est donc avec beaucoup de raison, que sans avoir égard à ce qui se fait ailleurs, ou à ce qui s'y dit contre ses loix, la République ordonne l'observation du 27<sup>e</sup> Règlement.

Le 28<sup>e</sup> est encore plus important, parce que s'il n'étoit pas observé, la porte seroit ouverte à toute sorte d'innovations. Il porte que les Assistans empêcheront les Inquisiteurs de publier aucune Bulle vieille ou nouvelle, sans la permission du Prince.

De tous les Réglemens que l'on a rapportés, il n'y en a point qui paroisse plus insupportable à la Cour Romaine; cependant il n'y en a point qui soit plus fondé en raison & en justice.

Car 1. Il est de la nature du Contrat de n'exister que par le consentement des parties qui contractent, & conséquemment de ne pouvoir être changé que d'un commun accord. Ainsi l'Inquisition

étant établie à Venise par un Concordat passé entre la République & les Papes, aucune Loi nouvelle n'y doit être reçue que les deux Parties qui ont traité n'en soient d'accord, ( l'accessoire se devant régler sur le principal ). C'est pourquoi les Bulles & les Décrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point obligé la République.

2. Comme la Cour Romaine fait des Réglemens selon ses vues & ses desseins particuliers, il n'est pas juste que la République les reçoive sans examiner auparavant s'ils s'accordent avec ses intérêts. Chaque Souverain connoît les besoins de son Etat. Les Papes ne se mettent pas en peine de l'intérêt des Princes séculiers. C'est donc à eux de prendre garde qu'il ne se glisse point de nouveautés dangereuses dans leurs Etats, par le moyen de ces Ordonnances Papales.

Pour ce qui est de ce que les Papes alléguent, qu'il faut recourir à eux s'il arrive quelque inconvénient, & qu'ils y pourvoient; il est visible que c'est un remède pire que le mal, puisque par ce moyen ils se rendroient les Juges & les Arbitres de toute la Police civile.

C'est donc avec beaucoup de raison que la République a toujours été très-

difficile en cette matiere. Il faut avouer qu'il n'y a point de Prince dans l'Europe qui ait pénétré mieux qu'elle dans tous les desseins de la Cour de Rome, ni qui s'y soit opposé avec plus de succès.

C'est ce qu'elle continue de faire encore dans toutes les rencontres, ne permettant jamais la publication d'aucune Bulle, qu'après une longue & mûre délibération. Que s'il arrive que le Pape fasse une Bulle commune pour envoyer à plusieurs Princes, les Vénitiens sont toujours les derniers à la recevoir; ce qu'ils ne font pas tant pour se régler sur l'exemple des autres, que pour avoir le tems de découvrir les fins & les vues de cette Cour, dont toutes les démarches sont d'autant plus importantes, qu'elles sont toujours couvertes du grand manteau de la Religion.

Enfin, comme les Papes appliquent tous leurs soins à augmenter la puissance Ecclésiastique & assujettir la Séculière, le Sénat apporte de son côté tant de précautions à la réception de leurs Bulles, qu'il ne peut jamais être surpris.

Car elles ne peuvent être présentées au Collège qu'après avoir été examinées & signées par deux Docteurs, que le Public entretient, & qui ne manquent

pas d'avertir le Prince, si elles contiennent quelque abus ou quelque nouveauté préjudiciable.

D'ailleurs, la difficulté que le Sénat apporte à recevoir ces Bulles, fait que la Cour de Rome se ménage, afin de ne se point commettre. Cependant comme les ménagemens ne sont point de son goût, & qu'elle ne peut souffrir la moindre résistance à ses ordres, particulièrement en Italie, elle a toujours fait de grandes plaintes contre cette conduite de la République, & n'a rien omis pour l'obliger d'en changer.

Elle devroit pourtant lui paroître d'autant moins étrange, qu'on en use de même en Espagne pour ce qui regarde l'Inquisition; car comme elle a été établie comme celle de Venise, par Concordat passé entre le Saint Siège & les Rois Catholiques, il ne s'y publie aucune Bulle que du consentement du Roi. C'est pourquoi lorsque les Papes jugent à propos de faire quelque nouveau Règlement qui regarde l'Inquisition, la Bulle est adressée au Conseil Royal. Ce Conseil l'examine & la reçoit ensuite, ou toute, ou en partie, ou même quelquefois la rejette tout-à-fait, selon qu'il le juge à propos.

Mais quand ce Règlement ne seroit pas fondé, comme il est en droit, en raison & en exemple, les inconvéniens qui s'ensuivroient, s'il n'étoit pas observé, suffiroient pour l'autoriser.

Car premièrement il y a quantité de Bulles anciennes, qui ne s'accorment nullement à la maniere de gouverner de la République, telle est celle qui ordonne que tous les Hérétiques seront brûlés vifs en public; telle est encore celle qui ordonne la confiscation des biens des Hérétiques, sous peine de censures Ecclésiastiques contre les Princes mêmes qui ne la voudront pas recevoir dans leurs Etats: telles sont enfin celles qui commandent que la maison où un Hérétique aura été trouvé, sera démolie, encore qu'elle ne lui appartienne pas; & que l'Inquisition aura des Officiers armés qui ne dépendront que d'elle. Toutes ces Bulles sont directement opposées au gouvernement de la République.

Il y a encore d'autres Bulles qui donnent une autorité excessive aux Inquisiteurs, comme celles qui leur accordent de permettre le port des armes, & de publier des Croisades; ce qui ne pourroit être souffert dans l'Etat de Venise;

fans s'exposer à de grands inconvéniens.

Quelques autres sont si rigoureuses , qu'un gouvernement aussi doux que celui de la République ne s'en peut accommoder en aucune maniere. Telle est celle de Paul IV , qui défend de remettre la peine de mort , pour la premiere fois , aux Hérétiques qui auront tenu les hérésies exprimées dans sa Bulle.

Telle est encore celle de Pie V , qui ordonne qu'une Sentence donnée en faveur d'un accusé qui aura été trouvé innocent , ne puisse empêcher l'Inquisition de reprendre son procès toutes les fois qu'elle le jugera à propos , encore qu'il n'y eût point d'autres preuves que les premieres , sur lesquelles il auroit été justifié. Si cette Ordonnance avoit lieu , il n'y auroit point d'accusé qui pût jamais vivre en repos & en assurance de sa vie , ce qui seroit pour lui un tourment continuel.

Il y a encore une autre Bulle du même Pape , qui est encore plus rigoureuse. Elle porte que quiconque aura usé seulement de menaces à l'égard d'un Greffier , ou de tout autre Officier de l'Inquisition , ou même d'un témoin qui aura

déposé , fera , non seulement excommunié , mais encore puni de mort , comme coupable de lèze-Majesté au premier Chef ; que ses biens seront confisqués , & ses enfans déclarés infâmes & incapables de recevoir quoique ce soit par donation ou par testament.

Ce Pape déclare encore qu'il soumet aux mêmes peines ceux qui auront procuré l'évasion de quelque prisonnier de l'Inquisition , ou qui auront tâché de le délivrer , quoique l'effet ne s'en soit pas ensuivi. Ceux encore qui l'auront favorisé de quelque maniere que ce soit , ou qui seulement auront sollicité pour lui.

Il n'y a personne qui ne voye que si ces Bulles étoient exécutées , & qu'on pût perdre des gens pour de simples paroles , la porte seroit ouverte à une infinité de procès , de vexations , & de vengeances. C'est pourquoi la République , qui a plus d'intérêt que personne d'empêcher que ses Sujets ne soient opprimés , est très-bien fondée dans le refus qu'elle fit de permettre la publication de ces Bulles.

Mais si la République a raison de ne pas recevoir les Bulles qui ont été faites touchant l'Inquisition , depuis les Concordats passés entr'elle & les Papes ,

qui ne s'accordent pas avec sa maniere de gouverner ; elle est encore mieux fondée à n'en point recevoir de nouvelles, sans avoir examiné auparavant si elles sont contraires ou non aux Loix & aux Coutumes de l'Etat.

Car enfin , l'on fait le nombre des Bulles qui ont été publiées par le passé ; l'on fait encore si elles ont été reçues ailleurs , si elles y sont ou n'y sont pas observées ; l'on a eu le tems de pénétrer les vues & les motifs qui les ont fait donner , & d'en prévoir les conséquences bonnes ou mauvaises.

Mais si la Cour Romaine avoit la liberté d'en publier à l'avenir autant qu'il lui plairoit , à la fin le nombre en deviendroit infini ; outre que quand une Bulle commence de paroître , l'on ne fait pas encore si les autres Etats la recevront ou la rejetteront , l'on ne peut pas si-tôt en pénétrer les vues & les motifs , ni prévoir si les suites en seront fâcheuses ou avantageuses à l'Etat : ce ne peut donc être qu'avec beaucoup de raison que la République use de délais , & qu'elle ne permet la publication des nouvelles Bulles , qu'après avoir pris tout le tems nécessaire pour les examiner.

Elle ne prétend pas pourtant empêcher la publication de celles qui se trouveront utiles à la Religion sans être nuisibles à l'Etat, elle a toujours déclaré qu'elle étoit prête de les recevoir, pourvu que l'on agît de concert avec elle, comme l'institution de l'Inquisition le porte expressément, & non pas avec des hauteurs qui ne sont de mise que de Souverain aux sujets, & que l'on ne trouve pas mauvais qu'elle prît toutes les mesures nécessaires pour empêcher les mauvais effets que les nouveautés ont coutume de produire dans les Etats.

Ces précautions sont d'autant plus nécessaires, que la Cour Romaine n'apporte pas de fort grandes précautions pour faire de nouvelles Bulles, parce qu'elle les révoque, ou en dispense, selon que ses intérêts le requierent, sans se mettre en peine de ceux des autres Princes.

Ceux de la République, par rapport à la Religion, consistent à ne permettre aucune nouveauté de quelque côté qu'elle vienne, & de quelque prétexte qu'on se serve pour l'introduire.

Ceux de la Cour Romaine sont tout autre, car ils consistent particulièrement à augmenter l'autorité du Pape, la ju-

jurisdiction ecclésiastique & le temporel de l'Eglise, & l'on fait assez que pour en venir à bout, elle se croit tout permis: il se passe sur cela tant de choses tous les jours, qu'il n'y a pas lieu d'en douter.

La République, aussi bien que les autres Etats Catholiques, a sur cela un milieu à tenir entre deux extrémités également à éviter, l'une est la conduite des Protestans, qui tâchent sur toutes choses à détruire entièrement la Jurisdiction ecclésiastique; l'autre est celle de la Cour Romaine, qui n'épargne rien pour l'augmenter, & pour s'assujettir l'autorité temporelle.

Un Souverain Catholique doit éviter également ces deux conduites si opposées; car si d'un côté il est juste de conférer à l'Eglise l'autorité dont elle est en possession, il ne l'est pas moins de l'autre d'empêcher par tous moyens justes & légitimes, que la puissance temporelle ne soit opprimée.

L'égard que les Souverains & les peuples ont eu par le passé pour la Cour Romaine, n'a déjà introduit que trop d'abus à leur préjudice: c'est ce respect qui a fait consentir les Princes à recevoir l'Inquisition dans leurs Etats, afin

qu'elle eût soin de la maintenir & de la conserver dans sa pureté ; elle devoit s'en tenir-là sans se mêler d'autres choses. Cependant , par une ingratitude qui ne peut être assez blâmée , l'on fait qu'elle a servi & qu'elle sert encore tous les jours, autant qu'elle peut , à détruire la puissance de ces mêmes Princes, sans lesquels elle ne feroit pas ce qu'elle est.

Cependant quoique les entreprises de la Cour Romaine , pour abaisser autrefois les Souverains, n'allassent pas, à beaucoup près , si loin qu'elles vont aujourd'hui , le Sénat n'a jamais voulu consentir que l'Inquisition fût établie sans l'assistance des Sénateurs & des Recteurs, & sans se réserver le droit de veiller sur tout ce qui s'y passe, & d'examiner tous les Réglemens qu'on tâcheroit d'introduire sous le prétexte ordinaire de la Religion ; combien le Sénat d'aujourd'hui a-t-il plus de droit de prétendre les mêmes choses , & de ne souffrir la publication d'aucun décret & d'aucune Bulle , sans que le Prince qui connoît mieux que personne les besoins de son Etat, ait examiné à loisir si elles lui sont utiles ou préjudiciables.

Pour ce qui regarde les livres défendus par la Cour de Rome ; le vingt-neu-

vieme Règlement porte que les Assistans ne souffrent point que les Inquisiteurs publient dans l'Etat de Venise, un autre Catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595, qu'elle reçut en vertu du Concordat de 1596, avec le Pape Clément VIII, & comme ce Catalogue a été depuis imprimé plusieurs fois, & que les Inquisiteurs ont employé tous les artifices possibles pour y insérer de nouveaux livres défendus, afin d'é luder par ce moyen le Concordat; le Sénat a redoublé sa vigilance, & s'est mis en état de ne pouvoir être surpris.

C'est pourquoi, quand il est question de défendre quelque nouveau livre qui ne traite point de la Foi, le Sénat, avant que d'y donner son consentement, fait examiner soigneusement la doctrine que ce livre contient, & tâche à pénétrer les intérêts qui portent la Cour Romaine à le condamner. Après quoi si le livre est défendu, c'est sous le nom & l'autorité du Prince, sans que les Inquisiteurs y aient aucune part.

Mais comme les Inquisiteurs faisoient imprimer très-souvent le Catalogue de 1595, par un motif d'ostentation, & pour faire voir à tout le monde que le jugement des livres appartient seulement aux

Ecclésiastiques : le Sénat a ordonné de ne plus imprimer ce Catalogue , qu'avec le Concordat inféré à la fin.

Cette Ordonnance a fait perdre l'envie aux Inquisiteurs de publier davantage ce Catalogue, parce qu'ils ne veulent pas qu'on ait des copies du Concordat qui contient beaucoup de restrictions sur ce sujet.

Pour ce qui est des livres écrits contre la réputation du prochain , même des Princes & des Ecclésiastiques ; la République prétend que ce n'est pas à l'Inquisition d'en juger. La raison est qu'elle a été établie précisément pour l'extirpation de l'hérésie , & non pas pour juger des médifans & des calomniateurs. Cette fonction regarde les Magistrats à qui Dieu a commis & commandé la défense de l'honneur du prochain. Ainsi, si l'on offense les Ecclésiastiques, ils doivent recourir à l'autorité du Magistrat qui leur fera bonne justice, & ne pas entreprendre de venger eux-mêmes leurs propres injures.

Que si quelqu'un écrit contre leurs immunités, le Souverain a le seul droit d'en connoître, puisqu'ils les tiennent de sa grace & de sa libéralité, & qu'il n'y a que lui qui ait droit de les y maintenir.

D'ailleurs il n'est pas juste que les privilégiés défendent de leur propre autorité leurs privilèges, ni qu'ils soient Juges eux-mêmes des prétentions qu'ils ont contre autrui.

Il est vrai que l'on est gueres occupé en Italie à ces sortes d'affaires, parce que l'on n'y voit gueres de cette sorte d'écrits, au lieu que l'on n'y en voit tous les jours de nouveaux que la Cour Romaine feme par-tout contre la puissance séculière, tant elle a à cœur de la diminuer pour augmenter la sienne.

D'ailleurs les Inquisiteurs ne sont pas Juges compétens des livres de Politique, c'est aux Princes qui ont des Etats à gouverner, & qui connoissent mieux que personne ce qui leur est avantageux ou nuisible d'approuver, ou de rejeter ces sortes d'ouvrages.

Mais une raison plus forte oblige à ne les pas reconnoître pour Juges de ces matières; c'est qu'ils sont trop intéressés dans l'affaire, qu'ils penchent trop d'un côté, & qu'ils se sont tellement déclarés sur ce sujet, qu'ils appellent tyrannie & inventions humaines la puissance que Dieu a donnée aux Princes & aux Magistrats séculiers, & donnent le nom d'hérésie & de blasphème à la doctrine qui combat leurs opinions.

C'est ainsi que le Cardinal Bellarmin, dans un de ses livres, ne fait pas difficulté d'appeller Hérétiques tous ceux qui disent que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au-dessus d'eux dans le temporel; de sorte que si l'on croyoit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes. C'est ce que prétendoit Paul IV, lorsqu'il disoit qu'il ne vouloit point de Rois pour ses compagnons, mais seulement pour ses sujets, & qu'il les tiendroit tous sous ses pieds (a). Paul V. ne se déclara pas moins fortement sur ce sujet, lorsqu'il souffroit qu'un Jacobin nommé frere Thomas Caraffe, lui dédiât (b) des Thèses avec cette inscription également fausse & fastueuse. *A Paul V. Vicaire de Dieu, Monarque invincible de toute la République Chrétienne, courageux défenseur de la toute-puissance Pontificale* (c). Ces qualités si injurieuses à tous les Princes Chrétiens étoient soutenues de cette menace qui s'adressoit à eux, & qu'on voyoit au-dessous du portrait : *Ses ennemis mordront la poussiere* (d).

(a) Fra-Paolo, Histoire du Concile de Trente, liv. 5.

(b) En 1608. (c) *Paulo V. vice Deo Christianæ Monarchæ invictissimo, Pontificiæ omnipotentis conservatori acerrimo.* (d) *Inimici ejus terram lingent.*

Après des déclarations si précises des prétentions de la Cour Romaine à l'égard de l'autorité temporelle des Princes, il y auroit tout au moins de l'imprudence à la reconnoître pour Juge des livres de Politique, puisqu'il n'y a point de doute que si elle étoit en possession de cette autorité, elle n'approuveroit jamais ceux qui maintiendroient les droits des Souverains, & qu'elle approuveroit au contraire tous ceux qui s'efforceroient de les renverser.

La République ne souffre pas encore que l'Inquisition censure les livres de galanteries, quoiqu'ils contiennent des choses contre l'honnêteté & les bonnes mœurs; elle dit sur cela que l'Inquisition a été établie pour juger les Hérétiques, & non pas pour censurer les mœurs; que selon la doctrine de Saint Paul, la tranquillité & l'honnêteté publique ont été données en garde aux Magistrats; qu'enfin il est indubitable que les offenses commises par voie de fait ou de paroles contre la réputation d'autrui, ou contre la bienséance & l'honnêteté civile, sont des cas qui regardent les Juges laïcs, & que par conséquent les mêmes offenses commises par écrit appartiennent à la même Jurisdiction.

Elle ajoute que la Cour Romaine étoit autrefois tellement persuadée que de pareils Jugemens n'étoient pas de son ressort, qu'elle n'a prétendu défendre les livres qui ne traitent pas de la foi, que depuis l'an 1550. Cette usurpation s'est depuis convertie en coutume & en droit, par la négligence des Princes Italiens ou de leurs Ministres, qui en se déchargeant de ce soin sur les Inquisiteurs qui étoient bien aises de le prendre, se sont insensiblement dépouillés de cette partie de leur autorité, & ne se sont apperçus de la perte qu'ils avoient faite, qu'après avoir perdu l'espérance de la jamais réparer.

L'on peut dire qu'il n'y a que la République de Venise en Italie qui ait toujours bien compris l'importance de cette usurpation, & qui n'ait point souffert de diminution de ses anciens droits. Elle continue à les soutenir avec sa fermeté ordinaire; & ses Ministres sont encore à présent en possession d'examiner tous les livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise doctrine: pour ce qui est de ceux qui ont été imprimés par le passé sans les précautions requises, elle empêche qu'ils ne soient imprimés de nouveau, & exposés en vente, de

peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

Les prétentions de la Cour Romaine sur ce sujet ne se sont pas bornées à l'Italie, où elle presume avoir plus de pouvoir que par-tout ailleurs. Au commencement de ce siècle, le Cardinal Baronius entrepris d'enchérir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour de Rome; cela paroît par la lettre qu'il écrivit (a) à Philippe III, Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres, qui empêchoient la vente de l'onzième tome de ses Annales dans ses États de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette lettre, que le Pape est le seul Juge légitime des livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner des ouvrages que Sa Sainteté a une fois approuvés.

Le Roi d'Espagne pénétra d'abord la conséquence de ces maximes; mais ne voulant pas condamner la conduite de ses Officiers qui avoient agi par ses ordres, ou au moins d'une manière très-conforme à ses intentions, ni se brouiller avec un Cardinal de la réputation de Baronius, ce qu'il n'eut pas manqué de faire s'il eût fait réponse à sa lettre, il

(a) 13 Juin 1605.

prit le parti de ne lui point répondre; mais parce que son silence ne suffisoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir & observer les défenses publiées par ses Ministres.

Le Cardinal irrité du peu de succès de sa lettre, & joignant son ressentiment particulier aux prétentions de la Cour Romaine, qu'il s'étoit engagé de soutenir aux dépens même de la réputation d'habile homme à laquelle il étoit fort sensible, renchérit sur ses premières maximes dans le douzième tome imprimé l'an 1607 de ses *Annales*: il y dit en termes exprès dans un discours fait sur ce sujet, que c'étoit une chose honteuse & pleine d'impiété que les Juges Royaux osassent censurer les livres approuvés par le Pape, & en défendre le débit aux Libraires de leur dépendance; *que c'étoit ôter à saint Pierre une des clefs que JESUS-CHRIST lui avoit données*; favoit, celle de discerner le bien d'avec le mal, & qu'enfin les Ministres d'Espagne avoient défendu son livre, *parce qu'il y reprenoit les injustices & les usurpations de leurs Rois.*

Mais si le Cardinal ne gagna rien par ce discours si aigre & si injurieux aux Rois Catholiques, aux Princes & aux

Magistrats Chrétiens; il se mit au moins à faire voir évidemment la passion de la Cour de Rome qui croit qu'il lui est permis d'offenser les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives sanglantes, sous prétexte de Religion, sans que ces Souverains puissent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres États.

Mais il n'y a personne qui ne voye quel désordre ce feroit dans le monde, si l'approbation que les Papes donnent pour leur intérêt à des livres faits contre l'autorité des Princes, la plus légitime obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs États.

Y a-t-il rien de plus injuste que de prétendre qu'un livre, où un Roi est appelé *Usurpateur & Tyran*, où la mémoire de ses ancêtres est diffamée, & dans lequel ses sujets ne fauroient trouver que des leçons de sa désobéissance & de révolte, soit rendu, tenu & lu publiquement dans les terres de ce Prince.

C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui, après avoir très-mal parlé (a) de plusieurs Rois d'Arragon, & particulièrement de Ferdinand le Catholique,

(a) Dans son Discours de la Monarchie de Sicile; tom. XI des Annales Eccléf.

croioit que Philippe III lui faisoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un ouvrage rempli d'aigreur & de médisance contre ses prédécesseurs & ses peres , & qui comme s'il eût eu grand raison , s'appliquoit ses paroles de l'Evangile : *heureux ceux qui souffrent persécution pour la Justice*. Cette consolation qui n'étoit que dans son imagination , lui vint fort à propos ; car les Rois d'Espagne n'ont jamais crû le devoir consoler d'une autre maniere.

Cependant comme il est certain qu'un livre approuvé par le Pape en matiere de foi , ne peut être condamné par les Séculiers ; de même il est constant qu'un livre de Politique & d'Histoire peut justement être défendu par les Princes & par les Magistrats , quoique tous les Prélats du monde l'eussent approuvé.

Pour ce qui est de l'expédient que Baro-nius propose , *de recourir humblement aux Evêques , pour la suppression d'un livre que les Ministres du Prince connoîtroient devoir causer du trouble ou du scandale* ; l'on a déjà fait voir ailleurs , que ce seroit un remede pire que le mal , puisque par - là les Ecclésiastiques s'établiroient Jugés d'une infinité d'affaires , dont la connoissance ne leur appartient pas.

L'on peut ajouter que ce feroit un mauvais gouvernement que celui qui n'auroit pas en foi les moyens de pourvoir aux choses nécessaires, & qui feroit réduit à attendre que le remede lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon les besoins publics, & les intérêts particuliers du Prince.

C'est pourquoi un Souverain ne doit jamais se reposer sur la diligence d'autrui des choses qui concernent le bon gouvernement, puisque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en mains les moyens nécessaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui sache bien ce qui est propre & avantageux à son Etat; c'est pourquoi il ne doit pas emprunter de Rome ce qu'il a chez soi.

C'est ce qui faisoit dire à Jean de Monluc, Evêque de Valence, au sujet des guerres de la Religion en France, *que c'étoit une grande simplicité de voir brûler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre pour en éteindre l'embrasement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute prête.*

La Politique de la République en par-

ticulier est tout-à-fait opposée à celle des Papes ; ce qui est bon pour l'Etat Ecclésiastique ne l'est pas pour celui de Venise, & quand il le seroit, l'on ne pourroit pas prétendre avec justice qu'elle fût obligée de s'y conformer : ainsi une doctrine peut être bonne à Rome, qui seroit pernicieuse à Venise, à Paris, à Vienne, à Madrid, & par-tout ailleurs, parce que les vûes & les intérêts sont tout différens ; ainsi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des livres qui causeroient du désordre dans leurs Etats.

Cela est d'autant plus vrai, que tant s'en faut que les Papes soient les Juges légitimes de tous les livres, qu'au contraire ils ont usurpé sur les séculiers le pouvoir même de défendre les livres hérétiques.

Dans les huit premiers siècles, les livres des Hérétiques étoient examinés, ensuite censurés par les Conciles ; mais ils étoient défendus par les Princes séculiers par voie de Police. Le Concile de Nicée déclara la doctrine d'Arius hérétique ; & Constantin défendit ses livres par un Edit. Le premier Concile de Constantinople en usa de même à l'égard d'Eunomius ; & Arcadius fit un

Edit contre ses livres. Le Concile d'Éphèse condamna Nestorius comme Hérétique, & l'Empereur Théodose le jeune fit brûler ses livres.

Le Concile de Calcédoine ayant condamné les Eutichiens, l'Empereur Marcien fit une Ordonnance contre leurs livres; & depuis ce Concile jusqu'au huitième siècle, l'on en usa toujours de la même manière, sans que les Evêques, les Papes & les Conciles se soient mêlés de défendre les livres.

Cela montre évidemment que le droit de défendre les livres des Hérétiques n'est pas une chose si propre à la Jurisdiction Ecclésiastique, qu'elle n'appartienne de bon droit à la puissance séculière. Car quoique ce soit aux Ecclésiastiques de juger s'il y a quelque hérésie dans un livre; cela n'empêche pas que les Princes ne puissent défendre par Edit le livre censuré par les Ecclésiastiques, sans qu'ils aient lieu de se plaindre *qu'on leur ôte une des clefs de S. Pierre*, puisqu'au contraire les défenses du Souverain donnent force & vigueur à leurs censures, & les font également craindre & respecter.

Le trentième & le trente-unième Réglemens ordonnent que les Inquisiteurs

ne pourront juger de ceux qui exercent quelque Art , ou quelque profession séculière , comme Libraires , Douanniers , Cabaretiers , Hôteliers , ni les Bouchers qui vendent de la viande en Carême ; parce que tous ces gens appartiennent à la Jurisdiction séculière , & que les Magistrats sont suffisans pour les punir s'ils font quelque faute qui le mérite , & que les Ecclésiastiques se plaignent de leur conduite.

D'ailleurs il n'y a pas d'apparence que les abus & les excès qui se commettent dans ces sortes de professions ayent un autre principe que l'avarice ; car de s'imaginer qu'un Boucher qui vend de la chair en Carême , le fait parce qu'il ne croit pas qu'on soit obligé de faire abstinence en ce tems - là , & que l'Eglise ne la pût ordonner , c'est une pure vision par où toutes choses pourroient se rapporter à l'hérésie.

Pour ce qui est des Libraires , le Sénat consent que ceux qui tiennent & vendent des livres hérétiques soient punis par l'Inquisition ; mais il n'a jamais voulu permettre qu'ils fissent inventaires de leurs livres devant les Inquisiteurs , qu'ils reçussent d'eux aucune permission de vendre , ni qu'ils prêtassent aucun serment

entre leurs mains, ce que les Inquisiteurs ont souvent tenté d'obtenir, aussi-bien que d'insérer dans leurs Edits d'entrée des commandemens qui excèdent leur pouvoir.

Ils disent sur cela qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires, que sur des choses auxquelles la conscience les oblige déjà, savoir, de ne point vendre des livres défendus, & que par leurs Edits ils ne prétendent que leur donner des avis sur ce qu'ils ne doivent pas faire.

Mais le Sénat répond que ces raisons sont captieuses, parce que ce sont des actes de supériorité & de Jurisdiction, que de prétendre le serment de quelqu'un, & d'avertir par Edit, quoique ce soit des choses auxquelles l'on est déjà obligé d'ailleurs.

Outre cela, l'Edit & le serment ont cette force, que ceux qui y contreviennent sont dignes de punition; ce qu'on ne peut pas dire de l'avertissement ni du Conseil que l'on peut suivre ou ne pas suivre sans mériter aucun châtiment.

Les Inquisiteurs répondent à cela que puisqu'ils sont Juges de l'hérésie, ils doivent juger des choses & des personnes qui y ont quelque rapport; qu'ainsi ils ont droit de juger les Libraires & de leur

faire des commandemens, les Hérétiques s'enseignant & se semant par le moyen des livres.

Les Vénitiens répondent qu'ils demeurent d'accord que pour les livres qui contiennent des hérésies, c'est aux Inquisiteurs de les défendre & de châtier les Libraires qui les débitent; mais que pour toutes les autres sortes de livres, les Libraires n'en doivent rendre aucun compte aux Inquisiteurs, ni faire inventaire devant eux.

Ils ajoutent que c'est une mauvaise raison de dire que l'Inquisition doit étendre son autorité sur tous les livres, à cause que l'hérésie est enseignée dans les livres, puisque tous les livres ne traitent pas de la foi qui est la seule matière qui appartient au Saint Office; qu'ainsi tous les livres qui ne sont pas écrits en ce genre, ne sont point de la connoissance de ce Tribunal: que si les Inquisiteurs étoient Juges de tout ce qui pourroit se rapporter à l'hérésie par quelque conséquence même éloignée, il n'y auroit ni crime ni faute qui ne pût devenir une matière d'Inquisition, c'est-à-dire qu'il ne faudroit plus de Magistrats, & que peu à peu la Jurisdiction Ecclésiastique deviendroit la séculière.

En conséquence du trente - deuxieme Règlement, il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautés, ni contre les Magistrats, pour ce qui regarde l'administration de la Justice : la raison est que l'hérésie est un crime personnel; d'où il s'enfuit qu'une Communauté ne peut jamais être Hérétique, quand même tous les particuliers qui la composent le feroient : ainsi l'Inquisition ne peut & ne doit procéder que contre les particuliers, la Communauté demeurant toujours sous l'autorité & la protection du Prince.

Il en est de même du Magistrat, en qualité d'homme privé il peut se rendre suspect d'hérésie par ses paroles, ou par ses actions; mais quand il s'agit des fonctions de sa charge, il ne peut ni pour l'un, ni pour l'autre, être sujet aux censures des Inquisiteurs, parce qu'alors il est revêtu de l'autorité publique, & qu'en cette qualité il n'est responsable qu'au Prince.

Que si le Magistrat donnoit quelque empêchement à l'Inquisition, par exemple, en refusant de lui remettre un homme qu'elle auroit cité en Jugement pour criminel ou pour témoin, elle ne doit point user de Monitoire en ce cas, ni en tout autre semblable, mais elle doit seulement

faire sa remontrance au Magistrat ou au Prince , par le moyen des Assistans.

Pour entendre le trente-troisième Règlement , il faut supposer que c'étoit autrefois la coutume de l'Inquisition , lorsqu'on l'établissoit pour la première fois dans quelque lieu , de publier d'abord un Edit qu'on appelloit l'*Edit de Grace* : par cet Edit tous les Hérétiques du lieu étoient invités à se reconnoître , & à se faire absoudre dans certain tems , à condition qu'on leur feroit grace ; passé ce tems il n'y avoit plus de grace , mais l'on publioit un autre Edit qui s'appelloit l'*Edit de Justice* , par lequel il étoit ordonné sous peines portées à quiconque fau- roit quelque Hérétique , de le venir déclarer , & de procurer en toutes manières qu'il fût remis entre les mains de l'Inquisiteur ; tel étoit l'ancien usage de l'Inquisition.

Depuis elle en a usé d'une manière fort différente , car quelques Inquisiteurs en prenant possession de leur charge , ont quelquefois fait publier les deux Edits , ce qui est pourtant arrivé fort rarement. D'autres se sont contentés de publier une seule fois l'Edit de Justice ; & d'autres enfin l'on fait publier plusieurs fois. Mais parce que cela se faisoit à dessein d'y glis- ser des commandemens & des défenses

selon les occasions qu'ils croyoient leur devoir être favorables ; la République a sagement limité la forme & la teneur ordinaire de cet Edit aux six chefs portés dans le Règlement dont il s'agit , auxquels les Inquisiteurs ne peuvent plus rien ajouter.

Il n'y a rien de particulier à remarquer sur ces chefs , sinon qu'à l'occasion du cinquième chef , qui porte que l'Inquisition pourra procéder contre ceux qui offensent ses Ministres , ou qui maltraitent les délateurs & les témoins ; l'on a ajouté la clause , *Per causa del Officio* ; c'est-à-dire , au sujet de cet Office & de ses fonctions ; car si c'est pour un autre sujet, celui qui a fait injure à quelque Officier ou à quelque témoin de l'Inquisition , doit être jugé par le Magistrat. Autrement ce seroit un étrange abus , par lequel l'Inquisition se mettroit bientôt en possession de connoître de toutes sortes de défenses , & rendroit toutes les causes Ecclésiastiques. C'est donc avec beaucoup de raison que le Sénat a usé de cette restriction , que l'Inquisition ne pourra juger des personnes dont il s'agit , sinon *per opere spettanti ad esso Officio* ; c'est-à-dire , pour des faits de son ressort. Que si elle porte ses prétentions plus loin , c'est

aux Assistans de l'empêcher de passer plus avant.

Le trente-quatrième Règlement n'a point eu d'autre motif, que d'empêcher les procédures secrettes que les Inquisiteurs eussent pû faire par les Villages & par les Châteaux, sans la présence des Assistans : ce qui iroit à abolir l'Assistance, & à faire tomber dans tous les inconvéniens qu'on a prétendu éviter en l'établissant.

Le trente-cinquième Règlement n'a rien qui mérite aucune réflexion particulière, sinon qu'il a été fait pour empêcher les conflits qui auroient pû survenir entre les Assistans, & pour la commodité des Inquisiteurs mêmes, auxquels il est bien plus commode de vuider les procès dans le lieu de leur résidence, que d'être obligé de se transporter ailleurs.

Le trente-sixième & le trente-septième n'ont pas besoin non plus de beaucoup de réflexions, puisqu'ils sont l'un & l'autre à l'avantage de la Religion & de l'Inquisition même, qui sont d'autant plus respectées, que les contumax sont punis par les Magistrats séculiers, avec plus de sévérité, que l'Inquisition ne pourroit faire.

Le trente-huitième Règlement, en

laissant à l'Inquisition toute la liberté d'agir contre ceux qui ayant ailleurs été soupçonnés d'hérésie, ou été cités pour ce sujet à l'Inquisition, se seront retirés sur les terres de la République, ne contribue pas peu à faire paroître à tout le monde le soin qu'a la République de conserver son Etat exempt non-seulement d'Hérétiques, mais même de personnes soupçonnées d'hérésie, en leur ôtant l'espérance de trouver sur les terres de la République plus d'appui & de protection qu'ils n'en pourroient trouver ailleurs. C'est pourquoi comme il est également avantageux à l'Eglise & à l'Etat, il ne peut être observé avec trop de soin.

Le trente-neuvième & dernier Règlement qui ordonne la punition des calomnieux, & de ceux qui auront déposé faux à l'Inquisition est d'une très-grande importance, non-seulement pour maintenir la Jurisdiction séculière sans toucher à l'écclésiastique, mais aussi à raison de la protection que tout Souverain doit à ses Sujets, & qu'il ne peut leur refuser, en les laissant opprimer impunément par la calomnie, sans commettre contre Dieu une des plus grandes offenses qu'il puisse commettre.

C'est ce qui a obligé la République à  
faire

faire le Règlement dont il s'agit : mais pour en faire voir la justice , il faut supposer que l'Inquisition ne punit jamais , ou du moins qu'elle punit très-rarement les calomniateurs & les faux témoins : elle dit sur cela qu'il n'y a pas d'apparence qu'on voulût se servir du prétexte de la Religion pour perdre ses ennemis ; qu'ainsi quand même des témoins déposeroient , il faut toujours supposer , ou qu'ils ont cru dire vrai , ou du moins qu'ils ont eu bonne intention.

Sur ces principes , pour peu de lieu qu'il y ait à décharger un témoin , elle ne manque jamais de le faire ; ou si le faux témoignage est si évident qu'on ne puisse ni le dissimuler ni l'excuser , il est toujours très-légèrement puni , & seulement des peines purement spirituelles , telles qu'un Confesseur les pourroit imposer.

L'Inquisition n'a jamais voulu consentir qu'ils fussent punis de peines plus sévères , de peur qu'elles n'effrayassent les témoins , & ne les empêchassent de venir déposer. Ce qui est , disent-ils , tout-à-fait contraire aux intérêts de la Religion , qui demandent qu'on le puisse faire en toute liberté , quand même il en devroit coûter la vie à quelques innocens.

Si ces raisons sont bonnes ou non , ce n'est pas ici le lieu de le décider : l'on peut dire seulement qu'il est d'un grand soulagement pour une personne qui a souffert infiniment , & qui même a pensé périr d'une manière également cruelle & infâme par les calomnies de ses ennemis, de trouver un Tribunal où on lui fasse la justice qu'elle peut espérer de l'Inquisition.

Les Inquisiteurs prétendent qu'un autre Tribunal que le leur , ne peut prendre connoissance des calomnies & des fausses dépositions qui ont été faites devant lui. Ils alléguent sur cela deux raisons. Premièrement , que puisque le faux témoignage porté offense leur Tribunal , c'est à eux-mêmes à le venger en punissant le faux témoin. Secondement , que celui qui se plaint d'avoir été calomnié, ne le peut prouver que par les dépositions & les procédures faites contre lui à l'Inquisition, & qu'il n'est ni de la justice ni de la bienfaisance , qu'on l'oblige de les remettre à un autre Tribunal.

Tous les Docteurs, quoiqu'opposés aux prétentions de l'Inquisition, sont néanmoins partagés sur ce sujet. Les uns disent que la calomnie & le faux témoignage n'étant pas une hérésie, il n'y a pas de doute que n'étant pas non plus du ressort de l'Inquisition, il n'appartienne

au Magistrat ordinaire d'en juger & d'en faire justice. Ils ajoutent que cela est d'autant plus vrai, que l'Inquisition d'elle-même n'a pas de peines proportionnées à la punition d'un aussi grand crime, qui ne peut être le plus souvent suffisamment puni, que par la perte de la vie, du moins par celle de la langue.

D'autres, après avoir approuvé les raisons que l'on vient de rapporter de part & d'autre, disent avec plus d'apparence, que la calomnie ou la fausse déposition résulte quelquefois du procès même; comme lorsqu'un témoin se coupe, se contredit, ou se déclare lui-même faux témoin en demandant pardon à la Justice, alors leur sentiment est que les raisons des Inquisiteurs ont lieu, & qu'on doit leur laisser le Jugement & la punition de la calomnie & du faux témoignage.

Mais s'il arrive au contraire que la fausseté ne résulte pas du procès, & que pour convaincre un délateur ou un témoin d'avoir fait une fausse déposition, il faille recourir à de nouvelles informations, & faire de nouvelles procédures, alors le Jugement & la punition du faux témoignage appartiennent au Magistrat ordinaire, parce que c'est alors que les raisons du parti contraire ont lieu, puis-

que d'un côté il n'est pas besoin que les Inquisiteurs remettent leurs Procédures à d'autres Juges, & que de l'autre il est très-vrai que la calomnie & le faux témoignage n'étant point une hérésie, la connoissance de l'un & de l'autre ne peut appartenir qu'au Magistrat séculier.

La République toujours modérée dans ses maximes, a suivi ce dernier sentiment; & c'est encore aujourd'hui la pratique de Venise, que quand le faux témoignage résulte du Procès, c'est l'Inquisition qui en juge: mais lorsqu'il n'en résulte pas, & qu'il faut faire de nouvelles procédures pour le prouver, c'est au Magistrat séculier à en juger.

Telles sont les Loix selon lesquelles l'Inquisition de Venise se gouverne encore aujourd'hui: comme le Sénat les a établies avec beaucoup de sagesse, il les maintient avec la dernière fermeté: l'Inquisition qui est toute composée des gens du monde les plus soumis lorsqu'ils ne se sentent pas appuyés, & les plus fiers lorsqu'ils croient avoir de l'appui, n'a jamais cessé d'en faire des plaintes & de faire des efforts pour en secouer le joug. La Cour Romaine, dont les intérêts sont si unis avec ceux de l'Inquisition, qu'elle les regarde comme les siens propres, n'a

épargné ni sollicitations ni intrigues pour les faire ou révoquer ou adoucir : toutes les plaintes ont été vaines, les efforts se sont trouvés inutiles, les sollicitations & les intrigues n'ont point eu de succès; & le Sénat, par sa fermeté à maintenir ses Loix, sans souffrir qu'on y ait jamais donné la moindre atteinte, se voit non-seulement en état de faire observer les anciennes; mais encore d'en faire de nouvelles toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Mais si ce que l'on a rapporté de l'Inquisition de Venise est avantageux à la République, il ne l'est pas moins aux Etats qui n'ont pas voulu se soumettre à ce terrible joug, puisqu'il prouve invinciblement ce que l'on a avancé sur la fin du second Livre, que quelques mesures que l'on prenne avec l'Inquisition, quelques Loix qu'on lui prescrive, & sous quelques conditions qu'on la reçoive, rien ne la peut empêcher d'affecter l'indépendance, d'aspirer à une autorité sans bornes, & d'être une occasion continuelle de disputes, de différends & de brouilleries avec la Cour Romaine : Elle préférera toujours sa grandeur au bien des Peuples, au repos des Etats, & aux droits des Princes les plus inviolables.

*Fin du troisième Livre.*



# HISTOIRE

DES

## INQUISITIONS.

---

### LIVRE IV.

*Sentimens & conduite de l'Eglise touchant l'excommunication & la déposition des Souverains, en cas d'hérésie & d'apostasie.*

**I**L feroit inutile d'examiner ici la division de l'excommunication (a) que les Canonistes ont coutume de faire, quand ils la divisent en excommunication majeure & mineure; en celles qu'ils appellent à jure, & ab homine; *latæ sententiæ*, & *sententiæ ferendæ*; non plus que

(a) De combien de manieres un Souverain peut être excommunié, & de quelle sorte d'excommunication l'on peut user à son égard.

celles que d'autres donnent, quand ils la divisent en excommunication purement pénale, qui ne suppose pas toujours un grand péché; & l'excommunication de censure qui le suppose toujours. L'on fait assez combien cette matiere a été embarrassée & obscurcie par les Canonistes anciens & nouveaux; & d'ailleurs le sujet dont il s'agit peut aisément s'en passer.

L'on peut substituer à ses divisions obscures & embarrassées celle-ci, qui suffit pour le sujet dont il est question. L'on peut donc diviser l'excommunication en privée & publique. La privée est purement pénitentielle, & n'emporte que la privation des Sacremens & de la participation aux prieres de l'Eglise. La publique est de deux sortes, l'une emporte seulement, outre la privation des Sacremens & des prieres, l'exclusion des assemblées de l'Eglise; c'est ce qu'on appelle une séparation du Corps de JESUS-CHRIST qui est l'Eglise.

La seconde sorte d'excommunication publique emporte, outre toutes ces choses, une exclusion de toute sorte de commerce, même purement civil; en sorte qu'il n'est plus permis de converser en aucune maniere avec les personnes qui sont ainsi excommuniées.

Cela supposé, il n'y a point de doute qu'un Souverain, pour des crimes considérables, à plus forte raison en cas d'hérésie & d'apostasie, ne puisse être excommunié de l'excommunication privée; c'est-à-dire, privé en particulier de l'usage des Sacremens. Cela est trop évident pour avoir besoin de preuves.

Il est encore certain, que non-seulement l'on ne doit pas, mais même que l'on ne peut pas excommunier les Souverains de la seconde excommunication publique, qui consiste à rompre avec lui tout commerce, même civil, parce qu'elle préjudicie à leur autorité souveraine & temporelle, sur laquelle l'on fera voir que l'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect.

Enfin, quoique plusieurs soutiennent qu'un Souverain peut être excommunié de la première excommunication publique, c'est-à-dire, retranché du Corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise en cas d'hérésie & d'apostasie; il est indubitable qu'il n'est pas à propos de le déclarer publiquement excommunié, & de l'exclure malgré lui de l'entrée des Eglises, des assemblées qui s'y font, & de la participation aux prières publiques.

Il est vrai que l'on ne peut alors en-

tretenir avec le Souverain aucune communication de sentimens & de foi ; & que non-seulement l'on peut , mais même que l'on doit avoir des sentimens directement opposés aux siens , lorsqu'il est véritablement & manifestement hérétique : mais aussi c'est tout ce que l'on doit & que l'on est obligé de faire ; car pour ce qui est de l'exclure des assemblées & des prieres publiques , aussi-bien que de tout autre commerce qui ne regarde point la Foi , il n'est ni permis , ni à propos de le faire.

Mais comme ce sentiment est aujourd'hui fort contesté , l'on va faire voir que la maniere dont en a usé l'Eglise pendant plus de mille ans , & les sentimens des Peres y sont entièrement conformes.

Il n'y a personne qui ignore l'hérésie de Constance , fils du grand Constantin. L'on fait de quelle maniere il protégea publiquement l'hérésie Arienne , si injurieuse au Fils de Dieu. L'Histoire est pleine des persécutions qu'il fit souffrir aux Catholiques. En un mot , l'on ne peut pas faire plus d'effort qu'il en fit pour détruire la véritable foi , & pour élever l'hérésie sur les ruines de l'Eglise.

D'ailleurs , elle ne manquoit point en-

ce tems-là de grands hommes & d'Evêques éclairés & zélés, qui connoissoient leurs devoirs, & qui avoient assez de courage pour fatisfaire à leurs obligations.

Cependant l'on ne voit pas qu'ils en ayent usé à l'égard de ce Prince, de la maniere dont l'on prétend aujourd'hui qu'il en doit être usé. Ils ne l'ont point excommunié, ils ne l'ont point exclu de l'Eglise, ni de la participation de ses prieres; ils n'ont point refusé de le reconnoître pour leur légitime Souverain, en un mot, ôté la communication dans la foi & dans les dogmes: ils ont entretenu avec lui toute autre communication, aussi bien que toute dépendance, pour le temporel & le civil.

L'on peut lire sur cela l'Apologie de S. Athanase, adressée à Constance même. Le Chapitre 6 du Livre second de l'Histoire de Théodoret, où il rapporte l'entretien du Pape Liberius avec ce Prince, les Écrits de saint Hilaire adressés au même Constance, aussi-bien que les sentimens du grand Osius, rapportés par saint Athanase dans sa Lettre aux Solitaires. Ce sont des témoignages plus que suffisans des sentimens de ce siècle-là, c'est-à-dire du quatrième.

L'on y verra que ces grands hommes usent bien à l'égard de ce Prince d'avertissement & de prieres ; mais jamais d'excommunication & de menaces. Il est vrai qu'ils disent sincèrement la vérité , & qu'ils soutiennent librement la Foi ; mais c'est toujours d'une maniere respectueuse , & tout-à fait éloignée des emportemens des derniers siècles.

Julien l'Apostat fit encore pis que Constance ; il ne se contenta pas d'être Hérétique comme lui , il abandonna tout-à-fait la Foi , & se déclara ennemi irréconciliable des Chrétiens , & très-cruel persécuteur de l'Eglise. Il y avoit de très-grands Hommes de son tems , cependant personne ne parla jamais de déposition & de censures. Il est vrai que saint Grégoire de Nazianze , plutôt en qualité d'Orateur que d'Evêque , écrivit des invectives contre ce Prince. Mais , outre qu'il se fût bien passé de les faire si outrées , il ne les écrivit qu'après sa mort.

Valens , qui n'étoit pas moins hérétique , fut encore plus cruel que Constance ; mais l'Eglise garda toujours avec lui la même modération dont elle avoit usé envers Constance. L'on voit encore parmi les Œuvres de saint Grégoire de

Nazianze, un Discours à la louange de saint Basile, où il rapporte l'entretien de ce Saint avec le Préfet Modeste, que l'Empereur avoit envoyé pour le contraindre de souscrire à l'Arianisme. Il n'y est parlé ni d'excommunication ni de censure.

Mais que faire donc, quand un Prince renverse la Foi & persécute la Religion? Il faut tout souffrir, & le martyre même, mais il ne faut jamais abandonner la Foi (a).

Telle fut la conduite de saint Ambroise à l'égard de Valentinien le jeune. Cet Empereur ne se contentoit pas de favoriser les Ariens, il vouloit encore contraindre saint Ambroise de leur livrer les Eglises de Catholiques pour faire leurs assemblées. Que répond à cela ce grand homme? *Si l'Empereur, dit-il (b), nous ordonne de lui payer tribut, nous lui obéirons; car l'on fait bien que les terres de l'Eglise sont sujettes au tribut. S'il veut même s'emparer de ses terres, il les peut prendre, nous ne nous y opposerons pas. Mais les Eglises sont à Dieu, & non pas à César, ainsi nous ne pouvons les lui livrer. Comme nous représentons ces choses, ajoute-t-il avec fermeté, nous le fai-*

(a) Ibid. (a) Ep. 32 & 33.

*sons aussi avec le respect & la soumission qui sont dûs à la Majesté Impériale.*

Mais si l'Empereur veut user de violence, que fera ce grand homme? L'excommuniera-t-il? fera-t-il révolter son peuple contre lui? Point du tout. L'on me menace, dit-il, du fer, du feu & de l'exil; JESUS nous a appris, à nous qui sommes ses serviteurs, à ne rien craindre quand il s'agit de ses intérêts. La générosité & la patience sont donc, selon ce grand homme, les seules choses que l'on peut opposer à la persécution des Princes.

C'est ce qu'il dit ailleurs (a) encore plus nettement. *Si l'on me fait violence, dit-il, je pourrai me plaindre, je pourrai pleurer, je pourrai gémir; mes larmes sont toute ma défense contre la violence des soldats. C'est peut-être qu'il n'en avoit point d'autre nullement. Telles sont, poursuit-il, les armes d'un Evêque; je ne puis ni ne dois en employer d'autres.*

Il s'éleva de son tems deux usurpateurs de l'Empire, Maxime & Eugène. Ils joignirent l'un & l'autre à la révolte & à l'usurpation, l'assassinat des deux excellens Princes Valentinien & Gracien. L'Eglise vit ces révolutions avec

(a) Discours contre Auxent. liv. 5.

regret ; cependant ni le Pape , ni Saint Ambroise , ni aucun autre Evêque , ne s'avisa jamais de les excommunier.

C'est ainsi que l'Eglise en usa plusieurs années après à l'égard de l'Empereur Zenon , hérétique & persécuteur des Catholiques. Le Pape Felix III , écrivant à Acace , Evêque de Constantinople , sur son sujet , se prend à lui des fautes de ce Prince , parce qu'il ne l'avoit pas corrigé comme il l'auroit dû , non pas en employant contre lui les armes , les censures , l'excommunication & la déposition , mais n'ayant pas employé les prières , les avertissemens , les remontrances & toutes les inventions charitables dont se peut aviser le zèle d'un Pasteur. L'on a cette lettre toute entière dans les Annales du Cardinal Baronius (a). L'on peut voir encore la lettre que ce même Pape écrivit à cet Empereur , pour suppléer à la négligence d'Acace (b) ; l'on n'y verra que des prières , des conjurations & des remontrances faites de la manière du monde la plus respectueuse. L'on peut voir encore la lettre du Pape Gelase , aux Evêques de Dardanie , sur le même sujet de la négligence d'A-

(a) Tom. 6. (b) l'an 483 , nomb. 23 , Ep. 3 , tom. 1.

cace. Il ne parle point d'employer d'autres remèdes à l'égard de ce Prince, que la douceur, les remontrances & les prières.

L'Empereur Anastase ayant succédé à l'hérésie & à la fureur de Zenon contre l'Eglise, aussi-bien qu'à son Empire, elle n'eut garde de l'aigrir par des censures & des excommunications précipitées; au contraire, elle n'oublia rien pour l'adoucir par des remontrances pleines de respect. C'est ce qui se voit dans la lettre du Pape Anastase, à cet Empereur de même nom que lui, où il use entr'autres de ces paroles: *Je prends la liberté de vous faire une très-humble remontrance en faveur de la Foi Catholique* (a). L'on peut voir encore la même chose dans les lettres du Pape Hormisdas, écrites au même Empereur, & dans les instructions que ce même Pape donna à ses Légats.

La même modération paroît dans la conduite du Pape Vigile; car quoiqu'il ne fût pas du sentiment de l'Empereur Justinien, sur les trois Chapitres dont l'on a parlé dans la première Partie de cette Histoire; quoiqu'il fût même fort maltraité, & enfin envoyé en exil par

(a) Tom. 1. des Ep. Decret. des Papes.

ce même Empereur. L'Histoire pourtant ne nous apprend point qu'il se soit porté aux excommunications & aux censures; au contraire, ayant excommunié Théodore, Archevêque de Césarée, qu'il croyoit être l'Auteur des maux de l'Eglise, mais qu'il favoit être cher à l'Empereur, il n'osa publier cette excommunication de peur de l'offenser (a).

*Mais, dit Baronius (b), que pouvoit-il faire étant sous la puissance d'autrui, & dans une terre étrangere, où les loix sont peu écoutées, & où l'on a peu ou point d'égard à la justice.*

Il pouvoit faire ce que fit Saint Jean, que la crainte d'Hérode n'empêcha point de reprendre. S'il eût cru qu'il étoit de son devoir de l'excommunier, il le devoit faire, & laisser à Dieu le soin de tout le reste. Mais il témoigne assez lui-même quels étoient ses sentimens sur ce sujet; car l'Empereur ayant publié malgré lui la condamnation des trois Chapitres, voici ce qu'il en écrivit aux Evêques qui étoient pour lors à Constantinople (c) : *Priez notre très-pieux Prince qu'il ordonne la suppression de ses Edits, & qu'il ait la bonté d'attendre un Régle-*

(a) Tom. 1. Ep. 7. (b) Tom. 7. ann. 571. n. 5.

(c) Ep. 7.

*des Inquisitions*, Liv. IV. 401  
*ment commun de tous les Evêques... Que  
s'il ne se rend pas à vos prieres, ne consen-  
tez à rien qui puisse donner lieu au schis-  
me. Il n'en faudroit pas tant en ce tems-  
ci pour en venir aux menaces des excom-  
munications & des censures.*

Le Pape Vitalien, au rapport du Bi-  
bliothécaire Anastase, fit encore quel-  
que chose de plus; car cet Historien  
raconte que l'Empereur Constant, pe-  
tit-fils d'Héraclius, étant venu à Rome,  
ce Pape fut au-devant de lui avec tout  
son Clergé, six milles hors de la Ville,  
qu'il le traita avec toute sorte d'hon-  
neurs, qu'il ne fit pas même difficulté  
de le recevoir dans l'Eglise, & qu'il  
rendit tous les respects possibles au Scep-  
tre & au Diadême qu'il savoit lui avoir  
été donné de Dieu.

Cependant cet Empereur n'étoit pas  
seulement un hérétique, mais un fratri-  
cide & un sacrilège (a), qui avoit ban-  
ni & fait mourir de faim & de miseres  
le saint Pape Martin, & exercé de gran-  
des cruautés contre le saint Abbé Ma-  
xime (b) & quantité de ses Moines, &  
un très-grand nombre d'autres Catholi-  
ques.

(a) Tom. 2. Ep. 6. (b) Voyez les Actes de l'Abbé  
Maxime,

Constantin, fils d'Irene, ayant répudié sa femme légitime (a), & épousé publiquement une Concubine, le grand Taraise, Patriarche de Constantinople, bien loin de l'excommunier, communiqua toujours avec lui en public. Ce qui ayant offensé le saint Abbé Platon, il se sépara de la communion de Taraise, en quoi il ne fut pas approuvé de tout le monde, qui ne conclut rien de cette action, qui, jusqu'alors, avoit été sans exemple, sinon que la sainteté & le zèle ne sont pas toujours accompagnés de la science.

L'Empereur Maurice ayant fait une loi que le Pape Saint Grégoire estimoit injuste & contraire à la liberté ecclésiastique; cette même loi lui ayant été adressée pour la faire publier, il obéit premièrement aux ordres de l'Empereur, puis il lui écrivit ce qu'il en pensoit d'une manière bien éloignée du faste des derniers siècles (b); car après avoir dit en termes exprès qu'il est l'indigne serviteur de l'Empereur; après l'avoir appelé son Seigneur, il finit ainsi cette lettre: *Pour moi qui suis obligé d'obéir aux ordres de l'Empereur, j'ai fait publier sa loi en plusieurs lieux de l'Empire, mais*

(a) Baron, tom. 9, ann. 795, n. 69. (b) Grego. 1, 2. Ep. 61. incl. 11.

*parce qu'elle ne s'accorde pas avec celles de Dieu, je prends la liberté d'en dire mon sentiment à mes Sérénissimes Seigneurs (a). Ainsi je m'acquitte de ce que je dois à l'Empereur, en lui obéissant, & de ce que je dois à Dieu, en ne cachant point mes sentimens.*

Le Pape Leon IV, ayant appris que l'on avoit fait plusieurs plaintes contre lui à Louis le Débonnaire, Empereur & Roi de France, il ne prétendit point, comme l'on fait depuis quelques siècles, qu'il n'avoit à répondre de ses actions qu'à Dieu seul, mais il lui écrivit de la maniere du monde la plus soumise & la plus respectueuse. *Si j'ai, dit-il (b), passé en quelque chose les bornes de mon pouvoir, & fait injustice à quelqu'un, je suis prêt de corriger ce que j'aurai mal fait, selon que vous, & ceux que vous enverrez sur les lieux le jugerez à propos. C'est pourquoi, ajoute-t-il, je conjure votre Grandeur par sa clémence, d'envoyer sur les lieux pour faire les informations nécessaires des gens qui craignent Dieu sur toutes choses, & qui examinent tout ce qui s'est passé avec le même soin que votre Majesté Impériale pourroit faire elle-*

(a) Cette Lettre est adressée à l'Empereur & à l'Impératrice. (b) 2, q. 7. chap. Nos si. &c.

même , si elle étoit présente. Qu'ils examinent encore non-seulement tout ce dont je suis accusé , mais encore tout ce qu'on me pourroit reprocher. Enfin , qu'ils agissent de telle sorte , qu'il n'y ait rien qui n'ait passé par leur examen , & qui n'ait été défini par leur Jugement.

Il faut finir ces preuves des anciens sentimens de l'Eglise , par les paroles remarquables dont use le Pape Jean VIII , dans une de ses lettres à Charles le Chauve , Empereur & Roi de France (a). C'est pourquoi , très-cher Fils , dit-il entr'autres choses , nous considérons comme présents , les genoux fléchis & la tête baissée , nous vous supplions & conjurons , &c. Des Papes qui parloient de la sorte , étoient bien éloignés de croire qu'ils eussent le pouvoir de déposer les Empereurs , & n'étoient pas près d'en venir contr'eux aux excommunications & aux censures.

Il est vrai que dans la suite des tems les Papes perdirent insensiblement ces sentimens , & en vinrent jusqu'au point de traiter les Empereurs , les Rois & les Souverains plutôt en esclaves qu'en Princes. J'en rapporterai quelques exemples.

(a) Ep. 32.

Le premier fera pris des sentimens & de la conduite de Grégoire VII, qui, comme le rapportent Othon de Frisingue (a), & Onufre (b), fut le premier qui entreprit d'excommunier & de déposer les Souverains : ce Pape, après avoir excommunié & déposé Henri IV, l'un des plus grands Empereurs qui eût tenu l'Empire depuis Charlemagne; après l'avoir traité de la maniere du monde la plus indigne, & foulé aux pieds en sa personne la majesté de l'Empire & celle de tous les Souverains, écrivant à Philippe I, Roi de France, touchant l'élection d'un Archevêque de Rheims, après lui avoir mandé en termes exprès, qu'il veut & qu'il lui ordonne de favoriser cette élection, il finit sa lettre par ces paroles bien éloignées de l'ancien style des Papes (c) : *Courage donc, & maintenant que vous êtes plus avancé en âge, faites voir en cette occasion, que ce n'est pas inutilement que je vous ai pardonné les fautes de votre jeunesse, & que j'ai attendu votre amendement; tâchez à vous rendre favorable le bienheureux Pierre, de qui vous dépendez pour le spirituel & le temporel, & qui peut vous lier & vous*

(a) Liv. 6, chap. 35. (b) *De varie erect. Romana Pont.* liv. 4. (c) Liv. 8. Ep. 20.

délié en la terre & au Ciel , & ne nous obligez pas , en négligeant ce que nous vous ordonnons , à agir à votre égard en qualité de Juges. Ne semble-t-il pas entendre un Souverain qui parle au dernier de ses sujets ?

L'on ne fait pas ce que ce Prince répondit à une lettre si peu obligeante ; mais l'on fait bien que le Pape Adrien s'étant joué à en écrire à-peu-près autant à Charles le Chauve , Roi de France , il lui répondit d'une manière à lui faire perdre l'envie de lui récrire jamais de pareilles lettres (a). Car après lui avoir prouvé par plusieurs passages de l'Écriture sainte , l'honneur que tout le monde , sans en exempter les Papes , doit à la majesté des Princes , il finit ainsi sa réponse : *De quel enfer est donc sortie cette loi si injuste & si contraire à la parole de Dieu ; Il parle de la prétention qu'avoient les Papes , qu'ils n'étoient pas obligés d'honorer les Princes : c'est pourquoi nous vous prions au nom de Dieu & des saints Apôtres , de ne nous plus envoyer à nous ou aux Evêques de notre Royaume , des lettres pleines de mépris , telles que nous n'en avons point encore reçu de pareilles de qui que ce soit , autre-*

( a ) Baron, tom. 10, l'an 871, n. 100.

*ment nous serions obligés de traiter vos lettres & vos Envoyés , avec le même mépris que nous avons été traités.*

Ce qui avoit choqué ce Prince dans les lettres du Pape , étoit principalement ces paroles dont il ufoit dans sa lettre : *Nous voulons & nous vous commandons* (a).

Quoi qu'il en soit , la réponse du Roi rendit ce Pape plus retenu ; il ne lui écrivit plus depuis que d'une manière très-honnête , comme Baronius lui-même le rapporte : ç'eût été autant de pied pris , si ce Prince n'en avoit pas témoigné de ressentiment , ou plutôt , s'il n'eût pas été en état de le témoigner d'effet aussi-bien que de parole ; car à Rome , l'on compte les paroles pour rien , si l'on n'est en état de les soutenir par les effets.

Le deuxième exemple est du Pape Adrien (b). Ce Pape écrivant aux Archevêques de Trèves , de Mayence & de Cologne , dit expressément , *que l'Empire d'Occident a été transféré par les Papes des Grecs aux Allemands ; dont il s'ensuit qu'il peut bien être Roi en vertu de l'élection , mais il ne peut être Empereur , s'il n'a reçu du Pape la Couron-*

(a) Bar. *ibid.* (b) *Avent.* liv. 7.

ne de l'Empire. *Devant qu'il soit sacré, continue-t-il, il est Roi; après qu'il a reçu de nous la consécration, il est Empereur. De qui donc tient-il l'Empire, si ce n'est de nous? Les Electeurs lui donnent le titre de Roi, la consécration qu'il reçoit de nous lui donne celui d'Empereur, d'Auguste & de César: c'est donc de nous qu'il tient l'Empire? Notre Siège est à Rome, celui de l'Empereur est à Aix-la-Chapelle. Tout ce qu'a l'Empereur, il le tient de nous. De même que le Pape Zacharie, notre Prédécesseur, a transféré l'Empire des Grecs aux Allemands, ainsi nous le pouvons transférer des Allemands aux Grecs, & il est en notre pouvoir de le donner à qui il nous plaira; car Dieu nous a établi sur les peuples & sur les Royaumes, pour détruire & arracher, pour bâtir & pour planter. Voilà de grandes prétentions; c'est dommage que pendant plus de mille ans les Papes les ont ignorées: Saint Grégoire, Leon IV, Jean VIII, & tous les Papes qui les ont précédés, n'eussent ni parlé ni agi comme ils ont fait, s'ils en eussent eu connoissance.*

Clément V le prend encore d'un ton bien plus haut; car joignant les effets les plus éclatans aux paroles les plus magnifiques,

gnifiques, l'Empereur Henri ayant rendu une Sentence contre Robert, Roi de Sicile, il ne fait point de difficulté de la casser, & de se servir pour cela de ces termes (a). *Nous, tant par la supériorité qu'aucun ne doute que nous n'ayons à l'égard de l'Empire, qu'en vertu du droit que nous avons de gouverner l'Empire pendant la vacance, & de la plénitude de puissance que JESUS-CHRIST, Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs, nous a donné (quoiqu'indigne) en la personne de saint Pierre, nous, dis-je, en vertu de tout ce que dessus, de l'avis de nos Freres, cassons ladite Sentence, & déclarons qu'elle est & qu'elle a toujours été nulle & de nul effet.*

Boniface VIII va encore plus loin, car il fait un article de foi de tous ces droits insoutenables que les Papes se sont attribués sans d'autre titre que celui d'une usurpation toute pure; *nous déclarons, dit-il, disons, prononçons & définissons qu'il est nécessaire à salut, de croire que tout homme, de quelque qualité qu'il puisse être, est sujet au Pontife Romain.*

Les Papes des derniers siècles n'ont

(a) *Clem. Liv. 2 & 11. De Sent. & Repud. cap. Pastoralis.*

rien rabattu des prétentions de leurs prédécesseurs, car Paul IV ne faisoit aucune difficulté de dire en toutes rencontres, *qu'il ne vouloit point de Princes pour ses Compagnons : mais bien pour ses Sujets, & qu'il les tiendrait tous sous ses pieds* (a). Cela étoit plus facile à dire qu'à faire.

Paul V n'en disoit pas moins, car c'étoit une de ses maximes : *que Dieu l'avoit fait Pape, pour dompter la présomption des Princes séculiers* (b). Ce même Pape souffrit qu'on lui dédiât des Thèses; au lieu de Vicaire de JESUS - CHRIST, qui avoit fait la plus belle qualité de ses prédécesseurs, on l'appelloit Vicaire de Dieu, Monarque invincible de la République Chrétienne, & défenseur de la toute-puissance Papale.

Ce fut en vertu de cette toute puissance prétendue, que ce même Pape excommunia le Doge & le Sénat de Venise (c), & mit en interdit toutes les terres de cette puissante République, parce qu'elle avoit fait deux loix qui ne lui agréoient pas, quoiqu'elles fussent très-légitimes & qu'elle eût un droit incontestable de les faire. S'en fut encore un

(a) Histoire du Concile de Trente, liv. V. (b) Ibid.

(c) L'an 1606.

trait de casser & déclarer nulles ces mêmes Loix, comme s'il eût été le Souverain de Venise, au lieu que cette République ne dépend ni du Pape, ni de qui que ce soit, pour le temporel.

Il est aisé de juger, après de tels exemples, que ce que l'on avance ici touchant l'excommunication, & ce que l'on fera voir touchant la déposition des Souverains, ne fera pas du goût de bien des gens. C'est pourquoi, après avoir fait voir quelle a été sur ces deux points la conduite des plus grands Saints, & des Papes mêmes, pendant plus de 800 ans; il est bon de faire voir encore que ce que l'on a avancé est très-conforme aux sentimens & à la doctrine des plus grands, des plus saints, & des plus éclairées personnes que Dieu ait donné à son Eglise.

(a) Quoique S. Augustin ait traité cette matière en plusieurs endroits de ses Ouvrages, l'on se contentera de rapporter ce qu'il en dit dans son troisième Livre, contre la Lettre de Parménien.

Après avoir dit dans le premier Chapitre, que celui qui a le pouvoir d'ex-

(a) Sentimens de S. Augustin & de quelques autres Peres de l'Eglise touchant l'excommunication des Souverains.

communier, n'en doit user que lorsque le bien & la paix de l'Eglise le permettent, & avoir traité dans le second de schismatiques, sacrilèges, ceux qui usent d'excommunication à l'égard des personnes constituées en dignité, & qui entraînent beaucoup de monde après elles, il déclare » qu'il vaut mieux souffrir la » zizanie jusqu'à la moisson, que de s'ex- » poser au danger de faire un schisme » ; il prescrit ensuite la maniere dont l'on doit user de l'excommunication en protestant auparavant qu'il ne dira rien de nouveau qui lui soit particulier, & hors d'usage ; mais ce que la plus saine partie de l'Eglise écrivoit & pratiquoit de son tems.

Il dit donc » que lorsqu'un Fidèle, qui » vit dans l'union de l'Eglise, a commis » quelque crime pour lequel il mérite d'être excommunié, il ne faut y procéder » qu'au cas que cette excommunication » ne donne pas lieu à un schisme ; cela se » doit faire (ajoute-t-il) avec cette charité dont parle l'Apôtre (a), lorsqu'il » dit que l'on ne doit pas le regarder alors » comme un ennemi, mais comme un » frere que l'on corrige ; car ce pouvoir » n'a pas été donné à l'Eglise pour dé-

(a) Ep. 1. aux Theſſal.

» truire, mais pour corriger; que si après  
» l'excommunication il ne se reconnoît &  
» ne se corrige pas en faisant une péniten-  
» ce proportionnée à son crime, il ne faut  
» pas le chasser tout-à-fait de l'Eglise,  
» mais attendre que de lui même il en for-  
» te, ce qu'il ne manquera pas de faire ».  
Ce sont les propres paroles de ce Saint.

Il ne veut donc pas que lorsqu'il y a danger de schisme, l'on contraigne par force, par excommunication & par censure à sortir de l'Eglise, mais que l'on attende que ceux qui méritent d'en être exclus, en sortent eux-mêmes de leur bon gré: il prétend que l'on ne peut excommunier sans s'exposer au schisme, que lorsque les personnes que l'on retranche n'ont pas un grand parti attaché à eux, & ne sont ni suivis, ni appuyés; *alors*, dit-il, *on le peut sans que l'unité de l'Eglise & les vrais Fidèles, qui sont comparés au froment, en souffrent*, parce qu'alors le plus grand nombre, qui est innocent du crime que l'on punit, ne manque pas de prendre le parti du Supérieur qui corrige, contre le criminel qui résiste.

Lors donc que le plus grand nombre tient le parti de celui qui mérite d'être excommunié, il faut s'abstenir de l'ex-

communication. Il ajoute ensuite que  
» quand un grand nombre de personnes  
» est engagé dans un crime digne de l'ex-  
» communication, il en faut laisser le Ju-  
» gement & la punition à Dieu seul ».

Il ne fait pas même difficulté de traiter de sacrilège & de pernicieux, le dessein que l'on feroit de retrancher tant de monde de l'Eglise ; il dit, que *comme il ne peut partir que de l'impiété & de l'arrogance, il fait toujours plus de mal que de bien ; il finit enfin par ces belles paroles : corrigeons donc avec douceur ceux que nous pouvons corriger, & supportons avec patience ceux qui ne sont pas disposés à se corriger ; répandons cependant des larmes de charité, jusqu'à ce que le Seigneur les change, ou qu'au tems de la moisson, il arrache la zizanie, & sépare la paille du bon grain.*

Mais comme on lui pouvoit objecter que les bons feroient donc ainsi contraints de vivre parmi les méchans & les scandaleux, sans pouvoir s'en séparer ; il explique en peu de mots le devoir d'un bon Chrétien dans ces fortes d'occasions, qui consiste à ne point faire de schisme, & à se conserver lui-même exempt des crimes qui rendent les autres dignes d'être retranchés du corps de

l'Eglise, quoique l'amour de la paix empêche qu'on ne les retranche en effet.

Il n'en faut pas davantage pour faire connoître le sentiment de S. Augustin, touchant l'excommunication des personnes constituées en dignité ; il est vrai qu'il ne parle pas nommément des Rois & des Souverains, parce que de son tems l'on ne songeoit pas seulement à les excommunier ; mais il n'y a rien de plus aisé & de plus naturel que d'inférer de ses principes, quelle est sa doctrine sur ce sujet.

Car 1°. il ne veut pas que l'on excommunie, lorsqu'il y a lieu de craindre que la paix de l'Eglise en soit troublée. Or, il n'y a jamais plus grand sujet de le craindre, que lorsque l'on excommunie les Souverains ; il n'est donc pas à propos de les excommunier.

2°. Il ne veut pas que l'on use d'excommunication, lorsqu'elle peut donner lieu à un schisme. Or, il n'y a rien de plus capable de le faire naître, que l'excommunication des Souverains ; donc il faut s'en abstenir. Nous en avons un exemple très-funeste devant les yeux ; car le schisme d'Angleterre, qui dure encore aujourd'hui, & qui a enfin enveloppé l'Ecosse & l'Irlande, n'a point eu

d'autre cause que l'excommunication précipitée d'Henri VIII, Roi d'Angleterre.

3°. Quand il y a danger de schisme, saint Augustin veut que l'on attende que ceux qui méritent l'excommunication se séparent eux-mêmes de l'Eglise de leur propre mouvement, & il veut que cela se pratique à l'égard d'un Particulier qui auroit beaucoup de partisans; donc à plus forte raison doit-on en user ainsi à l'égard des Princes & des Rois, qui ont toujours de leur côté le plus grand nombre.

4°. Il veut que si l'on juge, que nonobstant l'excommunication, le plus grand nombre tiendra toujours le parti de l'excommunié; le jugement doit en être laissé à Dieu. Or, cela arrive toujours à l'égard des Princes; donc, dans ces rencontres, l'Eglise doit s'abstenir de les juger?

5°. Saint Augustin traitant l'excommunication qui peut produire des schismes & troubler la paix de l'Eglise, de dessein inutile, pernicieux & sacrilége, plein d'arrogance & de vanité, il est bien éloigné d'approuver l'excommunication des Souverains, qui est toujours suivie de ces inconvéniens.

6°. Saint Augustin voulant que l'on supporte avec patience ceux que l'on ne peut corriger avec succès, comme il n'y a point de gens que l'Eglise puisse moins corriger que les Princes, il est clair que c'est son sentiment, qu'il faut plutôt user envers eux d'une condescendance charitable, que d'une sévérité inutile.

Enfin, comme il veut que l'on se contente d'ôter de soi-même le mal qui, dans les personnes puissantes, mérite l'excommunication; il est visible que ce n'est pas son sentiment que l'on en purge l'Eglise par l'excommunication publique; ces conséquences sont assez nettement tirées des paroles de saint Augustin, pour ne pouvoir pas être défavouées par ceux qui ont quelque respect pour les Peres.

Mais quand l'autorité de ce grand homme ne seroit d'aucun poids, comme elle est fondée en raisonnement, il faudroit tout au moins céder à la force de ses raisons. En effet, l'état de l'Eglise d'à-présent fait bien voir que l'excommunication est souvent un remède pire que le mal: si l'on ne se fut pas tant pressé d'excommunier les Protestans d'Allemagne, nous ne verrions pas aujourd'hui tant de grands États séparés de l'Eglise.

Le pervertissement de la Suède, du Dannemarck, de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande, de la Saxe & d'autres États considérables de l'Europe, font assez voir que les Princes sont toujours suivis du plus grand nombre, & que la Religion du Peuple est toujours celle du Prince.

Pourquoi l'hérésie a-t-elle toujours fait en France de vains efforts pour remporter le dessus ; sinon parce que les Rois très-Chrétiens, quoique souvent maltraités par les Papes, ne se sont jamais séparés de l'Eglise, & ont toujours fait profession publique de la Religion Catholique : pourquoi l'y voit-on aujourd'hui triompher avec tant d'éclat ? d'où vient que l'hérésie y est aujourd'hui tout-à-fait détruite ? à qui doit-on tous ces grands succès, sinon au zèle de LOUIS LE GRAND, qui a surpassé autant ses Prédécesseurs par sa piété, que par toutes ses autres qualités héroïques ?

D'où viennent au contraire ces révolutions si subites, si générales & si persévérantes de l'Angleterre, de la Suède, du Dannemarck, de la Saxe, & de tant d'autres États ; sinon de ce que les Princes ont été les premiers à changer de Religion.

Saint Ambroise (a) est aussi dans le même sentiment que S. Augustin ; car se plaignant de la persécution que lui faisoit souffrir Valentinien le jeune, Arien, il dit positivement qu'il n'a point d'autres armes à employer contre lui, *que les larmes & la patience* , & qu'un Evêque n'en doit jamais employer d'autres. Ce n'étoit donc pas seulement la force qui lui manquoit pour résister à l'Empereur ; mais son devoir , qui l'empêchoit de le faire : car il ne dit pas seulement qu'il ne peut pas , mais qu'il ne doit pas résister autrement.

C'est encore le sentiment de S. Grégoire de Nazianze (b) , qui dit expressément » que Dieu arrêta la persécution » de Julien , ayant été fléchi par les larmes des Chrétiens qui n'avoient point d'autre remède à opposer à la persécution de cet Apostat ».

S. Chrysostôme est entièrement dans cette Doctrine ; les passages qu'on en pourroit rapporter sont en si grand nombre , que la breveté qu'on se propose ne permet pas de les rapporter. On peut donc lire son second Livre du Sacerdoce ; l'Homélie quatrième sur ces paroles

(a) Discours contre Aux. (b) Discours contre Jul.

d'Isaïe : *J'ai vû le Seigneur* ; son Homélie troisième sur les Actes des Apôtres ; l'Homélie première sur l'Épître à Tite ; l'Homélie dix-septième sur celle aux Ephésiens.

L'on peut aussi voir sur cette matière la Lettre 144 d'Yves de Chartres , au Pape Paschal , & la 171<sup>e</sup>.

Le Concile XII de Toléde étoit si éloigné de croire qu'il fût à propos d'excommunier les Princes , qu'il ne veut pas même que l'on excommunie ceux que les Princes honorent de leur amitié.

Yves de Chartres ne se contente pas de rapporter ce Décret & de l'approuver dans sa Lettre 62 , & 120 ; mais sur l'autorité de ce Concile , il ne fit aucune difficulté de communiquer avec un nommé Gervais quoiqu'excommunié , parce qu'il étoit bien venu chez le Roi ; & dans sa Lettre 171 , il se fonde sur ce même Décret , pour conseiller de communiquer avec les excommuniés , quand ils sont considérés des Princes.

S. Anselme étoit aussi dans ce sentiment , comme il paroît par sa Lettre 90 , du livre 3 : & l'on verra aussi Juret sur la Lettre 62 , d'Yves de Chartres.

Enfin S. Bernard , quoiqu'il fût fort favorable aux Papes , ayant vécu dans

un siècle où les sentimens contraires à ceux que nous avons établis avoient déjà commencé de prévaloir , est encore de ce sentiment ; c'est ce qu'on peut voir dans sa Lettre 221 , à Louis VIII , Roi de France : *Nous combattons* , dit-il , *pour l'Eglise notre Mere , avec les armes dont il nous est permis de nous servir* , c'est-à-dire avec les prieres & les larmes répandues devant Dieu.

L'on peut dire que tous les Peres dont l'on vient de rapporter la doctrine & la conduite ; savoir , Saint Athanase , S. Hilaire , Liberius , Osius , S. Basile , Felix III. , Gelase , Vigile , Sylvere , S. Grégoire , aussi-bien que Vitallion , Leon IV & Jean VIII , étoient tous de ce sentiment. Leur conduite en ce point est un bon garant , puisqu'ils étoient trop sages & trop saints pour agir contre leurs sentimens.

(a) Cependant comme il y en a qui prétendent que non-seulement l'Eglise peut excommunier les Souverains , mais qu'elle doit même le faire quelquefois , il est juste de répondre aux faits & aux exemples qu'ils rapportent , pour favoriser cette prétention.

(a) Quelques faits historiques & anciens qui paroissent contraires à ce qui vient d'être dit de l'ancienne pratique de l'Eglise.

Ils objectent donc 1<sup>o</sup>. l'exemple de l'Empereur Philippe, que quelques uns tiennent avoir été le premier Empereur Chrétien qui fut, au rapport d'Eusebe, (a) excommunié & mis au nombre des Pénitens.

On répond qu'il paroît par le passage d'Eusebe, que Philippe ne fut point excommunié par voie d'autorité & malgré lui, puisqu'il est dit expressément, que Fabien lui persuada d'y consentir, pour obtenir la rémission de ses péchés : or, on n'a pas avancé ci-dessus qu'il ne fût pas à propos d'excommunier les Princes, & par voie de discipline, lorsqu'ils s'y soumettent ; car alors il n'y a pas lieu d'appréhender le schisme & les autres inconveniens dont parle S. Augustin, mais seulement qu'il ne falloit pas les excommunier malgré eux : l'exemple de Philippe ne prouve point le contraire.

De plus, au rapport d'Eusebe, Philippe n'étoit Chrétien qu'en secret ; ainsi son excommunication ne pouvoit pas passer pour publique au sens qu'on a exposé ci-dessus, & où on le prend communément.

Enfin cette excommunication ne s'étendoit pas au commerce civil, & n'é-

(a) Liv. 6. chap. 27.

toit purement qu'une peine spirituelle. Outre cela , ce n'est pas une chose bien constante si Philippe a été Chrétien, & de quelle maniere il l'étoit ; il y a bien de l'apparence que ce qui a donné lieu de le croire, est que non-seulement il ne persécutoit pas les Chrétiens, mais les favorisoit & en faisoit estime : ce n'est pas une chose extraordinaire de dire qu'un Prince est d'un parti qu'on fait qu'il favorise.

2°. L'on objecte ce que rapporte Saint Chrisostôme de Babilas, Evêque d'Antioche, qui empêcha l'Empereur Décius d'entrer dans l'Eglise, même en lui donnant du poing dans la poitrine, & le repoussant rudement.

L'on ne voit pas que cette action du saint Martyr Babilas, soit faite au sujet que l'on traite ; il s'agit de l'excommunication des Princes, & il n'en est point parlé dans cet endroit. Il est vrai que l'action de Babilas étoit hardie, mais elle est plus admirable qu'imitable, & il la faut attribuer à un mouvement extraordinaire du S. Esprit, dont ce saint homme étoit rempli.

3°. L'on objecte (a) l'exemple de S. Athanase, qui excommunia le Prézet de Lybie, & de Saint Basile, qui non-

(a) Lettre 47.

seulement l'approuva, mais la publia, & ordonna qu'il falloit éviter tout commerce avec ce Préfet.

L'on répond que ce Préfet n'étoit ni Roi ni Prince, mais un pur Ministre du Prince, homme scélérat s'il en fût jamais, & tellement odieux à tout le monde, qu'il n'y avoit pas lieu de craindre aucun inconvénient de son excommunication. Voilà pour ce qui regarde Saint Athanase. Pour ce qui est de S. Basile, la réponse est encore plus facile, car le Préfet de Lybie n'avoit aucun droit ni aucune juridiction dans la Cappadoce, où S. Basile étoit Evêque.

4°. L'on fait grand bruit, & l'on prétend tirer de grands avantages de l'action de Saint Ambroise, qui excommunia les deux Empereurs Théodose & Maxime (a).

Mais il est visible par l'Histoire même, que Théodose, Prince très-pieux, se soumit à l'excommunication, & il ne faut point douter qu'un homme aussi sage que S. Ambroise, n'eut pris avec ce Prince toutes les précautions raisonnables que la prudence Chrétienne dicte en ces rencontres.

Pour ce qui est de l'excommunication

a) Baron. tom. 4. ann. 314. n. 53.

de Maxime , il paroît encore par l'Histoire , que S. Ambroise ne fit autre chose que de ne plus communiquer avec lui. C'est tout ce que veut dire l'excommunication de Maxime.

5°. L'on objecte l'exemple de l'Impératrice Eudoxie , femme d'Arcue , que Saint Chrysofôme exclut de l'entrée de l'Eglise ; ce qui est une sorte d'excommunication (a).

Si ce n'étoit l'autorité de Théodoret , qui rapporte cette Histoire , elle auroit tout-à-fait l'air d'un conte. Mais supposé qu'elle soit vraie , l'on répond que les plus modérés & les plus équitables n'ont pas approuvé en toutes choses la conduite de Saint Chrysofôme à l'égard de cette Princesse , non plus que les déclamations publiques qu'il fit contr'elle , dans l'une desquelles , en se comparant à Saint Jean-Baptiste , il la compare à Hérodiás.

6°. L'on fait instance sur l'exemple de l'Empereur Arcade , excommunié , dit on , par le Pape Innocent I , à cause du bannissement de S Chrysofôme (b) ; sur celui d'Anastase , excommunié par le Pape Symmaque (c) , & de Leon l'Isau-

(a) Theodoret , liv. 5. chap. 6. (b) Innocent ; Lettre à Arcade. (c) Nicop. liv. 3. chap. 34.

rien , excommunié par les deux Grégoires II & III (a).

Quand l'on rejetteroit ces Histoires comme des fables , l'on ne feroit que ce qu'a fait Onufre , Auteur très-catholique & très-judicieux : car parlant (b) de Grégoire VII , qui excommunia l'Empereur Henri IV , il dit *qu'il fit en cela une action , qui jusqu'alors avoit été sans exemple ; car , ajoute-t-il , je ne m'arrête pas aux fables qu'on raconte d'Arcade , d'Anastase , & de Leon l'Isaurien*. Ces paroles font voir que cet Auteur rejette comme des fables , non-seulement les exemples qu'on vient de rapporter , mais ceux que l'on va rapporter encore jusqu'à Grégoire VII , c'est-à-dire , jusqu'à l'an 1000 , & plus de 50 ans par-delà.

7°. L'on rapporte encore sur ce sujet l'exemple du Préfet Andronique , excommunié par Sinesius (c).

Il y a bien de la différence entre l'Officier & le Ministre d'un Prince , & le Prince même. De plus , cet homme étoit un scélérat haï de tout le monde : ainsi son excommunication ne pouvoit point avoir les mauvaises suites qui rendent celles des Princes dangereuses.

(a) Platine dans la Vie de Grégoire III. (b) *De vet. creat. R. P.* (c) Sinesius , Lettre 58.

8°. L'on prête l'exemple du Comte Boniface, excommunié, dit-on, par Saint Augustin.

Les sentimens de S. Augustin rapporés ci-dessus (a), rendent ce fait tout-à-fait hors d'apparence; aussi passe-t-il pour tel parmi les plus habiles, & c'est pourquoi la Lettre 6, où il en est fait mention, n'est pas au rang des autres, mais a été rejetée dans le Supplément.

9°. L'on prétend encore que l'Impératrice Théodore, femme de l'Empereur Justinien, a été excommuniée par le Pape Vigilius (b).

Il est évident, par l'Histoire même, que la personne de l'Impératrice n'a pas été anathématisée, mais le dogme qu'elle favorisoit, dont il ne s'agit pas ici.

Enfin l'on produit l'exemple de Lothaire, de Didier, Rois des Lombards, & de Charles le Chauve. Le premier excommunié par Nicolas I, le second par Adrien, le troisième par Jean VIII.

Mais l'Historien même fait foi que ces Princes n'ont pas été excommuniés, mais seulement menacés de l'excommunication.

Voilà les exemples & les faits que l'on a coutume de rapporter pour autoriser

(a) S. Aug. 6. Lettre 6. dans le Supplément. (b) Greg. liv. 2. Lettre 36.

l'usage de l'excommunication des Princes; l'on peut juger par les réponses qui y ont été faites, du cas que l'on doit faire sur eux.

L'on peut encore ajouter, que toutes les fois que l'on trouve dans l'Antiquité le mot d'excommunication, il ne signifie pas toujours la privation des Sacremens & des Prières publiques, non plus que l'exclusion des assemblées de l'Eglise, encore moins la privation du commerce civil; mais seulement que celui qui excommunie ne communique plus avec l'excommunié, c'est-à-dire, ne reçoit plus de lettres de sa part, n'offre plus pour lui, & ne le nomme plus dans les Prières publiques de l'Eglise. Ainsi quand il seroit vrai qu'Innocent I auroit excommunié Arcade, il est évident que cela ne peut signifier tout au plus, sinon qu'il se retira de sa Communion, au sens que je viens de dire. Car excepté Nicéphore, dont la foi est fort suspecte, tous les Historiens de ce tems-là témoignent constamment qu'Arcade a toujours vécu & est mort dans l'usage des Sacremens; c'est-à-dire, dans la Communion de l'Eglise. Ce qu'il est important de remarquer, pour ne point confondre les idées que l'on joint aux mots en ce tems-ci, avec celles que l'on y joignoit autrefois.

*QUE l'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des Princes , & par conséquent , ni le Pape , ni un Concile même général , ni aucun autre Ecclésiastique , ne les peut déposer , ni absoudre leurs Sujets du serment de fidélité , même en cas d'hérésie & d'apostasie.*

**L**ES Partisans de la Cour Romaine ; du nombre desquels sont presque tous les Scholastiques , font tous les efforts imaginables pour appuyer l'affirmative. Ils se vantent même d'en donner des démonstrations ; ce qu'a fait entr'autres Grégoire de Valence (a). Ils ont été précédés par S. Thomas , qui la soutient ouvertement dans sa Somme & dans son Livre des Sentences (b). Elle avoit même en France , il y a environ deux siècles , plusieurs Partisans , comme il parut par le Décret injuste rendu en Sorbonne contre Henri III ; ensuite de la Sentence d'excommunication fulminée contre lui par Sixte V. Ce Prince , par ce Décret , fut déclaré déchu de son Royaume , & ses Sujets absous du serment de fidélité , sous

(a) Innoc. 22. disp. 1. §. 12. p. 2. aff. 2.

(b) 22. q. 22. a. 2. 2. dist. dist. 44.

prétexte qu'il étoit fauteur d'Hérétiques.

L'on objecta depuis la même chose à Henri IV, & l'on prétendit que son hérésie le rendoit incapable de parvenir à la Couronne de France, qui lui étoit échue par une succession légitime & incontestable. C'est ainsi que la passion & l'intérêt sont souvent la regle de la doctrine, même dans les choses les plus importantes.

Mais l'on fera voir que ce sentiment est tout-à-fait contraire à la raison & au bon sens ; qu'il est opposé à l'Écriture sainte & aux Peres ; tout-à-fait éloigné de la pratique de l'Église pendant plus de mille ans ; & enfin, qu'il n'est appuyé sur aucun fondement solide & raisonnable.

(a) Il n'est pas besoin d'en aller chercher des preuves bien loin ; car il est évident que l'Église ne peut avoir plus de pouvoir que JESUS-CHRIST même ne s'en est attribué. Or, JESUS-CHRIST ne s'est attribué aucun pouvoir sur le temporel des Princes ; donc l'Église n'en peut prétendre aucun.

Il ne faut avoir que tant soit peu de

(a) Le sentiment qui favorise la déposition des Princes, est tout-à-fait contraire à la raison & au bon sens.

connoissance de l'Evangile & de la vie de JESUS-CHRIST, pour demeurer d'accord de ce raisonnement. Que si quelqu'un pourtant en doutoit, il peut se souvenir que JESUS-CHRIST n'a exercé aucun acte de juridiction temporelle, & qu'un homme l'étant venu trouver pour le prier de vuider un différend qu'il avoit touchant une succession, il répondit : *Mon ami, qui m'a établi pour être votre Juge?* Que non-seulement il ne s'est pas contenté d'ordonner qu'on payât le tribut au Prince, mais qu'il l'a payé lui-même. Qu'il a déclaré que son Royaume n'étoit pas de ce monde: que quoique de son tems le monde fût gouverné par des Princes infideles, idolâtres, & tout-à-fait corrompus, qu'il n'a pourtant rien attenté contre eux, non plus que contre le moindre des Magistrats & des Puissances temporelles. Qu'enfin, il a reconnu lui-même leur autorité sur sa personne, en se soumettant au Jugement de Pilate, quoiqu'il y allât de sa vie: qu'il a depuis été imité, entr'autres par S. Paul, qui ne se contenta pas de subir le Jugement, mais qui s'y soumit de lui-même, en appelant sans contrainte au Tribunal de César, & disant que c'étoit par lui qu'il devoit être jugé. Il n'y a donc aucune difficulté dans ce premier raisonnement.

En voici un second qui n'est pas moins fort. Le Pape ne peut en rien prescrire contre l'autorité temporelle des Princes, s'il ne leur est supérieur pour le temporel. Or, il est évident qu'il ne l'est pas ; car ils tiennent en cela la place de Dieu, & sont ses Ministres & ses Vicaires, & non pas du Pape, ni de qui que ce soit : car, comme dit S. Paul, *le Prince temporel est Ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance contre ceux qui font mal.* C'est pourquoi il ajoute, que *celui qui s'oppose aux Puissances, & s'éleve contre leur autorité, résiste à l'ordre de Dieu.* La raison qu'il en rend est tout-à-fait convaincante ; c'est, dit-il, *qu'ils ont été établis de Dieu, & que c'est de lui qu'ils tiennent leur pouvoir.* Elle ne vient donc pas du Pape, & par conséquent elle ne lui est pas soumise.

Il est si vrai que la qualité qu'ils portent de Vicaires de Dieu les rend indépendans de qui que ce soit ; que le Pape même ne se prétend indépendant & exempt de la juridiction de l'Eglise, que parce qu'il est Vicaire de JESUS-CHRIST : il faut dire de JESUS-CHRIST, & non pas de Dieu, comme l'on a commencé à dire depuis quelque tems. Car quoique J. C. soit Dieu & Homme, l'Eglise n'a succédé

dé qu'au pouvoir qu'il a eu en qualité d'homme ; car elle demeure elle-même d'accord qu'elle ne peut pas instituer de nouveaux Sacremens, ni remettre les péchés, sans se servir des moyens établis par J. C. parce qu'il a fait l'un & l'autre en qualité de Dieu, & non pas en qualité d'homme. Au contraire, les Princes sont véritablement les Vicaires de Dieu pour le temporel & le civil, & c'est pourquoi ils ont sur les hommes pouvoir de vie & de mort, qui proprement n'appartient qu'à Dieu.

Il s'enfuit de-là, par un troisième raisonnement, que JESUS-CHRIST, en qualité d'homme, non-seulement n'ayant eu aucun pouvoir sur les Princes, mais même y ayant été soumis, le Pape qui est son Vicaire n'a aucune autorité sur eux, mais leur est même soumis de droit, & dépend d'eux pour le temporel dans les lieux où il n'est pas Souverain. Et telle en effet a été la pratique de l'Eglise pendant plus de huit cens ans.

Cette raison n'est pas moins convaincante que les autres ; car c'est une vérité constante & reconnue de tous les savans, que l'on ne peut pas être supérieur & inférieur dans le même genre. Or le Pape de droit est inférieur aux Princes pour le

temporel , & pour la plupart des points de la discipline Ecclésiastique ; donc en ce même genre il ne peut pas être leur supérieur.

Outre cela , l'Eglise pendant plus de 800 ans a reconnu l'autorité des Princes. C'est ce qui paroît par le Code Théodosien , & les Nouvelles de Justinien , où il y a plus de six vingt loix qui concernent l'Eglise ; celles de l'Empereur Léon VI , où il y en a plus de quarante ; & les Capitulaires de Charlemagne , où il y en a plusieurs. Elle étoit donc alors bien éloignée de prétendre sur le temporel des Princes.

L'on peut remarquer entr'autres deux loix bien considérables de Léon VI. C'est la Nouvelle troisième & seconde , par la première desquelles il permet le divorce , & donne pouvoir à un homme dont la femme sera devenu folle , de se remarier du vivant même de cette femme , pourvu qu'il attende seulement jusqu'à la troisième année. Par la seconde , il permet à la femme la même chose après cinq ans.

Cependant l'Eglise qui étoit si pure dans les premiers siècles , n'a jamais réclamé contre ces loix , & a donné de fort grandes louanges aux Princes qui en ont été les auteurs.

A ces raisons qui paroîtront fans doute convaincantes, j'en ajoute une très-forte prise des principes mêmes de Belarmin, qui s'est si fort déclaré pour l'opinion contraire. C'est dans son second Livre du Pont. R. ch. 29, où il reconnoît que devant que les Empereurs fussent convertis à la Foi, les Papes étoient leurs Sujets, & dépendoient absolument d'eux pour le temporel. *Mais, ajoute-t-il, les Princes s'étant fait Chrétiens, sont devenus les Sujets des Papes, & ils ont acquis sur leur temporel un droit qu'ils n'avoient pas auparavant.*

Au principe de Belarmin, l'on en peut ajouter un autre dont tout le monde demeurera aisément d'accord, c'est que la Religion Chrétienne ne dépouille pas malgré eux, ceux qui l'embrassent, des droits qu'ils possèdent légitimement.

Cela supposé l'on doit raisonner ainsi.

Ce qui appartient à quelqu'un ne peut cesser d'être à lui, & appartenir à un autre qu'il ne le cede. Or les Princes, devant qu'ils eussent embrassé la Religion Chrétienne, étoient les Supérieurs des Papes; donc ils n'ont pu perdre ce droit, s'ils ne l'ont cédé; mais ils ne l'ont point cédé, ils le possèdent donc encore, ou tout au moins ils ne sont point les Sujets de

celui dont de droit ils sont Supérieurs , ou au moins tout-à-fait indépendans.

Qui si l'on prétend que les Princes ont renoncé à ce droit d'indépendance , dont pourtant ils ne demeurent pas d'accord , il le faut prouver ; il ne suffit pas que les Partisans de la Cour Romaine le disent , ils sont intéressés , & l'on n'est pas obligé de croire un intéressé dans sa propre cause. Il faut donc produire des actes authentiques , par lesquels l'Empereur , le Roi de France & les autres Princes Chrétiens aient renoncé au droit d'indépendance , & se soient soumis au Pape pour le temporel. Mais si on ne peut fournir aucune preuve de cette prétention , comme en effet on n'en peut fournir aucune ; les Princes sont bien fondés à se prétendre & à demeurer toujours indépendans.

Mais , dira-t-on , la profession de la Religion Chrétienne emporte la sujétion au Pape. C'est ce qui ne peut se dire avec la moindre vraisemblance : car , comme on l'a déjà avancé , la profession du Christianisme ne dépouille personne de ses droits légitimes ; ainsi ce droit d'indépendance appartenant légitimement aux Princes avant leur conversion , la profession de la Religion Chrétienne ne les en a pas dépouillés.

Il est constant d'ailleurs que la profession du Christianisme soumet à la vérité ceux qui l'embrassent à JESUS-CHRIST , mais il ne sensuit pas qu'elle les soumette aux Papes.

Il est pourtant vrai , dira-t-on , qu'un Prince en recevant le Baptême devient enfant de l'Eglise , & se soumet par conséquent à celui qui en est le Chef.

L'on ne peut pas nier qu'il ne s'y soumette en effet , mais c'est pour le spirituel & non pas pour le temporel ; car la puissance de l'Eglise , & par conséquent celle des Papes , ne s'étend pas plus loin : que l'Eglise n'ait qu'une puissance spirituelle , cela paroît de ce qui a été dit ci-dessus , qu'elle n'a pas plus de pouvoir que JESUS-CHRIST ne s'en est attribué tant qu'il a vécu sur la terre ; car il ne s'est attribué qu'une autorité spirituelle. Quand donc il seroit vrai que les Princes par le Baptême seroient autant soumis aux Papes qu'à JESUS-CHRIST , l'on n'en pourroit rien conclure pour la dépendance temporelle , puisqu'en cela J. C. ne s'est rien attribué.

On pourroit très-bien prétendre & conclure des deux droits qu'avoient les Princes à l'égard des Papes , dont le premier est en ce qu'ils n'en dépendoient

pas, & le second, que les Papes dépendoient véritablement d'eux pour le temporel, qu'ils auroient perdu le second; car, en effet, les Papes ne dépendent plus des Princes, & les Princes les reconnoissent eux-mêmes pour indépendans, en leur rendant par leurs Ambassadeurs tout ce qu'on a coutume de rendre à ceux qui ne dépendent de personne; mais pour le premier, il est certain que les Princes ne l'ont pas perdu; & que si le Pape n'est pas leur Sujet, ils ne sont pas non plus ses Sujets.

(a) Si les prétentions de la Cour Romaine sur le temporel des Princes sont contraires à la raison & au bon sens, elles ne le sont pas moins à l'Écriture sainte.

Cela paroît, 1<sup>o</sup>. par l'exemple des Prophètes & des Souverains Pontifes de l'Ancien Testament, qui ont vécu sous des Princes impies, idolâtres & apostats, & qui pourtant n'ont pas laissé de leur être soumis dans tout ce qui regardoit le civil, & qui n'étoit pas contraire à la Loi de Dieu: ils n'ont jamais entrepris de les déposer; ils ne se sont point prétendus exempts du serment de fidélité, &

(a) Il est contraire à l'Écriture Sainte que les Princes dépendent du Pape pour le temporel.

n'ont point cru que les autres le fussent.

C'est ce qu'on peut conclure de la conduite d'Elie, d'Elisée, d'Isaïe, de Jérémie, & de presque tous les Prophètes, qui étoient trop éclairés pour ne pas savoir ce qu'ils étoient obligés de faire, & trop zélés pour les intérêts de Dieu, pour manquer à ce qu'ils eussent cru être d'obligation & de conscience.

C'est pourquoi l'on peut conclure deux choses de leur exemple. 1<sup>o</sup>. Que l'infidélité & l'apostasie ne fait point déchoir un Prince de son autorité temporelle. 2<sup>o</sup>. Que non-seulement l'on peut, mais que l'on est même obligé en conscience de leur obéir. Cette preuve est si évidente, qu'il n'est pas besoin d'y insister davantage.

Pour ce qui est du Nouveau Testament, il n'est pas moins favorable aux Princes. C'est ce que nous apprend l'exemple de JESUS-CHRIST même. L'on sait qu'il a vécu & prêché sous l'Empire de Tibère, Prince non-seulement hérétique, mais idolâtre; cependant il n'enseigna jamais qu'il fallût se révolter contre lui, au contraire il lui rendit lui-même la soumission & l'obéissance qui lui étoit due pour le temporel & le civil, en ordonnant qu'on lui payât le tribut, & en

le payant lui-même , quoique ce fût la plus grande marque de soumission & dépendance.

Saint Paul a suivi la même doctrine , & dans sa conduite & dans ses paroles ; car non-seulement il n'a point enseigné que les Infidèles , les Hérétiques & les Apostats ne pouvoient point être les Seigneurs temporels des Chrétiens , mais il a enseigné tout le contraire : *Qu'un chacun* , dit-il , *soit soumis aux Puissances supérieures* ( c'est des Puissances temporelles qu'il parle ) ; & il ne fait pour le commandement aucune distinction entre les Fidèles & les Infidèles , les Hérétiques & les Catholiques ; & pour l'obéissance , il ne distingue pas entre les Papes , les Evêques , le Clergé & les Séculiers. C'est pourquoi Saint Chrysostôme , le plus habile de tous les Interprètes de Saint Paul : *Qu'un chacun* , dit-il , *soit soumis aux Puissances souveraines* (a). Quand il feroit Apôtre , Evangéliste , Prophète , qui que ce puisse être , il faut qu'il soit soumis , & il est compris dans l'Ordonnance de l'Apôtre.

Quoique Saint Bernard ait vécu dans un siècle où les Papes avoient déjà fort

(a) Hom. 23 , sur le chap. 13 de l'Épître aux Romains.

avancé leurs prétentions temporelles sur les Princes, il est encore plus exprès sur ces paroles de l'Apôtre ; car écrivant à Henri, Archevêque de Sens : *Que toute personne, dit-il, soit soumise aux Puissances supérieures* ( ce sont les paroles de l'Apôtre ). *Si tous doivent être aussi soumis, vous le devez donc être aussi-bien que tous les autres. Qui vous a excepté de cette totalité, qui comprend tout ? Si quelqu'un tente de vous en excepter, il ne cherche qu'à vous tromper. Ne suivez donc pas les conseils de ceux qui étant Chrétiens, s'estiment déshonorés en obéissant aux paroles de JESUS-CHRIST, & en suivant ses exemples.*

Puis ayant rapporté ce que disoient ceux qui tenoient pour l'exemption des Clercs de la Jurisdiction temporelle des Princes. *Voilà ce qu'ils disent, ajoute-t-il, mais JESUS-CHRIST a bien parlé autrement, & s'est bien conduit d'une autre maniere : Rendez, dit-il, à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Ce qu'il dit si expressément, il l'a pratiqué lui-même. Celui qui avoit fait César ce qu'il étoit, ne fit point difficulté de lui payer le tribut ; & , en le faisant, il vous a donné l'exemple de ce que vous devez faire.*

Quoique ces paroles soient des plus fortes , il insiste encore davantage dans la suite de cette Lettre sur ce même sentiment. *Vous méprisez les Séculars*, continue t-il; *mais qui l'étoit plus que Pilate*, devant lequel le Seigneur non-seulement voulut bien comparoître pour en être jugé, mais il reconnut encore que la puissance qu'il exerçoit à son égard étoit légitime, & lui avoit été donnée de Dieu ? *Vous n'auriez*, dit-il, *sur moi aucun pouvoir*, s'il ne vous avoit été donné d'en-haut. C'étoit dire de parole & d'exemple ce qu'il a depuis fait prêcher si hautement par ses Apôtres. Il n'y a point de puissances qui ne viennent de Dieu ; c'est pourquoi quiconque leur résiste, résiste à ce que Dieu lui-même a établi.

Ces paroles de S. Bernard font voir que de son tems l'opinion de l'indépendance des Clercs n'étoit pas encore bien établie, & que l'Eglise n'étoit pas alors dans une paisible possession des droits imaginaires qu'on prétend aujourd'hui ne lui pouvoir être contestés.

Mais pour retourner à l'Ecriture Sainte, Saint Paul ne s'est pas contenté de recommander l'autorité des Princes dans l'endroit qu'on vient de citer, il continue : *Il n'y a point de puissance qui ne*

*viennent de Dieu ; donc qui résiste aux Puissances, résiste à Dieu même. D'où il conclut encore que ce n'est pas seulement la crainte, mais la conscience, qui nous doit soumettre à eux. Et pour faire voir que cette soumission ne doit pas être seulement de parole, mais d'effet : Rendez donc, dit-il, à un chacun ce que vous lui devez, le tribut à qui vous le devez, l'honneur & la crainte à ceux qui doivent être craints & honorés.*

Dans l'Épître à Tite, il veut que l'Évêque exhorte souvent le peuple à être soumis aux Princes. Il recommande la même chose à Timothée : *avant toutes choses, dit-il, qu'on fasse des prières continuelles, & qu'on rende sans cesse des actions de grâces pour tout le monde, & en particulier pour les Rois, & pour tous ceux qui sont établis en autorité.*

Saint Pierre, conformément à la doctrine de son co-Apôtre : *Soyez soumis à tout le monde pour l'amour du Seigneur ; soit au Roi, comme à celui qui est élevé au-dessus de tous les autres ; soit à ceux qui sont envoyés de sa part : craignez Dieu, respectez le Roi.* Saint Pierre, non plus que Saint Paul, ne fait point de distinction entre les Princes Fidèles ou Infidèles, entre les Catholiques & les Hérétiques.

ques ; mais on ne parle plus ainsi à Rome aujourd'hui.

Il est donc constant par l'Écriture Sainte, que bien loin que les Papes puissent s'attribuer légitimement le droit de déposer les Princes (a), qu'ils doivent eux-mêmes leur être soumis ; que s'ils s'en font exemptés, ce n'est pas en vertu de la disposition de la Loi de Dieu, qui a laissé les Princes dans tous leurs droits : mais ils en font redevables aux concessions des Princes, qui les ont exemptés de la sujétion que naturellement ils leur devoient. Ils devroient bien se contenter de cette concession, & ne pas prétendre à la souveraineté sur ceux qui, selon tout droit divin & humain, sont véritablement leurs Souverains. C'est ce qu'il ne sera pas difficile de faire voir par des exemples tirés de l'ancienne pratique de l'Église, & par les sentimens des Peres & des Papes mêmes.

Il ne faut pas s'attendre à des autorités positives & des termes exprès, par lesquels l'Église ancienne ou les Peres aient déclaré que ni les Papes ni l'Église n'ont aucun droit de déposer les Princes.

(a) L'ancienne pratique de l'Église & les sentimens des Peres, contraires à la prétention des Papes sur la déposition des Princes.

Ils n'avoient garde de s'expliquer ainsi sur ce sujet , puisqu'alors l'Eglise étoit infiniment éloignée de ces fortes de prétentions : il ne fera pas pourtant difficile de conclure invinciblement de la conduite de l'Eglise pendant plus de mille ans , & des sentimens des premiers Peres ; que dans l'Eglise on ne songeoit pas seulement alors à ce qu'on soutient aujourd'hui comme incontestable.

L'on ne peut pas nier que pendant les trois premiers siècles jusqu'à Constantin , l'Eglise pour toutes les choses temporelles & civiles , n'ait été dans une parfaite soumission à l'égard des Princes ; & que les Papes bien loin d'en juger , n'en aient été jugés eux-mêmes , relégués , bannis , condamnés à mort. Belarmin dans l'endroit cité ci-dessus , en tombe lui-même d'accord.

Depuis Constantin jusqu'à Charlemagne , l'Eglise n'a pas porté plus loin ses prétentions. Aussi voyons-nous que Constantin a banni Saint Athanase qui étoit le premier Evêque du monde après le Pape , sans que personne se soit plaint qu'il n'en eût pas le pouvoir.

Constance , fils de Constantin , le bannit encore avec un très-grand nombre d'Evêques Catholiques. Il bannit même le Pape Liberius.

Arcade fils de Théodose bannit par deux fois Saint Chrysoftôme. Tous les Evêques du parti contraire à ce Saint lui en ont donné de très-grandes louanges, & ceux qui le favorisoient ne se sont jamais plaints qu'il eût en cela excédé son pouvoir.

Justinien bannit le saint Pape Silverius, sans qu'on ait fait contre lui la moindre plainte.

Théodoric, Roi d'Italie, fit mettre en prison le Pape Jean I. Othon I déposa Jean XII, & fit mettre en sa place Léon VIII. Henri III fit déposer Grégoire VI, & lui donna pour successeur Clément III. Belarmin convient que les Histoires de ce tems - là sont remplies de ces faits.

On fait bien que le même Belarmin, Baronius, & les autres Partisans de la Cour Romaine, accusent ces Princes d'avoir excédé leur pouvoir. Ils prétendent qu'il n'a manqué à l'Eglise que celui de leur résister; mais il n'est pas question des sentimens qu'ont ces deux Auteurs qui sont assez connus, mais du sentiment de ceux qui vivoient dans ces tems-là, qui n'ont pas fait la moindre plainte de cette conduite, & qui l'ont regardée comme légitime.

De plus, l'on ne trouvera aucun Pere ni aucun Concile, au moins jusqu'en l'an 800, qui ait attribué à l'Eglise un semblable pouvoir. Ce silence n'est pas une petite preuve; car il n'est pas possible que si l'Eglise eût eu ou prétendu avoir un pouvoir si considérable, quelqu'un n'en eût parlé: & cela demeure constant, par la quantité des Auteurs qui en ont parlé pour & contre, depuis qu'on s'est avisé d'avoir de pareilles prétentions.

Non-seulement il ne se trouve point de Peres ni d'anciens Auteurs qui aient favorisé ces prétentions: mais il s'en trouve beaucoup des paroles & de la conduite desquels l'on peut conclure tout le contraire. Tel a été Saint Grégoire, à l'égard de l'Empereur Maurice, comme on le peut voir par sa lettre soixante unieme au même Empereur, qui a été rapportée ci-dessus. L'on peut voir dans cette lettre que ce Saint Pape reconnoît qu'il est le sujet de l'Empereur. Il l'appelle son Seigneur, & avoue qu'il est obligé d'exécuter ses ordres, lors même qu'ils ne lui paroissent pas justes.

La trente-quatrième du même Pape au même Empereur, est encore tout-à-fait remarquable sur ce sujet. Il y est en-

core fait mention de l'obéissance dûe par les Papes aux Empereurs ; & il les appelle encore dans cette lettre, ses Seigneurs. Les Papes d'à-présent entendent bien mieux les termes de domination ; ils ont retranché cette odieuse qualité de Seigneurs, & à peine donne-t-on à présent à l'Empereur & aux plus grands Princes, celle de très-cher fils.

L'on peut voir encore la première lettre du septième Livre, & la vingt-huitième du cinquième, & l'on y pourra remarquer que ce Saint Pape, le plus fâché qui ait occupé le Siège de Rome depuis Saint Pierre, lors même qu'il étoit persuadé que les Empereurs lui faisoient injustice, n'employoit que les plaintes, encore les plus modestes & les plus soumises.

Mais ce qui est le plus remarquable, c'est que ce n'étoit pas seulement à l'égard de l'Empereur, mais même à l'égard des Exarques d'Italie qui n'étoient qu'Officiers de l'Empereur, que ce saint Pape en use avec tant de modestie & de retenue. Un de ces Exarques avoit fait emprisonner l'Evêque Blandus pour raison de crime. Voici comme Saint Grégoire lui écrivit sur ce sujet (a) :

(a) Lettre 14, du Liv. 7.

*Comme nous ne doutons pas que votre Excellence n'ait été contrainte par les excès commis par cet Evêque, de le faire arrêter, il faut assembler les Evêques, afin que les crimes de l'accusé étant une fois connus, s'ils méritent la dégradation, il subisse cette peine, & qu'on mette un autre Evêque à sa place.*

Il ne redemande point cet Evêque prisonnier, il ne s'en attribue point le Jugement, comme l'on feroit aujourd'hui; il demande seulement qu'avant qu'on le juge, ses crimes soient examinés dans un Concile, & qu'il soit dégradé, s'il se trouve l'avoir mérité.

Le Pape & les Evêques étoient donc bien éloignés en ce tems-là de juger les Princes, puisque les Princes les jugeoient, & même les simples Gouverneurs de leurs Provinces.

Quoique l'Empire dans la suite perdit beaucoup de sa majesté, & les Empereurs de leur autorité, ils en avoient encore assez du tems de Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne, c'est-à-dire, après l'an 800, pour obliger le Pape Léon IV, de lui écrire de la manière que nous avons rapportée ci-dessus (a). Les paroles de cette Lettre méritent bien

(a) Page 448.

d'être examinées , puisque ce Pape y avoue dans les termes du monde les plus précis , que non - seulement l'Empereur en personne , mais ceux encore qui étoient députés & commis de sa part , pouvoient juger de la personne du Pape. Il étoit donc bien éloigné en ce tems , de prétendre , comme les Papes font aujourd'hui , avoir droit de déposer l'Empereur & les autres Princes , qui ont l'autorité Impériale dans leurs Etats , puisque , comme tout le monde en convient , une même personne ne peut pas être supérieure & inférieure dans le même genre de Jurisdiction.

Les choses , dira-t-on , ne sont plus maintenant sur le même pied ; mais au moins peut-on raisonnablement conclure que si les Empereurs ne peuvent plus juger des Papes , les Papes ne peuvent pas aussi disposer des Etats & du temporel de l'Empereur & des autres Princes. Et c'est en effet ce qu'ils n'ont prétendu que long-tems depuis le Pape Léon IV.

Si l'on en croit Othon Evêque de Frisingue (a) , Grégoire VII , fut le premier qui entreprit de déposer les Princes , ou du moins qui prétendit le faire en substituant Rodolphe Duc de Suaube à l'Em-

(a) Histoire , Liv. 6. chap. 35.

pereur Henri IV, qu'il avoit déposé, & en lui envoyant une couronne d'or avec cette inscription autour : *Pierre l'a reçue de JESUS - CHRIST, Pierre de l'angle, & Pierre la donne à Rodolphe (a)* : c'est-à-dire, que ces entreprises n'ont commencé que bien avant dans l'onzième siècle.

Cet Historien, à cette occasion, dit ces paroles remarquables (b) : *j'ai lû & relû les Histoires des Rois & des Empereurs Romains, & je ne trouve point qu'avant ce Pape (c), aucun de ses Prédecesseurs ait jamais entrepris de les excommunier ou de les déposer.*

Onufre, Historien considérable & fort affectionné aux Papes, assure la même chose (d), & confirme en même-tems ce que l'on vient de dire de l'autorité des anciens Empereurs sur les Papes. Voici ses paroles également judicieuses & remarquables.

*Quoique l'on ait toujours considéré les Papes dans l'Eglise, comme les chefs de la Religion Chrétienne & les Successeurs de Saint Pierre, leur autorité pourtant ne s'étendoit qu'à maintenir & con-*

(a) *Petra dedit Petro Petrus Diadema Rodulpho.*

(b) *Ibid.* (c) *Gregoire VI.* (d) *De Var. Ecc. Rom. Pont. lib. 4.*

server la doctrine de la foi dans sa pureté. Dans tout le reste ils dépendoient des Empereurs, ils obéissoient avec exactitude; c'étoit eux qui les élevoient à cette première dignité de l'Eglise. Mais de juger de leur personne, ou de faire quelque Ordonnance sur ce qui les regardoit, ils n'osoient pas l'entreprendre.

„ Grégoire VII fut le premier qui,  
 „ soutenu des armes des Normands, &  
 „ des grandes richesses de la Comtesse Ma-  
 „ tilde, la plus puissante Princesse de tou-  
 „ te l'Italie, & encouragé par la guerre  
 „ civile qui désoloit alors l'Allemagne;  
 „ ce fut lui, dis-je, qui osa le premier,  
 „ contre la coutume de ses prédécesseurs,  
 „ non-seulement excommunier l'Empe-  
 „ reur (a), mais même le déposer de  
 „ l'Empire, quoiqu'il fût redevable à ce  
 „ Prince de sa dignité, qui la lui avoit ou  
 „ donnée, ou tout au moins confirmée. Je  
 „ sai, continue cet Historien, qu'on pré-  
 „ tend que les Empereurs Arcade, Anaf-  
 „ tase, & Léon l'Isaurien, ont été ex-  
 „ communiés avant lui par les Papes, mais  
 „ je ne m'arrête pas à de pareilles fables „.

Guaguin, Historien fort estimé & fort Catholique (b), après avoir traité d'u-

(a) Henri IV. (b) *Histoire Fr. Liv. 10. n. vité Car. VII.*

surpation cette autorité sans bornes que les Papes s'attribuent : *enfin* , ajoute-t-il , *ils portent aujourd'hui leur autorité si loin , qu'outré qu'ils traitent tous les Rois avec mépris , ils se vantent que tout leur est permis , & que leur pouvoir n'a point de bornes.*

Le même Historien , dans la vie de Philippe le Bel (a) , parlant de la mort du Pape Boniface VIII , qui avoit porté plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs ses prétentions sur le temporel des Princes. » Ainsi mourut , dit-il , Boniface , qui » ne tenoit compte de qui que ce fût , & » qui , par un oubli criminel des commandemens de J. C. , n'épargnoit rien pour » ôter & donner les Couronnes à sa fantaisie , quoiqu'il fût bien qu'il tenoit la place de celui qui avoit déclaré si hautement que son Royaume n'étoit pas de ce monde , & que sa conscience lui dût reprocher les fourbes & les mauvais artifices par lesquels il étoit parvenu au souverain Pontificat , & la manière cruelle dont il avoit traité le S. Pape Célestin , de qui il tenoit sa dignité , en le tenant prisonnier le reste de ses jours « . Ce Pape vivoit sur la fin du treizième siècle.

(a) Ibid. Liv. 7.

Il paroît de ce que l'on vient de rapporter, que les prétentions des Papes sur le temporel des Princes, n'ont commencé que sur la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Avant ce tems, particulièrement dans les premiers siècles de l'Eglise, l'on ne croyoit pas que les Princes eussent aucun Juge sur la terre pour le temporel.

Mais comme l'on prétend aujourd'hui que ces prétentions des Princes sont tyranniques & nouvelles, il est bon de faire voir qu'ils ne prétendent rien en cela que les Peres de l'Eglise les plus anciens & les plus éclairés n'ayent reconnu leur appartenir légitimement.

Saint Irénée, l'un des plus anciens Peres, dit expressément (a), que » si les » Princes violent les Loix & se condui- » sent en tyrans, qu'ils n'ont que Dieu » pour Juge; comme c'est, dit-il, contre » Dieu seul qu'ils péchent quand ils man- » quent au devoir de Prince, c'est à Dieu » seul qu'ils sont obligés d'en rendre » compte «.

Tertullien ne parle pas moins fortement (b) que Saint Irénée; *nous prions*, dit-il, *pour le salut des Empereurs..... ils savent*, dit-il, (c'est des Empereurs qu'il parle) *qu'ils ne dépendent que de Dieu*,

(a) Lib. 5. edit hereses. (b) In Apol.

*qu'ils sont les premiers après lui devant tous les Dieux, au-dessus de tous les hommes.*

Il écrit la même chose (a) à Scapula Président de Carthage, *nous honorons l'Empereur, dit-il, comme un homme qui est le premier après Dieu, & qui n'a que Dieu au-dessus de lui.*

Mais (b) afin que les Partisans de la Cour Romaine, ne disent pas que du tems de ces Peres, les Princes n'étoient pas Chrétiens & soumis à l'Eglise; voici comme parle Optat, Evêque de Milenis (c), qui a vécu du tems des Empereurs Chrétiens : *au-dessus de l'Empereur, dit-il, il n'y a que Dieu seul, qui a fait l'Empereur.*

Saint Jérôme dit la même chose, c'est dans sa Lettre à Rustique (d), où parlant de la pénitence de David, & examinant ces paroles que ce Prince dit à Dieu : *J'ai péché contre vous seul* : il dit, » que » ce qui lui faisoit dire qu'il n'avoit péché » que contre Dieu, étoit qu'étant Roi, il » n'étoit soumis qu'à Dieu seul «.

Saint Ambroise, qui vivoit aussi du tems des Empereurs Chrétiens, & qui favoit mieux que personne jusqu'où le pouvoir de l'Eglise s'étendoit, parlant

(a) *Id. ad Scap.* (b) Liv. 3. cont. Parmen.

(c) Liv. 3. cont. Parp. (d) *Ep. 46.*

de la pénitence de David (a) : *David a péché, dit-il, ce qui est fort ordinaire aux Rois, mais il a fait pénitence, il a pleuré, il a gémi, ce que les Rois n'ont pas coutume de faire; ce Roi n'eut pas honte d'avouer ce que des particuliers auroient honte de confesser. Ceux qui sont soumis aux Loix osent nier leurs péchés & ne veulent pas se soumettre à demander le pardon que demandoit celui qui n'étoit pas sujet aux Loix humaines, car étant Roi, il ne pouvoit être obligé par aucune Loi, car la puissance Royale les met à couvert des punitions portées par les Loix; il n'avoit donc pas péché contre les hommes, puisqu'il ne dépendoit d'aucun.*

Saint Augustin, qui vivoit aussi du tems des Empereurs Chrétiens, dit expressément (b) » que non-seulement l'Empereur n'est pas sujet aux Loix, mais » qu'il peut, quand il lui plaît, en faire » de nouvelles ». Ce droit de ne dépendre que de Dieu seul, n'étoit point tellement attaché aux Empereurs Romains, que Grégoire de Tours ne reconnoisse qu'il appartient aussi aux Rois de France; car il parle ainsi au Roi Chilperic (c) : *Si quelqu'un de nous, ô Roi!*

(a) Apol. David. chap. 4 & 10. (b) Epître 61.

(c) Histoire, Liv. 5. chap. 17.

*passé les bornes de la Justice, il peut être repris & corrigé par vous ; mais si vous les passez vous-même, qui avez droit de nous reprendre, nous avons bien droit de vous faire des remontrances : mais si vous voulez, vous les recevez ; que si vous ne voulez y avoir aucun égard, qui vous condamnera, sinon celui qui se dit la Justice même ?*

Enfin, pour faire voir que ce n'étoit pas seulement dans les premiers siècles de l'Eglise, que l'indépendance des Princes étoit reconnue, même par les Ecrivains Ecclésiastiques, l'on peut voir un endroit remarquable d'Othon de Frisingue ; il est tiré de sa Lettre à l'Empereur Frédéric dit Barbe-rousse, qui sert de Préface à sa Chronique. Cet endroit mérite d'autant plus d'être considéré, qu'outre que cet Auteur a toujours eu une très-grande réputation de probité & de sincérité, il ne peut pas être soupçonné d'une lâche & basse flatterie, puisque l'Empereur auquel il écrivoit, étoit son neveu, & qu'il étoit lui-même frère de l'Empereur Conrad III ; voici ses paroles : *Outre cela, comme il n'y a personne dans le monde qui ne soit sujet aux Loix, & qui, en vertu de cette sujétion, ne puisse être puni par elles, les Rois seuls,*

comme étant au-dessus des Loix, sont réservés au Jugement de Dieu, & ne peuvent être punis par les Loix... C'est pourquoi un Prince doit craindre sur toutes choses, le compte qu'il doit rendre à Dieu, du pouvoir qu'il lui a confié; car si, comme dit l'Apôtre, il est horrible pour qui que ce soit de tomber entre les mains de Dieu, ce sera pour les Rois une chose d'autant plus horrible, que n'ayant personne que lui au-dessus d'eux qu'ils puissent craindre & qui les puisse retenir, ils peuvent pécher avec plus de liberté.

Outre les conséquences que chacun peut tirer de ces paroles, il est évident qu'elles confirment ce que l'on vient d'avancer; qu'avant l'onzième siècle les prétentions des Papes sur le temporel & sur la personne des Princes, n'étoient pas encore reconnues des plus habiles gens: car Othon de Frisingue vivoit & écrivoit au commencement du douzième siècle; ce qui se peut inférer de ce qu'il est mort l'an 1158. Les prétentions de la Cour Romaine n'ont donc point d'autres fondemens que l'ambition & l'usurpation; mais comme ce sont de fort mauvais titres, elles donnent à toutes les personnes équitables & qui aiment la vérité, un droit plein & entier de les

rejeter & même de les combattre, & cela avec d'autant plus de raison, que n'étant point utiles à l'Eglise, elles sont pernicieuses aux Etats.

A cette réflexion l'on en peut joindre une autre, qui se tire naturellement de toutes les autorités que l'on vient de rapporter pour l'indépendance des Princes; c'est que l'on ne peut prétendre, sans violer leurs droits les plus légitimes & les plus reconnus, qu'ils puissent être jugés, punis & déposés, soit par le Pape, soit par un Concile général, ou même par les Etats Généraux & par le Peuple assemblé; car ces autorités infèrent tout expressément » que les Rois sont au-dessus des Loix, qu'ils ne dépendent que de Dieu, & qu'ils ne peuvent être jugés que par lui. «

Ces prétentions des Princes ne sont donc ni nouvelles ni tyranniques, mais justes, légitimes, anciennes & reconnues par tout ce qu'il y a eu dans tous les siècles de l'Eglise de personnes saintes, sinceres, habiles & éclairées, qu'elle révere encore aujourd'hui comme ses oracles.

Ce fut donc avec beaucoup de raison que Charles I, Roi de la Grande-Bretagne, pere de Charles II & de Jac-

ques II, refusa toujours constamment de reconnoître pour ses Juges ceux que la Chambre des Communes, qui représente le Peuple d'Angleterre, avoit commis pour le juger; & il étoit très bien fondé, quand il prétendit que le peuple n'ayant point cette autorité, ne l'avoit pû donner à personne.

Marie Stuart, Reine d'Ecosse, étoit bien persuadée de ce droit, car ayant été condamnée à mort par le Conseil d'Elizabeth, Reine d'Angleterre, toutes les dispositions humbles, chrétiennes & pénitentes avec lesquelles elle mourut, ne l'empêcherent pas de protester que la Sentence rendue contr'elle étoit injuste, par cela même qu'étant Reine elle ne dépendoit que de Dieu, & ne pouvoit être jugée que par lui.

Le dessein que l'on attribue au Duc de Guise, qui fut assassiné à Blois, de faire déposer Henri III par les Etats qui y étoient assemblés, & de se faire élire en sa place par les mêmes Etats, ne pouvoit être aussi que très-injuste, puisque les Etats n'avoient aucun droit de déposer leur Roi, ni d'en élire un autre au préjudice de la légitime succession.

L'on ne peut pas non plus excuser

d'injustice très-notable tout ce que la Ligue , soutenue de la Cour de Rome , fit encore contre Henri III & Henri IV , son successeur , & ces deux Rois étoient très bien fondés à prétendre qu'il ne dépendoit pas de leurs sujets de les reconnoître ou de ne les pas reconnoître pour leurs Rois légitimes.

Il ne resteroit plus pour achever le dessein qu'on s'est proposé , que de répondre à ce qu'alléguent les Partisans de la Cour Romaine , pour soutenir ses prétentions sur le temporel & sur la personne des Souverains ; mais cela seroit trop long & peu utile.

Il suffit en peu de mots de dire que toutes leurs preuves consistent ou en raisons ou en faits. Pour ce qui est des raisons , il n'est non plus aisé de faire voir , ou que les principes sur lesquels elles sont appuyées sont faux , ou que les conséquences en sont mal tirées ; & pour ce qui est des faits , quand ils seroient aussi véritables & aussi constans qu'ils sont ou faux ou outrés , il n'y a point de personnes raisonnables & habiles qui n'avouent que les faits n'empêchent point les conséquences de droit. Un Pape (a) a déposé un Roi de Navarre , sa

(a) Jules II.

déposition a eu son effet par l'ambition & la politique d'un Roi d'Espagne (a) ; donc il a eu droit de le faire : c'est une mauvaise conséquence ; il seroit aisé d'en dire autant des autres faits , mais cela iroit trop loin. Il vaut bien mieux substituer à ces discussions inutiles , des réponses utiles & solides à quelques questions importantes que l'on peut faire à l'occasion de l'excommunication & de la déposition des Princes dont on a traité dans ce Livre.

*DE quelle maniere les Ecclésiastiques & les autres Sujets d'un Prince doivent se conduire , si le Pape venoit à l'excommunier.*

**L'**On ne parle ici que de l'excommunication du Pape , parce qu'il n'y a pas d'apparence que d'autres prétendent en user , ou du moins soient en état de le faire avec succès.

Cela supposé , comme l'on a fait voir ci-dessus par le sentiment de Saint Augustin , des Peres & des Conciles , par raisons convaincantes & par la pratique constante de l'Eglise , pendant plus d'on-

(a) Ferdinand le Catholique.

ze cens ans, & par ce qui est arrivé dans le dernier siècle, que l'excommunication des Princes étoit toujours très-pernicieuse à l'Eglise, que c'étoit un remède pire que le mal, & , selon Saint Augustin, un dessein inutile, pernicieux, sacrilége, plein d'arrogance & de vanité. Il est certain qu'un Pape qui aime la paix & le bien de l'Eglise, qui aura quelque modération, & qui se voudra régler sur l'exemple même de ses Prédécesseurs les plus saints & les plus éclairés, n'en usera jamais pour quelque raison que ce puisse être, & aimera bien mieux supporter un Prince avec patience, que d'entreprendre de le corriger non-seulement sans secours, mais encore au péril d'un schisme, de la ruine de l'Eglise, & de la perte d'une infinité d'ames.

Néanmoins, comme cela est déjà arrivé plusieurs fois, quoique toujours avec de très-grands inconvéniens, que cela pourroit arriver encore, & que l'on est très-éloigné à Rome d'avoir les sentimens que l'on devroit avoir sur un point si important; il est bon de savoir comment les Ecclésiastiques & les autres sujets d'un Prince devroient se conduire dans une pareille occasion.

L'on peut dire premièrement, ou que le Prince excommunié se soumettra à l'excommunication, comme fit Théodose à celle de Saint Ambroise, ou il ne s'y soumettra pas. S'il s'y soumet, il n'y a plus de difficulté; mais alors les sujets d'un Prince doivent être avertis, que bien loin d'en avoir moins d'estime, moins de respect & de soumission pour leur Souverain, ils doivent avoir d'autant plus de vénération pour lui, & d'autant plus de soumission, qu'en se soumettant lui-même volontairement à l'Eglise, il a fait voir qu'il l'aimoit, qu'il s'estimoit honoré d'être un de ses enfans, qu'il respectoit la Religion, qu'il avoit de Dieu la crainte que tout bon Prince doit en avoir, & qu'en se surmontant lui-même dans une occasion si délicate & si sensible, il a donné la plus grande marque d'une magnanimité chrétienne & héroïque.

Mais au contraire, si, pour des raisons dont lui seul a droit de juger, il ne veut pas s'y soumettre, il est certain que les Ecclésiastiques ni les autres sujets n'ayant point droit de le contraindre, & ne pouvant légitimement user de violence à son endroit, il faut le supporter, le laisser au Jugement de Dieu, & communi-

quer avec lui en toutes choses, comme dit Saint Augustin (a), excepté dans ses sentimens, s'il est hérétique ou infidèle, & dans ses crimes, si c'est un Prince vicieux & déréglé. Comme tout ce que l'on a rapporté dans ce Livre est la preuve de ce que l'on avance à présent, il seroit inutile de le répéter, ou d'en donner d'autres preuves.

Mais, dira-t-on, n'est-on pas obligé d'obéir au Pape, sur-tout lorsqu'il commande quelque chose sous peine d'excommunication?

Il est certain que, si en obéissant au Pape il en doit naître du trouble & du scandale dans l'Eglise, on n'est point obligé de lui obéir: c'est ce que dit Sylvestre, fameux Canoniste. Il est suivi en cela par Antoine de Cordoue, Auteur célèbre, qui dit expressément (b): „ Que  
„ l'Eglise ne prétend point obliger per-  
„ sonne à quoi que ce soit, qui puisse fai-  
„ re du scandale, ou causer aucun mal  
„ spirituel, vû que ce qui se fait par un  
„ motif de charité, ne doit pas combattre  
„ la charité. « Il ajoute encore un peu après: „ Que si l'Eglise ordonne de dé-  
„ noncer quelqu'un, & que probablement

(a) Voyez ci-dessus. (b) *Cordub.* Liv. 3. q. 13. *Reg.* 13.

» il en doive arriver plus de mal que de  
 » bien, l'on n'est point obligé d'obéir,  
 » puisqu'il y a une excuse légitime. «

Mais si l'on ne croit pas ces deux Docteurs suffisans, Alexandre III, si zélé d'ailleurs pour la conservation de la puissance Ecclésiastique, approuve qu'on ne lui obéisse pas, si l'exécution de ses commandemens doit causer du scandale. Sur quoi la glose dit expressément (a) : *Le commandement du Pape doit s'exécuter, s'il n'y a point de raison qui en empêche.* Et sur le Chap. *Ad aures de tempore ord.* elle ajoute que, pour éviter le scandale, la rigueur de l'Ordonnance doit cesser.

Le même Alexandre III, dans la Décrétale (b) qui commence par ces paroles, *Si quando*, écrit à l'Archevêque de Ravenne que, lorsque le Pape commande quelque chose, il doit lui obéir, ou bien apporter une bonne raison pourquoi il n'obéit pas. L'on doit donc toujours supposer que c'est l'intention du Pape, qu'on ne lui obéisse pas quelque commandement qu'il puisse faire, si l'on a des causes justes & raisonnables de ne lui pas obéir; or les désordres & les scandales qui naîtroient infailliblement si les

( a ) Cap. *Cum teneamur de prebend.* ( b ) *De rescript.*

fujets d'un Prince le traitoient malgré lui d'excommunié , & le vouloient forcer à garder son excommunication , font des causes justes & raisonnables de ne la pas faire : donc quand le Pape , qui ne voit pas de si près ces dangers , l'ordonneroit sous peine d'excommunication , l'on ne feroit pas obligé de lui obéir.

L'on peut ajouter à cela , que la loi Divine doit être préférée aux commandemens du Pape. Or , c'est un précepte de la loi Divine & naturelle contenu dans l'Evangile , d'éviter le scandale ; donc si le commandement du Pape le doit occasionner , l'on n'est pas obligé de lui obéir.

Cela est d'autant plus vrai , que l'obligation de fuir le scandale est si étroite , que l'on doit même cesser pour cela d'observer la loi Divine positive , à plus forte raison la loi humaine. C'est un précepte de la loi Divine positive de confesser tous ses péchés ; cependant si la déclaration de quelque péché devoit scandaliser le Confesseur , & le faire tomber dans quelque faute considérable , Adrien & Navarre soutiennent qu'il faudroit omettre ce péché , & ne le pas confesser : à plus forte raison peut-on ne pas obéir au

(a) *De confes. q. 4. in nan. q. 7. num. 4.*

Pape, pour éviter les scandales, la ruine de l'Eglise, le schisme, & une infinité d'autres maux qui naîtroient infailliblement de l'excommunication forcée d'un Souverain. Si donc il ne veut pas se soumettre à l'excommunication, l'on peut & l'on doit même en user avec lui comme s'il n'avoit pas été excommunié, *excepté*, comme dit S. Augustin (a), *qu'il faut ôter de soi-même le mal qui mérite l'excommunication*; car l'on suppose que le Souverain auroit été excommunié pour un sujet qui méritât: car s'il ne le méritoit pas, à plus forte raison ne doit-on avoir aucun égard à l'excommunication. C'est assurément la conduite que doit garder celui qui veut rendre à son Prince, à l'Eglise & à l'Etat, & par conséquent à Dieu même, ce qu'il lui doit.

*DE l'égard que les Ecclésiastiques, & les autres Sujets d'un Prince, doivent avoir pour une Ordonnance du Pape qui le déposeroit & déclareroit ses Sujets absous du serment de fidélité.*

**A**près que l'on a fait voir qu'il est contraire à la raison, au bon sens, à l'ancien & au nouveau Testament, au sentiment

(a) Cité ci-dessus.

des Peres, des Conciles, des Auteurs les plus célèbres, des Papes mêmes, & à la pratique constante de l'Eglise, pendant près de 12 siècles, de prétendre que le Pape ait aucun droit sur le temporel des Princes, & avoir démontré qu'à cet égard il n'est point leur supérieur, & qu'ils ne dépendent que de Dieu pour le civil; la question proposée ne peut pas faire la moindre difficulté, & il est indubitable que si un Pape entreprenoit de déposer un Roi, ou quelque autre Souverain, & d'absoudre ses Sujets du serment de fidélité, ces mêmes Sujets, quels qu'ils fussent n'y devroient avoir aucun égard: au contraire ils devroient lui être d'autant plus fidèles, & plus soumis, qu'ils verroient qu'on feroit des efforts injustes pour le dépouiller de ce qui lui est le plus légitimement acquis.

Il ne faut pour cela d'autres preuves que celles-là mêmes que l'on vient de donner touchant l'excommunication des Princes: car, s'il est permis de ne pas obéir au Pape dans les choses spirituelles & Ecclésiastiques qui sont de son ressort, quand l'on juge qu'il en arrivera du scandale & du trouble dans l'Eglise; il le fera encore davantage, quand il se mêle de disposer des choses tempo-

relles que Dieu ne lui a pas commises.

L'on peut ajouter à cela qu'un jugement, comme le dit S. Thomas (a), ni une sentence injuste; une sentence, comme l'assure Cajetan sur le même endroit: or il ne peut pas y avoir un jugement plus injuste que celui par lequel le Pape déposeroit un Souverain, ni une sentence plus injuste que celle par laquelle il déclareroit ses Sujets absous du serment de fidélité: l'un & l'autre est injuste, & par conséquent nul; parce que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour les rendre: or il n'y a pas de plus grande injustice dans un Jugement, ni de plus grande nullité dans une sentence, que d'être rendu par un Juge qui n'a pas le pouvoir & l'autorité qu'il faut pour les rendre: donc si le Pape rendoit une pareille sentence, elle seroit nulle de toute nullité. L'on ne peut pas douter que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour déposer les Princes, car il n'est pas leur supérieur pour le temporel; à cet égard ils ne dépendent pas de lui, mais de Dieu seul: donc s'il entreprenoit de les déposer, son Jugement étant nul, l'on ne devroit y avoir non plus d'égard, que s'il ne l'avoit pas rendu.

(a) 2. 2. q. 70. a. 4.

Mais non-seulement l'on peut & l'on doit n'avoir aucun égard à un Jugement du Pape qui déposeroit un Souverain , & à une sentence qui absoudroit ses Sujets du serment de fidélité , mais ce seroit un très-grand péché que d'exécuter l'un & l'autre , & d'obéir au Pape dans une pareille occasion.

Il ne faut pour cela que supposer une chose très-constante , qui est que le Pape en déposant un Prince , commettrait lui-même un des plus grands péchés qu'il pourroit commettre ; parce qu'il le dépouilleroit autant qu'il dépendroit de lui injustement , sans autorité , d'un bien aussi considérable que l'est une Couronne , & lui raviroit en même tems les biens & l'honneur , sans avoir aucun pouvoir de le faire , ce qui est un des plus grands péchés qui se puisse commettre.

Cela supposé , c'est une chose connue de tout le monde , & décidée par saint Paul (a) , que *quiconque participe au péché d'autrui , commet un péché plus ou moins grand , selon qu'il y participe plus ou moins*. Exécuter une sentence , c'est y participer d'une manière bien essentielle. Car il y a des gens qui participent à un péché commis , sans néanmoins y con-

(a) Epître aux Romains , chap. 1.

tribuer rien d'effectif : comme ceux qui louent une mauvaise action , ou qui en tirent quelque avantage ; quelques autres y ont une si grande part , que sans eux l'effet ne s'ensuivroit point.

L'exécution d'une sentence en est une partie si considérable , que sans cela la sentence n'ayant point d'effet , n'auroit pas aussi , pour ainsi dire , sa dernière perfection ; par conséquent celui qui exécute une sentence injuste , telle que feroit celle qui déposeroit un Souverain , ne péche pas seulement , mais a encore la plus grande part au péché. Or l'exécuteur d'une sentence de déposition , n'est pas seulement celui qui la rend & la signifie ; mais encore à plus forte raison chaque particulier , quel qu'il soit , Ecclésiastique ou Séculier qui l'observe , en refusant au Souverain l'obéissance qui lui est dûe , nonobstant la sentence de déposition : donc il n'est pas permis d'y avoir aucun égard ; on la doit regarder comme injuste & nulle en toute manière , & rendre toujours au Souverain ce qu'on lui devoit , & ce qu'on lui rendoit avant que , par une témérité insoutenable , l'on eût entrepris de le déposer.

L'on peut même faire quelque chose de plus , car le Souverain qu'on offense

d'une maniere si sensible, peut résister à la violence & à l'injustice qu'on lui fait, & repousser l'injure par la force. Il n'en faut point d'autre preuve que le droit naturel que chacun a de se défendre, & de résister à ceux, qui n'étant pas ses supérieurs, veulent le dépouiller injustement de son bien & de son honneur. Si tout particulier a ce droit, à plus forte raison ne le peut-on pas disputer à un Etat, à une République & à un Souverain, comme le montre fort bien Navarre (a), dont les sentimens ne peuvent être suspects à la Cour de Rome.

Mais comme cette raison est générale, & que quelqu'un pourroit dire qu'il ne faut pas se servir de tels remèdes contre une Puissance suprême, & sacrée, comme celle du Pape; il est bon de rapporter les sentimens des Docteurs qui enseignent positivement non-seulement que l'on peut, mais encore que l'on doit s'opposer au Pape, quand il abuse de sa puissance. Balde, Jurisconsulte célèbre, sur le chap. *Olim de rescrip.* dit positivement qu'en ce cas il ne faut point obéir au Pape, & qu'on peut même lui résister les armes à la main.

Gerson, dans ses Règles morales (b),

(a) *Cap. novit. de Ind. not. 3. num. 119.* (b) *Titulo De precep. 10. Decalogi.*

dit : qu'il est permis de repousser la force, & de résister à quelque Puissance que ce soit, & au Pape même.

Dans un autre endroit (a), il dit que  
 » si un Pape vouloit se fervir de sa di-  
 » gnité comme d'un instrument pour  
 » détruire quelque Partie de l'Eglise  
 » dans le temporel ou dans le spirituel,  
 » & qu'il n'y eût point d'autre remède  
 » que de se soustraire de son obéissance  
 » pour un tems, ou jusqu'à ce que l'E-  
 » glise ou un Concile y eût pourvû, il  
 » seroit permis de le faire ».

Dans son Livre de l'Unité de l'Eglise (b), il dit presque la même chose. Et dans le Traité de l'Excommunication (c), il dit que l'on ne doit point prendre pour un mépris des clefs de saint Pierre, la résistance qui se fait avec les forces temporelles aux excommunications injustes du Pape ; ce qui est encore plus vrai à l'égard des sentences de dépositions qui sont toujours & injustes & violentes, parce que la Loi naturelle nous dicte de repousser les injures, & que d'ailleurs ces sortes de sentences ne doivent s'appeler ni Droit ni Justice, mais force & violence. Cet Auteur traite cette matiere

(a) De auferibit. Papæ. conf. 14. (b) Consid. 10.

(c) Consid. 10.

en plusieurs autres endroits , comme dans le Livre *Vita spirit. animæ. Lect. 3.* & *in Trilogo de Schismate.*

Sylvestre alléguant Pierre de la Palue (a) , montre » qu'en plusieurs choses » il est nécessaire non-seulement de n'obéir pas au Pape , mais de lui résister , » pour éviter de grands maux , tels que » sont indubitablement ceux qui ne manquent jamais de suivre la déposition » d'un Souverain ». Cajetan , *opusc. 1 , de potestate Papæ & Concil. c. 27.* Soto , *in 4 , sent. dist. 15 , q. 2 , a. 2 , victoria in repet. de potestate Papæ & Concil. propos. 22* , sont de l'avis de Sylvestre , & de Pierre de la Palue.

Antoine de Cordoue , Auteur célèbre , dit expressément (b) , » que les Evêques » peuvent résister au Pape , lorsqu'il abuse de son pouvoir , & implorer même » l'assistance des Princes séculiers , pour » lui opposer la force de leurs armes , & » punir les exécuteurs & les Ministres de » ses injustes commandemens ».

Le Cardinal Belarmin même (c) , pressé par la force de la vérité , ne fait point de difficulté d'avouer que , » comme il est permis de résister au Pape , lors-

(a) *Verbo Papa 4.* (b) *Cordub. Liv. 4. 7. dist. 3.*  
(c) *Lib. 3. de Rom. Pont. c. 29.*

» qu'il attaque le corps, il ne l'est pas  
 » moins quand il attaque les ames, ou  
 » qu'il trouble un Etat; à plus forte rai-  
 » son, s'il vouloit détruire l'Eglise, fe-  
 » roit on en droit d'empêcher qu'il n'e-  
 » xécutât ses desseins ».

Felin & Decius, *cap. Si quando de res-  
 crip.* Socinus, *senior, cap. Nulli de sent.  
 excomm.* Curtius, *senior, Concil. 10.*  
 Navare, *cap. Cum contingat rem. 2,* &  
 plusieurs autres sont encore de ce senti-  
 ment.

Mais il est important de remarquer  
 que plusieurs de ces Docteurs parlent de  
 la résistance que les Ecclésiastiques doi-  
 vent faire aux commandemens & aux  
 censures injustes du Pape, & à plusieurs  
 abus qu'il pourroit commettre dans la  
 dispensation des terres Ecclésiastiques,  
 à plus forte raison les Séculiers, & par-  
 ticulièrement les Souverains lui peuvent  
 & lui doivent-ils résister dans une occa-  
 sion aussi importante que celle dont nous  
 traitons, où il ne s'agit de rien moins que  
 de leur honneur, & d'une aussi grande  
 perte que celle de leurs Etats & de tous  
 leurs biens: car, comme l'on a déjà dit,  
 s'il est permis de lui résister lorsqu'il s'agit  
 des choses spirituelles & ecclésiastiques  
 que Dieu lui a commises, lorsqu'il abuse

de son pouvoir; il le fera encore davantage quand il s'agit des choses temporelles que Dieu ne lui a pas confiées.

Que si les Ecclesiastiques qui dépendent plus de lui que les autres, peuvent lui résister; à combien plus forte raison les Séculiers & les Souverains qui en sont tout à fait indépendans pour le temporel, le peuvent-ils faire? Et si plusieurs de ces Docteurs tiennent que les Ecclesiastiques peuvent avec justice appeler les Princes à leur secours pour résister au Pape, en employant même les armes temporelles; les Princes ne sont-ils pas encore plus en droit de le faire, quand il s'agit de leur Couronne, & de défendre l'autorité que Dieu leur a donnée: c'est ce qui est dit expressément dans 3 Canons, 23, q. 5, c. *Principes*, c. *Regum*, c. *Adminiftr.* & 16, q. 7, c. *Filius*. L'on n'avance donc rien d'extraordinaire, & qui ne soit autant autorisé qu'il le peut être, quand l'on dit que si le Pape entreprendoit de déposer un Souverain, & d'absoudre ses Sujets du serment de fidélité, ces mêmes Sujets, quels qu'ils fussent, Ecclesiastiques ou Séculiers, devroient n'y avoir aucun égard, & demeurer toujours à l'égard de leur Prince dans la même fidélité, que si le Pape n'avoit rien fait contre lui.

## DE L'INTERDIT.

*Que c'est une Censure de nouvelle espece qui va à la destruction de l'Eglise.*

*Qu'un Prince dont l'Etat est mis en interdit, peut en empêcher l'observation, & se maintenir dans la possession & l'exercice de la Religion Catholique, & que dans cette occasion, ses Sujets sont plus obligés de lui obeir qu'au Pape.*

**L'**Interdit peut tomber sur les personnes ou sur les lieux. L'interdit des personnes au moins séculières, est la même chose que l'excommunication; puisque c'est une censure qui les prive de l'usage des Sacremens, du droit d'entrer dans les lieux Saints, & d'assister aux assemblées Ecclésiastiques. L'interdit des Ecclésiastiques ne va pas si loin, puisqu'il ne fait que les priver de quelques-unes ou même de toutes les fonctions de leur ministère, ce qui n'empêche pas qu'ils ne puissent, comme les autres Fidèles, participer aux Sacremens & aux autres pratiques religieuses qui sont en usage dans l'Eglise.

L'interdit local est une censure par laquelle l'on prive un lieu, une Ville, une Province, ou même tout un Royau-

me de l'usage des Sacremens, & des autres exercices de piété qui sont en usage parmi les Catholiques. C'est de ce dernier que se doit entendre la proposition qui porte que c'est une Censure de nouvelle espece, qui va à la destruction de l'Eglise.

La preuve en est aisée; car ni l'Ecriture sainte, ni aucun des anciens Peres ne font mention de l'interdit, ni quant au nom, ni quant à la signification. Il ne s'en voit rien non plus dans les Collections des Canons faits par Burchard, Yves de Chartres, à Gratien, qui a écrit environ l'an 1150; c'est à-dire qu'il n'a commencé d'être en usage que sur la fin du douzième siècle. C'est Alexandre III qui en a parlé le premier dans une Lettre écrite aux Evêques d'Angleterre, environ l'an 1170: elle est inférée dans les Décrétales de ce Pape.

Lorsque l'on commença à mettre les lieux en interdit, l'exercice de toutes les choses divines fut défendu, excepté le Baptême des enfans, & la Pénitence des moribons. Alexandre III en parle de la sorte dans le chap. *Non est nobis* (a).

» Vers l'an 1200, la Prédication &  
» l'administration du Sacrement de Con-

(a) *De spons. ann. 1170.*

» firmation furent accordées par Inno-  
 » cent III (a).

» Vers l'an 1230, Grégoire IX (b)  
 » permit de célébrer une Messe basse tou-  
 » tes les semaines, pour consacrer le  
 » Viatique des moribonds, mais à portes  
 » fermées & sans sonner les cloches.

» Vers l'an 1235, Innocent IV (c)  
 » accorda le Sacrement de Pénitence aux  
 » Croisés & aux Etrangers, & la liberté  
 » aux Ecclésiastiques de célébrer l'Office  
 » divin deux à deux, ou trois à trois,  
 » à voix basse.

» Vers l'an 1300, Boniface VIII (d)  
 » accorda l'usage du Sacrement de Pénit-  
 » tence, non seulement aux malades ;  
 » mais encore à ceux qui étoient en par-  
 » faite santé, avec la permission de cé-  
 » lébrer tous les jours l'Office divin à  
 » voix basse, portes fermées & sans son-  
 » ner les cloches, excepté les Fêtes de  
 » Noël, de Pâque, de la Pentecôte, &  
 » de l'Assomption de la Sainte Vierge,  
 » que l'on pouvoit célébrer publique-  
 » ment ».

Quant à l'effet des interdits, le chap.  
*Alma*, que l'on vient de citer, enseigne

(a) Cap. Responso de sentent. excommun. (b) Cap.  
 Permittimu. de Sent excomm. (c) Cap. quod in Six. de  
 Pœni & rem. (d) Cap. Alma mater. de Sent. excomm. n. 6.

qu'ils ne servent qu'à augmenter la licence du peuple, à faire naître des hérésies, & à faire perdre les ames.

La glose sur le même Chapitre, *Alma mater*, dit qu'après de longs interdits l'on a vû des hommes de trente à quarante ans qui n'avoient jamais entendu la Messe, se moquer des Prêtres qui la célébroient.

Le célèbre Docteur Dominique Soto, dit sur ce sujet (a), » que d'un côté l'In-  
» terdit donne de la terreur aux excom-  
» muniés, mais que d'un autre côté il rui-  
» ne le culte divin, sur-tout s'il dure long-  
» tems, parce que le peuple perd l'habi-  
» tude & le goût des choses divines, &  
» que le Clergé se relâche de son devoir «.

C'est pour remédier à ces désordres, que depuis quelques siècles les Princes & les Magistrats ont pris la coutume d'empêcher l'exécution des interdits, mais parce que l'on pouvoit douter s'ils l'ont fait, & s'ils le pourroient faire encore avec justice. Il n'y a qu'à se souvenir de ce qu'on vient de prouver, que l'on ne doit pas obéir au Pape lorsque ses Ordonnances vont au scandale & à la ruine de l'Eglise : or comme les Papes eux mêmes l'ont reconnu, les interdits ne servent qu'à augmenter la licence

(a) *In 4. dist. 22. q. 3. a. 1.*

du peuple , à faire naître des hérésies & à faire perdre les ames (a) ; ils minent , comme dit Soto , le culte divin. Donc si le Pape venoit à jeter l'interdit sur une Ville , & une Province , à plus forte raison sur tout un Royaume ; un Souverain est en droit d'en empêcher l'exécution , & ses sujets quels qu'ils soient sont plus obligés de lui obéir lorsqu'il défend de l'observer , qu'au Pape , qui commande qu'il soit gardé.

L'on peut ajouter à cela deux raisons convaincantes qui prouvent évidemment la proposition dont il s'agit.

La première est qu'une Ville , un Royaume , ou un peuple en recevant la Religion Chrétienne , reçoit en même-tems un droit en vertu duquel le culte divin & le Ministère des Sacremens se doivent exercer dans toute l'étendue de sa Jurisdiction. C'est comme un pacte & un contrat qui se passe entre Dieu & le peuple , par lequel , l'un devient le peuple de Dieu & l'autre le Dieu du peuple.

Or ce que Dieu a accordé à un Etat par une convention si solennelle , ne peut lui être ôté malgré lui : donc si l'on s'efforce en effet de l'en priver , la loi divine naturelle lui donne droit de défendre sa

(a) *Cap. alma mater.*

Religion, & de la maintenir par la force contre la force qui la lui veut ôter.

A cette raison l'on en peut ajouter une autre qui n'est pas moins forte; c'est qu'en recevant la Religion Chrétienne, il s'est passé comme un contrat entre le peuple & les Ministres de l'Eglise, par lequel ceux-ci se sont obligés de prêcher la parole de Dieu au peuple, de lui administrer les Sacremens, & de faire tout ce qui concerne le culte divin; & le peuple en échange s'est obligé de leur fournir les moyens de subsister honnêtement: si donc les Ministres de l'Eglise après avoir servi le peuple, ont droit d'exiger leur salaire, de même quand le peuple a fourni ce qu'il doit du temporel, il peut se maintenir dans la possession du spirituel qu'on lui veut ôter malgré lui; & le Souverain qui doit la justice à ses sujets, doit, même en employant la force, les maintenir dans un droit si important, dont l'on veut les dépouiller avec violence.

L'on peut ajouter à cela que du côté des Ecclésiastiques, il seroit tout-à-fait injuste qu'après que le peuple leur a donné beaucoup plus qu'il n'avoit promis & qu'il n'étoit obligé de donner pour avoir l'administration des choses Saintes, ils voulussent présentement jouir de ce qui

leur a été accordé, fans contribuer réciproquement ce qu'ils doivent de leur part.

L'on peut demander encore sur cela ce qu'il faudroit faire, si les Ecclésiastiques, persuadés qu'ils sont obligés d'obéir au Pape, vouloient tout abandonner & se retirer?

Il n'y a pas de difficulté que le contrat passé entr'eux & le peuple étant une obligation réciproque & perpétuelle, il n'est pas au pouvoir des Ecclésiastiques de la rompre. Car comme le Pape ne manqueroit pas de se plaindre, & même feroit en droit de réclamer contre le Souverain qui les voudroit congédier, parce que, diroit-il, les biens donnés aux Ecclésiastiques sont irrévocables, & par conséquent l'on ne peut les congédier malgré eux; de même, s'ils vouloient se retirer, le Souverain feroit en droit de leur dire: Je ne veux pas que vous partiez, parce que vous me devez indispensablement votre service pour les choses divines.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on est persuadé de ces maximes, & qu'on les met en pratique.

L'an 1468, Paul II interdit la Ville de Nevers; le Parlement de Paris (a) ordonna, par un Arrêt du 2 Décembre,

(a) Dans les Registres du Parlement.

que le Service Divin s'y feroit à l'ordinaire, & que les Ecclésiastiques y feroient contraints.

L'an 1488, Innocent VIII ayant interdit les Villes de Gand & de Bruges, le Parlement déclara l'Interdit abusif, & commanda que l'on y continuât le Service Divin (a).

Philippe le Bel, Roi de France, se servit du même remède quand son Royaume fut interdit par Boniface VIII. Louis XII en usa de même à l'occasion de l'interdit de Jules II.

Louis Richeome, Provincial de la Compagnie de Jesus, dans son Apologie adressée au Roi de France, donne de grandes louanges à ce que fit Louis XII, quand son Royaume fut interdit par Jules II, & le propose à imiter à tous les Rois. Il ajoute que ses Successeurs ne manqueroient pas d'en user de même, si jamais il prenoit envie aux Papes de mettre le Royaume en interdit.

Enfin la République de Venise, au commencement du dernier siècle (b), nous fournit un exemple sur l'interdit qui peut servir de règle dans de pareilles occasions.

Le Sénat, pour des crimes énormes,

(a) Chopin, Liv. 2. tit. 4. (b) 1605.

avoit fait emprisonner un Chanoine de Vicence & l'Abbé de Nervesa ; le Pape Paul V prétendoit que les Ecclésiastiques ne pouvoient être jugés par les Séculiers, & que les prisonniers devoient être remis entre les mains de son Nonce. Le Sénat persuadé qu'il n'avoit rien fait que tout Souverain ne fût en droit de faire, refusa de remettre les prisonniers. Ce refus offensa infiniment le Pape, & il fit dès-lors dessein de chercher l'occasion de s'en venger avec éclat.

Il crut que le Sénat la lui avoit donnée en faisant deux loix, l'une de l'an 1603, par laquelle il défendoit de bâtir de nouvelles Eglises sans sa permission ; l'autre de l'an 1605, par laquelle il défendoit l'aliénation des biens séculiers aux ecclésiastiques (a).

Il est certain que le Sénat étoit en droit de faire ces loix. Antoine Quirin dit (b) qu'il s'en étoit fait à Venise une semblable à celle qui défendoit l'aliénation, dès l'an 1337, & qu'elle fut renouvellée en 1459, 1515 & 1562, sans que les Papes y trouvassent à redire.

L'an 1300, Edouard III, Roi d'Angleterre, fit une pareille loi qui fut exé-

(a) André Morosin, Histoire de Venise, Liv. 17.

(b) Apolog. de la République.

cutée, malgré les plaintes des Ecclésiastiques (a).

Jacques, Roi d'Arragon, ordonna la même chose, à moins que l'on eût sa permission expresse (b).

Saint Louis, Roi de France, fit une semblable Ordonnance, qui fut confirmée par Philippe III, Philippe le Bel, Charles le Bel, & depuis renouvelée par les Rois Charles V, François I, Henri II, Charles IX & Henri III, sans qu'aucun Pape y eût trouvé à redire.

Cependant Paul V qui avoit envie de quereller les Vénitiens, leur commanda de révoquer ces deux loix, & sur le refus qu'ils en firent, excommunia le Doge & le Sénat, & mit tout l'Etat de Venise en interdit.

Ce coup, qui avoit été prévu, ne surprit point le Sénat (c); il protesta par un acte public de la nullité de l'excommunication & de l'interdit, & défendit ensuite sous peine de la vie à tous Ecclésiastiques séculiers & réguliers de garder l'interdit. La défense du Sénat fut observée; l'interdit ne fut non plus gardé que s'il n'y en avoit point eu, & le Pa-

(a) *Polid. Hist. Angl.* Liv. 15. (b) *Pet. Bolus, in Spec. Princip. R.* 13. (c) Fra-Paolo, Histoire entre Paul V. & la République.

pe fut obligé de lever ses censures, sans avoir eu aucune satisfaction ; & avec le déplaisir d'avoir vû que la conduite des Vénitiens avoit été approuvée de tous les Princes Chrétiens.

Tels sont les droits incontestables des Souverains à l'égard de l'excommunication, de la déposition, & de l'interdit ; tels sont aussi dans ces occasions les véritables devoirs des Sujets. Mais il est certain aussi que l'on doit toujours éviter le schisme sur toutes choses ; & conserver avec soin la communion de l'Eglise Catholique, aussi bien que le respect dû au Pape & au Saint Siège.

Il eut été aisé de décider les dernières questions que l'on a proposées par l'autorité des Anciens Peres de l'Eglise : mais comme les Docteurs Scholastiques parlent plus clairement, & que d'ailleurs ils ont tous eu pour le Pape beaucoup d'attachement ; l'on a cru que leurs sentimens étant moins suspects à la Cour Romaine, leur autorité feroit plus d'impression sur les esprits, peut-être un peu trop prévenus en faveur des sentimens opposés à ceux que la vérité & la justice ont obligé de soutenir.

# T A B L E

## DES MATIERES

Contenues dans le Premier Volume.

*DE l'Origine des Inquisitions.*

LIVRE PREMIER. Page 1

LIV. II. Où il est traité de l'Origine, de l'établissement, des Loix & des Procédures de l'Inquisition. 97

LIV. III. Qui contient l'Histoire particulière de l'Inquisition de l'Etat de Venise. 244

LIV. IV. Sentimens & conduite de l'Eglise touchant l'excommunication & la déposition des Souverains, en cas d'hérésie & d'apostasie. 390

QUE l'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des Princes, & par conséquent, ni le Pape, ni un Concile même général, ni aucun autre Ecclésiastique, ne les peut déposer, ni absoudre leurs Sujets du serment de fidélité, même en cas d'hérésie & d'apostasie. 429

DE quelle maniere les Ecclésiastiques &

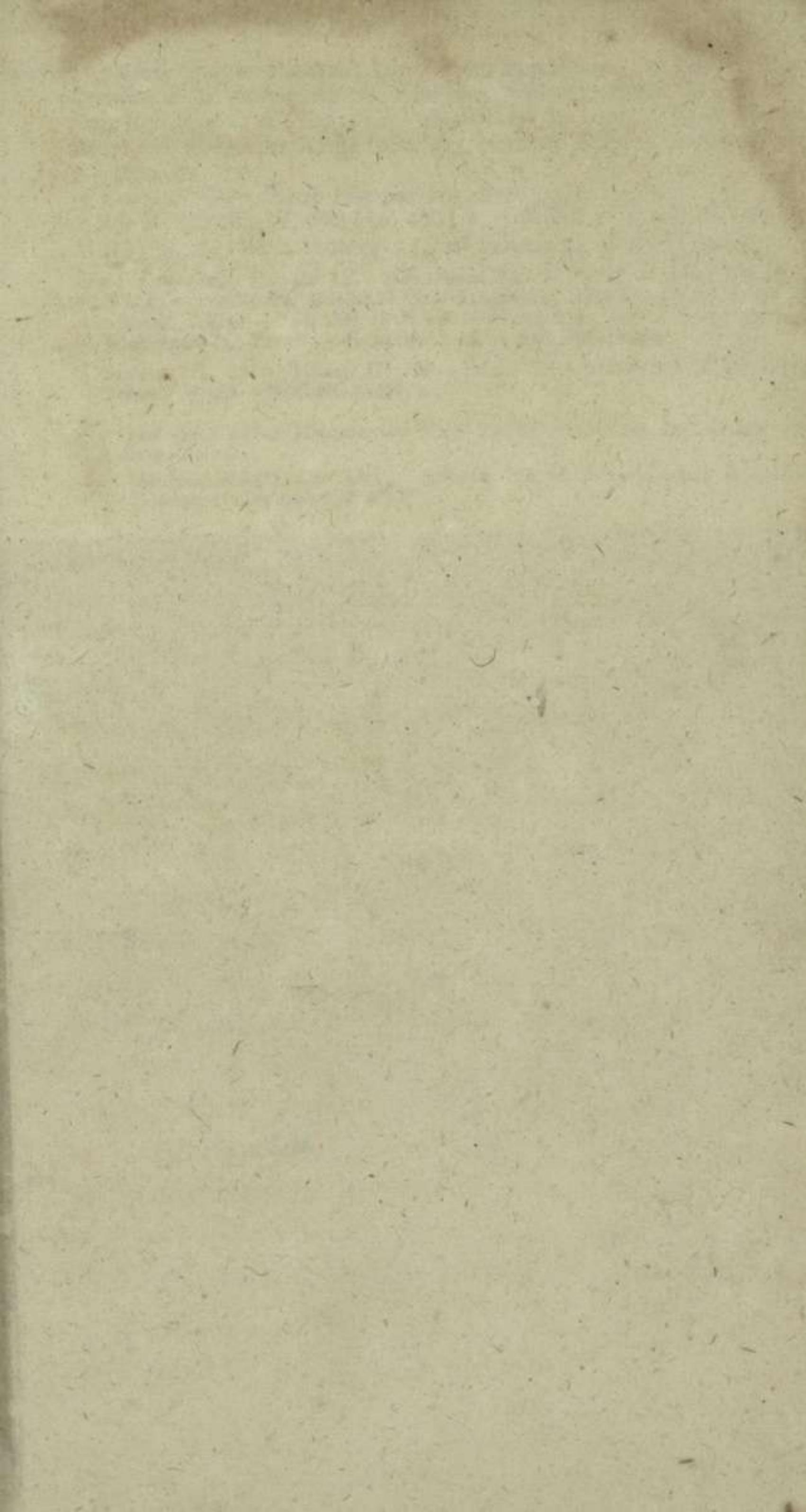
*les autres Sujets d'un Prince doivent se conduire, si le Pape venoit à l'excommunier.* 462

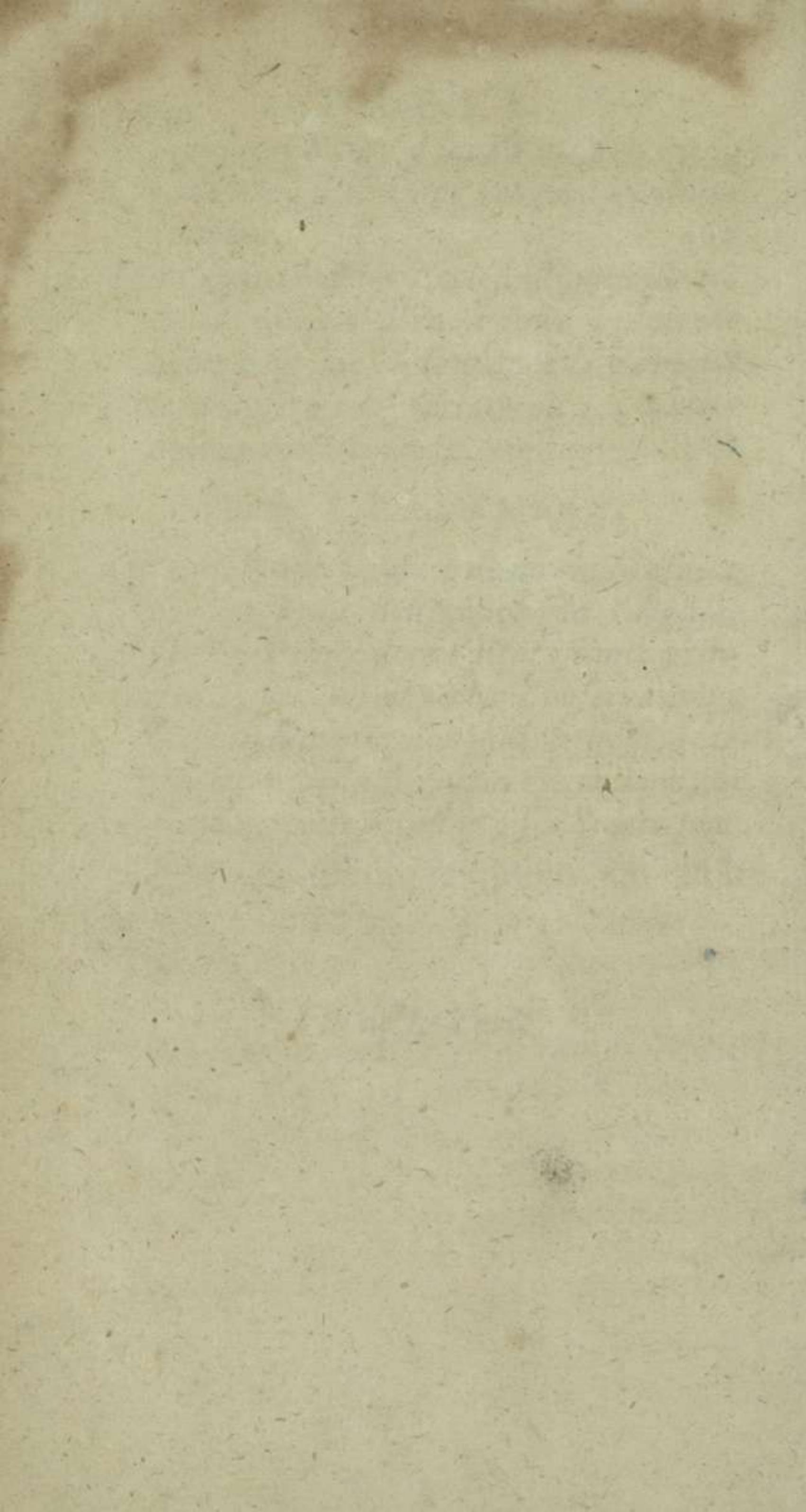
*DE l'égard que les Ecclésiastiques, & les autres Sujets d'un Prince, doivent avoir pour une Ordonnance du Pape qui le déposeroit & déclareroit ses Sujets absous du serment de fidélité.* 468

### D E L' I N T E R D I T.

*QUE c'est une Censure de nouvelle espece qui va à la destruction de l'Eglise. Qu'un Prince dont l'Etat est mis en interdit, peut en empêcher l'observation, & se maintenir dans la possession & l'exercice de la Religion Catholique, & que dans cette occasion, ses Sujets sont plus obligés de lui obéir qu'au Pape.* 478

*Fin de la Table.*





1886. [GOUJET, CLAUDE PIERRE]: Histoire des Inquisitions, Où l'on rapporte l'origine & le progrès de ces Tribunaux, leurs variations, la forme de leur Jurisdiction, & l'Extrait du Manuel des Inquisiteurs [par Nicolas Eymerich, traduit par André Morellet]. Nouvelle Édition. Tome premier (— second).

A Cologne: Chez Pierre Marteau [i.e. Paris, o.Dr.], 1769.

2 Bde (I: (2) Bl., IV, 590 [i.e. 490] S., 1 Frontisp., 4 gest. Falttafeln; II: (3) Bl., 513 S., 1 Frontisp., 3 gest Falttafeln), kl-8° (17 cm).

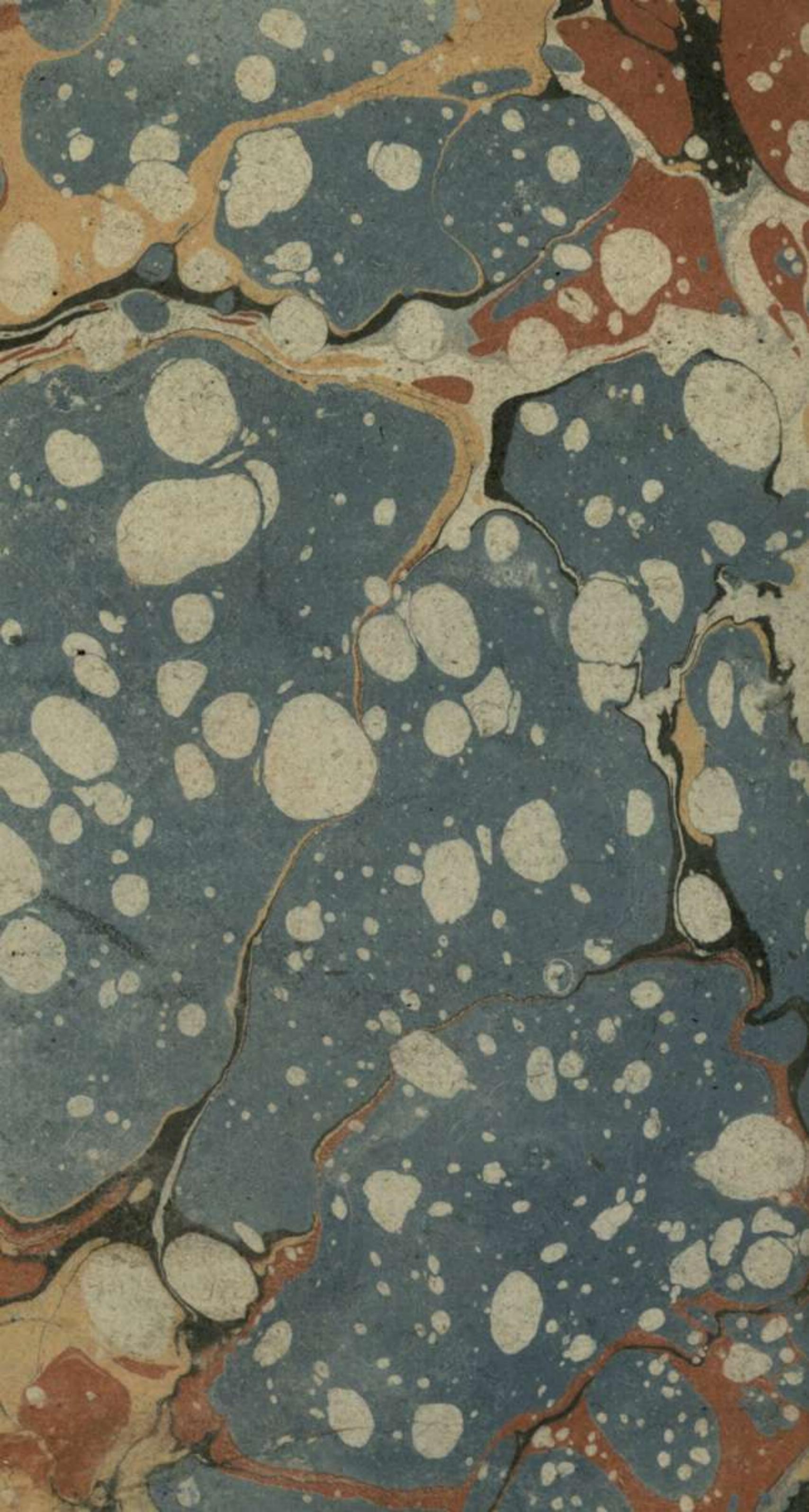
Expl.: Cambridge, Harvard UL — København KB (8°-98-106) — Lisboa BN (Res. 4251-52.P) — London BL (1413.d.14.15) — Luxemburg, Samml. v.d.V. — Meadville, Allengheny College — Paris BN (8°H.949) — Philadelphia, Univ. of Pennsylvania — Washington LC, Priority 4 Collection u.v.a. amerik. Bibliotheken.

¶ Graesse, III: 291 — Barbier, II: 756 — Fesch, 705 [irrtümlich 1768 für 1769] — Vekene, n° 489 — NUC:NG.0352979.

Nur diese zweite Ausgabe von 1769 enthält am Schluss das «Manuel des Inquisiteurs».

Martinus Nijhoff, Den Haag, Catalogue 793, n° 251. — Ludwig Rosenthal, Hilversum, Catalogue 229, n° 252.

Biblioth. E. v. d. Vekene
Signatur I. 79. 680
Inventur :
Standort :



FUNDACION UNIVERSITARIA SAN PABLO CEU



7074035

